



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE**



**ÉTUDE SUR LA GOUVERNANCE DE CARBONE ET ANALYSE DES POSSIBILITÉS
DE PARTAGE DES BÉNÉFICES**

RAPPORT DEFINITIF

COMPOSANTE 2 : Soutien à la préparation de la Stratégie nationale REDD+

Financement : FCPF (TF 018779) administré par la Banque mondiale

SEPTEMBRE 2019

TABLEAU DES MATIÈRES

<u>TABLEAU DES MATIÈRES</u>	2
<u>SIGLES ET ACRONYMES</u>	5
<u>RÉSUMÉ EXÉCUTIF</u>	7
<u>1. INTRODUCTION</u>	9
<u>1.1 CONTEXTE ET CIRCONSTANCES NATIONALES</u>	9
<u>1.2 GOUVERNANCE CARBONE ET PARTAGE DE BÉNÉFICES EN LIEN AVEC LA REDD+</u>	10
<u>1.3 PERTINENCE DU PARTAGE DES BÉNÉFICES REDD+ POUR LE TOGO</u>	11
<u>1.4 DÉMARCHÉ MÉTHODOLOGIQUE ET ORGANISATION DU RAPPORT</u>	12
<u>2. CONCEPTS ET PRINCIPES DU MÉCANISME DE PARTAGE DE BÉNÉFICES REDD+</u>	13
<u>2.1 DÉFINITIONS DES CONCEPTS ET PRINCIPES</u>	13
<u>2.1.1 MÉCANISME DE PARTAGE DE BÉNÉFICES</u>	13
<u>2.1.2 TYPE DE BÉNÉFICES REDD+ ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX BÉNÉFICES</u>	15
<u>2.1.3 BÉNÉFICES NETS</u>	19
<u>2.1.4 RÉPARTITION DES BÉNÉFICES</u>	20
<u>2.1.5 PERTINENCE DU PROCESSUS DU MPB ET ÉLÉMENTS D'ANALYSE</u>	21
<u>2.1.6 BÉNÉFICIAIRES</u>	21
<u>2.1.7 PRINCIPES DES MPB</u>	24
<u>2.1.8 STRUCTURES INSTITUTIONNELLES DE PARTAGE DES BÉNÉFICES</u>	26
<u>2.2 EXIGENCES INTERNATIONALES PAR RAPPORT AU PLAN DE PARTAGE DE BÉNÉFICES EN LIEN AVEC LA REDD+</u>	29
<u>2.2.1 LA CONVENTION CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LE MÉCANISME DE PARTAGE DES BÉNÉFICES ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE</u>	29
<u>2.2.2 FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER ET LE MÉCANISME DE PARTAGE DES BÉNÉFICES</u>	30
<u>2.2.3 PROGRAMME PIONNIERS REDD+ (ALLEMAGNE), FONDS VERT POUR LE CLIMAT</u>	32
<u>3 ANALYSE DES EXPÉRIENCES INTERNATIONALES SUR LE MÉCANISME DE PARTAGE DE BÉNÉFICES REDD+</u>	32
<u>3.1 EXPÉRIENCES INTERNATIONALES DANS L'ÉLABORATION DES MPB REDD+ AU SEIN DU FCPF</u> ..	32
<u>3.1.2 EXPÉRIENCES AU NIVEAU DES PAYS AFRICAINS</u>	33
<u>3.1.1.1 LE MOZAMBIQUE</u>	33
<u>3.1.1.2 LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</u>	36
<u>3.1.1.3 MADAGASCAR</u>	38
<u>3.1.1.4 LA RÉPUBLIQUE DU CONGO</u>	39
<u>3.1.3 EXPÉRIENCES AU NIVEAU DES PAYS HORS DU CONTINENT AFRICAIN</u>	41
<u>3.1.2.1 LE CHILI</u>	41
<u>3.1.2.2 LE LAOS</u>	43
<u>3.1.2.3 LE COSTA RICA</u>	44
<u>3.2 LEÇONS TIRÉES DES MÉCANISMES DE PARTAGE DE BÉNÉFICES REDD+ SOUMIS SOUS LES DOCUMENTS DU PROGRAMME DE RÉDUCTION D'ÉMISSIONS AU FCPF</u>	45
<u>3.3 EXPÉRIENCES DES SYSTÈMES DE DISTRIBUTION DES AVANTAGES DES PROJETS FORESTIERS EN DEHORS DU CADRE DU FCPF</u>	46

3.3.2	LE PROGRAMME BOLSA FLORESTA DU BRÉSIL	46
3.3.3	LE PROGRAMME PIONNIER REDD+ EN COLOMBIE	47
3.3.4	Le PROGRAMME FORÊT PARTENAIRE (SOCIO-BOSQUE) DE L'ÉQUATEUR	48
3.3.5	LE PROGRAMME ARBRES POUR BÉNÉFICES GLOBALES (TREES FOR GLOBAL BENEFITS-PLAN VIVO) DE L'OUGANDA	49
3.4	LEÇONS À TIRER DES SYSTÈMES DE PARTAGES DE BÉNÉFICES DANS LE SECTEUR FORESTIER...	49
4	ANALYSE JURIDIQUE DES QUESTIONS PERTINENTES POUR LA DÉFINITION DU MÉCANISME DE PARTAGE DES BÉNÉFICES AU TOGO	50
4.1	PERTINENCE DE L'ANALYSE DES DROITS POUR LA GOUVERNANCE CARBONE ET PERTINENCE DE LA SÉCURITÉ FONCIÈRE	51
4.2	LES FONDEMENTS JURIDIQUES DES DROITS AUX BÉNÉFICES	52
4.3	DIAGNOSTIQUE DU CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL EN LIEN AVEC LA GOUVERNANCE CARBONE	53
4.3.1	ANALYSE DE LA CONSTITUTION TOGOLAISE	53
4.3.2	ANALYSE DE LA LOI N° 2008 – 005 DU 30 MAI 2008 PORTANT LOI-CADRE SUR L'ENVIRONNEMENT ..	56
4.3.3	ANALYSE DE LA LOI N° 2008-09 PORTANT CODE FORESTIER	59
4.3.4	ANALYSE DU CODE FONCIER ET DOMANIAL	67
4.3.5	CONSIDÉRATIONS SUR LA GESTION FORESTIÈRE COMMUNAUTAIRE	72
4.3.6	CONFLITS DE DIFFÉRENTES CATÉGORIES DES DROITS SUR LA TERRE	76
4.3.7	LEÇONS TIRÉES DU CADRE JURIDIQUE DU TOGO	78
5	MÉCANISMES DE DISTRIBUTION DES BÉNÉFICES EXISTANTS AU TOGO	79
5.1	SECTEUR FORESTIER	80
5.2	SECTEUR MINIER, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	81
5.3	SECTEUR AGRICOLE	82
5.4	ANALYSE DES FORCES, FAIBLESSES, RISQUES ET OPPORTUNITÉS	88
5.5	RECOMMANDATIONS	90
6	PROPOSITION DE L'ARCHITECTURE DU MÉCANISME DE PARTAGE DE BÉNÉFICES REDD+	90
6.1	PRINCIPES ET BASES DU MPB	91
6.4	OPTIONS DE BASE JURIDIQUE	91
6.4.1	INTÉGRATION DE LA GOUVERNANCE DE CARBONE DANS LE CADRE JURIDIQUE EXISTANT	92
6.4.2	ADOPTION D'UN NOUVEL INSTRUMENT JURIDIQUE EXCLUSIF SUR LA GOUVERNANCE DU CARBONE	94
6.4.3	ACCORDS AVEC LES PARTICIPANTS AUX ACTIVITÉS DE LA REDD+ BASÉES SUR LA LÉGISLATION EXISTANTE	95
6.5	DÉFINITION DES BÉNÉFICES	98
6.3.1	BÉNÉFICES CARBONE (MONÉTAIRES ET NON-MONÉTAIRES)	98
6.3.2	BÉNÉFICES NON-CARBONE	100
6.4	DÉFINITIONS DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AUX BÉNÉFICES CARBONE	102
6.5	DÉFINITION DES BÉNÉFICIAIRES	103
6.5.1	L'ÉTAT, LES INSTITUTIONS OU SERVICES PUBLICS CENTRAUX ET DÉCONCENTRÉS	103
6.5.2	LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	103
6.5.3	COMMUNAUTÉS	104
6.5.4	SECTEUR PRIVÉ	104

<u>6.6</u>	<u>CONSIDÉRATIONS SUR LE PARTAGE DE BÉNÉFICES REDD+ Á CERTAINES CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES</u>	105
6.6.1	<u>PAIEMENTS DANS LES AIRES PROTÉGÉES</u>	105
6.6.2	<u>PAIEMENTS AUX COMMUNAUTÉS</u>	105
6.6.3	<u>PAIEMENTS AU SECTEUR PRIVÉ</u>	107
6.6.4	<u>PAIEMENTS AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (RÉGIONS, PRÉFECTURES ET COMMUNES)</u>	109
<u>6.7</u>	<u>POURCENTAGES DE DISTRIBUTION</u>	110
<u>6.8</u>	<u>CADRE INSTITUTIONNEL POUR LA GOUVERNANCE CARBONE AU TOGO</u>	112
<u>6.9</u>	<u>EXEMPLES DU MPB APPLIQUÉS AUX AXES ET OPTIONS REDD+ PAR RAPPORT À LA STRATÉGIE NATIONALE REDD+</u>	117
<u>6.10</u>	<u>MONITORAGE ET RAPPORTAGE DU MÉCANISME DE PARTAGE DE BÉNÉFICES</u>	122
6.10.1	<u>LIEN AVEC LE MRV</u>	122
6.10.2	<u>LIEN AVEC LES MESURES DE SAUVEGARDES ET LE MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES</u>	123
<u>6.11</u>	<u>SYSTÈME DU REGISTRE GÉO-RÉFÉRENCÉ AU NIVEAU NATIONAL, RÉGIONAL, PRÉFECTORAL ET CANTONAL SUR LES PROJETS ET ACTIVITÉS REDD+</u>	125
<u>6.12</u>	<u>SOURCES DE FINANCEMENT INTERNATIONAUX</u>	128
<u>6.13</u>	<u>ACTIVATION DU MPB</u>	130
6.13.1	<u>CONSULTATION PUBLIQUES</u>	130
6.13.2	<u>VULGARISATION</u>	130
<u>CONCLUSION</u>		131
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>		132
<u>ANNEXE I : TDR DE LA MISSION</u>		138
<u>ANNEXE II : MÉTHODOLOGIE</u>		142
<u>ANNEXE III : RAPPORT DE CONSULTATIONS DE TERRAIN</u>		18
<u>ANNEXE IV : LA SURVEILLANCE DES BÉNÉFICES NON LIÉS AU CARBONE</u>		19
<u>ANNEXE V : TABLE DE COÛTS/BÉNÉFICES À COMPLÉTER</u>		20

SIGLES ET ACRONYMES

APA : Accès et Partage des Avantages

ARMP : Autorité de régulation des marchés publics

BFP : Programme Forestier du Brésil (*Bolsa Floresta-Brasil*)

BM : Banque Mondiale

BNCR : Bureau national de coordination pour la REDD+ du Madagascar

CCDD : Commissions Communales de Développement Durable

CCNUCC : Convention Cadre des Nations Unies sur la Lutte contre les Changements Climatiques

CDB : Convention sur la Diversité Biologique

CDN : Contributions Prévues Déterminées

CN-REDD+ : Comité National REDD+

CM-FCPF : Cadre Méthodologique du Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier

CGES : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale

CF : Code Forestier

CT : Constitution du Togo

CVD : Comités Villageois de Développement

EES : Évaluation Stratégique Environnementale et Sociale

ER-PD : Document du Programme de Réduction d'Émissions

ERPA : Contrat d'achat de réduction des émissions de gaz à effet de serre (*en anglais, Emissions Reduction Purchase Agreement*).

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

FAS : Fondation Amazonienne Durable du Brésil (*Fundação Amazonas Sustentável*)

FCPF : Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier de la Banque Mondial (*Forest Carbon Partnership Facility*)

FLEGT : Programme pour l'Application des Règlements forestières, la Gouvernance et les Échanges Commerciaux (*Forest Law Enforcement, Governance and Trade*)

FONAREDD+ : Fonds de la REDD+ du RDC

FNDF : Fonds National de Développement Forestier

FNE : Fonds National de l'Environnement

FNDD : Fonds National pour le Développement Durable (Mozambique)

FREL : Niveau de Références d'Émissions Forestières

GES : Gaz à Effet de Serre

GIZ : Agence de Coopération Allemande (Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH)

GNR : Réserve Nationale Gilé-Mozambique

GN-REDD+ : Groupe National REDD+

KfW : Banque de Développement de l'Allemagne (*Kreditanstalt für Wiederaufbau*)

LCIP : Communautés locales et peuples indigènes

MAPAH : Ministère de l'Agriculture, de la Production Animale et Halieutique

MEF : Ministère de l'Économie et Finances

MEDDPN : Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature

MERF : Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (*ex-appellation*)

MGPR : Mécanisme de Gestion de Plaintes et Recours

MPB : Mécanisme de Partage des Avantages et Bénéfices

MRV : Mesure, Reportage et Vérification

NRF : Niveau de Référence des Émissions Forestières

ODEF : Office de Développement et d'Exploitation des Forêts

ONG: Organisation Non Gouvernementale

PASA : Projet d'Appui au Secteur Agricole

PNAE : Plan National d'Action pour l'Environnement

PND : Plan National de Développement

PNGE : Programme National de Gestion de l'Environnement

PNUD : Programme des Nations unies pour le développement

PNIASA : Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire

PNPER : Projet National de Promotion de l'Entreprenariat Rural

PPB : Plan de Partage de Bénéfices REDD+

REDD+ : Réduction des Émissions des gaz à effet de serre issues de la Déforestation et la Dégradation des Forêts

RE : Réductions des Émissions

REM : Programme Allemand REDD+ Early Movers

SIS : Système d'Information sur les Sauvegardes

SNSF : Système National de Surveillance des Forêts

SPANB : Stratégie et Plan d'Action National pour la Biodiversité

TAP: Évaluation Technique du Document de Programme de Réduction des Émissions (*Technical Assessment of Emission Reduction Program Document*)

UCN-P-REDD+ : Unité de coordination nationale du projet de soutien à la Préparation au REDD+

VCS: Standard Carbone Vérifié (*Verified Carbon Standard*)

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le Togo est un pays fortement engagé dans la lutte contre les changements climatiques à travers ses efforts en ce qui concerne l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, comme ceux relatifs au renforcement de la résilience des communautés. C'est ainsi que le pays s'est engagé dans le processus REDD+, qui s'inscrit dans le contexte d'un vaste ensemble de solutions d'atténuation au moyen des forêts comme l'exprime le Plan d'action de Bali (réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD+), rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone dans les pays en développement- (UICN, 2009)). Le Togo s'est fortement lancé dans ce processus avec l'adoption en juillet 2018 de la première version de la Stratégie Nationale de Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts (REDD+) (2020-2029 Version 1 finale), qui sera à termes le document de base de la REDD+ du Togo. Le Togo est aujourd'hui conscient que la REDD+ pourrait devenir une source importante d'avantages financiers pour le pays à cause de ses vastes ressources forestières.

La REDD+ est un processus innovant et participatif, associant plusieurs acteurs à savoir les organisations de la société civile, les communautés forestières, les planteurs privés, les groupes de femmes et de jeunes, les petits exploitants agricoles, le secteur privé et le milieu scientifique dans la mise en œuvre des options stratégiques retenues au niveau national. Tous ces acteurs sont appelés conjointement à fournir des efforts significatifs pour parvenir à une réduction effective des émissions de gaz à effet de Serre et devraient être rémunérés conséquemment. Le défi pour le Togo devient ainsi de trouver des règles pour la répartition « juste et équitable » des bénéfices liés à la REDD+.

Dans ce contexte le Ministère de l'environnement et des Ressources Forestières du Togo, à travers l'Unité de Coordination Nationale du Projet de soutien à la Préparation au REDD+ (UCN-REDD+) a entamé la réalisation d'une étude sur la gouvernance de carbone dans un contexte de REDD+ et de faire des propositions relatives aux mécanismes de partage des bénéfices issus de la mise en œuvre de la stratégie REDD+. Cette étude pionnière au Togo revêt une importante majeure car elle sert de référence aux initiatives et réflexions sur les théories et paradigmes sur les mécanismes de partage des bénéfices (MPB) proposés par les différentes coordinations REDD+ (UCN REDD+) des pays pionniers, les institutions étatiques et autres acteurs impliqués dans le processus.

L'étude a pour objectif général de proposer au Togo un mécanisme cohérent et fiable de partage des bénéfices basé sur l'évaluation des forces et faiblesses des MPB déjà implémentés dans les autres pays en vue d'alimenter la future stratégie nationale REDD+ et l'architecture de partage des bénéfices qui lui est associée. De façon spécifique, cette étude vise à :

- Clarifier les aspects du droits fonciers au Togo, les droits d'utilisation des arbres / forêts en lien avec les droits carbone ;
- Identifier et analyser les MPB existants en lien avec la gestion des ressources naturelles, les secteurs forestier (notamment dans les domaines de la conservation, du reboisement et du commerce), agricole, minier, industriel, commercial pouvant être mis en œuvre au Togo dans le cadre de la REDD+ en ressortant les forces et faiblesses de chacun ;
- Recenser les acquis existants sur les modèles de redistribution des bénéfices au niveau sous-régional, régional ou international afin d'identifier les défis stratégiques de partage de bénéfices futurs générés par les mécanismes de la REDD+ ou le paiement des services environnementaux (PES) au Togo ;
- Définir la nature des revenus et des bénéfices issus du processus REDD+ ;
- Identifier les parties prenantes à la redistribution des revenus issus du processus REDD+ au Togo ;

- Proposer de façon participative un mécanisme fiable et transparent de redistribution des revenus issus du processus REDD+ pour le Togo en tenant compte des leçons tirés des réussites et échecs des autres pays ;
- Proposer un mécanisme de financement transparent et efficace, et un mode opérationnel répondant tant aux attentes des différentes parties prenantes qu'aux enjeux nationaux et internationaux de la REDD+ avec un budget prévisionnel de mise en œuvre y afférent ;
- Proposer un dispositif de gouvernance (juridique et institutionnel) desdits fonds carbone en relevant le mécanisme de transparence dans la redistribution de ces fonds suivant les directives au plan national à travers un processus scientifique et consultatif robuste ;
- Proposer un système transparent, équitable et un registre géoréférencée au niveau national, régional, préfectoral et cantonal qui va gérer (entre autres) des informations sur la propriété du carbone.

C'est ainsi que la présente étude a permis d'aboutir à plusieurs principaux résultats exposés dans les lignes suivantes.

En effet, il ressort des analyses que l'ensemble du contenu des options proposées pour le Mécanisme de Distribution ou Partage de Bénéfices (MPB) pour le processus REDD+ du Togo devrait être analysé et examiné par le gouvernement afin qu'il puisse prendre des décisions stratégiques et politiques concernant l'orientation du MPB. Le Togo dans ce sens doit prendre de façon préalable à l'élaboration du MPB des décisions concernant les activités REDD+ qu'il a l'intention d'inclure dans le programme national REDD+, les zones pilotes où les activités REDD+ seront initiées, le potentiel estimé de génération des Unités de Réductions des Émission dans ces zones, ainsi que le budget des activités REDD+ qu'il entend mettre en œuvre. La décision sur tous les éléments ci-dessus participera à la définition du schéma final du MPB REDD+ du Togo.

Il faut relever que la proposition du mécanisme contenu dans ce document est issue des études et analyses réalisées à ce jour au Togo et ne prend en compte aucune activité REDD+ spécifique car celles-ci doivent être définies de façon précise par le pays. L'étude et les propositions y contenues couvrent le potentiel des bénéficiaires, les activités et les mécanismes qui pourraient fonctionner dans le pays en termes de partage des bénéfices REDD+ en considérant les Axes et Options inscrites dans la Stratégie National REDD+ (version1). Le fonctionnement du mécanisme repose sur plusieurs options institutionnelles de gouvernance, sur la base des principes juridiques, du choix des bénéficiaires, de l'éligibilité et des conditions de paiement de bénéfices. Certaines des options proposées, telles que les pourcentages de répartition des bénéfices entre les catégories de bénéficiaires, sont des exemples et, à ce titre, devraient être analysés et adoptées par les décideurs politiques du pays.

L'étude a permis d'identifier quatre (4) catégories de bénéficiaires : L'État, les communautés locales, les collectivités territoriales et le secteur privé. Il est proposé que la plupart des bénéfices soient dirigés vers les communautés locales -car les communautés locales sont particulièrement dépendantes des ressources forestières et sont l'un des acteurs les plus touchés par la dégradation et la déforestation au Togo-, ainsi que vers les petits propriétaires. En outre, le pays pourrait considérer d'allouer une partie des prestations à des groupes sociaux particulièrement vulnérables, tels que les femmes ou les jeunes.

Il a été également question de proposer des systèmes de partage des bénéfices REDD+ qui, pour le pays sont basés aussi bien sur des actions que sur des résultats. Bien que les programmes REDD+ des bailleurs de fonds soient basés sur le schéma de paiement par résultat, les paiements proposés pour le programme REDD+ au Togo intègrent les deux catégories mentionnées puisqu'il n'est pas toujours possible d'effectuer des paiements par résultat à certaines catégories de bénéficiaires.

Les bénéfices carbones proposés à distribuer -aussi bien de bénéfices carbone monétaires e non-monétaires- sont les bénéfices nets, ce qui implique que les coûts fixes de mise en œuvre des activités REDD+ sont déduits des paiements bruts reçus des bailleurs internationaux. Ces coûts de mise en œuvre sont ceux qui dépendront des activités REDD+ que le Togo envisage de faire. L'étude inclue aussi l'identification des bénéfices non-carbone, en tant qu'avantages découlant de la mise en œuvre de la REDD+ dans le pays. D'autre part, il a également été suggéré d'intégrer une réserve financière visant à garantir qu'en cas de non-respect des objectifs de réduction des émissions REDD+, les communautés locales qui obtiennent leurs résultats en matière de réduction des émissions ne soient pas pénalisées. Cette réserve financière serait aussi déduite des paiements à partager aux bénéficiaires.

Sur le plan institutionnel il faut souligner, que le mécanisme présenté en ce sens comporte plusieurs options. En général, il est proposé que le partage des bénéfices et la gestion financière soient de la compétence du Ministère de l'Économie et des Finances avec l'appui technique de l'Unité REDD+ du MEDDPN, ou comme alternative que la gestion financière et le partage des bénéfices soient gérés par l'Unité REDD+ du MEDDPN, avec le soutien de la Direction Nationale du Contrôle de Marchés Publics placée sous tutelle du Ministère de l'Économie et des Finances.

Au regard du rôle important que joue le secteur privé dans le domaine forestier, il est à penser la mise en place d'un mécanisme spécial de distribution de bénéfices à ce secteur, s'adressant aux entreprises et moyennes et grandes propriétaires. Le MPB va intégrer également une proposition pour la distribution des avantages au secteur privé et qui serait effectuée par le biais d'un appel d'offre publique lancé par le MEDDPN. Ce seraient des propositions de projets qui seront soumis par les petits et moyens propriétaires dans le but d'obtenir des financements. Il s'agirait donc d'un système de subvention établie par l'état provenant des bailleurs internationaux pour promouvoir l'exécution d'activités visant à générer des Réductions des Émissions.

Eu égard aux développements qui précèdent, il faut noter que tout MPB doit être cohérent avec la stratégie nationale REDD+, les systèmes de monitoring, suivi et de vérification, le système de registre, de respect des sauvegardes exigées par les bailleurs, et le mécanisme de gestion des plaintes que le pays aura à adopter dans ce processus REDD+ en respectant les normes internationales et les exigences des bailleurs internationaux.

Dans le Chapitre VI, qui est le chapitre angulaire du rapport, l'étude propose des éléments généraux de conception du MPB basés sur les Axes et Options généraux identifiés dans la Stratégie Nationale REDD+ en l'absence d'activités REDD+ concrètes, attendues pour plus tard.

1. INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE ET CIRCONSTANCES NATIONALES

Pays situé en Afrique Occidentale, limité au Sud par l'Océan Atlantique, au Nord par le Burkina Faso, à l'est par le Bénin et à l'ouest par le Ghana avec une superficie de 56 600 Km², et une population estimée à 6 191 155 habitants en 2010¹, le Togo s'est engagé depuis 2014 dans le processus de Réduction des Émissions des Gaz à effet de serre liées à la Déforestation et à la Dégradation des forêts (REDD+) à travers la soumission de ses mesures de préparation à la REDD+ au Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF).

¹ 4ème Recensement Général de la Population et de l'Habitat réalisé en 2010, l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques et Démographiques (INSEED).

Depuis plusieurs années, le Togo s'est engagé dans la protection de l'environnement en général et la lutte contre les changements climatiques en particulier. Cet engagement se reflète dans la ratification de l'Accord de Paris sur les changements climatiques en septembre 2017 et la soumission de ses Contributions Prévues Déterminées au Niveau Nationale, devenues Contributions Déterminées Nationales bien avant en 2015 à la CCNUCC, contenant des engagements conditionnels comme inconditionnels. Cette volonté politique des plus hautes autorités du pays affichée au niveau international rentre dans les efforts de développement du Togo dont la politique nationale de développement et les orientations stratégiques nationales sont contenues globalement dans le Programme de Politique Générale du Gouvernement et surtout dans le Plan National de Développement (PND 2018-2022). C'est ainsi que cette étude est en parfaite ligne avec la vision de développement du pays qui, en son objectif cinq (v) contenu dans le PND, est d'assurer une gestion durable de l'environnement, lutter contre les changements climatiques, gérer durablement les catastrophes et promouvoir l'aménagement du territoire ; elle vient répondre parfaitement à l'effet attendu douze (12) relatif à la gestion durable des ressources naturelles et la résilience aux effets des changements climatiques de l'axe stratégique trois (3) du PND par rapport à la consolidation du développement social et le renforcement des mécanismes d'inclusion.

Cette volonté politique se décline, entre autres, dans le Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE); le Programme National de Gestion de l'Environnement (PNGE) ; la Stratégie Nationale du Développement Durable (décembre 2011); la Stratégie Nationale de Renforcement des Capacités pour la Gestion de l'Environnement (octobre 2008) ; le Cadre Stratégique d'Investissement pour la Gestion de l'Environnement et des Ressources Naturelles(2018-2022) qui contient les nouveaux paradigmes contenus dans le Plan National de Développement (PND) du pays et intègre des actions qui concourent à l'atteinte des Objectifs du Développement Durable; le Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques et particulièrement, la Stratégie nationale de Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts (REDD+) (2020-2029 Version 1 finale) dont les efforts du gouvernement et des partenaires doivent permettre au pays de se doter des mécanismes et cadres normatifs efficaces pour l'atteinte des objectifs fixés en la matière.

Dans ce contexte, le pays met en œuvre plusieurs initiatives dans le secteur forestier à travers le programme REDD+ grâce au soutien du *Forest Carbon Partnership Facility*- FCPF (Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier). Le pays à travers plusieurs initiatives, se prépare aussi pour bénéficier des financements REDD+.

1.2 GOUVERNANCE CARBONE ET PARTAGE DE BÉNÉFICES EN LIEN AVEC LA REDD+

L'un des principaux défis de la conception et de la mise en œuvre des stratégies REDD+ est la diversité des acteurs impliqués provenant de différents secteurs ou domaines. Ils opèrent à de multiples niveaux et échelles de temps : les autorités au niveau national, régional et local ; les entreprises privées, organisations non gouvernementales, communautés locales, petits exploitants, et bien d'autres. Ces acteurs diffèrent en termes de perspectives, d'intérêts, d'objectifs, de connaissances, de ressources et de pouvoir, qui influencent tous la manière dont ils interagissent et négocient, et la façon dont les arrangements de gouvernance de la REDD+ se déroulent sur le terrain. La transparence, l'inclusion et les relations de responsabilisation influent sur la légitimité des processus décisionnels et des résultats.

Bien qu'il n'existe pas de définition normative du concept de gouvernance du carbone dans la REDD+, on pourrait la définir comme l'ensemble des règles nationales formelles et informelles régissant l'atténuation des GES, la conservation et l'augmentation des stocks de carbone dans les activités REDD+, ainsi que les arrangements institutionnels, les processus et les compétences au sein du pays pour la mise en œuvre de ces règles. Dans le contexte de la REDD+, la *gouvernance carbone* couvrirait les règles et compétences institutionnelles relatives à des aspects tels que la comptabilisation du carbone et les méthodologies applicables, l'application des mesures de sauvegardes, la définition des activités REDD+ à mettre en œuvre

dans le pays, les consultations publiques, la conception et la mise en œuvre du registre de réduction des émissions, les mécanismes de réclamation et de gestion des plaintes, et le système de partage des bénéfices.

Étant donné que la REDD+ est basée sur des récompenses conditionnelles pour la réduction des émissions de carbone, elle exige un système pour désigner qui est récompensé, pourquoi, dans quelles conditions, quelles proportions et pour combien de temps. Ces systèmes sont connus sous le nom de mécanismes de partage des bénéfices. La *gouvernance carbone relative au MPB* engloberait ainsi tous les moyens, structures et instruments institutionnels de distribution des financements et autres avantages et bénéfices² des programmes REDD+.

1.3 PERTINENCE DU PARTAGE DES BÉNÉFICES REDD+ POUR LE TOGO

Le concept de partage des bénéfices dans le cadre de la REDD+ est un concept relativement récent et en plein développement. Les bénéfices dits carbone, aussi appelés bénéfices REDD+, en termes généraux, font référence aux bénéfices qui découlent de la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à des actions qui évitent la déforestation et la dégradation des forêts, et peuvent être des bénéfices carbone (monétaires ou non monétaires) et de bénéfices non-carbone aussi appelés co-bénéfices³. Les différents éléments du concept de mécanisme de partage des bénéfices sont expliqués en détail au Chapitre 2 de la présente étude.

Comme signalé, la REDD+ est basée sur des récompenses conditionnelles à la réduction des émissions de carbone, et exige un système qui désigne le bénéficiaire de la récompense, les conditions, la proportion de la récompense et sa durée. L'approche REDD+ encourage une distribution des ressources, provenant du paiement des résultats, effectuée à travers un système transparent dans ses procédures et décisions, légitimant les stratégies prises par le Togo et celles qu'il doit prendre.

De façon générale, il y a deux raisons principales pour partager les bénéfices issus de la REDD+. D'une part, il s'agit de créer des mesures d'incitation efficaces en récompensant les personnes, les communautés, les organisations et les entreprises ayant pris des mesures pour modifier modes d'utilisation des sols et réduire les émissions ou ayant subi des pertes financières pour permettre l'exécution des activités REDD+ (coûts d'opportunité). D'autre part, il s'agit de consolider la légitimité de la REDD+ au niveau national (et international) à l'appui à ce mécanisme. Pour ce faire, il est impératif que les personnes directement concernées par les activités REDD+ et le grand public soient traités avec justice et équité. Dans ce contexte, le pays doit mettre en place les éléments devant aboutir à une bonne gouvernance carbone, incluant un MPB, c'est à dire un dispositif qui favorise un partage équitable des avantages issus de la REDD+, tout en garantissant la légitimité des processus décisionnels et opérationnels.

En effet, le Togo a validé la Stratégie Nationale de Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts (REDD+) (2020-2029 Version 1 finale) et, dans ce cadre, mène des études parallèles pertinentes qui serviront de base à l'élaboration du Plan de Partage des Bénéfices ou Mécanisme de Partage de Bénéfices (PPB ou MPB). Ainsi, comme expliqué plus haut, il devient essentiel de situer les parties prenantes au Togo sur la compréhension des terminologies et concepts relatifs à la question de partage des bénéfices qui sont la clé d'une bonne conception du mécanisme de partage de bénéfices. C'est pourquoi la mise en place d'un tel mécanisme pour le pays, nécessite que les institutions nationales, les citoyens et les communautés locales en aient une compréhension initiale aussi complète que possible, d'autant plus que plusieurs concepts qui sous-tendent les plans de partage des avantages n'ont pas de

² Les termes avantages et bénéfices seront utilisés de façon interchangeable dans le présent rapport.

³ Pour une compréhension générale de la question des bénéfices non-carbone ou co-bénéfices voir <https://unfccc.int/resource/docs/2014/smsn/ngo/405.pdf>

définition normative généralement acceptée au niveau national ou international. Il est également essentiel que le Togo connaisse les exigences de la Banque Mondiale et du Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) relatives au MPB, étant donné que l'objectif du Togo sera de négocier avec elle et d'autres partenaires internationaux pour l'obtention des ressources financières dans une optique de poursuite des objectifs REDD+ du pays.

1.4 DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE ET ORGANISATION DU RAPPORT

Ce rapport a été préparé conformément à la méthodologie convenue avec l'UCN-REDD+, comme indiquée dans l'Annexe II.

La démarche méthodologique est subdivisée en plusieurs étapes et comprend la collecte de données, l'analyse documentaire et identifications des parties prenantes pertinentes dans une démarche participative avec le soutien de l'UCN-REDD+⁴. L'étude a mis l'accent sur les définitions des concepts de base liés au MPB, les collectes des expériences internationales sur les droits carbone et sur les systèmes de MPB, la définition du titre au carbone (propriété des droits carbone) dans le secteur de la REDD+ , le lien entre le titre au carbone, le droit forestier/foncier et les droits à être bénéficiaire REDD+ afin de situer les acteurs sur les systèmes de MPB adoptés au niveau international, et régional en se basant sur des exemples de quelques pays pour bâtir un cadre de réflexion sur les possibles éléments constitutifs d'un programme ou mécanisme national. La revue des mécanismes au niveau international s'est basée sur la bibliographie existante et n'a pas manqué d'aborder les exigences en matière de distribution de bénéfices des différents partenaires techniques et financiers ou programmes internationaux soutenant la REDD+ ou des projets forestiers des pays engagés dans le processus REDD+.

L'étude s'est en outre focalisée sur l'analyse des textes de lois et règlements au Togo, afin de déterminer le statut juridique des futurs crédits carbone et d'identifier des bénéficiaires au Togo, avant de proposer la manière dont le pays pourrait considérer la propriété du carbone, par exemple comme propriété publique que l'État peut transférer ou comme propriété de l'entité qui peut démontrer la propriété ou usage des arbres. La démarche méthodologique a nécessité une analyse des mécanismes de partages de bénéfices au Togo par secteur (minier, forestier, agriculture...) avec une attention particulière aux projets existants en matière de conservation ou des services environnementaux dans le secteur forestier suite à des collectes de données effectuées dans les cinq (5) régions économiques du Togo après une première mission du consultant au niveau du pays pour échanger avec les autorités administratives, chefs de services, coordonnateurs de projets, secteurs privés, organisations de la société civile et groupements de femmes afin de collecter les données relatives aux lacunes identifiées pendant les phases précédentes de l'étude et de clarifier les questions qui sont restées posées. Les consultations dans les régions administratives du pays ont pour objectifs d'intégrer le point de vue des acteurs régionaux par rapport aux MPB et, d'identifier les détenteurs de données et d'informations additionnelles.

⁴ Afin de faciliter la compréhension des différents sujets analysés les consultants ont préparé des rapports individuels sur chacun des sujets dans l'ordre suivant :

1. Document de référence : Concepts et bases du MPB.
2. Analyse du régime forestier, des ressources naturelles et du régime foncier du Togo.
3. Document d'analyse des expériences internationales dans la mise en œuvre du MPB REDD+.
4. Analyse juridique du transfert de propriété des réductions d'émissions REDD+.
5. Analyse des mécanismes opérationnels de partage des bénéfices au Togo dans les secteurs de la foresterie, des ressources naturelles et des secteurs minier, industriel, commercial.
6. Rapport sur les consultations publiques tenues sur l'étendue du territoire national du MPB et des questions connexes.
7. Proposition d'options pour le modèle de partage des bénéfices REDD+ au Togo.

Cette démarche a permis à la fin de proposer pour le Togo, un MPB dans le cadre de la REDD+ dont la compréhension nécessite la connaissance des concepts et principes de partage de bénéfices dans ce cadre.

Le présent rapport est divisé en effet en six chapitres. Après l'Introduction (Chapitre I), le Chapitre II donne un aperçu des principaux éléments du MPB REDD+. Le Chapitre III met l'accent sur les expériences des différents pays africains et hors d'Afrique en matière de conception du mécanisme de partage de bénéfices dans le cadre du Fonds de partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) ou d'autres programmes forestiers de répartition des de bénéfices afin d'en tirer des enseignements pertinents. Le Chapitre IV analyse les aspects juridiques du régime foncier et des ressources naturelles, notamment leur pertinence pour le système de gouvernance du carbone dans le cadre de la REDD+. L'expérience du Togo en matière de la mise en pratique des systèmes de partage des avantages afin d'identifier l'ancrage possible du MPB REDD+ dans l'un des systèmes nationaux existants est analysée dans le Chapitre V. Le dernier chapitre (Chapitre VI) présente les différentes propositions d'options de conception du MPB REDD+ pour le Togo et son fonctionnement. Le chapitre VI comprend également les options réglementaires relatives à la propriété carbone et au transfert du titre au carbone qui sont pertinentes pour le MPB. Chaque chapitre comprend une série d'observations et de considérations pour la compréhension du contenu de l'analyse et des résultats obtenus.

En ce qui concerne le Chapitre VI, qui est le chapitre angulaire du rapport, il est nécessaire de souligner que le Togo n'a pas encore concrétisé les différentes activités REDD+ qu'il mènera dans le pays, que le potentiel de réduction des émissions n'est pas calculé et que des autres études parallèles en matière de préparation REDD+ n'ont pas été encore conclues. De ce fait, l'étude propose des éléments généraux de conception du MPB basés sur les Axes et Options de la Stratégie Nationale REDD+. En outre, il est nécessaire de préciser que les consultations publiques menées dans le cadre de ce projet (Annexe III), ont été faites pour évaluer les potentiels mécanismes de partage de bénéfices existant dans le secteur forestier et autres secteurs, ainsi que pour évaluer la position des parties prenantes REDD+ dans le pays, satisfaisant ainsi l'inclusion et la participation des parties prenantes à la définition du MPB à proposer au Togo.

2. CONCEPTS ET PRINCIPES DU MÉCANISME DE PARTAGE DE BÉNÉFICES REDD+

Le présent chapitre vise à fournir la compréhension des termes, définitions et principes associés au MPB dans le cadre du processus REDD+ au Togo. Ainsi il s'agit ici de poser les concepts, principes et termes de base, utiles dans le cadre de l'étude sur la gouvernance carbone. Il se focalise brièvement sur les définitions des concepts de base mais aussi sur les questions qui restent posées par rapport aux aspects centraux des mécanismes de partage de bénéfices dans le cadre de la REDD+.

2.1 DÉFINITIONS DES CONCEPTS ET PRINCIPES

2.1.1 MÉCANISME DE PARTAGE DE BÉNÉFICES

Il n'existe pas aujourd'hui une définition internationale standard et acceptée par tous les pays sur la signification du terme « partage des bénéfices ». Le partage des avantages est généralement utilisé dans le contexte de REDD+ pour désigner « la manière dont les incitations financières transférées des fonds internationaux ou des marchés du carbone sont partagées entre les acteurs des pays bénéficiaires »⁵. Le partage des bénéfices est basé sur la notion de l'usage des ressources naturelles par les communautés locales, individus et peuples autochtones pour leur subsistance et leur développement économique et sur

⁵ Benefit Sharing in REDD+ Policy note, World Bank, <http://documents.worldbank.org/curated/en/205941468340252680/pdf/658580WP00PUBL0ng0and0Carbon0Rights.pdf>

l'identification des individus ou communautés qui cessent de faire une activité, ou à entreprendre des activités pour contribuer précisément aux objectifs de la REDD+. Les systèmes de partages de bénéfices comprennent une variété de moyens institutionnels, de structures de gouvernance et des instruments qui distribuent les financements et autres bénéfices. Le MPB comprends plusieurs éléments tels que la définition des types de bénéfices, l'identification des bénéficiaires légitimes, la distribution efficace des coûts, les structures institutionnelles requises pour les transferts financiers et les processus de prise de décisions et de mise en œuvre.

Le partage des bénéfices de l'utilisation des ressources va permettre aux utilisateurs primaires des forêts (communautés, individus ou peuples autochtones) de recevoir une compensation pour le manque ou la limitation d'accès à ces ressources dérivées de la mise en pratique des activités REDD+. Un autre exemple de partage des bénéfices dans le cadre de la REDD+ consiste à récompenser les acteurs dont les actions augmentent ou maintiennent les stocks de carbone soit en évitant la déforestation, soit en réduisant la dégradation, soit en reboisant. Dans le contexte de la REDD +, le partage des bénéfices serait défini d'une façon générique comme un mécanisme comportant des règles juridiques permettant la distribution des bénéfices (financiers ou autres) découlant des activités et de projets REDD+ aux parties prenantes auteurs des mesures d'exécution pour réduire la déforestation et la dégradation des forêts⁶ et accroître les stocks de carbone.

Les systèmes de partage des avantages ne sont ni uniques, ni originaux pour le secteur REDD+. Dans la plupart des pays, il existe des modèles de distribution des ressources dans des secteurs tels que la foresterie, le pétrole, l'exploitation minière et l'agriculture qui transfèrent des ressources selon différents modèles aux communautés locales ou aux individus et sont finalement considérés comme des instruments qui contribuent à la mise en œuvre des politiques de croissance et d'égalité⁷. Les pays qui conçoivent leurs MPB REDD+ le font souvent en analysant leurs systèmes de partage des bénéfices dans d'autres secteurs et en adaptant leurs éléments de base et leur cadre institutionnel si nécessaire⁸.

Dans le cadre de la REDD+, le schéma des systèmes de partage des bénéfices soulève un certain nombre de questions spécifiques, telles que la définition des bénéfices, l'identification des bénéficiaires, la distribution efficace des bénéfices, les conditions d'accès aux bénéfices et les structures institutionnelles nécessaires pour les transferts financiers internationaux et nationaux. Ces éléments seront décrits dans les lignes en dessous.

En outre, il faut souligner que bien que certains proposent quelques approches pour la distribution des bénéfices, l'importance de l'appropriation nationale des mécanismes s'avère indispensable, car aucun mécanisme ne serait efficace sans la prise en compte des réalités au niveau des pays engagés dans le processus.

⁶ Définition adaptée de la définition de Partage de Bénéfices REDD+ offert par REDD+ Desk sur <https://theredddesk.org/encyclopaedia/benefit-distribution-system>

⁷ Pour une vision générale sur les systèmes de distribution de bénéfices dans de différents secteurs voir Luttrell Cecilia, *Brittany Betteridge, Lessons for multi-level REDD+ benefit- sharing from revenue distribution in extractive resource sectors (oil, gas and mining)*, CIFOR, 2017 and *The Art and Science of Benefit Sharing in the Natural Resource Sector*, International Finance Corporation 2015.

⁸ Pour un aperçu général des systèmes de distribution de bénéfices dans des différents pays, Pham Thu Thuy et al. *Approaches to benefit sharing: A preliminary comparative analysis of 13 REDD+ countries*. CIFOR WB 108, 2013. Pour une vision comparative récente sur les systèmes de partages de bénéfices à niveau mondiale voir les études entrepris par CIFOR sur <https://www.cifor.org/gcs/about-gcs-redd/>

2.1.2 TYPE DE BÉNÉFICES REDD+ ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX BÉNÉFICES

Lorsque l'on parle des avantages ou bénéfices REDD+, il est important de garder à l'esprit que ce concept inclut non seulement des bénéfices monétaires mais aussi des avantages non monétaires et aussi des bénéfices non-carbone. Dans de nombreux cas, et en particulier aux origines de la REDD+, les bénéfices de REDD+ étaient perçus uniquement comme des compensations monétaires en échange de réduction d'émissions ou d'une augmentation des stocks de carbone.

En ce qui concerne les bénéfices carbonés, ils peuvent être définis comme tous les bénéfices dérivés de la réduction, conservation ou stockage du carbone. Les bénéfices carbonés peuvent être monétaires et bénéfices non-monétaires, ces derniers très appréciés et pertinents pour les bénéficiaires. Les bénéfices monétaires seraient de façon générale, les revenus financiers perçus par les bénéficiaires financés par les paiements reçus des bailleurs internationaux. Les bénéfices non-monétaires seraient des biens, services ou autres bénéfices financés par des paiements des bailleurs internationaux ou directement liés à la mise en place et à la conduite des activités REDD+ qui fournissent un incitatif direct pour que les bénéficiaires aident à mettre en place les activités REDD+ et qui peuvent être surveillés de façon objective. Exemples des bénéfices carbone non-monétaires sont par exemple l'assistance technique, le renforcement des capacités et les paiements ou investissements en nature comme des semis, des équipements et des bâtiments⁹.

De façon additionnelle, les bénéfices non-carbone sont aussi d'une large importance pour les populations locales. Les bénéfices non-carbone sont aussi appelés "co-bénéfices" ou "bénéfices multiples" et englobent un large éventail de résultats positifs résultant des activités REDD+ au-delà de ceux associés aux émissions de GEI et/ou à la séquestration du carbone évitées. La majorité des discussions entourant les bénéfices non-carbone décrivent trois types : les bénéfices sociaux, environnementaux et de gouvernance. Les bénéfices non-carbone peuvent concerner l'amélioration des moyens de subsistance localement, la mise en place de structures transparentes et efficaces de gouvernance des forêts, une évolution vers la garantie des droits fonciers ainsi que l'amélioration ou le maintien de la biodiversité et/ou des services écosystémiques¹⁰. En outre, il est bon de souligner l'importance des bénéfices non-carbone de la REDD+, car des attentes trop élevées quant aux revenus monétaires que les parties prenantes ont souvent, pourraient créer une désillusion future au sujet des gains monétaires réels de REDD+ et de l'impact global de la REDD+ sur le pays, en oubliant les bénéfices non-carbone apportés par la REDD+.

Il est important, pendant l'élaboration et préparation du MPB, de faire la distinction entre tous les types de bénéfices et d'amener les parties prenantes à les comprendre. Il convient également de noter que dans le document de conception du programme de réduction des émissions du FCPF (ER-PD), il y a une section portant spécifiquement sur la description des bénéfices non liés au carbone qui fait référence à tous les avantages découlant de l'élimination du carbone et qui sont considérées comme des avantages non monétaires. La principale recommandation au Togo lors de l'élaboration du MPB est de nommer et expliquer de façon concrète les bénéfices carbone -aussi bien monétaires que non monétaires- dans le MPB pour type des activités REDD+ sélectionnées. Il n'est pas tout à fait nécessaire d'inclure dans le MPB les bénéfices non carbone mais il est fortement recommandé que le Togo les identifie de façon générale.

⁹ Définitions prises du document FCPF, Note sur le partage des bénéfices des programmes de réduction des émissions selon le Fonds de partenariat pour le carbone forestier et l'initiative du fonds BioCarbon pour des paysages forestiers durables, Version de janvier 2019.

¹⁰ Définition extraite du glossaire du Cadre méthodologique du Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF), 22 juin 2016.

Le **Tableau 1** fournit une liste des différents types des bénéfices dans le contexte de l'implémentation REDD+.

Tableau 1. Les différents types de bénéfices liés à l'implémentation de la REDD+

Bénéfices carbone		Bénéfice non carbone
Bénéfices carbone monétaires	Bénéfices carbone non monétaires	
<p>Paiements pécuniaires aux catégories de bénéficiaires.</p> <p>Ce sont les paiements reçus par les bénéficiaires dans le cadre d'un accord entre l'État en question et un bailleur international.</p>	<p>Ce sont des biens, services ou autres bénéfices</p> <p>Ce sont financements au moyen des paiements fait par le bailleur international, qui incitent directement les bénéficiaires à contribuer à la mise en œuvre du programme de réduction des émissions.</p>	<p>Ce sont tous les bénéfices dérivés de la mise en œuvre et de l'application du programme national REDD+ qui ne sont pas inclus dans les catégories bénéfices carbone monétaires et bénéfices carbone non-monétaires. Il s'agit des résultats positifs résultant des activités REDD+ au-delà de ceux associés aux émissions de GEI et/ou à la séquestration du carbone évitées, généralement des bénéfices sociaux, environnementaux et de gouvernance.</p>
<p>Exemples : Paiements aux planteurs d'un montant monétaire ; paiement aux communautés locales d'un montant pour des actions de conservations et réduction de la dégradation.</p>	<p>Exemples : assistance technique, renforcement des capacités et des apports ou investissements non financiers comme les plantules, équipement et bâtiments ou infrastructure.</p>	<p>Exemples : Clarification du régime foncier et réalisation de titres fonciers aux populations locales.</p> <p>Augmentation du niveau de vie des populations locales grâce à la diversification des revenus et des possibilités d'emploi créés.</p> <p>Réduction des pratiques non durables et de l'exploitation forestière illégale.</p> <p>Augmentation de la participation locale dans la prise de décisions concernant les terres et les forêts et renforcement des structures sociales et institutionnelles.</p> <p>Approvisionnement des énergies alternatives et durables.</p> <p>Avantages pour la santé, spécialement des femmes et des Enfants.</p> <p>Adaptation des pratiques agricoles au changement climatique et augmentation de la productivité et de la production agricole. Consolidation des régimes de protection des zones naturelles dans le pays.</p> <p>Conservation et qualité des sols et de l'eau et protection des écosystèmes. Maintien d'une biodiversité de grande valeur.</p> <p>Accompagnement des institutions nationales dans la mise en œuvre des politiques nationales forestière, de conservation, agricoles et de réduction de la pauvreté.</p>

Si la définition des bénéfices et l'identification des bénéficiaires sont pertinentes, il en est de même de l'attribution des responsabilités, et des rôles respectifs de chaque acteur, de la connaissance par chaque catégorie de bénéficiaires des conditions d'octroi des prestations et bénéfices. En termes générales, la conditionnalité du versement des bénéfices est liée à la question relative à «qu'est-ce qui devrait être récompensé ? », C'est-à-dire, les actions (input) ou les résultats (performance). La définition des conditions pour recevoir les bénéfices est essentielle dans le développement du PPB. Quelle que soient les conditions imposées aux bénéficiaires, elles vont déterminer l'approche à adopter pour le partage des bénéfices ainsi que la structure organisationnelle ou institutionnelle à mettre en place pour l'administration et la distribution des bénéfices.

Il existe essentiellement deux approches principales à la base du partage des avantages, à savoir :

- *Bénéfices basées sur les actions (Input-based arrangements)* : les bénéfices sont octroyés en considérant les efforts déployés par les participants dans un programme, indépendamment des résultats de ces efforts. Dans le cadre de ce modèle, les bénéficiaires acceptent d'effectuer des actions spécifiques, ou de s'abstenir de certaines actions, en échange des bénéfices monétaires ou non monétaires initiaux. Pour cette approche, aucun lien n'est établi entre la répartition des bénéfices et les performances futures mesurables en matière de gestion forestière.
- *Bénéfices basés sur la performance ou résultats (Performance-based arrangements)* : les bénéfices sont distribués à la seule condition que les parties prenantes recevant les bénéfices aient atteint une norme de performance prédéfinie ou résultat, mesurable et vérifiable par rapport à un niveau de référence (par exemple, avoir restauré ou protégé X hectares de forêt).

Il ne faut pas oublier que la REDD+ est conçue comme un paiement pour des services environnementaux et que, par conséquent, les pays qui souhaitent recevoir des paiements de donateurs internationaux pour leurs activités REDD+ seront évalués dans la plupart des cas en fonction des objectifs atteints par le pays en termes de réduction de la déforestation et de la dégradation, sur le modèle basé sur les résultats. Toutefois, cela ne conditionne pas en soi le type d'approche (résultats ou actions) qu'un gouvernement peut utiliser pour établir son système de partage des avantages monétaires et non monétaires entre les bénéficiaires du pays. De même, un pays comme le Togo peut adopter un modèle de partage de bénéfices que combine les deux modèles (actions et résultats) ou la combinaison de deux modèles peuvent être appliqués à différents projets et activités dans un pays, car chaque activité ou projet REDD+ aura ses caractéristiques particulières. Il faut noter également que la phase de mise en œuvre de la REDD+ dans laquelle se trouve le pays peut être aussi pertinente pour l'établissement du modèle de partage de bénéfices (actions ou résultats). Ainsi, dans les phases initiales, comme c'est le cas du Togo, les paiements basés sur des actions sont souvent effectués comme des incitations pour mobiliser principalement les communautés et les populations locales, alors que lorsque les pays sont plus avancés dans les phases de mise en œuvre de la REDD+, des paiements pour les résultats sont souvent établis. Les paiements basés sur des actions peuvent exiger un investissement initial de la part de l'État mais il est aussi possible que certains programmes des bailleurs internationaux offrent des paiements initiaux pour faire démarrer la mise en œuvre des projets et programmes REDD+. Pour le Togo, la combinaison du partage de bénéfices basée sur des actions et résultat est probablement la meilleure approche, en donnant un poids particulier aux paiements basés sur des activités dans la première phase d'implémentation de la REDD+.

2.1.3 BÉNÉFICES NETS

Lorsqu'on parle de la répartition des bénéfices monétaires REDD+, il est nécessaire de noter que les bénéfices économiques à partager seront les bénéfices nets. En d'autres termes, un certain nombre de coûts associés au processus REDD+ lui-même devrait être soustraits des flux financiers REDD+ que le Togo reçoit des sources extérieures, les bénéfices bruts. Ce n'est qu'après déduction de ces coûts qu'il peut y avoir une répartition efficace des bénéfices entre les bénéficiaires. Ces coûts sont principalement les **coûts de mise en œuvre, les coûts de transaction et les coûts institutionnels** tels que montré dans le Tableau 2. Il est important de bien comprendre les avantages monétaires réels à partager tout en évitant les attentes excessives des bénéficiaires.

Le pourcentage des bénéfices nets par rapport aux dépenses totales dépendra de multiples facteurs tels que le type d'activités REDD+ que le pays développe dans son programme national REDD+ et ses coûts associés, la capacité du programme à générer des Réductions d'Émissions (RE), évidemment, les fonds mis à disposition par le donateur en vue de l'acquisition des Réductions d'Émissions¹¹.

Le tableau 2 donne un aperçu des coûts mentionnés plus haut.

Tableau 2. Types des coûts REDD+¹²

TYPE DE COÛTS	EXEMPLES DES COÛTS PAR CATÉGORIE
Coûts de mise en œuvre Les coûts et les investissements nécessaires pour mettre en œuvre la REDD+ liés à l'instauration des systèmes et manuels techniques et le travail des spécialistes externes	-Mesure, Reportage et vérification (MRV) (assistances techniques extérieur et équipements) -Instauration du mécanisme de retour d'information et de réparation des griefs (opérationnalisation et fonctionnement) -Mise en place de sauvegardes ¹³ (spécialistes externes et assistants techniques), monitoring de mesures de sauvegardes et élaboration des rapports d'information -Vérification interne -Vérification indépendante de la mise en œuvre des sauvegardes. -Coûts de la création des plateformes du Registre REDD+ et de son fonctionnement.
Coûts de transaction Les dépenses nécessaires à la réalisation d'une transaction dans le cadre de la REDD+	-Coûts liés à la distribution des paiements et aux mécanismes de partage des bénéfices -Coûts liés aux négociations et à la contractualisation des paiements REDD+ (transaction avec des bailleurs ou avec ces acteurs nationaux)

¹¹ Le prix auquel la Banque mondiale paie actuellement les Réductions des Émissions aux pays avec lesquels elle signe des contrats ERPA dans le cadre du FCPF est de 5 \$USD par tonne de carbone. Le tableau ne contient pas les coûts éventuels des politiques que l'état puisse mettre en place pour développer des bénéfices non-carbone comme par exemple, les coûts de la mise en place des actions pour l'enregistrement foncier des terrains des communautés locales.

¹² Tableau basé sur les catégories des coûts utilisées en *User Manual for the REDD+ cost elements assessment tool, 2016 World Bank*.

¹³ Les coûts de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde incluent le coût de la mise en place des mesures de prévention et d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux.

	<ul style="list-style-type: none"> -Coûts requis pour mettre en place les arrangements institutionnels nécessaires dans les structures existantes. - Gestion des contrats : négociations, clôture, conformité -Gestion financière liée à la REDD+.
Coûts institutionnels Des coûts encourus au niveau politico-administratif national pour développer, gérer et appliquer les activités liées à la REDD+	<ul style="list-style-type: none"> -Formation et renforcement des capacités internes des autorités nationales (utilisation durable des sols, GES MRV, etc.) -Création et fonctionnement de nouvelles structures administratives liées à la REDD+. -Coûts des salaires liés au fonctionnement des institutions de gestion de la REDD+

2.1.4 RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

En ce qui concerne l'allocation aux bénéficiaires, il n'existe pas de formule indiquant la meilleure clé de répartition des bénéfices, ni de pourcentages concrets pour chaque groupe de bénéficiaires. La répartition est basée sur les négociations entre toutes les parties prenantes pendant la rédaction du PPB et le pays dispose de plusieurs options dans ce cadre.

Parfois, cette clé de répartition peut être basée ou inspirée des modèles de partages de bénéfices existants dans le pays dans d'autres secteurs tels que les secteurs forestiers ou miniers. À cet effet, le pays pourrait, par exemple, arrêter un taux de répartition fixe, par exemple 50% pour des communautés locales, 20% pour secteur privé (entreprises, particuliers), 20% pour certaines collectivités territoriales (régions, préfectures et communes¹⁴) pour toutes les activités REDD+, ou fixer des pourcentages minimaux de bénéfices que les communautés locales doivent recevoir. Comme montré dans le Chapitre 3 -Analyse des expériences internationales sur le mécanisme de partage de bénéfices REDD+- les clés de répartition des bénéfices varient énormément entre les différents états mais il est clair qu'une large majorité des pays optent pour allouer des pourcentages des bénéfices importants à des communautés locales et des peuples autochtones ainsi qu'aux petits propriétaires.

L'État peut aussi fixer simplement par le biais d'un instrument juridique, des principes ou conditions à accomplir dans l'élaboration des MPB par des projets REDD+ et activités REDD+ qui seront approuvées par le gouvernement qui aura à contrôler par exemple, si les principes de participation aux bénéfices établis par la loi/le règlement ont été respectés lorsque les promoteurs soumettent leurs projets à REDD+ pour approbation. Cette approche implique plus de liberté dans l'établissement des clés de répartition mais implique plus de contrôle par les autorités au moment de l'approbation des projets. Toutefois, les coûts de contrôle du respect de la répartition des bénéfices dans l'implémentation des projets et activités REDD+

¹⁴En principe, les collectivités territoriales ou des institutions en général de l'État ne sont pas considérées comme bénéficiaires de REDD+ car les coûts de leurs actions seraient généralement couverts par les coûts de mise en œuvre qui seraient déduits des coûts bruts. Cependant, dans certaines occasions, quelques entités publiques, en particulier certaines collectivités locales, peuvent être considérées comme bénéficiaires de REDD+ lorsque leurs actions ou activités sont fondamentales pour la mise en œuvre du programme, et à cette fin, on leur impose l'exécution de certaines activités ou la réalisation de certains objectifs de réduction en échange des bénéfices REDD+. À titre d'exemple, le Mozambique a considéré comme bénéficiaires les districts et l'autorité des aires protégées dans les zones où il a conçu son programme et, à ce titre, les deux entités sont soumises à des objectifs et des actions en échange des bénéfices REDD+.

serait le même pour les autorités car les autorités nationales doivent reporter aux bailleurs la mise en œuvre du MPB national.

Il convient également de noter que lorsque le PPB est en cours de réalisation, il peut arriver le scénario selon lequel les revenus REDD + ne soient pas à la hauteur de ce qui est initialement prévu. Ce scénario peut subvenir en raison de plusieurs motifs mais surtout pour le défaut de réduction des émissions. Il est souhaitable par conséquent que le Togo, dans le cas où la REDD + n'atteint pas ses objectifs et que les paiements à certains bénéficiaires soient menacés, prévoit des allocations financières minimales pour les communautés locales, afin de leur assurer les avantages financiers.

2.1.5 PERTINENCE DU PROCESSUS DU MPB ET ÉLÉMENTS D'ANALYSE

Le processus de conception du MPB ne se développe pas de manière indépendante mais prend en compte les études et les analyses entreprises pendant la phase de préparation de la REDD+, telles que les études juridiques et institutionnelles, les études du foncier et du titre au carbone, les sauvegardes, le mécanisme de règlement des différends, les causes de la déforestation et plus particulièrement les activités contenues dans la stratégie REDD+.

Il faut relever, qu'un processus correct et intégral de préparation de MPB pourra aider à réduire les risques de la mise en œuvre de la REDD+, en particulier lorsque le processus fait impliquer nécessairement les différents droits des parties prenantes -droits forestiers, droits fonciers, droits coutumiers- et, dans de nombreux cas, qui peuvent être en concurrence les uns avec les autres.

Le Togo a déjà achevé une série d'études dans le cadre de la préparation à la REDD+, y compris la première version de la Stratégie Nationale REDD+. D'autres études sont en cours de d'achèvement. De plus, le gouvernement s'apprête à analyser la sélection des activités REDD+ et à étudier leur faisabilité sur la base des options et axes de la Stratégie Nationale REDD+. Cette sélection d'activités REDD+ déterminerait la concrétisation du PPB dans le pays.

L'élaboration du MPB final au Togo précisera ainsi les aspects suivants :

1. Consultation avec les parties prenantes pour identifier clairement les bénéficiaires -en analysant aussi les droits fonciers et forestiers- et déterminer les avantages liés de façon concrète aux activités REDD+ qui vont être choisies et implémentées par le Programme REDD+ du pays.
2. Analyse des coûts, des retours d'informations, des obstacles juridiques, institutionnels et opérationnels liés à chaque activité REDD+ que le pays décide implémenter ;
3. Accord et négociation sur les obligations et les droits de chacune des parties et sur les principes et conditions du partage des avantages par rapport aux activités choisies par le pays ;
4. Établissement et clarification des tâches d'organisation, de suivi, de contrôle et de gestion que chaque autorité et partie prenante doit entreprendre pour maximiser la mise en œuvre des activités REDD+ sélectionnées par le pays pour réaliser le partage des bénéfices conformément au MPB.

2.1.6 BÉNÉFICIAIRES

La réussite des initiatives REDD+ exige une détermination adéquate des bénéficiaires locaux et nationaux. La question de savoir à qui appartient le droit de réclamation des bénéfices REDD+, et sur quel fondement pourrait-il le faire ? La détermination du bénéficiaire est fondée alors sur trois aspects : le fondement juridique (lois/règlements et contrats/accords), la légitimité, le droit coutumier. Ceci permet de prévenir les conflits et de travailler avec efficacité dans des situations complexes au niveau national et local.

Pour le partage fondé sur la légitimité, Il faut déterminer les personnes dont les revendications et l'utilisation des ressources naturelles sont reconnues par l'état et prises en compte, aussi bien les revendications basées sur la loi que sur les droits coutumiers. Il faut aussi déterminer parmi les parties

prenantes locales les personnes ou entités qui doivent adopter des changements de comportement nécessaires pour éliminer les causes de déforestation. Par exemple, si, pour éliminer la dégradation ou promouvoir la conservation d'une zone forestière particulière, il est nécessaire d'empêcher certains habitants d'accéder à la zone en question, ces habitants doivent être considérés comme des bénéficiaires car ils doivent changer leur comportement afin d'atteindre les objectifs REDD+.

Le partage de bénéfices peut être basé sur des instruments juridiques nationaux tels que la constitution, la loi (les droits fonciers ainsi que sur les droits acquis sur des ressources naturelles¹⁵) ou encore les règlements ou accords/contrats conclus avec ces parties prenantes. Ainsi, le cadre juridique sera pertinent pour définir qui peut être considéré comme bénéficiaires. Cependant, le droit positif à lui seul ne sera pas suffisant. Par exemple, le fait que les communautés locales n'ont pas de titre foncier ne doit pas être un motif pour les refuser en tant que bénéficiaires lorsqu'elles agissent conformément au droit coutumier. Dans ce cas, le droit coutumier est une catégorie de droit légalement reconnue et le droit coutumier serait donc suffisant pour être considéré comme titre juste pour bénéficier des bénéfices REDD+, même si c'est certainement l'État, que ce soit au niveau central ou au niveau des collectivités territoriales, qui aurait en définitive le pouvoir de reconnaître le droit coutumier, et ce qui est le plus important pour la REDD+, pour résoudre les questions qui peuvent se poser sur les conflits entre plusieurs droits coutumiers sur le même territoire et entre le droit coutumier et le droit positif. De la même manière, il est fort probable que dans certaines occasions les bénéficiaires soient des communautés ou individus sans droits légaux clairs et qui cessent de faire une activité ou entreprennent des activités en vue de contribuer précisément aux objectifs de la REDD+ et avec lesquels l'État pourrait signer un contrat pour préciser en conséquence leur contribution à la REDD+ et les bénéfices qu'ils peuvent obtenir. De ce point de vue, l'analyse des causes de déforestation des zones concrètes ou des activités REDD+ que le pays choisira à mettre en œuvre, sera en fait très pertinente pour déterminer aussi les bénéficiaires potentiels. Le processus de MPB, également peut prendre en compte certains groupes d'individus particulièrement vulnérables et les considérer comme bénéficiaires REDD+, tels que les groupes de femmes, de jeunes ou des communautés extrêmement pauvres habitant des zones affectés par les effets de déforestation ou de dégradation. Ces groupes vulnérables recevraient de bénéfices mais toujours sujets à la performance de certaines activités de façon que leur légitimité comme de bénéficiaires REDD+ reposerait précisément dans la réalisation des activités. En conclusion, la détermination des bénéficiaires ne concerne pas que les seuls titulaires des droits sur les ressources naturelles.

Le processus d'identification concrète des bénéficiaires est généralement précédé d'une analyse de ce que l'on appelle de façon générique les droits de propriété sur le carbone (carbone absorbé ou évité). Bien que l'analyse juridique soit traitée dans la Section 4, certains concepts clés sont clarifiés ici.

- Un **droit carbone** comprendrait le droit à la biomasse physique stockée dans le carbone (terre, arbres, etc.). Ainsi, la propriété du carbone peut appartenir au propriétaire ou aux usagers du terrain ou de la forêt, mais il pourrait aussi appartenir, par exemple, à l'état lorsque celui-ci a défini que les droits sur le carbone lui appartiennent. De ce point de vu, chaque état peut définir différentes approches.
- Le **droit sur les réductions d'émissions** (élimination des gaz à effet de serre) implique la mesure des réductions d'émissions par rapport à un niveau de référence. C'est précisément l'adoption de certaines mesures ou actions pour réduire les GES, qui donne lieu aux réductions des émissions. Les droits de réduction des émissions comprendraient ainsi le droit de bénéficier de la valeur que

¹⁵ Sophie Chapman and Martijn Wilder, Defining the legal elements of benefit sharing in the context of REDD+, REDD+ Law Project - Working Paper, July 2014.

gènèrent les réductions des émissions provenant des actions entamées pour réduire les réductions des émissions.

- Le terme **crédit carbone** peut être défini comme une unité de réduction certifiée des émissions correspondant à une tonne d'émissions en équivalent CO₂. Ce crédit carbone serait une unité négociable inscrite à un individu, entreprise, ou pays après constatation d'une diminution de ses émissions de gaz à effet de serre. Généralement, l'unité de réduction certifiée des émissions correspond à une tonne d'émissions en équivalent CO₂.

Pour comprendre bien les concepts liés aux droits carbone, il faut considérer comment le crédit carbone est créé. Les crédits carbones sont des biens commercialisables mais ne préexistent pas au processus qui d'ailleurs les crée. Pour que l'existence d'une réduction des GES puisse être établie et se traduire dans un crédit carbone, il est nécessaire que soit entrepris un processus très spécifique mené par l'État et qui implique des actions telles que des mesures politiques et administratives pour que les actions de réduction des émissions aient lieu, l'élaboration de scénario de référence de GEI -ligne de base, la mise en place de systèmes MRV, l'estimation des fuites (leakage en anglais) et la certification des crédits. En d'autres termes, c'est le processus et l'intervention de l'État et sa participation au niveau international qui permet de créer ces crédits carbones. Cette considération est importante pour comprendre le rôle essentiel de l'État dans la création du crédit carbone et pour rejeter l'idée que la propriété de la terre et des forêts et les droits d'usage impliquent automatiquement la reconnaissance des droits carbone à ses titulaires ou que ces derniers soient considérés comme seuls bénéficiaires. Loin de là, le simple fait de posséder des terres ou d'avoir certains droits sur celles-ci n'équivaut pas automatiquement à recevoir des bénéfices REDD+ si aucune activité spécifique n'a été menée par ces titulaires pour réduire la dégradation ou la déforestation ou pour soutenir la conservation. Autrement dit, les bénéfices générés par les réductions des émissions devraient donc profiter aux entités, individus ou groupes qui mènent des activités en termes de réduction de la déforestation et de la dégradation ou en faveur de la conservation. En même temps, et comme indiqué précédemment, il est indispensable de garder à l'esprit que dans le processus d'identification des bénéficiaires spécifiques, il est important de passer en revue les causes de la déforestation, car elles permettent d'identifier les groupes et parties prenantes à impliquer et, à mieux comprendre leurs rôles.

Il faut, enfin aussi clarifier que ce ne sont pas toutes les parties prenantes qui participent aux consultations REDD+ qui seront considérées comme bénéficiaires. Cette idée est fondamentale pour éviter de créer des attentes exagérées pendant le processus de consultations lors des études liées à la REDD+, telles que le processus de consultation dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale et sociale (EESS). Autrement dit, dans le cas du Togo, seulement quelques-unes des parties prenantes consultées au cours de la phase de l'EESS seront considérées comme bénéficiaires, une fois définies par le pays les activités REDD+ qui vont être mises en œuvre.

Le **Tableau 3** présente de façon non exhaustive les acteurs qui peuvent être considérés comme bénéficiaires et le fondement de leur légitimité¹⁶.

Tableau 3. Potentiels bénéficiaires REDD+ et fondement de leur légitimité¹⁷

PARTIES PRENANTES	FONDEMENTS DE LÉGITIMITÉ POUR ÊTRE BÉNÉFICIAIRES
-------------------	--

¹⁶ Le tableau offre les catégories des bénéficiaires généraux et n'est pas basé sur les catégories concrètes des bénéficiaires que le Togo puisse avoir car ce point est contenu dans la Section six (6) de ce rapport

¹⁷ Tableau basé sur de Leo Peskett, Benefit Sharing in REDD+: Exploring the implications for Poor and Vulnerable People, World Bank 2010.

Communautés locales	<ul style="list-style-type: none"> -Constitution et lois -Existence des titres fonciers¹⁸ -Droits coutumiers, d'usage sans existence de titre légal -Concessions communautaires -Contrat REDD+ avec l'état out avec des tiers négocié pour la cessation des activités qui contribuent aux émissions carbone (compensation pour cessation des activités qui devront être négociées) ou pour la réalisation des activités REDD+.
Particuliers et sociétés commerciales	<ul style="list-style-type: none"> -Constitution et lois -Existence des titres fonciers -Existence des concessions administratives forestières -Cessation des activités qui contribuent aux émissions carbone (compensation pour cessation des activités par exemple pour la conclusion ou la limitation des activités d'une concession forestière ou minière)
Collectivités territoriales (régions, préfectures et communes)	<ul style="list-style-type: none"> -Constitution et lois -Implication directe dans la mise en œuvre de la REDD+ -Supervision des activités sur les terres communautaires et familiales et dans la prise de décisions concernant la mise en œuvre de la REDD+
Autorités spéciales (Exemple : Autorités des aires protégées)	<ul style="list-style-type: none"> -Constitution et lois -Rôles et responsabilités spéciales dans la mise en œuvre de la REDD+ -Activités spéciales de contrôle et suivie
Des autres catégories des bénéficiaires tels que des groupes de femmes impliquées dans la REDD+	<ul style="list-style-type: none"> -Motifs de mérite et d'équité envers les groupes vulnérables -Reconnaissance politique du pays à la contribution spéciale et la participation des femmes aux activités REDD+.

2.1.7 PRINCIPES DES MPB

Comme expliqué dans les points précédents, lors de l'élaboration du plan de partage des bénéfices, il n'existe pas de modèle unique, mais chaque pays va concevoir sa propre vision et ses propres principes. Cependant, de façon générale, il est considéré que tout PPB devrait être conçu de manière à intégrer les principes d'efficacité, d'efficience et d'équité. C'est ce que l'on appelle le critère des 3E¹⁹ et dont les concepts doivent être compris comme suit :

1. **L'efficacité**, il se réfère à l'obtention des réductions d'émissions obtenues par les actions REDD+;
2. **L'efficience**, elle fait référence aux coûts réels de ces réductions. L'objectif est de faire en sorte que la mise en œuvre d'un système de distribution de bénéfices se fasse au coût le plus bas possible et de la manière la plus dynamique et la plus rapide ; par exemple, en utilisant les institutions ou processus existants pour la distribution des ressources dans le pays ;

¹⁸ Bien qu'il existe de grandes différences entre les pays, les communautés locales et les peuples autochtones souffrent généralement de l'absence de titres d'enregistrement sur leurs droits fonciers. Cette insécurité foncière est particulièrement pertinente dans des pays comme le Togo, où la plupart des communautés locales n'ont que des droits de coutumiers.

¹⁹ Angelsen, A., M. Brockhaus, M. Kanninen, E. Sills, W.D. Sunderlin and S. Wertz, Kanounnikoff, Realising REDD+: national strategy and policy options. CIFOR, 2009.

3. **L'équité**, elle fait référence aux aspects de partage des coûts et avantages. Le principe d'équité se concentre principalement sur les parties qui doivent bénéficier de la REDD+, sans pour autant analyser de manière centrale qui fait quoi pour réduire les émissions ou prévenir la dégradation. Dans la pratique, il s'agirait d'intégrer en tant que principaux bénéficiaires de la REDD+ les pauvres, les femmes et autres groupes vulnérables et marginalisés.

Bien que les modèles du MPB devraient viser à atteindre les 3E, dans la pratique, il n'y a aucun doute qu'il y aurait des compromis entre ces principes car le grand défi pour le Gouvernement du Togo sera d'assurer autant d'équité que possible, de sorte que la REDD+ soit précisément une stratégie qui va profiter aux communautés et aux acteurs les plus vulnérables. Après la phase de consultation, l'identification des bénéficiaires et les pourcentages de bénéfices alloués par catégorie de bénéficiaires -si l'option d'une clé fixe est retenue- sont des décisions à prendre par le Togo. Garantir par le gouvernement l'équité du système aux premiers stades de la mise en œuvre des activités REDD+ est essentiel pour sa viabilité à long terme, comme démontré par plusieurs études de partage des bénéfices REDD+²⁰. Cette approche REDD+ qui se concentre sur les aspects distributifs et pro-pauvres (REDD+ pro-pauvres²¹) est particulièrement pertinente dans les pays africains et peut légitimer la mise en œuvre de la REDD+, éviter les conflits sociaux et finalement accroître l'efficacité des politiques REDD+ du pays à long terme.

Alors que l'équité, l'efficacité et l'efficacit  sont les trois principes fondamentaux sur lesquels les MPB REDD+ devraient  tre bas s, les pays, comme le Togo, devraient int grer ou promouvoir d'autres principes qui assureront l'int grit  du syst me, comme par exemple :

1. La promotion de la **transparence** pour  viter les probl mes li s   la corruption et pour mettre en place un syst me permettant de contr ler   tout moment la r partition r elle des b n fices. Ce syst me de contr le devrait permettre aux autorit s nationales elles-m mes, aux donateurs internationaux et en particulier aux parties prenantes d'avoir acc s   tout moment aux d tails du MPB et sa mise en  uvre ;
2. L'adoption des MPB par les instruments **juridiques** au plan national (exemple, l'adoption d'actes juridiques  tablissant les  l ments essentiels du partage des avantages et les proc dures de partage) ;
3. Le soutien aux processus d'attribution de titres **fonciers** pour les b n ficiaires de la REDD+.

Les principes REDD+ assurent en fin de compte l'efficacit  et l'efficience d'un bon MPB. Bien qu'il n'existe pas de normes internationales qui d finissent quels devraient  tre les principes et le fonctionnement exacts d'un MPB, on peut consid rer qu'un MPB appropri  devrait remplir les fonctions et les r sultats d crits en d tail dans le **Tableau 4**.

²⁰ Country Options for REDD+ Benefit- Sharing Insights from TFD's Multi-Stakeholder Dialogue Initiative, The Forest Dialogue 2014.

²¹ Designing REDD+ to promote sustainable development and reduce poverty at <https://www.iied.org/designing-redd-promote-sustainable-development-reduce-poverty>

Making REDD work for the poor, Research reports and studies | September 2008 | Leo Peskett, David Huberman, Evan Bowen-Jones, Guy Edwards and Jessica Brown, Analysis of the poverty implications of mechanisms to reduce emissions from deforestation and degradation as being discussed in the UN climate negotiations at <https://www.odi.org/projects/823-making-redd-work-poor>

Tableau 4. Caractéristiques d'un Mécanisme de Partage de Bénéfices²²

THÈME	ASPECTS À INTÉGRER DANS LE MPB	OBJECTIFS
Participation des parties prenantes dans les Activités REDD+	Identifier les parties prenantes qui participent aux activités REDD+, les consulter et renforcer les capacités locales pour qu'elles puissent s'engager	Base pour déterminer les bénéfices que les parties prenantes attendent, les communiquer les obligations et actions exactes quelles doivent exercer pour avoir accès aux bénéfices et établir la confiance et la légitimité du système. L'objective est aussi garantir que ces communautés seront représentées dans le mécanisme de partage de bénéfices et déterminer comment elles seront mises au courant de l'évolution des accords pertinents et la mise en implémentation du MPB.
Conception des mécanismes bénéfiques et incitations	Estimer les coûts du système, et les coûts des actions REDD+, déterminer le niveau, la forme et le moment de la distribution des bénéfices	Déterminer les bénéfices claires et directes pour que les parties prenantes s'engagent dans des activités REDD+, ainsi que les obligations et conditions pour accéder dans chacune des activités.
Mécanisme distribution	Assurer les procédures appropriées pour la production de rapports, la vérification et la surveillance des flux des bénéfices	Obtenir la confiance des donneurs et légitimité générale du MPB auprès des parties prenantes ; mesures efficaces contre la corruption
Règlement des différends	Adopter des mécanismes de règlement des différends liés aux mécanismes des plaintes	Éviter les conflits coûteux, traiter les conflits en amont, assurer l'accès des groupes vulnérable au mécanisme discipliner les acteurs et réduire l'incertitude sur les possibles conflits relatifs à la distribution des bénéfices.

2.1.8 STRUCTURES INSTITUTIONNELLES DE PARTAGE DES BÉNÉFICES

De façon générale, un système de partage des avantages REDD+ comporte deux dimensions principales, à savoir :

- *Le partage vertical des bénéfices* impliquant la répartition des revenus entre les parties prenantes du niveau national au niveau local. Autrement dit, un partage de bénéfices est vertical lorsqu'il intervient entre l'État, les collectivités territoriales et les communautés (et/ou les autres intervenants reconnus localement). Les avantages économiques sont reçus au sommet, c'est-à-dire au niveau national (central), et partagés vers le bas aux communautés et aux individus (top-down).
- *Le partage horizontal des bénéfices*, est celui qui a lieu au niveau d'une partie prenante comme une association ou coopérative des agriculteurs, planteurs, propriétaires fonciers, une communauté ou une structure dont les actions ont contribué à la réduction des émissions ou qui se sont engagées dans les activités REDD+. Fréquemment, le partage horizontal de bénéfices suit

²² Tableau basé sur IUCN REDD-plus and Benefit sharing, Experiences in forest conservation and other resource management sectors, 2009.

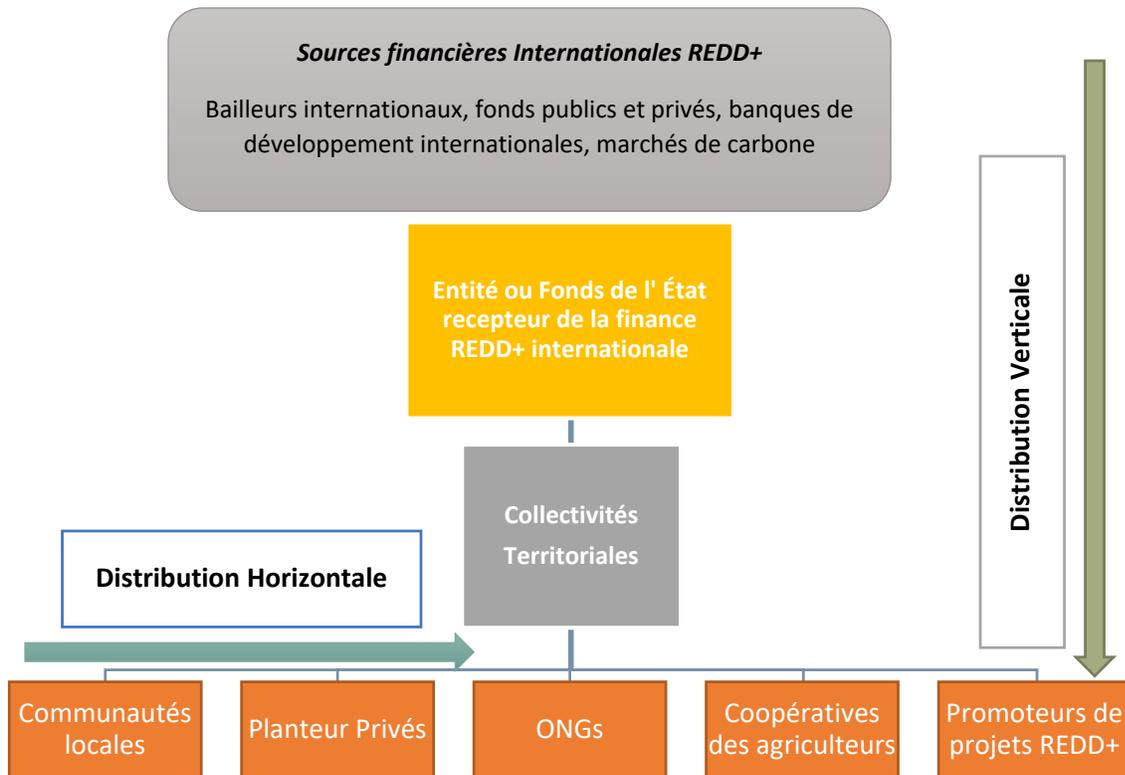
les règles du droit coutumier et les pratiques au sein de la communauté, bien qu'il existe également des cas dans lesquels la communauté peut établir des règles concrètes pour le partage des bénéfices REDD+.

Les États utilisent plusieurs structures dans le cadre de la mise en œuvre d'un PPB pour le partage vertical des bénéfices combinant un partage vertical et un partage horizontal. Les structures de partage de la finance REDD+ verticales sont généralement les suivantes :

- *Fonds autonomes du budget national* : Les bénéfices REDD+ sont reçus, gérés et distribués par un fonds détenu et géré par le biais d'une structure distincte du budget national. Les fonds peuvent être :
 - a. *Fonds indépendants* : un fonds créé et qui n'est pas soumis à la gestion de l'administration nationale. Le fonds REDD+ peut être créé à la base, ou au sein d'un fonds indépendant existant déjà dans le pays où s'ouvre un compte spécial REDD+.
 - b. *Fonds de l'État* : il s'agit d'un fonds qui dépend de la gestion de l'administration de l'État, mais avec des décisions prises par des comités indépendants.
- *Canalisation budgétaire à travers le Budget Général de l'État* : Les bénéfices REDD+ sont versés par l'intermédiaire des structures budgétaires et des filières existantes dans le pays.
- *Approche décentralisée* : Les bénéficiaires peuvent accéder directement aux bénéfices financiers REDD+ provenant des donateurs internationaux ou des ONGs, que gère la finance REDD+. Dans ce cas, l'État joue un rôle de régulateur des règles pour le PPB afin de recevoir les bénéfices REDD+ mais il a un rôle financier limité dans la gestion des ressources REDD+.

Figure 1. Versement de finance et bénéfices **REDD+**, illustre le partage des bénéfices REDD+ par approche verticale et horizontale.

Figure 1. Versement de finance et bénéfices REDD+



Il faut noter que le choix de la structure de partage des bénéfices REDD+ va dépendre du contexte juridique et institutionnel du pays, ainsi que des priorités et orientations politiques du Gouvernement²³. L'approche prévue par de nombreux pays pour le partage des bénéfices REDD+ est définie dans des documents de politique et fait souvent référence à d'autres modèles qui existent déjà dans d'autres politiques de gestion forestière ou modèles d'utilisation des forêts. Par exemple, les politiques de gestion forestière basées sur les concessions forestières, la gestion forestière participative et les systèmes de paiement des services écosystémiques²⁴. Dans le cas du Togo, la Stratégie Nationale REDD+ 2018 offre des détails précis sur les institutions en charge du système de Suivi, Vérification et Reportage²⁵ mais elle ne donne aucune indication par rapport aux possibles structures de versement des fonds, ce qui laisse la porte ouverte à différentes options pour la configuration des structures de versement des bénéfices REDD+ dans le pays.

²³ P. T. Thuy et al. (CIFOR), Approaches to benefit sharing: A preliminary comparative analysis of 13 REDD+ countries (Working paper 108; 2013).

²⁴ Sophie Chapman and Martijn Wilder, Defining the legal elements of benefit sharing in the context of REDD+ REDD+ Law Project - Working Paper July 2014.

²⁵ Stratégie Nationale REDD+ du Togo, 2018, p. 118 et suivants.

Ces options des structures institutionnelles pour le cas du Togo sont détaillées au sein du Chapitre 6.

2.2 EXIGENCES INTERNATIONALES PAR RAPPORT AU PLAN DE PARTAGE DE BÉNÉFICES EN LIEN AVEC LA REDD+

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie REDD+, le Togo doit mettre en place un système de gouvernance de carbone et de partage des bénéfices, conforme aux exigences des institutions et donateurs internationaux. Les termes et conditions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), ainsi que ceux du Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) et d'autres donateurs internationaux en ce qui concerne les conditions exigées par rapport aux MPB sont expliqués ci-dessous.

2.2.1 LA CONVENTION CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET LE MÉCANISME DE PARTAGE DES BÉNÉFICES ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

En 2010 à Cancún, lors de la Conférence des Parties à la CCNUCC, il a été défini par la communauté internationale les règles qui doivent guider le paiement des bénéfices liés à la REDD+ , à savoir, (i) l'élaboration d'une stratégie ou d'un plan d'action national REDD+ ; (ii) la réalisation d' un niveau de référence des émissions forestières et/ou d'un niveau de référence des forêts (NREF/NRF) ; (iii) la mise en place d' un système national de surveillance des forêts (SNMF); et (iv) d' un système d'information de sauvegarde (SIS).

En effet, l'obligation relative à la mise en place d'un mécanisme de partage juste et équitable des bénéfices dans la mise en œuvre de la REDD+ serait déduite des Sauvegardes de Cancun, qui demandent aux États-Partis d'assurer "la participation pleine et effective des parties prenantes concernées, en particulier les peuples autochtones et les communautés locales". Les actions REDD+, en outre devraient "*renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux [en tenant compte de la nécessité des moyens d'existence durables des communautés locales et de leur interdépendance avec les forêts dans la plupart des pays...]*". Ces exigences générales de la CCNUCC doivent être adaptées aux circonstances nationales uniques de chaque pays et sont, en fait, envisagées dans la plupart des stratégies REDD+. Cela veut dire, que le Togo dispose d'une large marge de manœuvre pour concevoir son mécanisme de MPB, mais il faut relever que la participation de toutes les parties prenantes y compris les communautés locales dans le contexte togolais dans le MPB demeure importante.

En ce qui concerne la REDD+, l'Accord de Paris sur les changements climatiques indique, dans son Article 5, que les Parties doivent prendre des mesures pour conserver et renforcer, le cas échéant, les puits et réservoirs de gaz à effet de serre, avec une référence particulière aux forêts. Ces mesures intégreront des paiements basés sur les résultats dans le cadre de la REDD+, tout en fournissant des incitations pour la génération de bénéfices²⁶. Cela signifie que les parties à l'Accord de Paris privilégient, mais n'imposent pas, l'adoption uniquement de paiements basés sur la performance, ce qui laisse au Togo toute liberté pour définir ces mesures et surtout, pour baser un MPB sur une combinaison des paiements basés sur la performance et ceux basés sur des activités. Ces options seront abordées dans le Chapitre 6.

²⁶ Art. 5.2 : « Les Parties sont invitées à prendre des mesures pour appliquer et étayer, notamment par des versements liés aux résultats, le cadre existant défini dans les directives et les décisions pertinentes déjà adoptées en vertu de la Convention pour : les démarches générales et les mesures d'incitation positive concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement... »

Il faut noter que la CCNUCC souligne la nécessité de la mise en œuvre de la REDD+ pour améliorer les avantages sociaux et environnementaux²⁷, mais elle ne prescrit pas d'approche particulière pour y parvenir. Cette approche se base sur des règles de mécanismes de partages de bénéfices adoptées par les autres instruments internationaux. Ainsi, le Protocole de Nagoya, dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique, va traiter le partage des bénéfices, mais ne définit pas spécifiquement un mécanisme de partage de ces bénéfices. Au contraire, il encourage les parties, à prendre des mesures législatives, administratives et politiques pour s'assurer que les communautés autochtones²⁸ et locales tirent des bénéfices justes et équitables de l'utilisation des ressources génétiques²⁹; à créer un point focal national sur l'accès et le partage des avantages ; et à élaborer et mettre à jour des codes de conduite volontaires, des directives et des meilleures pratiques/normes en matière d'accès et de partage des bénéfices. Cela implique la reconnaissance générale dans les conventions et accords internationaux de la liberté des pays pour définir des systèmes de partage de bénéfices compatibles avec leurs circonstances nationales uniques. Par conséquent, le régime international sur la REDD+ définit les conditions générales de partage de bénéfices, tout en laissant à chaque État la liberté pour la définition des conditions du mécanisme en tenant compte de ses propres réalités.

2.2.2 FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER ET LE MÉCANISME DE PARTAGE DES BÉNÉFICES

Le Cadre Méthodologique du Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier³⁰ (CM-FCPF) en ses sections 5.2 et 5.3 (critères 29 au 35) évoque le partage des avantages liés au carbone et des avantages non liés au carbone découlant des programmes de réduction des émissions. Le CM-FCPF a été complété récemment par le document intitulé Note sur le Partage de Bénéfices sur les Réductions des Émissions sous le Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier de la Banque Mondiale et l'Initiative du Fonds de BioCarbone pour les Paysages Forestiers Soutenables dans lequel le FCPF offre un guide informatif et explicatif aux pays pour la conception et le développement du MPB³¹.

²⁷ Annexe 1 de l'Accord de Cancun (Décision 1/CP.16/2010), p. 2 : "Lorsque l'on entreprend les activités visées au paragraphe 70 de la présente décision, les garanties suivantes devraient être promues et soutenues : ... e) Que les mesures sont compatibles avec la conservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en veillant à ce que les mesures visées au paragraphe 70 de la présente décision ne soient pas utilisées pour la conversion des forêts naturelles, mais plutôt pour encourager la protection et la conservation des forêts naturelles et de leurs services écosystémiques, et pour renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux[en tenant compte de la nécessité de moyens de subsistance durables des peuples autochtones et des communautés locales et de leur interdépendance vis-à-vis des forêts dans la plupart des pays, comme le reflète la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que la Journée internationale de la Terre nourricière".

²⁸ La référence au peuples autochtones est dans le contexte des textes internationaux mentionnés et ne fait pas référence au Togo où cette catégorie n'existe pas.

²⁹ Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilization to the Convention on Biological Diversity (adopted 29 October 2010 at the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity, Nagoya, Japan); Article 5(2).

³⁰ Le Cadre méthodologique du FCPF est les critères et lignes directrices exigées aux pays qui vont négocier avec la Banque Mondiale la vente des émissions de réductions des programmes de réduction d'émissions. Autrement dit, les programmes de réduction d'émissions que chaque pays propose devront faire la preuve de leur conformité avec le Cadre méthodologique du Fonds carbone et les critères et indicateurs énoncés dans le document. La version actuelle du Cadre Méthodologique peut être trouvée sur https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2016/July/FCPF_Cadre_Méthodologique_revisée.pdf.

³¹ Note on Benefit Sharing for Emission Reductions Programs Under the Forest Carbon Partnership Facility and Bio Carbon Fund Initiative for Sustainable Forest Landscapes, January 2019.

Le Cadre Méthodologique exige des pays, la soumission d'un Mécanisme de Partage des Bénéfices qui va accompagner le Document du Programme de Réduction d'Émissions (ER-PD) pour la signature avec le FCPF d'un accord de vente des émissions. Les pays signataires doivent démontrer ainsi la manière par laquelle le programme va pouvoir générer et aider à un partage des avantages divers (définis comme des biens et services monétaires et non-monétaires), y compris les revenus de la vente d'émissions au FCPF et autres avantages.

Ce Cadre Méthodologique du FCPF, stipule que les accords de partage des avantages doivent être conçus d'une manière consultative, transparente et participative adaptés au contexte du pays, y compris par le biais d'un processus de consultation conduisant à une large participation ou implication de la communauté. Le processus consultatif devrait s'appuyer sur le processus national de préparation, y compris l'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) et le Cadre de Gestion environnementale et Sociale (CGES)³². Il faut considérer que les consultations publiques sur le PPB doivent être faites sur le PPB final que le Togo établit une fois que les activités REDD+ du Programme National -au moins les activités pilotes REDD+- sont définies en détail. Le Togo pourra ainsi entamer les consultations publiques de validation sur le MPB dans un moment futur une fois le MPB est ancré sur les activités REDD+ que le pays choisira et qui sont basées sur les axes et options stratégiques de la Stratégie Nationale REDD+.

L'analyse du Cadre Méthodologique du FCPF montre que les types de questions à aborder dans le régime de partage des bénéfices comprennent :

- Les catégories de bénéficiaires ;
- Les types et l'étendue des avantages monétaires et non monétaires pouvant être perçus du programme ;
- Les critères, processus et délais de distribution des avantages ; et
- Le processus de suivi pendant la mise en œuvre du plan, y compris la possibilité pour les bénéficiaires de participer (selon le cas) au processus de suivi et/ou de validation.

Il faut noter que le CM-FCPF met l'accent sur l'obligation de transparence de la mise en œuvre du plan de partage des avantages. Cela comprend l'information sur la mise en œuvre du plan de partage des avantages annexés aux rapports de suivi et aux rapports d'étapes provisoires. Les avantages non liés au carbone sont définis dans le cadre du Fonds carbone comme étant les avantages non-monétaires du programme, par exemple, **l'amélioration des moyens de subsistance locaux, la mise en place de structures de gouvernance forestière transparentes, la réalisation des progrès dans la sécurisation du régime foncier et le maintien de la biodiversité** et/ou d'autres avantages non monétaires du programme.

Malgré l'orientation du cadre méthodologique du FCPF, il faut noter qu'une approche normative du partage des avantages ne serait pas probablement efficace³³. Cela signifie que chaque pays devra suivre ses priorités et adapter le mécanisme de partage de bénéfices à ses réalités et aux normes juridiques et institutionnelles. Le Chapitre 6 analyse les options de mise en place du MPB au Togo.

³² L'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) est le processus d'évaluation utilisé par les pays REDD+ du FCPF pendant la préparation à la REDD+. Le Cadre de gestion environnementale et sociale (ESMF) est un produit de l'EESS qui fournit un cadre pour examiner les questions et les impacts associés aux projets, activités et/ou politiques/réglementations qui peuvent se produire à l'avenir dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+ mais qui ne sont pas connus à l'heure actuelle.

³³ Forest Carbon Partnership Facility (FCPF), Carbon Fund Discussion Paper #9 (2013).

2.2.3 PROGRAMME PIONNIERS REDD+ (ALLEMAGNE), FONDS VERT POUR LE CLIMAT

La *REDD+ Early Movers Program* (REM-programme allemand avec des contributions de la Norvège et du Royaume-Uni) octroie des paiements pour les résultats REDD+. Il est établi à travers ce programme que le partage des avantages programmatiques et le plan d'investissement doivent être fixés dans un accord bilatéral (Allemagne-pays récepteur de finance REDD+). Il exige également qu'au moins 50 % de ressources financières soient attribuées au niveau local³⁴ pour garantir que la plupart des bénéfices reviennent aux communautés et aux acteurs locaux, et donne discrétion à l'État par rapport à la manière de distribuer le restant de ces fonds.

En ce qui concerne le Fonds Vert pour le Climat, il ne dispose pas actuellement des lignes directrices ou d'un cadre précisant les exigences en matière de partage des avantages dans le cadre de la REDD+. Cependant, sa récente demande de propositions pour le programme pilote de paiements REDD+ spécifie qu'un pays soumettant une proposition de projet demandant un financement pour les activités REDD+ doit intégrer une description de l'utilisation des fonds reçus, mais n'exige pas une présentation obligatoire du plan de partage des avantages laissé à la discrétion du pays³⁵.

3 ANALYSE DES EXPÉRIENCES INTERNATIONALES SUR LE MÉCANISME DE PARTAGE DE BÉNÉFICES REDD+

Le présent chapitre vient contribuer à l'élaboration du Mécanisme de Partage de Bénéfices REDD+ en menant une analyse des expériences internationales en la matière avec l'objectif de tirer des leçons du contexte international qui peuvent être utilisées par le Togo pour la conception de son plan de partage des bénéfices REDD+. De façon spécifique, le présent chapitre se donne pour objectif de: a) Identifier les éléments essentiels de la conception des systèmes de partage des avantages REDD+ dans plusieurs pays REDD+ (l'identification des bénéficiaires, les pourcentages de répartition, les conditions pour recevoir les bénéfices, la prise en compte des avantages non liés au carbone, les institutions impliquées dans la répartition des avantages, les mécanismes de contrôle, de suivi, d'évaluation et la gestion des conflits) ; b) identifier les dispositions juridiques prises au niveau des différents pays; et tirer des leçons des pratiques internationales par rapport aux MPB. L'analyse a été effectuée selon les critères suivants : a) la sélection des pays à étudier pour la conception du MPB en tenant compte du degré de leur avancement ; b) la priorité dans le choix des pays africains ayant soumis leur MPB (Madagascar, le Mozambique, le Congo et la RDC). Les principaux résultats sont développés à la fin du chapitre.

Le chapitre inclut des cas de MPB élaborés par des pays qui participent au Fonds Carbone de la Banque Mondiale ainsi que des cas de MPB déployés dans des programmes nationaux non liés au Fonds Carbone de la Banque Mondiale.

3.1 EXPÉRIENCES INTERNATIONALES DANS L'ÉLABORATION DES MPB REDD+ AU SEIN DU FCPF

Les cas pratiques présentés dans ce chapitre reflètent les Plans de partage des bénéfices REDD+ que certains pays ont présentés dans le cadre des Documents du Programme de Réduction d'Émissions (ER-PD)

³⁴ KfW-Climate Focus, Results-Based Finance for REDD+: Emerging approaches, KfW Climate Focus, 2015 pour une vision des conditions de donateurs internationaux dans l'accès à la finance REDD+.

³⁵ https://www.greenclimate.fund/documents/20182/820027/GCF_B.18_06_-_Request_for_proposals_for_the_pilot_programme_for_REDD-plus_results-based_payments.pdf/0691c547-110a-4bee-886b-084664326fe1, page 18.

au FCPF³⁶. Dans le cas des régimes de partage des avantages en ce qui concerne le FCPF, des études de cas des pays africains et hors d’Afrique sont indiqués. Il est important à ce stade de noter deux considérations : i) la plupart des pays ayant déjà soumis leur ER-PD dans le cadre du FCPF ont simplement fait référence aux principes et les règles générales du cadre PPB dans le chapitre du Document du Programme de Réduction d’Émissions concernant le PPB ; ii) peu de pays ont soumis jusqu’à présent un PPB intégral, ce qui signifie que tous les pays n’ont pas pu apporter des informations détaillées sur les PPB.

3.1.2 EXPÉRIENCES AU NIVEAU DES PAYS AFRICAINS

3.1.1.1 LE MOZAMBIQUE³⁷

Le Mozambique est l'un des derniers pays à soumettre son Document du Programme de Réduction des Émissions (ER-PD) au FCPF et son Plan de partage des avantages. Son PPB est considéré comme un modèle³⁸ sur la façon dont les pays devraient concevoir leur PPB en abordant pleinement toutes les questions qui doivent être traitées dans le document ER-PD³⁹.

Tableau 5. Résumé du MPB dans le Document du Programme de Réduction d’Émissions du Mozambique et le Plan de Partage de Bénéfices

ÉLÉMENTS DU PLAN DE PARTAGE DE BÉNÉFICES DE MOZAMBIQUE	
Description du Programme de Réduction des Émissions	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Programme de gestion intégrée des paysages de la province de Zambézia est un programme REDD+ juridictionnel conçu par le gouvernement du Mozambique pour contribuer à la gestion durable à long terme des forêts, afin de réduire la déforestation dans la province de Zambézia et d’améliorer le bien-être des populations rurales ; ➤ Le programme de ER couvre neuf (9) districts de la province de Zambézia ; ➤ La principale cause de la déforestation est l'agriculture sur brûlis à petite échelle.
Principes et bases du MPB	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Basé sur la performance : seule la réduction vérifiée de la déforestation dans la zone du programme de réduction d'émissions entraînera des paiements de réduction d'émissions à partager entre les bénéficiaires identifiés ; ➤ Les communautés locales en sont les principaux bénéficiaires : Les bénéfices pour les communautés représentent la part la plus importante des bénéfices, car ce sont elles qui sont les acteurs clés dont le comportement (en termes d'utilisation des terres) doit changer. ➤ Gestion adaptative : Le PPB fera l'objet d'un examen périodique ; ➤ Le pourcentage de répartition de l'allocation a fait l'objet d'un consensus au cours de la phase de consultation.
Base juridique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un décret récent stipule que tous les projets et programmes REDD+ devront présenter un plan de partage des bénéfices associés et un plan de suivi des bénéfices partagés avant d'être approuvés par le Fonds National pour le Développement Durable (FNDD)⁴⁰ ; ➤ Le décret exige un PPB mais ne réglemente pas les détails du contenu de ce qu'un PPB doit contenir. Il accepte les spécificités de chaque PPB par rapport à des projets concrets ou des activités ;

³⁶ Le Plan de Partages de Bénéfices fait références aux bénéfices carbone (monétaires et non-monétaires). Les bénéfices non-Carbone sont inscrit dans un chapitre différent au sein de l’ER-PD. Le tableau d’analyse de chaque cas pratique analysé dans ce chapitre couvre le PPB et fait aussi référence aux bénéfices non-carbone.

³⁷ Benefit sharing plan Republic of Mozambique, National Fund for Sustainable Development (FNDS) of the Ministry of Land, Environment and Rural Development (MITADER), June 2018.

³⁸ Appréciation personnelle du Consultant basée sur des conversations maintenues avec du personnel du FCPF.

³⁹ Opinion confidentielle obtenue lors de conversations avec des membres de la Banque Mondiale et des experts faisant partie des PAT ER-PD.

⁴⁰ Arrêté 23/2018 sur “Régulation pour les projets et programmes REDD+ ”, approuvé par le Conseil de Ministres en Avril 2018.

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Toutes les communautés signent un accord de conservation avec l'entité gestionnaire. Dans cet accord les communautés s'obligent à réaliser certaines activités REDD+ et en compensation à recevoir des bénéfices aussi stipulés dans les accords du même que les conditions et calendrier des paiements. ➤ La législation établit que toutes les émissions de réduction du pays appartiennent à l'État et les considère indirectement comme des actifs financiers. La licence accordée pour le développement de projets et d'activités REDD+ donne à son titulaire le droit de demander les réductions d'émissions, de transmettre ou d'échanger les réductions d'émissions provenant de la REDD+. ➤ La législation permet aux entités gouvernementales, aux communautés locales, au secteur privé et aux ONGs de mettre en œuvre des projets et activités REDD+. Les entités responsables de la mise en œuvre de la REDD+ doivent demander une licence REDD+. L'une des conditions d'obtention de la licence est la présentation d'un plan de partage de bénéfices qui sera analysé et approuvé par l'administration.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 70 % des paiements nets seront distribués aux collectivités locales ; ➤ 20 % des paiements nets aux acteurs du secteur privé (agro-industries, écotourisme ou micro, petites et moyennes entreprises forestières légalement enregistrées au Mozambique), sous la forme de subventions couvrant les 80 % des coûts de l'initiative du projet présenté par le privé (le privé bénéficiaire doit couvrir le 20% et il peut s'agir de leurs propres ressources, des prêts des institutions financières et de leurs actifs). Les subventions seront déployées au moyen d'un processus de sélection concurrentiel. ➤ 2 % des paiements nets seront transférés à la Direction Provinciale des Terres, de l'Environnement et du Développement rural du gouvernement provincial de Zambézia ; ➤ 4 % des paiements nets seront transférés au gouvernement de district des 9 districts qui composent la zone du programme ; ➤ 4 % des paiements nets seront versés à la Réserve Nationale Gilé.
Bénéfices carbone	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Paiements nets. Les paiements bruts seront d'abord utilisés, au tout début du processus, pour couvrir : (i) les coûts opérationnels (y compris les dépenses liées au soutien technique et à la gestion administrative et financière du programme de réduction d'émissions et de PPB) ; et (ii) assurer un tampon de performance ; ➤ Le tampon de performance (Performance Buffer) est un mécanisme par lequel le Mozambique mettra automatiquement de côté 5 % des paiements bruts de réduction d'émissions pour faire face à une sous-performance potentielle du programme de réduction d'émissions au cours d'une période de rapport donnée. Ces fonds seront utilisés pour récompenser les bénéficiaires potentiels qui auraient effectivement réduit la déforestation dans leur région, même si le programme de réduction d'émissions dans son ensemble n'a pas donné les résultats escomptés (pas de réduction de la déforestation pour l'ensemble des neuf districts). C'est une garantie pour les communautés. ➤ Les paiements sont des transferts en espèces ou des subventions.
Conditions pour l'accès aux bénéfices carbone	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Chaque catégorie de bénéficiaires a des conditions différentes pour accéder aux paiements. ➤ Paiements de bénéfices basés sur les actions : <ol style="list-style-type: none"> a. <i>Gouvernement provincial de Zambézia</i> : développera et soumettra au Fonds National pour le Développement Durable, chaque année, le Plan économique et social provincial de Zambézia (PESOP), y compris les activités REDD+. Ce plan décrira les mesures à mettre en œuvre dans la province pour réduire la déforestation. La première tranche des paiements de RE sera transférée au gouvernement provincial sur présentation par la province du Plan (avec les activités REDD+ incluses) au FNDS ; les tranches suivantes des paiements de RE est une fois que la province aura soumis au Fonds National pour le Développement Durable (FNDD) : (i) le Plan de l'année suivante avec les activités REDD+ incluses ; et (ii) un rapport technique et financier sur la réalisation des activités précédentes financées par les paiements REDD+. Aucune prestation ne sera attribuée à l'administration provinciale sans la présentation de ces éléments. b. <i>Paiements à la Réserve Nationale Gilé (GNR)</i> : la Réserve Nationale Gilé (GNR) soumettra annuellement au FNDS un "Plan GNR REDD+". La première partie du paiement de la première tranche sera transférée à la GNR sur présentation au FNDS de son "Plan GNR REDD+" ; les tranches suivantes seront transférées à la GNR sur présentation au FNDD du : (i) le plan REDD+ annuel GNR de l'année suivante ; et (ii) un rapport technique et financier.

- **Paielements de bénéfices basés sur la performance (résultats):**
 - a. *Paielements aux districts* : Les districts ajouteront des activités REDD+ dans leur Plan et budget économique et social de district (PESOD), et ce document sera soumis chaque année au FNDD. Le " PESOD avec activités REDD+ incluses " décrira les mesures spécifiques à mettre en œuvre par le District pour contribuer à réduire la déforestation. La première partie de paiement de la première tranche sera transférée aux gouvernements des districts sur présentation de leur "PESOD avec les initiatives REDD+ incluses" au FNDS. Les tranches suivantes seront transférées aux gouvernements des districts : (i) en fonction de leur performance contrôlée en matière de réduction de la déforestation ; (ii) sur présentation du "PESOD avec les initiatives REDD+ incluses " ; et (iii) sur présentation d'un rapport technique et financier sur la mise en œuvre des paiements précédents de la RE. Les paiements des RE pour les districts seront basés sur la performance, en fonction de la performance de chaque district. La performance au niveau du district sera évaluée par rapport au niveau de référence des émissions forestières (FREL) du programme.
 - b. *Paielements aux communautés* : Au niveau communautaire, les paiements nets seront distribués en fonction du rendement. Seules les communautés dans la zone desquelles la déforestation a été réduite recevront un paiement. Le programme prévoit d'étendre la délimitation à toutes les zones du champ du programme ; Les collectivités délimitées ayant un couvert forestier sur leurs terres communautaires recevront des paiements d'ER ; Tant qu'une communauté réduit la déforestation dans sa zone délimitée, elle recevra des paiements d'ER, même si la déforestation globale n'a pas été réduite dans le district auquel la communauté appartient. Cela garantit que les communautés locales performantes ne sont pas pénalisées par une sous-performance globale ; Les paiements **de RE ne seront pas des transferts directs en espèces aux collectivités. Les paiements financeront les initiatives communautaires qu'elles auront choisies** et qui seront mises en œuvre avec l'appui d'un fournisseur de services. Ce fournisseur de services sera embauché par le FNDD dans le cadre d'un processus concurrentiel⁴¹.

Mécanisme de règlement des plaintes et monitoring du PPB	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les points focaux du Mécanisme de règlement des plaintes sur le PPB sont situés à deux niveaux : (i) l'équipe de sauvegarde du Fonds National du Développement Durable au niveau central ; (ii) l'équipe de sauvegarde au niveau provincial. Les deux unités sont chargées de recevoir, de traiter (classification des plaintes) et d'enquêter sur les plaintes et les requêtes qui leur sont adressées. ➤ Médiateurs : Appui à la résolution. ➤ Le Fonds National du Développement Durable fera le monitoring du PPB.
Institutions participantes au PPB	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ministère de l'Économie et des Finances : bénéficiaire des paiements au titre de réductions d'émissions et entité que signe les accords de vente des REs avec les partenaires internationaux. ➤ Banque Centrale du Mozambique : Reçoit les paiements internationaux des bailleurs. ➤ Fonds National pour le Développement Durable : Responsable de: l'approbation des projets et programmes REDD+ ; la gestion des paiements et leur acheminement vers les bénéficiaires concernés ; la supervision fiduciaire du flux des fonds ; l'opérateur central du PPB ; la révision et l'approbation des rapports financiers des provinces, districts et GNR sur l'utilisation des paiements RE; ou l'allocation directe des paiements RE aux bénéficiaires ; fonctions de MRV et des rapports de surveillance y compris la surveillance et les rapports sur le rendement

⁴¹ L'appui aux initiatives communautaires sera fourni comme suit :

-50 % des paiements pour une collectivité donnée seront utilisés pour appuyer des activités qui contribueront à générer des RE supplémentaires. Ces activités comprennent, entre autres, le boisement et le reboisement, les systèmes agroforestiers, le suivi forestier, la lutte contre les incendies, le soutien à la transformation des produits forestiers non ligneux, le tourisme vert, etc.);

-50% des fonds seront utilisés pour soutenir des initiatives sociales telles que celles identifiées par les communautés. La première tranche de paiement sera transférée à toutes les communautés délimitées ayant un couvert forestier dans leur territoire communautaire. Les tranches suivantes seront transférées à (i) toutes les communautés délimitées dont le couvert forestier se trouve sur leur territoire, (ii) dans la zone desquelles la déforestation a été réduite. Les communautés bénéficiaires signeront un accord de conservation avec le FNDD indiquant leur volonté de participer à ce programme de de réduction d'émissions et de réduire la déforestation.

	<p>dans le domaine du programme; mobilisation et gestion des ressources financières (y compris le financement international) à utiliser pour les politiques de développement durable au Mozambique.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Gouvernement provincial de Zambézia : Coordination et supervision provinciales du Programme. ➤ 9 Gouvernements de districts : Coordination et mise en œuvre des activités au niveau du district ; - Liaison avec les communautés et d'autres acteurs pour les initiatives de RE. ➤ Réserve nationale de Gilé (GNR) : Mise en œuvre d'activités visant à protéger le GNR et à réduire la déforestation dans sa zone tampon.
Les bénéfices non liés au carbone	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La section avantages non liés au carbone n'est pas très détaillée, il suffit de les nommer. ➤ Particulièrement pertinent pour les programmes de sécurisation foncière.

3.1.1.2 LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

La RDC a été l'un des premiers pays à présenter son Document du Programme de Réduction d'Émissions (ER-PD) au FCPF⁴². Le PPB de la RDC a fait l'objet de multiples critiques, en particulier de la part des ONG qui ont critiqué sa phase inadéquate de consultation publique, ainsi que la faible allocation des bénéfices aux communautés.⁴³ À la suite de ces critiques, le gouvernement de la RDC a apporté des ajustements et des changements au PPB et à son régime juridique.

Tableau 6. Résumé du MPB dans l'ER-PD de la République Démocratique du Congo

ÉLÉMENTS DU PLAN DE PARTAGE DE BÉNÉFICES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	
Description du Programme Réduction Émissions	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Programme REDD+ sub-national à grande échelle en vue de paiements en fonction des résultats dans la province du Maï-Ndombe ; ➤ Propose un modèle de développement vert ; ➤ Alternatives à la déforestation et qui octroie des primes à la performance afin d'atténuer le changement climatique, de réduire la pauvreté, de gérer les ressources naturelles de manière durable et de protéger la biodiversité. ➤ Les principales causes directes de la déforestation et de la dégradation des forêts dans le périmètre du programme sont l'agriculture itinérante sur brûlis, la production de bois-énergie, les feux de brousse incontrôlés, l'exploitation forestière artisanale et l'exploitation forestière industrielle. ➤ Le programme intègre généralement des projets REDD+, appelés sous-projets.
Principes et bases du PPB	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les coûts fixes opérationnels du Programme de ER doivent être couverts en premier lieu par les paiements reçus de l'Accord d'Achat des Réduction des Émissions (ERPA) ➤ Le partage des bénéfices du Programme ER (en nature ou en valeur monétaire de la vente de RE) est basé sur la performance des acteurs du programme (projets) mesurée en REs contre un niveau de référence de chaque projet intégré. ➤ Les projets REDD+ intégrés ne sont éligibles au paiement des bénéfices que s'ils respectent les standards nationaux environnementaux et sociaux et appliquent les instruments de sauvegardes pendant la mise en œuvre des activités. ➤ Les Peuples Autochtones Pygmées recevront une reconnaissance spéciale accordée par le programme en vertu de la reconnaissance de leur rôle historique dans la gestion durable des forêts.

⁴² Programme de Réduction des Émissions du MaïNdombe, République démocratique du Congo, 8 Novembre, 2017.

⁴³ Rainforest Foundation, Comments on the draft benefit-sharing plan presented by Democratic Republic of the Congo for the Mai Ndombe Emissions Reduction Program, March 27, 2017.

Base juridique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'arrêté d'homologation pour les projets/programmes de la REDD+ fournit la base juridique et les procédures pour tout projet ou programme REDD+. Le décret formalise, entre autres, les procédures concernant le respect des normes sociales et environnementales de la REDD+, l'élaboration du PPB, le Mécanisme de Gestion des Plaintes et des Recours (MGPR) et le transfert du titre des réductions.⁴⁴ ➤ Accords entre le gouvernement et les porteurs de projets REDD+. Ces porteurs des projets REDD+ doivent aux même temp présenter les sous-contrats conclus avec les communautés locales et aux autres contrats de mise en œuvre.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Trois catégories de bénéficiaires potentiels : <ul style="list-style-type: none"> a) Participants avec une influence directe sur les forêts : ces participants gèrent le domaine public de l'état (zones protégées), les concessions foncières (agriculture, foresterie, élevage), les concessions de conservation, les petits entrepreneurs, les communautés locales ou agriculteurs avec des droits fonciers et coutumiers. b) Les institutions politiques et administratives à différents niveaux (national, provincial, institutions locales et coutumiers). c) Peuples Autochtones et communautés.
Bénéfices carbone	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Il n'y a pas une base de pourcentages de distribution fixe et claire. ➤ Paiements à la performance pour les concessions forestières, les concessions de conservation et pour des autres acteurs que veulent générer des RE : basés sur les RE générées par rapport à un niveau de référence convenu pour chaque projet sous-intégré : ➤ Paiement assigné aux Peuples Autochtones et communautés (2% minimum des bénéfices pour les communautés seront d'abord déposée dans une fenêtre dédiée de FONAREDD+ (Fonds de la REDD+), administrée par le PNUD.
Conditions pour l'accès aux bénéfices	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Paiements de bénéfices basés sur la performance (résultats) : Les conditions pour recevoir les paiements sont : <ul style="list-style-type: none"> • Basés sur des niveaux de référence convenus pour la zone du sous-projet. • Effectués directement auprès des propriétaires de sous-projets privés que doivent montrer qui partageront après les bénéfices conformément au PPB approuvé. • Pour les grands sous-projets, les propriétaires seront plafonnés à 25% de la valeur nominale de l'ERPA ➤ Paiements indépendants de la performance⁴⁵ : Ils sont relatifs aux paiements faits aux communautés et peuples autochtones.
Mécanisme de règlement des plaintes et monitoring du PPB	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas d'information claire.
Institutions participantes	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'Unité de Gestion du Programme est en charge de la gestion du programme y compris la gestion administrative et financière, des paiements d'avance, le suivi de l'évaluation des bénéfices carbone et non-carbone, gestion des contrats et performance. ➤ L'Unité de Gestion travaille en collaboration avec les gouvernements provinciaux.
Bénéfices carbone non	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mention purement descriptive dans le ER-PD. ➤ Accroître les revenus des ménages et de mener à bien des investissements socioéconomiques, tels que les routes, les installations de stockage agricoles et d'autres infrastructures sur le terrain. ➤ Catalyser les investissements privés dans le territoire, de renforcer la bonne gouvernance, par exemple la sécurisation du régime foncier, l'application effective de la loi, la participation et la transparence, et d'apporter des avantages connexes sur le plan environnemental, tels que la biodiversité et la fertilité des sols.

⁴⁴ Arrêté d'Homologation N.004/12 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+. Cet arrêté est en train d'être révisée et il est prévu que le RDC approuve un nouvel arrêté au cours de l'année 2018.

⁴⁵ Terminologie utilisée dans le PPB de la RDC. Voir

https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/BSP%20ER%20program%20Mai%20Ndombe_15%20June%202018_CL_EAN.pdf

3.1.1.3 MADAGASCAR

Madagascar a récemment soumis son Document du Programme de Réduction d'Émissions (ER-PD) dans lequel il intègre un chapitre sur son PPB⁴⁶. Madagascar a déjà des projets REDD+ enregistrés selon des standards environnementaux, tel que le VCS (Standard de Carbone Vérifié), et l'un de ses défis a donc été le traitement de ces projets dans le cadre du Document du Programme de Réduction d'Émissions et l'intégration des plans de partage des bénéfices que ces projets contenaient déjà. Le Gouvernement continue de travailler à l'élaboration d'un plan PPB détaillé.

Tableau 7. Résumé du MPB dans le Définition complète de Madagascar

ÉLÉMENTS DU PLAN DE PARTAGE DE BÉNÉFICES DE MADAGASCAR	
Description du Programme	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La zone du Programme REDD+ comprend un total de 6 904 417 ha représentant plus de 50 pour cent de la forêt tropicale humide restante de Madagascar et 10 pour cent du territoire national. ➤ Les principales causes directes de la déforestation et de la dégradation des forêts dans la zone du programme sont l'agriculture à petite échelle, le bois-énergie et l'exploitation minière. ➤ Les limites du programme s'étendent à cinq régions différentes du pays
Principes et bases du MPB	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Intégration des projets REDD+ existants. ➤ Les bénéficiaires sont surtout les communautés locales. ➤ L'allocation aux communautés est basée sur des activités.
Base Juridique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le mécanisme de partage des bénéfices de l'ER-PD suit les principes et lignes directrices énoncés dans la stratégie nationale REDD+ approuvée. ➤ L'on attend l'approbation prochaine d'un décret REDD+ en 2018 qui officialisera et institutionnalisera les travaux entrepris dans le cadre du processus de préparation, tels que le titre des réductions des émissions, les instruments de garanties et les arrangements institutionnels. ➤ Accords avec les communautés locales.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Secteur privé, promoteurs des projets REDD+ : Les promoteurs potentiels des activités REDD+ peuvent être des gestionnaires forestiers (c'est-à-dire des gestionnaires de forêts communautaires ou des gestionnaires d'aires protégées), des ménages ruraux, des associations d'agriculteurs ou des groupes de petits producteurs (producteurs de charbon, des chasseurs, des éleveurs et agriculteurs) des acteurs du secteur privé, des ONG, des organisations de la société civile, etc. ➤ Communautés locales.
Bénéfices carbone	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Clé de répartition des bénéfices carbone : 10 % de ces recettes serviront à couvrir les frais de gestion du programme de RE ; 10 % seront affectés à une réserve qui servira à couvrir les investissements futurs en cas de manque de performance ; 80% seront alloués à des investissements et des incitations dans de nouvelles activités, la poursuite ou l'extension d'activités existantes⁴⁷.
Conditions pour l'accès aux paiements	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Paiements de bénéfices basés sur la performance (résultats) : <ol style="list-style-type: none"> a. Les bénéficiaires pourront recevoir des avantages à l'issue d'un processus de sélection de leur proposition d'activité REDD+. Ce processus comprendra une évaluation technique de la gestion et de la capacité financière du promoteur de l'activité REDD+ sur la base d'un

⁴⁶ ER Program Name and Country: Atiala Atsinanana Emission Reduction Program, Madagascar, 30 Mai 2018.

⁴⁷ L'allocation des 80% n'est pas basée sur les acteurs mais sur les activités REDD. La plate-forme nationale décidera de l'affectation des recettes aux différentes activités afin de garantir la transparence et l'appropriation du processus.

		ensemble de critères. Ces critères seront définis dans le cadre de l'avant-projet de plan de partage des avantages ⁴⁸ .
	b.	Bénéfices aux deux aires protégées existantes avec des activités VCS REDD+ qui ont été partiellement financées par la finance carbone dans le passé.
Mécanisme de plaintes et monitoring du PPB		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Bureau national de coordination pour la REDD+ sera l'entité chargée du suivi global de la mise en œuvre du plan de partage des avantages et de l'établissement des rapports au Fonds carbone. Le suivi de la mise en œuvre des activités régionales/communales sera assuré par les bureaux régionaux de coordination. L'archivage de toutes les informations pertinentes sera intégré dans le système de gestion des données des projets et programmes REDD+. ➤ Le système de règlement des plaintes inclue des mécanismes de résolutions des différends basées sur les modèles coutumiers.
Institutions participantes au PPB		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le mécanisme institutionnel n'est pas encore totalement défini. ➤ Les paiements du Fonds carbone seront effectués directement sur un compte spécifique au sein de la structure de gestion fiduciaire. Le gouvernement de Madagascar étudie actuellement des options pour la gestion globale du fonds. Une option en cours d'évaluation consiste à créer un fonds REDD+ qui abritera ces fonds et les débloquera en suivant les directives de gouvernance fiduciaire. Une autre option est d'utiliser l'un des fonds existants dans le pays et de créer une fenêtre séparée pour la REDD+ qui réduirait les coûts de transaction comme une structure existante serait utilisée, mais qui est également confrontée à des frais généraux importants. Cette décision sera incluse dans le plan avancé de partage des avantages.
Bénéfices carbone	non	➤ Rapport détaillé des bénéfices non-carbone par secteur (énergie, agriculture...).

3.1.1.4 LA RÉPUBLIQUE DU CONGO⁴⁹

La République du Congo a soumis son Document du Programme de Réduction d'Émissions (ER-PD) qui comprend les lignes générales et les principes de son PPB. Cependant, le Congo n'a pas encore présenté son PPB détaillé, étant actuellement en préparation.

Tableau 8-Résumé du MPB dans l'ER-PD de la République du Congo

ÉLÉMENTS DU PLAN DE PARTAGE DE BÉNÉFICES DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO	
Description du Programme	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le programme ER fonctionne à l'échelle juridictionnelle comprenant les deux provinces du nord de la République du Congo, Sangha et Likouala, et comprend à ce titre près de 60% de la superficie de la forêt nationale. Il comprend la zone forestière la plus riche du pays, ce qui rend le programme ambitieux et constitue un excellent argument en faveur de la mise en œuvre de la REDD+ dans l'important écosystème du bassin du Congo. ➤ Le programme proposé améliorera la gestion durable des paysages, y compris la gestion durable des forêts naturelles, le développement agricole, l'amélioration et la diversification des moyens locaux de subsistance et la conservation de la biodiversité.
Principes et bases du MPB	➤ Le partage des avantages repose sur le principe de l'équité et vise à répartir équitablement les coûts et les avantages du programme de réduction d'émissions entre les parties prenantes qui contribuent efficacement à sa mise en œuvre, soit en s'attaquant aux facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts et/ou en protégeant les forêts, soit en facilitant la mise en œuvre du programme.

⁴⁸ Une fois les projets nationaux/à grande échelle décidés, la plate-forme nationale décidera des activités régionales et communales à financer dans chacune des régions. Cette sélection est précédée d'un processus ascendant de préparation des propositions dans chacune des cinq régions

⁴⁹ Emission Reductions Program in Sangha and Likouala, République of Congo, 18 Décembre 2017.

		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le partage des avantages fera appel à une combinaison d'approches fondées sur la performance et d'approches non fondées sur la performance.
Fondement juridique		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le partage des avantages s'effectuera dans le cadre d'une architecture contractuelle avec les différents participants impliqués dans les activités du programme où il sera établi la clé de répartition des bénéfices. ➤ Les contrats attribueront des droits de réduction d'émissions lorsque les parties prenantes sont des détenteurs de droits sur la terre. ➤ Les contrats reconnaîtront le droit du gouvernement de transférer les droits de réduction d'émissions liés aux efforts REDD+ de la partie prenante en question, et s'engageront à respecter des conditions strictes d'exclusivité.
Bénéficiaires		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les groupes bénéficiaires du programme comprennent i) les communautés locales et les peuples autochtones, ii) les concessionnaires privés dans les secteurs de la foresterie et de l'huile de palme, iii) le gouvernement. ➤ Les parties prenantes sont des bénéficiaires éligibles si leur contribution à la mise en œuvre du programme et/ou toute revendication légale sur des zones forestières ou des produits forestiers (y compris en vertu de principes généraux légaux du pays et/ou du droit coutumier) est (i) formalisée dans un accord contractuel avec le gouvernement, par exemple dans le cadre d'un projet d'investissement ou du programme RE, ou (ii) en l'absence d'un accord contractuel, si elles contribuent de facto à la mise en œuvre du programme RE et augmentent le rendement de ce dernier.
Bénéfices carbone		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les revenus carbonés que le programme ER génère à partir des paiements des réductions d'émissions. ➤ Les bénéficiaires recevront une part des revenus en guise de récompense pour leur rendement et leur participation à la mise en œuvre des activités du programme de réduction d'émissions⁵⁰. ➤ Les bénéfices carbonés seront monétaires (par exemple, par des paiements en espèces) et non-monétaire (par exemple, par de support techniques).
Conditions l'accès aux bénéfices	pour aux	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Bénéfices basés sur la performance carbone : La répartition des avantages sera fondée sur le rendement du carbone à travers la quantité de carbone non émise ou séquestrée par rapport aux émissions de niveau de référence, ou sur la base d'approximations, telles qu'une superficie (en hectares) de terres forestières protégées. Cette approche sera appliquée, par exemple, pour les communautés où les RE sont directement mesurables/attribuables aux bénéficiaires. ➤ Bénéfices non-basé sur la performance carbone : Pour certaines parties prenantes clés (Communautés locales et peuples indigènes), il n'est généralement pas possible ou trop coûteux de mesurer et d'attribuer la performance carbone. Par exemple, les communautés locales et peuples indigènes et les institutions gouvernementales reçoivent des avantages sans mesure et sans approximation de leur performance carbone, en reconnaissance de leurs contributions spécifiques, de leurs revendications juridiques et/ou de l'impact du programme RE sur leurs avoirs, responsabilités, moyens d'existence ou autres.
Mécanisme de Plaintes	de	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le régime de partage des avantages sera rendu public avant la signature de l'ER-PA et divulgué sous une forme, d'une manière et dans un langage compréhensible pour tous les intervenants concernés par le programme d'ER. Des informations sur sa mise en œuvre seront annexées à chaque rapport de suivi et rapport intermédiaire du programme et seront rendues publiques. Pas de référence explicite sur le Mécanisme de Plaintes
Institutions participant aux PPB		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le processus institutionnel de distributions de bénéfices n'est pas clair.
Bénéfices carbone	non-	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les bénéficiaires vont bénéficier indirectement de leur participation aux activités du programme et de l'adoption de meilleures pratiques d'utilisation des terres. Des exemples de ces avantages indirects sont les possibilités de moyens de subsistance, l'augmentation de la rentabilité de l'utilisation des terres, l'amélioration de la gouvernance, les primes de marché ou d'autres avantages sociaux, environnementaux et économique.

⁵⁰ Le pays prévoit des incitations des programmes d'investissement dans le cadre du programme d'incitation à l'investissement (" incitations à l'investissement ").

- Encouragement de la participation des femmes à la prise de décisions afin d'assurer un impact positif sur le rôle des femmes dans la communauté et leur représentation dans le programme.

3.1.3 EXPÉRIENCES AU NIVEAU DES PAYS HORS DU CONTINENT AFRICAÏN

3.1.2.1 LE CHILI

Comme d'autres pays d'Amérique latine, le Chili a été l'un des pays les plus avancés dans la préparation de son Document du Programme de Réduction d'Émissions (ER-PD)⁵¹ et la conception de son PPB. Depuis la fin de 2016, le Chili prépare son MPB, ce qui montre le long processus que les pays doivent suivre pour sa formulation⁵².

Tableau 9-Résumé du MPB dans l'ER-PD du Chili

ÉLÉMENTS DU PLAN DE PARTAGE DE BÉNÉFICES DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI	
Description du Programme	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le programme augmentera la réduction nette des émissions du secteur forestier d'environ 10 % dans la zone de compétence choisie. La zone de comptabilité couvre environ 10% de la forêt indigène du Chili et 80% des plantations exotiques de pins et d'eucalyptus. Cette zone contient toutes sortes d'acteurs qui s'occupent des forêts indigènes du pays. La proposition comprendra trois zones climatiques principales : climat tempéré subhumide, tempéré pluvieux et tempéré froid.
Principes et bases du MPB	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le système décrit en précision les principes PPB et sa signification : <p>Équité : Afin d'homogénéiser et de permettre la mise en œuvre normale des mesures d'action de la stratégie REDD+ dans les différentes régions sans que ses particularités (vocation sociale, vocation productive, type de ressources végétales, etc.) affectent négativement ou positivement cette première distribution, un financement de base sera fourni qui égalise les efforts déployés tant par les équipes techniques et institutionnelles dans chaque région, que par les propriétaires impliqués sans la limiter aux capacités spécifiques de réduction et/ou augmentation des émissions de carbone des forêts (Allocation de base, 30% de leur total).</p> <p>Efficacité : Afin de promouvoir l'utilisation correcte des ressources sur le territoire, de prioriser les activités les plus rentables de la stratégie REDD+, ainsi que les opérations sur le terrain, un critère de répartition basé sur la performance mesurée en réductions d'émissions et/ou augmentations d'absorption de carbone générées au niveau régional (Performance Allocation, 45% du total) sera considéré.</p> <p>Solidarité : Étant donné qu'il peut y avoir des catastrophes de force majeure affectant les performances régionales associées à la réduction des émissions et/ou à l'absorption accrue du carbone forestier, tels que les incendies de forêt, les éruptions volcaniques, les ravageurs et les maladies, entre autres, une allocation a été envisagée pour atténuer ces situations en empêchant une région qui souffre de ces phénomènes de réduire considérablement la possibilité de bénéficier de ressources en contrepartie de résultats, que ce soit dans le présent, ou , dans le futur (allocation de l'amortissement, 5% du total).</p>
Fondement juridique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour l'identification et l'établissement des priorités des bénéficiaires dans le cadre du PPB pour la Stratégie REDD+, les définitions correspondantes envisagées dans la loi n° 20.283

⁵¹ ER-PD Chile, 24-Octobre-2016.

⁵² Proposition d'un système de partage des avantages de la Stratégie nationale chilienne sur le changement climatique et les ressources végétales (ENCCRV) pour la phase de rémunération en fonction des résultats de l'approche REDD+, Août 2018.

		<p>sur la régénération et le développement des forêts native et leurs réglementations respectives serviront de base.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Il utilise la structure de gouvernance du Chili associée au changement climatique, aux niveaux national et régional.
Bénéficiaires		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Bénéficiaires directs : Régions reçoivent des financements via l'Agence Chilienne de Coopération Internationale pour le Développement, qui relève du Ministère des affaires) ➤ Bénéficiaires indirects : <ul style="list-style-type: none"> a. Petits propriétaires forestiers (y compris les communautés agricoles et les communautés autochtones). b. Propriétaires forestiers moyens.
Bénéfices carbone		<ul style="list-style-type: none"> ➤ 80% pour les régions. Deux modalités de distribution des fonds : <ul style="list-style-type: none"> a. Directement : les régions décident des projets prioritaires dans lesquels investir (50%). b. Indirectement : les régions organisent des appels d'offres pour les petits et moyens projets forestiers. <p>Allocation de base pour les régions, 30 % du total ; Allocation de performance, 45 % du total et Allocation d'amortissement, 5 % du total).</p>
Conditions pour l'accès aux bénéfices carbone		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Paiements basés sur la performance : <ul style="list-style-type: none"> a. Régions : chaque région présente une proposition qui est évaluée au niveau régional et par les institutions nationales. La proposition doit indiquer l'emplacement des zones dans lesquelles les projets associés aux mesures d'action directe de la stratégie nationale seront exécutés. Description spécifique des bénéficiaires prioritaires au niveau régional. Ajustement de la répartition des ressources régionales disponibles dans chacune des modalités. b. Propriétaires : Pour l'exécution des activités sur le territoire, des accords doivent être conclus avec les propriétaires, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales (communautés ou autres institutions telles que les municipalités, les ONG, entre autres) qui souhaitent participer à l'exécution des activités, quelle que soit la modalité dans laquelle les ressources sont affectées. Les petits et moyens propriétaires fonciers peuvent participer aux appels d'offres lancées par les régions. Ils doivent s'agir de propriétaires fonciers individuels ou collectifs.
Mécanisme de Plaintes et monitoring		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le suivi des actions mises en œuvre sur le terrain, ainsi que la gestion financière seront de la responsabilité de l'autorité forestière, et de ses différentes agences au niveau central et régional, qui suivront les indications établies en interne pour la mise en œuvre financière, données principalement par le Manuel des procédures administratives et financières de la Stratégie REDD+. ➤ Chaque bureau régional de l'autorité forestière qui reçoit des fonds associés aux paiements de performance REDD+ dans le cadre de la stratégie REDD+ doit faire des rapports périodiques.
Institutions participantes au PPB		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Comité technique interministériel sur les changements climatiques : leader de la structure de gouvernance des PPB au niveau national, et au niveau régional les Conseils régionaux sur les changements climatiques. ➤ Les Directions Régionales de l'autorité forestière élaborent une Proposition Technique Régionale basée sur la réalité locale et sur les lignes directrices nationales, afin d'initier le processus d'ajustement et de validation dans chacune des régions à travers les Conseils Régionaux du changement climatique pour leur validation. ➤ Les Conseils régionaux sur le changement climatique (ce sont des institutions de représentation sociale) valident les stratégies régionales du PPB. ➤ Les transferts de fonds sont effectués par l'intermédiaire de l'Agence Chilienne de Coopération Internationale pour le Développement, qui relève du Ministère des affaires étrangères et soumis aux instances de contrôle des flux financiers et les audits spécialisés. ➤ Les flux financiers du PPB seront gérés par la Société Nationale des Forêts, qui à son tour ouvrira des comptes dans chacune des régions qui font partie de la zone comptable ou d'autres qui peuvent être ajoutés à l'avenir, afin qu'ils puissent réaliser les actions qui sont définies.
Bénéfices carbone non-		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le MPB identifie les avantages prioritaires non liés au carbone. Il ne montre pas des indicateurs.

3.1.2.2 LE LAOS

A l'instar d'autres États, le Laos n'a présenté dans son Document du Programme de Réduction d'Émissions (ER-PD) qu'un ensemble de principes tout en travaillant sur l'élaboration détaillée de son PPB qui n'est pas encore achevée à ce jour⁵³.

Tableau 10- Résumé du MPB dans l'ER-PD du Laos

ÉLÉMENTS DU PLAN DE PARTAGE DE BÉNÉFICES DE LA RÉPUBLIQUE DU LAOS	
Description du Programme	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le programme de réduction des émissions (RE) du ER-PD de Laos incarne l'engagement du Gouvernement à réformer l'utilisation des terres, à améliorer la restauration et la protection des forêts. ➤ La zone du programme s'étend sur six des provinces du nord du pays, soit environ 35 % du territoire national.
Principes du MPB	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les principes de base du PPB sont reflétés dans la Stratégie nationale REDD+. ➤ Zones prioritaires des points chauds : le programme de réduction d'émissions identifie les zones considérées comme des points chauds de risque de déforestation et de dégradation et/ou des zones prioritaires pour les activités d'amélioration du carbone. Les acteurs situés dans ces zones prioritaires sont des agents de changement importants et donc des bénéficiaires potentiels. ➤ Le partage des avantages préconise en outre que le partage des avantages devrait être en faveur des pauvres. ➤ Le critère des droits et du foncier est un critère solide mais la combinaison avec d'autres critères ainsi que les principes d'efficience et d'efficacité peuvent justifier que certains titulaires de droits ne reçoivent pas nécessairement des avantages.
Fondement juridique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La Constitution (2015) et la loi foncière (2003). ➤ La répartition des avantages découlant des prescriptions environnementales générées est fondée sur un certain nombre de critères, y compris, mais sans s'y limiter, la raison d'être du titulaire des droits. ➤ Un nouveau texte juridique est en cours de rédaction pour définir, délibérer sur les questions liées au carbone dans le cadre du programme de réduction d'émissions de gaz à effet de serre. ➤ Signature des accords de partage de bénéfices avec des autorités.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les communautés rurales. ➤ Organes de l'État (à tous les niveaux). ➤ Autres parties prenantes, telles que le secteur privé, les organisations de la société civile, les projets, etc.
Bénéfices	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Informations non fournies
Conditions pour l'accès aux bénéfices	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Information non fournie par rapports aux conditions pour les provinces pour avoir accès aux bénéfices
Mécanisme de Plaintes et monitoring	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Informations non fournies.
Institutions participantes dans le PPB	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un Fonds REDD+ sera très probablement créé en tant que sous-compte spécialisé au sein du Fonds de développement des forêts et des ressources forestières.

⁵³ Laos ER-PD, 18 May 2018.

Bénéfices carbone	non-	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Des détails précis sur les avantages non monétaires ont été fournis, axés sur la réduction de la pauvreté, la sécurité alimentaire et la gouvernance et la participation. ➤ Participation accrue (en particulier des femmes et des groupes ethniques) à la gestion durable des forêts, à l'aménagement du territoire et aux activités de développement des villages. ➤ Des indicateurs de suivi des avantages non liés au carbone ont été fournis.
--------------------------	-------------	--

3.1.2.3 LE COSTA RICA

Le Costa Rica n'a pas encore défini le type, l'échelle, les critères, les processus, les conditions et les mécanismes de distribution des bénéfices. Avant la signature de l'Accord de paiement de la réduction des émissions, le pays soumettra au Fonds Carbone du FCPF un Plan de Partage des Bénéfices⁵⁴. Les principes du PPB inclus dans le Document du Programme de Réduction d'Émissions (ER-PD) sont très basiques. L'intention du pays est d'inclure les bénéfices carbonés sous le cadre du système de paiements pour des services environnementaux dont le pays dispose.

Tableau 11- Résumé du PPB dans l'ER-PD du Costa Rica

ÉLÉMENTS DU PLAN DE PARTAGE DE BÉNÉFICES DE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA		
Description du Programme		<ul style="list-style-type: none"> ➤ La proposition de programme de réduction d'émissions est axée sur la combinaison de deux activités REDD+, à savoir la réduction des émissions dues à la déforestation et l'amélioration des stocks dans les nouvelles forêts. Il a l'intention d'améliorer les programmes existants liés à la conservation des aires protégées nationales. ➤ C'est un programme national.
Principes et bases du PPB		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le PPB sera basé sur : 1) les paiements fondés sur les résultats reçus, et 2) la répartition des bénéfices, en réponse aux décisions souveraines du pays, en fonction de sa législation et des circonstances nationales ➤ PPB lié au programme national de paiement des services environnementaux, auquel cas les règlements sont appliqués conformément au cadre juridique national.
Base juridique		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Loi sur les services environnementaux.
Bénéficiaires		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les propriétaires publics de réserves naturelles protégées ou faisant partie du patrimoine naturel national géré par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie. ➤ Autres institutions gouvernementales qui possèdent des terres forestières. ➤ Propriétaires ou possesseurs privés de terres ayant déjà signé des ententes. ➤ Propriétaires de terres communales (c'est-à-dire, des terres autochtones)
Bénéfices carbone		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Bénéfices monétaires. ➤ Plan de Partage de Bénéfices à présenter.
Conditions pour l'accès aux bénéfices		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Paiements basés sur les résultats : Lié au paiement des services environnementaux, mais aucune information n'a été fournie sur les détails.
Plaintes et monitoring	et	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Costa Rica n'a pas encore défini le système de suivi et monitoring du PPB.
Institutions participantes dans le PPB		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucune information n'a été fournie.

⁵⁴ Emission Reductions Program to the FCPF Carbon Fund Costa Rica July 17th, 2017.

Bénéfices carbone	non-	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les principaux co-bénéfices du programme de réduction des émissions ont été définis par le cadre juridique actuel au Costa Rica et correspondent à ceux générés par le système des réserves naturelles protégées, par les terres forestières faisant partie du patrimoine naturel de l'État et par le programme de paiement des services environnementaux. ➤ Pour le Programme de paiement des services environnementaux, il y a trois principaux co-bénéficiaires : la beauté des paysages, la conservation de la biodiversité et la protection de l'eau ; cependant, le service environnemental de la conservation des terres découlant de la loi sur la conservation des terres et les avantages sociaux et environnementaux découlant de l'application du Programme de paiement des services environnementaux dans les terres autochtones et les collectivités rurales sont également reconnus.
--------------------------	-------------	--

3.2 LEÇONS TIRÉES DES MÉCANISMES DE PARTAGE DE BÉNÉFICES REDD+ SOUMIS SOUS LES DOCUMENTS DU PROGRAMME DE RÉDUCTION D'ÉMISSIONS AU FCPF

L'examen des Documents de Programme de Réduction des Émissions ainsi que des PPB soumis par les pays analysés dans la section précédente (Mozambique, RDC, République du Congo, Madagascar, Chili, Laos, Costa Rica et République démocratique du Congo) permet de tirer les conclusions suivantes :

- **Portée et niveau de détails des MPB : La plupart des MPB soumis à ce jour sont incomplets.** Seul un petit nombre de pays qui ont adhéré au FCPF ont soumis des informations complètes sur le mécanisme de partage de bénéfices REDD+ dans les sections pertinentes du ER-PD du Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier de la Banque Mondiale (FCPF). Jusqu'à présent, la plupart des pays ne se sont pas non plus acquittés de l'obligation de soumettre un document PPB supplémentaire en même temps que l'ER-PD. À ce jour, le Mozambique et le Chili sont ceux qui ont un PPB bien défini. La complexité du processus d'élaboration des PPB est la cause de ce retard.
- **Principes du PPB:** Les pays ont de manière générale intégré les principes et les bases sur lesquels reposent leurs PPB sans, dans la plupart des cas, faire explicitement référence aux principes généraux d'équité, efficacité et d'efficacités. Seul le Chili fait expressément référence à ces principes.
- **Base juridique :** Certains pays ont adopté des réglementations spécifiques sur les programmes et projets REDD+ qui mentionnent les questions de propriété sur les réductions d'émissions, ainsi que les aspects généraux du PPB sans spécifier de détails. D'autres pays fondent la répartition des avantages sur des accords conclus avec les parties prenantes, tels que les contrats avec les communautés bénéficiaires, qui reflètent le pourcentage des bénéfices, les conditions pour avoir accès aux bénéfices et le transfert des droits d'émission à l'entité nationale.
- **Bénéficiaires :** Les communautés locales, les petits exploitants et les peuples autochtones sont les principaux bénéficiaires des MPB. Occasionnellement, les entités nationales, particulièrement concernées par la mise en œuvre du projet, telles que les autorités des zones protégées, sont généralement considérées comme des bénéficiaires directs et ont un pourcentage d'attribution des prestations, sous réserve de l'accomplissement des activités.

En général, **la légitimité à recevoir des prestations dépend de plusieurs facteurs et pas seulement des droits fonciers.** La sélection des bénéficiaires est légitimée par plusieurs objectifs tels que la réduction de la pauvreté, le soutien aux communautés locales ou à des groupes spécifiques ou vulnérables

- **Bénéfice carbone :** Les PPB montrent que les pays intègrent aussi bien des paiements monétaires, comme des bénéfices non-monétaires. Les paiements aux communautés et aux petits exploitants sont aussi bien en nature que pour financer les activités communautaires choisies par les communautés. Le secteur privé bénéficie généralement de subventions soumises à des appel d'offre ou ils peuvent soumettre des projets ou activités REDD+.

À ce jour, aucun pays n'a réglementé en détail les pourcentages de distribution des prestations. Même les pays qui ont adopté les réglementations REDD + ne sont pas entrés dans les aspects liés à la répartition des avantages, tels que la fixation de maximums ou de minimums par type de bénéficiaire. Le fait qu'il s'agisse d'activités nouvelles pour la plupart des pays, cela leur fait penser, qu'il est prématuré d'établir par la loi tous les aspects liés à la répartition des avantages

- **Conditions d'accès aux bénéfices carbone** : Bien que les programmes nationaux soient tous financés pour obtenir des résultats de réduction des émissions, la répartition des bénéfices carbone au sein des pays combine généralement paiements basés sur les résultats (après confirmation de leurs réductions d'émissions) et paiements basés sur des activités (réalisation des activités). Même dans des cas des paiements basés sur des résultats (réductions d'émissions), il est fréquent de voir que les premiers paiements sont généralement effectués sans conditions et au moment initial, et les paiements suivants sont effectués après vérification des réductions des émissions.
- **Mécanisme de Plaintes** : Le mécanisme de règlement des plaintes prévu par le PPB est généralement lié au Mécanisme des Plaintes REDD+ au niveau général.
- **Institutions participantes dans le PPB**: La structure institutionnelle des PPB est très diversifiée parmi les pays analysés et s'explique par son caractère institutionnel propre. Les pays ayant une structure décentralisée et des compétences environnementales dans les régions ou les provinces établissent généralement des systèmes de versement de bénéfices REDD+ qui passent par ces institutions. Il est courant que la gestion des bénéfices carbone soit attribuée au niveau national à une **institution indépendante et autonome** en tant que fonds ou agence ayant une expérience de gestion et distribution des financements et des programmes publics, avec un niveau élevé de **respect des obligations fiduciaires et de contrôle des comptes**.
- **Bénéfices non-carbone** : La description des avantages non liés au carbone est souvent plus ambiguë que celle des avantages liés au carbone. Parmi les avantages non liés au carbone, les pays africains intègrent les programmes de sécurité foncière et l'octroi de titres de propriété aux communautés locales, aux peuples autochtones et aux particuliers comme un des avantages non-carbone plus importantes des PPB

3.3 EXPÉRIENCES DES SYSTÈMES DE DISTRIBUTION DES AVANTAGES DES PROJETS FORESTIERS EN DEHORS DU CADRE DU FCPF

3.3.2 LE PROGRAMME BOLSA FLORESTA DU BRÉSIL⁵⁵

Description : Le programme Bolsa Floresta (Sac-Forêt) comprend un ensemble d'interventions intégrées visant à conserver les forêts et à améliorer le bien-être des résidents de certaines réserves de développement durable de l'État de l'Amazonie brésilienne.

Bénéficiaires : Communautés traditionnelles, associations locales, femmes, ménages et enfants.

Coordination : Fondation Amazonienne Durable (Fundação Amazonas Sustentável) est une fondation non gouvernementale brésilienne privée.

Source des fonds : Fonds fournis par l'État.

Composantes du Programme et bénéfices pour conservation :

- a. Bénéfices famille : Versement direct d'une allocation mensuelle de 50 BRL (~USD 25) par famille.
- b. Bénéfice Sociale : Une valeur moyenne de 4000 BRL (~USD 2000) par communauté et par an, pour les améliorations sociales.

⁵⁵ Secrétariat d'État au développement durable de l'Amazonas website (www.sds.am.gov.br)

- c. Bénéfice Association : Paiement à l'Association des personnes vivant dans la réserve. Le montant correspond à 10 % de l'ensemble des fonds de la famille BF octroyés. Son objectif est de renforcer l'organisation et le contrôle social du programme.
- d. Bénéfice Revenu : Une valeur moyenne de ~USD 2000 par communauté et par an. Cette portion est destinée à être utilisée pour soutenir la production durable⁵⁶.

Règles et pénalités : Les familles qui déboisent après avoir commis plusieurs infractions dans ce sens, cessent de recevoir des bénéfices et sont exclus du programme⁵⁷.

3.3.3 LE PROGRAMME PIONNIER REDD+ EN COLOMBIE⁵⁸

Description : Programme REDD+ de déboisement dans l'Amazonie colombienne REDD+ pour le compte du programme REDD+ PIONNIER (REDD+ *Early Movers-REM*). Le Programme REM récompense les pays pionniers de la protection des forêts et prévoit des paiements pour les résultats obtenus dans la réduction de la déforestation. Appuie la politique nationale d'Amazon Vision 2020 d'une déforestation nette zéro. Soutien financier de l'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Norvège à la Colombie en échange de réductions d'émissions vérifiées résultant d'une réduction de la déforestation.

Paiements par résultat : Le Programme récompense les réductions d'émissions résultant de la réduction du déboisement brut à une valeur de cinq dollars par tonne d'équivalent en dioxyde de carbone. Les fonds seront investis pour contribuer à diminuer la déforestation en Amazonie colombienne.

Objectifs de financement : Les paiements basés sur les résultats du programme REM seront investis selon un plan de partage des bénéfices et d'investissement qui a été convenu entre les partenaires. La base de la distribution des bénéfices dus est le portefeuille d'investissement développé par le gouvernement colombien pour la Vision amazonienne, qui promeut le développement durable et vise à réduire la déforestation nette à zéro dans l'Amazonie colombienne d'ici 2020.

Pourcentage de partage des avantages, bénéficiaires et activités financées.

- a. Au moins 60 % des ressources seront destinées aux acteurs locaux. Ces ressources profiteront principalement aux petits exploitants agricoles, aux communautés tributaires des forêts et aux communautés autochtones, dans les piliers agroenvironnemental et autochtone.
- b. Le reste des ressources sera investi dans des activités habilitantes (actions des renforcements des capacités nationales et locales, création du registre de GEI...) et la gestion opérationnelle. Par exemple, pour renforcer la gouvernance forestière et le cadre opérationnel du programme.

Structure institutionnelle : Il y aura un système de plaintes et de réclamations qui fonctionnera dans un premier temps à titre provisoire jusqu'à ce qu'un mécanisme permanent ait été mis en place et soit opérationnel dans le cadre de la Stratégie nationale REDD+. Le financement axé sur les résultats sera rendu opérationnel par l'intermédiaire de la Banque de développement de la KfW. L'agence GIZ fournit une

⁵⁶ Critères d'éligibilité 1. Être résident de la réserve depuis au moins deux ans. 2. Veiller à ce que tous les enfants du ménage aillent à l'école. 3. Participer activement à l'Association et à l'élaboration des plans de gestion et se conformer à leurs règles. 4. Signer un accord d'engagement à ne pas agrandir les zones de culture et de pâturage par rapport à l'année où le programme a été mis en place

⁵⁷ Les familles qui déboisent une surface un peu plus grande que leurs cultures (jusqu'à 50%) reçoivent un carton jaune en guise d'avertissement et, après avoir justifié leurs actions auprès de l'Association, sont autorisées à poursuivre le programme pour une année supplémentaire. Les familles qui continuent ensuite à déboiser reçoivent un " carton rouge " et leurs bénéfices sont suspendus pour une période indéterminée. Quiconque déboise une superficie beaucoup plus grande que la superficie cultivée (plus de 50 %) reçoit un " carton rouge " dans la première année. Les familles qui reçoivent deux cartons jaunes consécutifs ou trois en alternance sont exclues du programme.

⁵⁸ KfW, *Recompensando Acciones REDD+ y promoviendo un desarrollo bajo en deforestación en la Amazonía Colombiana REDD+- Early Movers Programme*, 2016.

assistance technique centrée sur les questions relatives aux MRV, au développement du système d'enregistrement, aux sauvegardes, à la surveillance des risques et au processus de diffusion, de participation et de consultation. En Colombie, le REM sera dirigé par le ministère de l'Environnement et du Développement durable (MADS) en alliance avec d'autres ministères et entités partenaires. Le Fonds du patrimoine naturel a été sélectionné et chargé de la gestion financière du programme. La Vision amazonienne, y compris le programme REM, sera mise en œuvre par le biais d'accords intersectoriels impliquant des acteurs clés de la société.

3.3.4 LE PROGRAMME FORÊT PARTENAIRE (SOCIO-BOSQUE) DE L'ÉQUATEUR

Description : Le Ministère de l'Environnement de l'Équateur a créé le Programme de Partenariat Social avec le double objectif de conservation des forêts et la réduction de la pauvreté. Le programme inclut les écosystèmes forestiers et les écosystèmes de haute altitude. Les plantations forestières commerciales sont exclues. Les forêts secondaires sont admises au programme si elles sont en état de régénération depuis plus de 20 ans et n'ont pas fait l'objet d'une gestion active. Au départ, les aires protégées ont été exclues du programme, mais dans une phase ultérieure, il a été décidé que les familles ou les communautés ayant des titres fonciers légaux antérieurs à la date de création de l'aire protégée peuvent également participer.

Bénéfices carbone : Transfert d'un bénéfice carbone monétaire directe par hectare aux propriétaires fonciers individuels et communaux.

Bénéficiaires : personnes physiques, communes légalement constituées, nationalités autochtones, coopératives et associations. L'échelle d'incitation appliquée par le programme est différente entre les propriétaires fonciers individuels et communaux.

Base Juridique : Les bénéficiaires s'engagent contractuellement à la conservation et à la protection des forêts indigènes et/ou écosystèmes de haute altitude pour une période de 20 ans. En cas d'exécution de l'accord, les transferts monétaires sont effectués deux fois par an, en mai et en octobre. Les incitations seront suspendues en cas de non-conformité. De plus, l'accord peut être résilié définitivement en cas de non-respect important de l'accord de conservation. Si le participant décide de quitter le programme avant la fin de l'accord et sans violation des obligations, l'autorité environnementale peut établir un remboursement (partiel) au ministère de l'Environnement de l'incitation transférée jusqu'à présent.

Un titre de propriété officiel est une condition préalable à la participation. Toutefois, dans le cas des communautés autochtones, un "certificat d'ascendance" ou un accord de gestion entre le ministère de l'environnement et la communauté peut également être utilisé. Une autre condition requise est un levé topographique du bien. Pour les superficies inférieures à 50 ha, le programme peut financer l'enquête en tout ou en partie en fonction des conditions socio-économiques du ou des participants. Les bénéficiaires sont aussi exigés à remplir un formulaire décrivant la façon dont il prévoit utiliser l'incitatif monétaire. Les candidats ont la possibilité d'utiliser l'incitation en fonction de leurs besoins et de leurs préférences, mais ils sont guidés entre différentes catégories d'investissement.

Condition d'accès aux bénéfices : Il s'agit de paiements basés sur les résultats. Les bénéficiaires sont tenus de protéger et de conserver la zone conformément au contrat. Ces exigences comprennent l'interdiction de : (1) l'exploitation forestière, (2) la modification de l'utilisation actuelle des terres, (3) le brûlage, (4) les activités qui perturbent le comportement naturel ou menacent la capacité du territoire à abriter la biodiversité, à modifier les conditions hydrologiques ou à réduire le stockage du carbone, et (5) les activités commerciales ou sportives de chasse et pêche dans la zone. Ces obligations sont surveillées par les autorités et s'il y a d'accomplissement le paiement est effectué.

Structure institutionnelle : Le Ministère de l'environnement veille au respect des accords avec les bénéficiaires au sein du programme et a le droit d'effectuer des inspections sur place à tout moment. Le Ministère de l'Environnement a créé une base de données géographique des zones de conservation. Il

peut vérifier la conformité grâce à l'imagerie satellitaire et à la photographie aérienne. En même temps, l'idée est que les participants sont activement impliqués dans la surveillance continue des zones de conservation. Des ateliers sont organisés pour éduquer les participants sur les techniques de surveillance des forêts. De plus, tous les deux ans, les participants doivent fournir une déclaration légale de conformité aux exigences du programme. Pour suivre l'impact socio-économique du programme, une analyse des plans d'investissement social est effectuée. Ces visites sont combinées à des visites sur le terrain pour évaluer les investissements.

3.3.5 LE PROGRAMME ARBRES POUR BÉNÉFICES GLOBALES (TREES FOR GLOBAL BENEFITS-PLAN VIVO) DE L'OUGANDA⁵⁹

Description : Il s'agit d'un projet coopératif de compensation du carbone qui vise à réduire les émissions de dioxyde de carbone en payant les villageois pour planter des arbres dans des zones sélectionnées près des parcs nationaux et des réserves forestières. Le projet a débuté en 2003 avec 30 villages et s'est étendu à 400 villageois dans quatre districts du sud-ouest et du centre-ouest de l'Ouganda. Les villageois de certaines parties de l'Ouganda dépendent traditionnellement des forêts pour leur subsistance et leurs besoins énergétiques. Les forêts fournissent du bois pour les poteaux, le charbon de bois et le combustible, et sont la source d'énergie de 90 % de la population. Les villageois se portent volontaires pour planter des arbres et reçoivent des paiements en retour.

Bénéfices carbone : Paiements monétaires. Les paiements pour les ventes de carbone sont acheminés par l'intermédiaire des banques communautaires, qui distribuent les revenus aux propriétés forestières privées. Les propriétaires forestiers reçoivent 55% du revenu total³ provenant de la réduction des émissions de carbone, tandis qu'un fonds communautaire au profit de la communauté en général en reçoit 6% ; la Fondation Plan Vivo en reçoit 6% supplémentaires ; les coûts de vérification consomment 5% et le promoteur du projet en conserve 28%.

Conditions d'accès aux bénéfices : Paiement de réduction des émissions basé sur les activités. Chaque agriculteur est payé en fonction du nombre et des espèces d'arbres plantés, du système agro-forestier adopté et des taux de croissance des arbres sur une période de 10 ans. Lorsque l'agriculteur plante 50% des arbres il reçoit un 30% du total des bénéfices. Lorsqu'il plante les 50% restants des arbres il reçoit 20%. Si 85% des arbres ont survécu la troisième année l'agriculteur reçoit 20%. Si 85 % survivent à la cinquième année et poussent correctement 10%. Après 10 ans, si les arbres continuent à pousser correctement 20%.

3.4 LEÇONS À TIRER DES SYSTÈMES DE PARTAGES DE BÉNÉFICES DANS LE SECTEUR FORESTIER

Plusieurs études ont analysé divers programmes de partage des avantages dans le secteur forestier dans plusieurs pays, similaires à ceux examinés dans le chapitre précédent⁶⁰. Les enseignements suivants peuvent être tirés de ces études, ainsi que des études de cas des programmes forestiers pour le paiement des résultats décrits ci-dessus :

- **Des contrats simples et clairs avec les communautés locales et les petits exploitants permettent aux bénéficiaires de mieux comprendre le système et les objectifs du PPB et de suivre leurs**

⁵⁹ Plan Vivo, information sur <http://www.planvivo.org/project-network/trees-for-global-benefits-uganda>

⁶⁰ Programa sobre bosques. Banco Mundial. (2012). Distribución de beneficios. 2015, de Banco Mundial Sitio web: http://www.profor.info/sites/profor.info/files/docs/distribución-beneficios-comunidades-bosques-73013_1.pdf 13

CIFOR, Approaches to benefit sharing A preliminary comparative analysis of 13 REDD+ countries, WP 108, 2013.

IUCN, REDD-plus and Benefit sharing: Experiences in forest conservation and other resource management sectors, 2009.

obligations. Ces contrats avec les communautés devraient comprendre pour les bénéficiaires les conditions d'accès aux paiements.

- **Les pouvoirs publics doivent aider les bénéficiaires dans le processus d'accomplissement des procédures en matière d'obtention des titres fonciers ou des exigences techniques qui leur est imposées.** À titre d'exemple les institutions étatiques doivent faciliter l'octroi des certificats de propriété ou l'utilisation de la terre qui permettent aux communautés de participer à des programmes de réduction des émissions si elles n'ont pas de titres fonciers⁶¹.
- **Nécessité de flexibilité des cadres juridiques du PPB.** Rien n'empêche les États d'adopter des cadres juridiques pour la répartition des bénéfices, mais ces cadres juridiques ne peuvent être trop fixes et stricts car les types d'avantages partagés et les bases sur lesquelles un tel partage est effectué doit être adaptés aux conditions locales. Chaque activité REDD+ est unique par rapport au type de participants, aux activités incluses et aux besoins du mécanisme de partage des avantages et le système de partage des avantages reflète précisément ces particularités.
- **Le succès des PPB en matière forestière exige une bonne capacité des institutions qui les mettent en œuvre.** Les institutions participant à la conception et à la mise en œuvre des incitations doivent avoir des capacités adéquates et fournir des garanties et une confiance aux bénéficiaires.
- **Le succès des programmes de partage des bénéfices repose sur la participation locale dès la conception initiale du mécanisme.** Les mécanismes de partage des avantages sont plus susceptibles de produire des résultats équitables lorsqu'il y a une participation locale interactive à toutes les étapes de la création et définitions du système de partage de sa mise en œuvre et du monitoring des mécanismes de distribution⁶².
- **Variété dans le type de bénéfices, conditions d'accès aux bénéfices.** La plupart des schémas utilisent une combinaison des paiements par résultat et des paiements par action. Les projets et les plans gouvernementaux intègrent des bénéfices aux participants au stade initial des programmes avant toute vérification des résultats pour soutenir précisément leurs populations vulnérables et donner confiance dans le système.
- **Le partage des avantages au niveau communautaire devrait se faire conformément aux décisions et procédures de la communauté locale.** Si la répartition des bénéfices au sein de la communauté est décidée par la communauté, celle-ci s'approprie le programme et assume plus naturellement ses responsabilités et objectifs en matière de préservation et de la conservation des forêts. Pour cette raison, le renforcement de mécanismes décisionnels internes de partage des bénéfices au sein des communautés locales garantit au gouvernement du pays l'engagement des communautés en faveur des objectifs de conservation et de déforestation⁶³.

4 ANALYSE JURIDIQUE DES QUESTIONS PERTINENTES POUR LA DÉFINITION DU MÉCANISME DE PARTAGE DES BÉNÉFICES AU TOGO

Le présent chapitre se donne pour objectif de :

⁶¹ De même, s'il existe des exigences techniques pour participer à de tels programmes, telles que des données topographiques provenant de zones couvertes par le programme REDD+ ou d'autres programmes similaires, les communautés devraient être soutenues dans la préparation et la collecte de ces données.

⁶² Maria Fernanda Gebara, Importance of local participation in achieving equity in benefit sharing mechanisms for REDD+: a case study from the Juma Sustainable Development Reserve, International Journal of the Commons, Vol 7(2), 2013.

⁶³ Robert Nabanyumya | Onesmus Mugenyi Ronald Naluwairo | Anna Amumpiire, Benefit sharing in the forestry sector in Uganda, Kenya and Tanzania: status, lessons and recommendations for Uganda, ACODE Policy Briefing Paper Series No. 46, 2017.

- Clarifier les aspects du droit foncier au Togo et des droits forestiers en lien avec les droits carbonés et le régime du partage de bénéfices REDD+ à proposer pour le pays. Ces aspects vont déterminer, pour une deuxième étude, l'analyse des droits de carbone et les options juridiques pour le développement des droits carbonés.
- Identifier les obstacles du droit positif togolais par rapport aux nécessités de la sécurité foncière et en lien avec la REDD+ et aussi des autres secteurs des ressources naturelles tels que le régime minier qui peuvent avoir des implications sur les droits carbone ;
- Identifier les lacunes juridiques concernant les droits fonciers et les pratiques administratives inappropriées ancrées dans le système institutionnel togolais qui peuvent constituer des barrières pour instituer une gouvernance carbone solide.
- Mettre l'accent sur les communautés locales par rapport aux droits fonciers.
- Identifier les conflits entre la tenure foncière et les ressources forestières avec d'autres régimes juridiques tels que le régime minier ainsi que ceux fréquents ou connus au niveau du Togo touchant surtout les zones d'action précoce REDD +.

Le chapitre comprend l'analyse du régime de propriété foncière, du régime forestier, du régime minier et de l'aménagement du territoire. L'analyse de ce cadre juridique se concentrera sur les aspects qui sont pertinents aux fins de la détermination des droits carbone ou qui peuvent affecter la conception du Mécanisme du Partage de Bénéfices⁶⁴.

4.1 PERTINENCE DE L'ANALYSE DES DROITS POUR LA GOUVERNANCE CARBONE ET PERTINENCE DE LA SÉCURITÉ FONCIÈRE

Le processus REDD+, comme expliqué dans la Section des Concepts et Principes 2.2 doit définir clairement les droits aux bénéfices du carbone séquestré et à des émissions réduites. Chaque pays définit sa meilleure façon de répartir les avantages des projets REDD + et donc il n'existe pas obligatoirement, une seule approche à utiliser par les pays pour allouer des droits carbone. Ainsi, l'approche adoptée par chaque pays dépendra d'un certain nombre de facteurs, mais il est clair que la situation actuelle du régime foncier et des ressources naturelles dans le pays aura une influence décisive sur la répartition des avantages de la REDD+⁶⁵. La manière dont les droits fonciers et forestiers, et le droit de participation qui en résulte, sont abordés définit ainsi des paramètres importants pour le développement et la mise en œuvre des programmes de partage des bénéfices REDD+.

Par ailleurs, la sécurité foncière est la base sur laquelle des moyens alternatifs de sécurité économique et alimentaire peuvent être construits. En effet, les droits fonciers sont identifiés dans la littérature comme un facteur critique pour la réussite de la mise en œuvre de la REDD+⁶⁶. L'assurance des communautés locales d'avoir un régime fiable et respecté par les autres parties, prédispose également les détenteurs de droits à négocier la mise en œuvre d'activités qui, à première vue, pourraient entrer en conflit avec leurs stratégies de subsistance. Les utilisateurs de la ressource peuvent être peu incités à protéger la ressource s'ils estiment qu'ils n'y ont aucun intérêt. Un régime foncier plus sûr est susceptible de donner aux populations locales une plus grande influence dans les négociations avec l'État et le secteur privé. Le respect des droits fonciers locaux impose également aux autres (État, acteurs du secteur privé, etc.)

⁶⁴ Les questions juridiques ou institutionnelles qui peuvent être pertinentes pour la conception de REDD+ et pourtant ne sont pas liées aux MPB sont en dehors du champ de cette étude car elles ont déjà été ou seront examinées par d'autres analyses au cours de la phase de préparation REDD+.

⁶⁵ USAID, Forest carbon rights guidebook: a tool for framing legal rights to carbon benefits generated through REDD+ programming, 2012.

⁶⁶ À ce regard voir, Rights and Resources Initiative & World Resources Institute, Securing Rights, Combating Climate Change, How Strengthening Community Forest Rights Mitigates Climate Change, 2014.

l'obligation de suivre des stratégies plus participatives et équitables lorsqu'elles promeuvent de nouvelles initiatives, que ce soient à des fins économiques ou de conservation et de gestion.

4.2. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DES DROITS AUX BÉNÉFICES

Le droit international n'exige aucun modèle spécifique de distribution des bénéfices comme déjà démontré dans la Section des Concepts et Principes 2.2 élaboré dans le cadre de la présente étude. De la même manière, sur le plan international, il y a absence de textes juridiques qui définissent le droit au carbone, c'est-à-dire, le droit de recevoir des avantages découlant d'actions qui permettent d'éviter l'émission de GES ou de promouvoir sa séquestration. Il faut également le souligner, aucune disposition juridique internationale ou aucun document régissant les programmes de soutien financier REDD+ tels les documents du FCPF, ne donnent explicitement aux pays bénéficiaires, la manière de définir ce que c'est qu'un droit au carbone ou ceux qui en sont les bénéficiaires. Par conséquent et en d'autres termes, une **définition juridique nationale des droits et de la propriété du carbone n'est pas une condition nécessaire pour la mise en œuvre de la REDD+**.

Les systèmes juridiques de la plupart des pays, y compris au niveau des codes fonciers et forestiers, ne font pas référence aux activités REDD+, et encore moins aux concepts de partage des bénéfices. Cependant, la manière dont ces systèmes se sont adaptés aux opportunités économiques du passé basé sur les ressources naturelles peut donner un aperçu de la répartition des droits sur le carbone. Ainsi, les États doivent définir les droits aux bénéfices REDD+ (droits carbone) sur la base de leur système juridique propre. À cet égard, trois options juridiques s'offrent aux États :

- **Approuver un instrument juridique définissant le titre au carbone dans le cadre de le REDD+.** Peu de pays ont adopté une telle législation. Parmi ces pays qui ont adopté une loi réglementant les droits et les avantages du carbone, on trouve le Mozambique, par exemple.
- **Déduire les droits aux avantages du carbone du cadre juridique national.** C'est l'approche adoptée par la plupart des États, car peu d'États actuellement, ont une définition des droits sur le carbone. Dans le cadre de cette approche, les États analysent ainsi les droits de propriété foncière et forestière et le cadre juridique qui en découle pour déduire des arguments pouvant servir à fonder la légitimité des avantages au carbone.
- **Établir des accords avec les parties prenantes.** Lorsque le pays n'a pas l'intention d'adopter une réglementation spécifique ou que l'interpénétration des législations laisse subsister des doutes sur l'attribution des bénéfices carbone, l'État peut conclure avec les parties prenantes des accords définissant les bénéfices et la propriété sur la réduction des émissions. Un accord de partage des avantages par le biais de licences et de contrats administratifs avec les bénéficiaires est une option. Dans ce cas, le pays, en vertu de son droit positif, établit un contrat administratif type, régi par le droit administratif et forestier général, dans lequel il est convenu un cadre de partage des avantages avec les bénéficiaires du projet.

Ces trois options sont parfois combinées. Par exemple, les États peuvent adopter un instrument juridique sur les droits aux bénéfices carbone et prévoir la signature de contrats administratifs avec les bénéficiaires. De même, lorsqu'un État adopte un acte juridique relatif aux droits sur le carbone, il le fera sur la base des droits contenus dans la loi en vigueur dans le pays. L'étude de cette législation nationale contenue dans le présent rapport permettra de décider de la meilleure approche pour définir les bases juridiques de la répartition des avantages.

Du fait que le Togo n'a pas adopté de texte juridique sur le droit à la réduction des émissions ou au partage des avantages, les chapitres suivants sont consacrés à l'analyse du cadre juridique national afin d'orienter

le pays par rapport aux actions futures qu'il engagera dans ce sens et de comprendre la proposition du mécanisme de partage de bénéfice.

4.3 DIAGNOSTIQUE DU CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL EN LIEN AVEC LA GOUVERNANCE CARBONE

4.3.1 ANALYSE DE LA CONSTITUTION TOGOLAISE

La Constitution togolaise (CT)⁶⁷ révèle des données pertinentes pour la mise en œuvre de la REDD+, à savoir :

- **Absence de reconnaissance constitutionnelle de propriété étatique sur les terres et les forêts.** La Constitution de la IV^e République, bien qu'elle reconnaisse à l'État sa responsabilité en matière de protection et de conservation des ressources naturelles⁶⁸, contrairement à d'autres constitutions des pays africains, qui reconnaissent la propriété de l'État sur les terres, les forêts et autres ressources naturelles⁶⁹, ne fait pas référence à la propriété spécifique de l'État sur des terres ou des forêts. Implicitement, cela voudrait signifier que **la terre et les forêts peuvent faire l'objet d'une propriété privée.**
- **Absence de reconnaissance constitutionnelle des régimes de propriété spécifique pour la terre et les forêts différenciés des autres biens.** L'Article 27 de la constitution togolaise, consacre le droit à la propriété dans son intégralité, établissant que la propriété ne peut être atteinte ou limitée que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation. L'Article 27 parle donc de propriété au sens général sans différencier la propriété selon le type de biens. Il n'existe donc pas de régime de propriété spécifique constitutionnellement établi concernant les terres ou les forêts et par conséquent la propriété à la terre et forêt suit les régimes généraux des propriétés qui seront établis dans les lois⁷⁰. Le texte constitutionnel n'établit pas non plus une série de biens réservés à la propriété publique, bien que l'Art. 27 se réfère à la notion de biens publics sans définir pourtant ce qui est considéré comme tel.
- **Reconnaissance du droit coutumier et chefferie traditionnelle.** La loi fondamentale reconnaît le droit coutumier dans le système juridique du pays. Plus précisément, l'Article 84 dispose que l'État, par le biais de la loi, réglemente la procédure selon laquelle les coutumes doivent être établies et harmonisées avec les principes fondamentaux de la Constitution. Toutefois, l'État n'a pas adopté une loi spécifique sur la valeur des coutumes dans le système juridique togolais. En tout état de cause, cette disposition est pertinente parce qu'elle signifie que les **pratiques coutumières doivent être respectées dans la mise en œuvre et la conception de la REDD+**. Elle peut être considérée comme le cadre opérationnel pour le partage des bénéfices et la reconnaissance des droits des

⁶⁷ La Constitution de l'IV^e République, adoptée par Référendum le 27 septembre 1992 Promulguée le 14 octobre 1992 et Révisée par la loi n°2002-029 du 31 Décembre 2002.

⁶⁸ *Ibid*, Art. 84.

⁶⁹ À ce propos voir, *Rights and Ressources, Rights and Governance Frameworks in Over Half of the World's Tropical Forest, 2018; Rights and Ressources, Tenure and Investment in Africa Synthesis Report, 2017; Rights and Ressources, Tenure and Investment in Africa Comparative Analysis of Key Trends and Contextual Factors, 2016; Rights and Ressources, Who owns the land in sub-saharan Africa? 2015.*

⁷⁰ Dans certains pays la terre et les forêts ont un régime constitutionnel spécifique et sa propriété est attribuée à l'État.

communautés locales. À cet égard, il est également important de noter que la Constitution en son Article 143, reconnaît également l'autorité de la chefferie traditionnelle en tant que gardienne des us et coutumes, une institution qui peut jouer un rôle important dans la résolution des conflits liés à la REDD+.

La reconnaissance de la coutume et de la chefferie traditionnelle montre que le Togo a adopté une approche du pluralisme juridique (la dualité du régime juridique) en reconnaissant le système normatif de la coutume et le système de résolution des conflits reconnu par la constitution au même titre que le système juridique moderne.

- **Absence de précision sur les services environnementaux.** La constitution ne contient aucune disposition relative aux services environnementaux ou écosystémiques.
- **Absence de reconnaissance constitutionnelle de peuples indigènes, autochtones ou communautés locales comme catégorie spécifique de droits.** Il convient également de noter que la Constitution ne contient aucune disposition spécifique pour la reconnaissance des peuples autochtones ou des communautés locales en vertu des directives de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones⁷¹. Elle ne définit ni ces entités, ni ne leur reconnaît de droits spécifiques. La Constitution ne se réfère qu'au "peuple togolais dans son ensemble. Cela implique que les droits des communautés locales sont en principe comparables à ceux des citoyens. Mais, il serait possible en général de soutenir qu'au sein des communautés locales, il peut exister un grand nombre de populations qui peuvent être appelées "autochtones", dans la mesure où elles ont « des liens étroits avec les territoires et les ressources naturelles environnantes »⁷². La non-reconnaissance d'un statut juridique spécial pour la propriété autochtone est courante dans de nombreux pays africains où la base de la population a un fort substrat d'appartenance à différents peuples dits autochtones. Ainsi, au Togo, on ne parle ni de peuples indigènes ou autochtones.
- **Reconnaissance du concept de répartition de la richesse entre individus et régions.** La constitution togolaise reconnaît le concept de partage des avantages, quoique d'une manière implicite. En ce sens, l'Article 38 consacre la redistribution de la richesse non seulement entre les citoyens, mais aussi entre les collectivités locales et régionales. Cette reconnaissance constitue le fondement juridique pour le partage des bénéfices REDD+, tout en tenant compte de certains pourcentages entre les régions, afin de garantir précisément l'équité territoriale.

⁷¹ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en Septembre 2007.

⁷² Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ne définit pas les peuples autochtones. Malgré l'absence de définition il y a des critères qui ont été déduits parmi lesquels, tel que expliqué par Nations Unies Droits de l'Homme Haut-Commissariat, LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LE SYSTÈME DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, Fiche d'information no 9/Rev.2, p. 2 et 3 : « a) La situation de continuité historique avec les sociétés précoloniales ou antérieures aux invasions sur leur territoire; b) La différence avec le reste de la population; c) L'absence de domination; et d) La détermination à préserver, développer et transmettre aux générations futures leur identité et leurs territoires ancestraux, dans le respect de leurs propres cultures, institutions sociales et système de justice.

L'Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones a également recensé les caractéristiques suivantes, en plus de celles exposées ci-dessus : a) Un fort lien avec les territoires et les ressources naturelles qui les entourent ; b) Des systèmes sociaux, économiques et politiques propres ; et c) Une langue, une culture et des croyances propres ».

Le tableau suivant résume les éléments constitutionnels pertinents pour la détermination du droit sur les réductions des émissions et à la conception du mécanisme de partage des avantages au Togo.

Tableau 12. Synthèse de l'analyse constitutionnelle et relevance pour les droits carbone et le MPB

SUJET	ANALYSE	CONSÉQUENCE POUR LE MPB AU TOGO
Propriété étatique des ressources	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La terre et les forêts ne sont pas la propriété exclusive de l'État. ➤ La terre et les forêts peuvent être de la propriété des particuliers. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Possibilité d'impliquer le secteur privé dans la distribution de bénéfices car titulaires aussi de la terre et des forêts. ➤ Nécessité d'analyser le régime foncier et des ressources naturelles pour déterminer le rôle et les bénéfices des acteurs du secteur privé.
Régimes de propriété de la terre et forêts	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Il n'y a pas de régimes spéciaux de propriété sur la terre et les ressources forestières. ➤ La terre et les forêts peuvent appartenir à l'État ou aux privées. ➤ La propriété privée ne peut être limitée que par des motifs d'utilité publique et avec indemnité juste et préalable. ➤ Il n'y pas de reconnaissance constitutionnelle explicite d'un régime foncier communautaire séparée d'autres régimes fonciers⁷³. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Reconnaître le secteur privé dans la mise en œuvre des activités REDD+ ainsi que sa qualité de bénéficiaire. ➤ La mise en œuvre des activités REDD+ qui limitent les droits de propriété des individus exige la compensation et indemnisation aux privés affectés.
Reconnaissance du régime coutumier et peuples autochtones	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Reconnaissance de droit coutumier ➤ Reconnaissance de chefferie traditionnelle. ➤ Il n'existe pas la reconnaissance des peuples autochtones comme tels et il n'existe pas non plus un régime juridique de propriété communautaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le droit coutumier doit être reconnu comme base pour la reconnaissance des droits fonciers, forestiers et de distribution des bénéfices⁷⁴. ➤ Le droit coutumier doit être respecté dans la distribution de bénéfices entre les communautés locales. ➤ La chefferie traditionnelle doit être reconnue comme institution pertinente dans la résolution des conflits REDD+ et intégrée dans le système national de résolutions des conflits REDD+.
Services environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Il n'existe pas de reconnaissance expresse aux services environnementaux, sa régulation ou le rôle de l'État. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le dessin du système de MPB n'as pas de restrictions constitutionnelles.
Distribution de la richesse-Égalité	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Reconnaissance de la nécessité de distribution des richesses pas 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La richesse générée par la REDD+ doit être distribuée entre individus mais peut aussi être distribuée entre régions.

⁷³ Il convient de noter que le fait que la Constitution Togolaise ne prévoit pas de régime de propriété distinct pour la propriété collective ne signifie pas que la législation sectorielle ne mentionne pas les propriétés collectives. En effet, comme on le verra dans les chapitres suivants, la propriété forestière communale est reconnue par la loi et assimilée à la propriété privée.

⁷⁴ Le présent rapport ne fait pas une analyse de l'impact du droit coutumier sur l'accès aux droits fonciers et aux ressources des groupes vulnérables, comme les femmes rurales et les personnes qui ne font pas partie des notables de la communauté. Cependant, ces groupes vulnérables devraient être considérées comme des catégories des bénéficiaires REDD+ précisément à cause de sa vulnérabilité.

4.3.2 ANALYSE DE LA LOI N° 2008 – 005 DU 30 MAI 2008 PORTANT LOI-CADRE SUR L'ENVIRONNEMENT

La loi N° 2008 – 005 du 30 Mai 2008 portant Loi-Cadre sur l'environnement au Togo, établit le cadre général de la protection des ressources naturelles et énonce les principes généraux de la protection de l'environnement, y compris la question relative au changement climatique. Cette loi cadre contient plusieurs chapitres sur les différents volets de l'environnement tels que la protection du sol et du sous-sol ou la protection de la faune et de la flore mais ne contient pas de dispositions détaillées sur la gestion des terres ou la gestion des forêts, laissant les deux aspects spécifiquement au nouveau code foncier et à la loi N° 2008-09 portant Code Forestier. Cependant la Loi Cadre sur l'Environnement contient plusieurs principes pertinents dans l'articulation de la REDD+ et en particulier dans la conception du système de partages de bénéfices.

Les dispositions les plus pertinentes de la Loi Cadre de l'Environnement pour définir les droits liés au carbone et le cadre de partage des avantages sont décrites ci-dessous :

- **Reconnaissance par le législateur des principes d'information, d'éducation, de communication (IEC) et celui de participation.**

La Loi Cadre sur l'Environnement reconnaît largement le principe d'information, d'éducation et de communication (IEC) en matière de l'environnement et le principe de participation. En ce qui concerne le principe de participation, l'Article 24 va plus loin, considérant que l'État et les autorités locales doivent impliquer les populations locales dans l'élaboration des politiques, stratégies et plans environnementaux. Ce texte de loi en son article 61 dispose que la faune et la flore doivent être gérées de manière rationnelle et participative afin de conserver durablement la diversité biologique et d'assurer l'équilibre écologique⁷⁵. C'est ainsi qu'au Togo le principe de participation des communautés locales à la conception de la stratégie REDD+, et en particulier, à la distribution des bénéfices peuvent clairement être dérivées de la Loi Cadre de l'Environnement.

- **L'état n'est pas le seul titulaire des forêts et des biens environnementaux**

La Loi Cadre sur l'Environnement ne fait pas référence à une classification spéciale des biens environnementaux en tant que biens uniques de l'État, dont celui-ci serait le propriétaire exclusif. Par conséquent, ni les forêts ni le patrimoine environnemental ne sont considérés comme les propriétés exclusives de l'état.

- **Régime spécial pour les zones naturelles.** Les espaces naturels étant ceux potentielles de mise en œuvre des projets REDD+, il est important de noter que l'État dispose de prérogatives pertinentes dans la mesure où la loi lui permet de délimiter certaines zones ou espaces pour des raisons d'intérêt écologique. L'État togolais peut procéder ainsi au classement des forêts pour les soumettre à un régime spécial de gestion comme il a fait avec les aires protégées et les parcs nationaux existants dans le pays. Ce classement soustrait la zone de la gestion ordinaire, ce qui implique en soi une limitation des prérogatives associées à la propriété de ces zones et des activités qui y sont menées⁷⁶. L'état aurait ainsi la capacité de classer certains espaces ou zones pour des raisons d'intérêt aux fins de mise en œuvre d'un programme REDD+ dans le pays.

⁷⁵ *Ibid*, Art. 61 et 62

⁷⁶ Par exemple, la délimitation des aires protégée oblige à rétrocéder une bonne partie aux populations et limite les usages des forêts et terres dans ces zones aussi que l'accès.

- **Reconnaissance du droit coutumier et soutien aux communautés locales.**

L'Article 5 de la Loi Cadre sur l'Environnement⁷⁷ reconnaît le principe de subsidiarité de la coutume, déjà reconnu dans le texte constitutionnel, dans le domaine de la protection de l'environnement par rapport au droit positif, de sorte que **le droit coutumier et la pratique coutumière s'appliquent en l'absence de règles de droit écrit**. Cela permettrait ainsi d'appliquer les règles coutumières en matière de protection des ressources forestières et d'utilisation des terres dans le contexte de la REDD+ **tant qu'elles ne sont pas contraires au droit écrit et aux principes de la gestion durable**.

Le soutien apporté aux collectivités locales par les États et les autorités locales est encore renforcé à l'Article 26 par l'extension de ces pratiques à celles traditionnelles de gestion durable des ressources naturelles locales. L'État a donc l'obligation de soutenir la gestion des ressources naturelles et leur mise en valeur au profit des communautés locales

- **Absence de dispositions sur les services environnementaux, mais prise en compte de mécanismes financiers et référence au partage des avantages.**

La Loi Cadre de l'Environnement ne réglemente pas les services environnementaux⁷⁸ et par conséquent, ne précise pas non plus qui serait le propriétaire de ces services. Cependant, il prévoit une série de clauses qui établissent les aspects liés au soutien financier ou aux mécanismes en faveur des ressources naturelles :

- a. L'Article 21, qui réglemente l'utilisation des ressources dont dispose le Fonds National pour l'Environnement, soulignant les affectations de ce fonds, a mis l'accent sur le soutien aux initiatives locales pour la préservation de l'environnement et le développement durable, ainsi que le financement d'opérations de restauration de l'environnement et de lutte contre la pollution.
- b. Les Articles 27 et 28 établissent des mécanismes de partenariat entre les parties prenantes. D'après l'Art. 27 *l'état met en place les mécanismes de partenariat entre les parties prenantes pour la gestion de l'environnement et met l'accent sur une politique de coopération dans un esprit de partenariat régional et mondial en vue d'assurer une gestion durable de l'environnement*. En ce qui concerne l'Article 28, *nous pouvons noter que l'État peut conclure dans l'intérêt du pays et en conformité avec les lois et règlements en vigueur, tout accord avec les partenaires nationaux, tout autre État ou organisme international afin de faciliter l'exécution de la présente loi*. Cet article légitimerait ainsi la

⁷⁷ Art. 5 « ...le principe de subsidiarité, selon lequel en l'absence d'une règle de droit écrit de protection de l'environnement, les normes coutumières et les pratiques traditionnelles éprouvées du terroir concerné s'appliquent... »

⁷⁸ Le document *Étude sur l'analyse socioéconomique de la contribution du secteur forestier à l'économie du Togo*, projet de soutien à la préparation à la Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts (REDD+), Février 2018, offre une vision générale du concept de services environnementaux dans des différents secteurs de l'environnement, page 47 et 97-104. Le concept de service environnementaux -suivant la définition apportée par l'étude- comprends les services environnementaux sont des services fournis par les forêts et les plantations forestières qui ont une incidence sur la protection et l'amélioration de l'environnement. Sont reconnus à ce titre : l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (fixage, réduction, séquestration, stockage et absorption), la protection de l'eau pour exploitation urbaine, rurale ou hydroélectrique ; la protection de la biodiversité en vue d'une exploitation durable et à des fins scientifiques et pharmaceutiques ; l'étude des ressources génétiques et leur mise en valeur; la préservation des écosystèmes, des formes de vie et de la beauté des paysages naturels pour le tourisme et à des fins scientifiques.

possibilité pour le gouvernement d'établir des accords REDD+ avec des parties prenantes nationales qui ont pour champ d'action le financement des activités REDD+.

- c. La Loi Cadre de l'Environnement reconnaît que l'État peut accorder des avantages fiscaux et des mesures d'incitation qui doivent être établis par décret pris en Conseil des Ministres. Cela peut impliquer qu'il s'agit de l'instrument juridique à adopter pour la mise en place d'un MPB général⁷⁹.
- d. C'est probablement ***l'Article 135 qui reconnaît fortement le devoir de l'État de récompenser financièrement ceux qui prennent des mesures contre le changement climatique***. En ce sens, l'Article 135 décrit que l'État peut, dans le cadre de la lutte contre le changement climatique et la désertification, accorder des subventions en nature ou en espèces aux collectivités territoriales, aux associations, aux organisations communautaires et à toutes les personnes physiques impliquées dans des activités significatives dans ces domaines. Cette disposition constituerait donc la base d'un système de partage des bénéfices REDD+ favorisant les acteurs qui entreprennent des actions significatives en faveur de la déforestation.
- e. ***Le principe de la répartition équitable des bénéfices est expressément mentionné à l'Art. 34*** et a rapport à la nécessité de répartir ces bénéfices dans le cadre des ressources associées à la diversité écologique. Cependant, la Stratégie Nationale et Plan d'Action National pour la biodiversité (SPANB) adopté par le Togo, ne comporte pas de mécanisme spécifique de partage des avantages.⁸⁰

- ***Système d'information et de suivi.***

Il est envisagé dans la loi cadre de l'environnement la mise en place d'un système d'information et de suivi dont les données sont accessibles à toutes les parties prenantes⁸¹. Cet instrument, même s'il n'existe pas comme tel encore, serait pertinent pour le système de suivi et d'identification des actions REDD+, y compris le système d'occupation des terres.

Le tableau suivant résume les éléments pertinents à la détermination du droit sur les réductions des émissions et à la conception.

⁷⁹ Art. 52 et ss.

⁸⁰ Stratégie et Plan d'Action National pour la Biodiversité du Togo, SPANB 2011-2020, Aout, 2014. La stratégie prévoit aussi que le Togo adopte jusqu'au 2018 un cadre réglementaire de répartition de bénéfices, ce qui pour le moment n'a pas eu lieu.

⁸¹ *Ibid*, Article 44. *Le système d'information et de suivi environnemental comporte une base de données sur l'environnement au Togo et dans le monde. Tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'environnement participent à la collecte des informations sous la coordination de l'agence nationale de gestion de l'environnement.*

Article 45. *Le système d'information et de suivi environnemental met, à la disposition de tous les acteurs de développement, des données d'analyse sectorielle et spatiale, accessibles et utilisables, nécessaires à l'évaluation environnementale et à des prises de décisions efficaces pour une gestion rationnelle de l'environnement.*

Tableau 13. Synthèse des dispositions de la Loi Cadre de l'Environnement et pertinence pour le MPB

SUJET	ANALYSE	CONSÉQUENCES POUR MPB
Principe d'information et participation	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Reconnaissance de la participation des autorités locales et populations locales dans les politiques et stratégies environnementales. ➤ Obligations pour les autorités locales de gérer de façon participative la diversité écologique 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Obligation pour les pouvoirs publics du Togo d'informer et d'impliquer les populations locales dans la conception du MPB. ➤ Obligation pour les pouvoirs publics de du Togo gérer les activités REDD+ de façon participative.
Qualification juridique des forêts et régime spécial des aires protégées	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Absence d'existence de biens environnementaux comme des biens de nature étatique. ➤ Possibilité pour l'État de classer des zones comme aires protégées et parcs naturels pour des raisons d'intérêt écologique. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Base juridique permettant à l'État de limiter la propriété ou l'usage à travers le classement des zones dédiés à la REDD+.
Reconnaissance du droit coutumier et soutien aux communautés	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Reconnaissance de droit coutumier dans le droit de l'environnement. ➤ Obligation pour l'État de soutenir les communautés locales dans la gestion de ressources naturelles et leur mise en valeur. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le droit coutumier doit être reconnu comme base pour la reconnaissance des droits fonciers, forestiers et distribution des bénéfices dans le cadre REDD+ au Togo ➤ Le droit coutumier doit être respecté dans la distribution de bénéfices entre les communautés locales pendant l'implémentation de la REDD+ au Togo ➤ L'État a l'obligation d'implémenter REDD+ de façon à ce que les communautés locales puissent gérer ce type d'activités.
Références aux mécanismes financiers et partage de bénéfices	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Absence des provisions sur des services environnementaux. ➤ Obligation de l'État à travers le Fonds National pour l'Environnement d'appuyer financièrement les communautés locales. ➤ Possibilités des accords de partenariat avec des parties prenantes pour la gestion durable des ressources naturelles. ➤ Avantages fiscaux et incitations pour achever des résultats environnementaux et dans la lutte contre le changement climatique. ➤ Mention au principe de répartition équitable des bénéfices dans le cadre de l'implémentation de la diversité écologique. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Possibilités des accords entre l'État du Togo et des entités privées pour l'implémentation des activités REDD+. ➤ Base juridique que le Togo peut utiliser pour justifier des paiements à l'achèvement des résultats et les actions pour la REDD+. ➤ Base juridique que le Togo peut utiliser pour justifier la distribution équitable des ressources dans la REDD+. Pas des orientations légales spécifiques sur la distribution de bénéfices.
Système d'information et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Obligation de mise en place d'un système d'information et de suivi dont les données sont accessibles à toutes les parties prenantes. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Système d'information et de suivi REDD+ du Togo doit comprendre les accords de partages de bénéfices REDD+, les terres et forêts délimités et l'assignation des titres fonciers aux communautés et privés, les résultats achevés par les bénéficiaires.

4.3.3 ANALYSE DE LA LOI N° 2008-09 PORTANT CODE FORESTIER

Au Togo, le secteur forestier est fondamentalement régi par la loi N° 2008-09 portant code forestier⁸², complétée par la Déclaration de politique forestière (Décret n°2011002/PR République togolaise/MERF, 2011) et par le Plan d'action forestier national (PAFN), Phase 1, 2011-2019) comme documents d'orientation. Le Code Forestier est la première consolidation normative du secteur et comprend un

⁸² Code Forestier, Loi N. 2008-9, et Plan National Forestier 2011-2019.

certain nombre de principes et de dispositions traitant des différents aspects des ressources forestières. Toutefois, un bon nombre des textes réglementaires envisagés dans le Code n'ont pas été adoptés ce qui démontre l'insuffisance de sa mise en œuvre⁸³. Il faut noter que ce Code Forestier est actuellement en cours de révision⁸⁴.

L'analyse du Code Forestier permet de ressortir ses implications pour la conception d'un plan de partage de bénéfices et des droits au carbone et en général pour le système de gouvernance carbone dans le cadre de la mise en œuvre de la REDD+ :

- **Types de propriété forestière**

Le Code Forestier contient trois types de propriété⁸⁵:

- *Domaine forestier de l'état*⁸⁶ constitué d'après l'Art.8 «... par des forêts, boisements et terrains à reboiser, immatriculés au nom de l'État ou ayant fait l'objet d'un classement... ». Dans le domaine de l'État, le code énonce d'après l'Art. 29 « ...que l'administration des ressources forestières établit les règles de gestion, élabore les plans d'aménagement et les exécute en régie ou par l'intermédiaire des tiers. ». Il convient de noter d'une part que dans le cas de classement des forêts, l'État doit reconnaître les droits d'usage (Art. 11). Cependant, bien que l'État doive reconnaître les droits d'usage ordinaires des populations riveraines, il peut limiter la reconnaissance d'autres droits.⁸⁷ D'autre part, il est nécessaire de considérer que lorsque le classement comporte un cas d'affectation de droits d'exploitation ou des autres droits forestiers, une telle conséquence devrait nécessairement être indemnisée. **Le Code forestier établit aussi la possibilité de la gestion des forêts du domaine de l'État en faveur des particuliers.** Ainsi, l'Art. 42 dispose que « La gestion des forêts ou des boisements du domaine forestier de l'État peut être confiée à des particuliers **par contrat de gestion pour le compte de l'État**, dans les conditions conjointement fixées par les ministres chargés des ressources forestières et des finances ». Cet article constitue une opportunité pour l'État de pouvoir confier la réalisation des activités REDD+ dans ses domaines à des tiers.

Ainsi, aux fins de la REDD+, cela implique i) que l'État pourrait mettre en œuvre des projets REDD+ dans son domaine, ii) que s'il le fait, les droits d'usage ordinaires des populations locales devraient être respectés, ii) que l'État peut confier à des particuliers par contrat de gestion pour

⁸³ Pour une vision globale des obstacles institutionnels et manque de développement législatif du Code de l'Environnement voir, GIZ, *Rapport d'Analyse institutionnelle du MERF*, 2015.

De même, voir Étude sur l'analyse socio-économique de la contribution du secteur forestier à l'économie du Togo, projet de soutien à la préparation à la Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts (REDD+), Février 2018, confirme que dans la pratique la plupart des institutions prévues par la loi-cadre sur l'environnement et le code forestier ne sont pas opérationnelles et que les textes d'application de ces dispositions ne sont pas pris et ceux qui sont adoptées ne sont pas mis en application faute de moyens financiers pour leur fonctionnement, p. 20.

⁸⁴ Le Consultant n'a pas eu accès aux textes préparatoires du nouveau Code Forestier.

⁸⁵ Malgré l'existence de forêts sacrées, cette analyse n'en tiendra pas compte, étant donné leurs caractéristiques particulières et le fait qu'elles n'apparaissent pas en tant que telles dans la catégorisation du Code forestier.

⁸⁶ Le domaine forestier permanent est constitué de 83 aires protégées (AP), créées entre 1938 et 1958, couvrant près de 793 288,81 ha, soit 14,2% du territoire national. Trois de ces aires sont érigées en parcs nationaux (373.640 ha) et 9 en réserves de faune (202 405 ha).

⁸⁷ 16 : Les populations riveraines qui ont des droits autres que des droits d'usage ordinaires à faire valoir sur tout ou partie du périmètre à classer peuvent déposer leurs réclamations au chef-lieu de préfecture du projet. Les réclamations sont inscrites sur un registre et transmises à la commission d'affectation.

le compte de l'État la réalisation des activités REDD+, et iii) que dans le cas des procédures de classification des forêts pour les activités REDD +, l'État togolais devrait considérer les bénéfices de la REDD + pour les personnes touchées, car c'est précisément la limitation de leurs droits et la cessation de certaines activités qui permettent la réalisation des objectifs de conservation et de réduction de déforestation et de dégradation.

- *Domaine forestier des collectivités territoriales*⁸⁸.

Ce type de forêt est constitué conformément à l'Art. 20 et 21 par les forêts affectées aux collectivités territoriales conformes à la procédure d'affectation prévue dans le Code. Lorsque les forêts sont affectées à une collectivité territoriale «... Les terrains portant cette forêt ou ce boisement font l'objet d'une immatriculation foncière au nom de cette collectivité territoriale » (Art. 21)⁸⁹. Dans la pratique, il s'agit des forêts qui sont la propriété des régions, préfectures et communes. De façon similaire à l'état, ces trois entités disposent aussi de la possibilité de classement de forêts pour cause d'intérêt général (Art. 23)⁹⁰.

- *Domaine forestier des particuliers et forêts communautaires*⁹¹.

Le Code Forestier dans sa Section 3 parle du Domaine des forêts des particuliers. Les Art. 24 et 25 vont préciser leur nature ou les définir. D'un côté, l'Art. 24 mentionne que « Le domaine forestier des particuliers est constitué par les forêts, boisements et terrains à reboiser immatriculés ou reconnus au nom des particuliers ; les forêts, boisements et terrains forestiers mis en valeur et exploités par les particuliers ». **Le Code considère aussi comme domaine forestier des particuliers les forêts communautaires** en les reconnaissant par l'Article 25 en ces termes, « Sont assimilés aux particuliers, les personnes physiques ou morales, **les groupements ou communautés rurales ou de base qui n'entrent pas dans la catégorie des collectivités territoriales** ». De façon additionnelle, l'analyse de ces articles permet d'interpréter **que le droit Togolais reconnaît aussi bien la propriété légale (« immatriculé » au sens de l'Art. 24) que le droit coutumier (« reconnu » aussi au sens de l'Art. 24).**

Si bien qu'il est clair que le Code Forestier reconnaît les forêts communautaires et que le Togo a adopté des textes réglementaires sur la foresterie communautaire, le Code n'intègre pas une catégorie indépendante de propriété communautaire séparée de celle du domaine forestier des particuliers. Cela n'est pas en tout cas, un obstacle pour l'implémentation des projets de foresterie communautaires sous la REDD+. Il reste à savoir si la révision du code en cours va répliquer les trois catégories du domaine forestier ou va introduire une catégorie spéciale comme domaine de forêt communautaire afin de clarifier et accroître les rôles des communautés dans la gestion de la forêt.

Aux fins de la REDD+, les articles précédents permettent d'interpréter que **i) l'État peut entamer des projets ou activités REDD+ dans son domaine forestier aussi bien directement que par l'**

⁸⁸ *Ibid*, Art. 20-23.

⁸⁹ Le Code Forestier mentionne aussi dans son Art. 22 que « Des terrains appartenant au domaine privé de l'Etat peuvent être incorporés au domaine forestier d'une collectivité territoriale ».

⁹⁰ Article 23 : Les organes d'une collectivité territoriale peuvent, après avis des autorités de tutelle, classer dans le domaine forestier d'une collectivité territoriale, des terrains déjà immatriculés

⁹¹ *Ibid*, Art. 24 et 25.

intermédiaire des tiers i) et que les individus et les communautés rurales peuvent participer et gérer des projets REDD+ sur leurs domaines forestiers, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, à condition qu'ils le fassent conformément aux exigences légales imposées, la plus pertinente étant le développement d'un Plan d'Aménagement.

- **Définition des ressources forestières par rapport à l'intégration du carbone**

Le Code Forestier énumère une série de termes sur ce qu'elle considère comme des ressources forestières et le fait que ces ressources forestières sont considérées comme des biens d'intérêt national et devraient donc être protégées⁹². **Le carbone n'est évidemment pas listé ici, comme c'est le cas de presque tous les Codes Forestiers au monde vu que le carbone est un élément récent. Toutefois, il pourrait être considéré comme faisant partie de la catégorie des produits non ligneux et, en tant que tel, être considéré comme une ressource forestière.** Cette interprétation large du terme ressource forestière s'appuierait sur la liste générale de produits forestiers que comprend la définition de l'Article 2 du Code Forestier. L'art 2 doit être lu en parallèle avec la définition de l'exploitation forestière de l'Art 7.⁹³, qui ne donne pas une liste exhaustive des produits qui peuvent faire l'objet d'une exploitation forestière (elle spécifie ... la récolte de *produits forestiers tels que ...*), ce qui pourrait être interprété de façon large en y intégrant le carbone comme produit forestier. Il n'existe dans les documents de préparation à la REDD+ analysée et les réglementations prises par le Togo aucune mention sur le traitement juridique du carbone. C'est pourquoi, **il serait important que la révision du Code Forestier prenne en compte la clarification de la nature du carbone en tant que ressource forestière.**

Malgré l'absence de la définition du carbone dans le Code Forestier, il faut considérer que le Code Forestier signale dans son Art. 26 une série d'activités en relation avec l'aménagement forestier et intègre les activités typiquement REDD+ tels que la conservation, reboisement, régénération et exploitations forestières durables. Du point de vue de la REDD+, **l'interprétation du Code Forestier et son Art. 26 serait le fondement pour considérer que les projets et activités REDD+ pourraient être considérés comme des activités de gestion / aménagement forestier, le carbone étant une ressource forestière.**

- **Référence aux services environnementaux**

Bien qu'il n'y ait pas de clause spécifique relative aux services environnementaux tels que le carbone dans le Code Forestier, l'Article 7 fait une référence indirecte en mentionnant que l'aménagement forestier est la réalisation « d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la production durable, de produits et services forestiers qui **nécessitent la mise en œuvre préalable d'un plan d'aménagement** ». Ainsi d'une part, on peut dire, que la loi togolaise permettrait la réalisation des services environnementaux et, d'autre part, que pour le faire, il faut nécessairement un plan préliminaire approuvé. Il faut relever aussi que le Plan d'Action Forestier National (PAFN –Phase 1,2011-2019) contient une mention spécifique

⁹² Art. 2 : Les ressources forestières comprennent les forêts de toute origine et les fonds de terre qui les portent, les terres à vocation forestière, les terres sous régime de protection, les produits forestiers ligneux et non ligneux, les produits de cueillette, de la faune et de ses habitats, les sites naturels d'intérêt scientifique, écologique, culturel ou récréatif situés dans les milieux susvisés et les terres sous régime de protection particulière.

Art. 3 : Les ressources forestières constituent un bien d'intérêt national. A cet effet, elles doivent faire l'objet d'un régime de protection qui assure leur gestion durable.

⁹³ Exploitation forestière : la récolte des produits forestiers tels que le bois, les exsudats, le miel, les feuilles, les herbes, les fruits, les écorces, les racines ; le prélèvement de la faune sauvage et l'utilisation de la forêt à des fins touristiques et récréatives.

des services environnementaux⁹⁴ et des projets de séquestration du carbone⁹⁵. À travers ce plan d'action, le Togo vient démontrer de façon expresse et avec précision son intérêt dans le développement des services environnementaux.

À la suite de l'analyse ci-dessus, il est clair que le Togo pourrait mettre en œuvre des services environnementaux tels que la REDD + et les conditions de leur développement. De ce point de vue, il est conseillé que la révision en cours du Code Forestier puisse accompagner le processus REDD+ et implémenter la gouvernance carbone.

- **Référence aux systèmes de Partages des Bénéfices**

Bien que le PAFN (2011-2019) n'aborde pas explicitement la question du partage des bénéfices forestiers, il reconnaît l'objectif de parvenir à une utilisation durable et à un partage équitable des questions relatives à la biodiversité. Il faut mentionner que le Togo a ratifié la Convention sur la diversité biologique (CDB) et le Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages (APA) découlant de leur utilisation (Protocole de Nagoya) le 09 février 2016 témoignant davantage sa volonté de contribuer à l'atteinte des objectifs dudit Protocole. Jusqu'à présent le Togo prépare une stratégie de sa mise en œuvre et un décret d'application. Tandis que l'APA ne concernerait que les ressources génétiques, quelques principes des partages des avantages pourraient être partagés entre la gouvernance carbone et les ressources génétiques relatives à la biodiversité.

- **Droits forestiers des communautés locales**

En plus de la possibilité de posséder des forêts au titre de domaine forestier privé, les communautés locales ont des autres droits reconnus par le Code Forestier. Ainsi, **d'après l'Art. 34 les populations riveraines des forêts peuvent continuer à exercer leurs droits d'usage coutumier dans le domaine forestier de l'État et dans celui des collectivités territoriales**⁹⁶. Toutefois, l'exercice de ces droits d'utilisation serait **limité strictement à la satisfaction des besoins personnels et collectifs des usagers**⁹⁷. En outre, il est reconnu que l'exploitation de toute forêt doit se faire dans le respect des droits des riverains⁹⁸. Il faut mettre l'accent précisément sur ce dernier point car l'Art. 35 se réfère au respect des droits des riverains dans tous les cas d'exploitation des forêts et pas seulement dans le cas des forêts du domaine forestier de l'état ou des collectivités territoriales.

⁹⁴ P. 43, Plan d'Action Forestier National (PAFN –Phase 1 2011-2019)

⁹⁵ Axe stratégique 3- Développement de nouveaux partenariats forestiers: *Pour rallier les objectifs de la politique forestière aux préoccupations de la communauté internationale (Coopérations régionale et internationale), cet axe stratégique vise la valorisation des potentialités environnementales des milieux forestiers du Togo, la promotion de la mise en place des puits de carbone et la rémunération des services environnementaux, l'implication constructive et conjointe de tous les acteurs, la mise en œuvre des actions collectives de* (PAFN, 2011-2019).

⁹⁶ Article 34 : L'exercice des droits d'usage est strictement limité à la satisfaction des besoins personnels et collectifs des usagers.

Les populations riveraines des forêts continuent à exercer leurs droits d'usage coutumier dans le domaine forestier de l'Etat et dans celui des collectivités territoriales.

Article 35 : L'exploitation de toute forêt doit se faire dans le respect des droits des riverains.

⁹⁷ Code Forestier, Art. 34. Cela veut dire que dans le domaine de l'état les communautés n'ont pas par exemples des droits de gestion ou de droits d'exploitation forestière, à moins que ils ne soient alloués par l'état.

⁹⁸ Ibid, Art. 35.

D'autre part, **les communautés locales ont également des droits d'accès aux zones protégées lorsqu'elles chassent des animaux non protégés à des fins de subsistance⁹⁹ même si les droits d'usage peuvent être limités dans ce cas selon les modalités fixées par l'acte instituant ces aires.** Par rapport à l'implémentation de la REDD+ cette analyse impliquerait que les populations riveraines des zones définies comme des zones où se déroulent les activités REDD+ devraient conserver leurs droits d'utilisation d'après la législation existante et au cas où ces droits seraient limités pour garantir précisément les activités REDD+, ces populations devraient être dédommagées et reconnues comme bénéficiaires REDD+, vu que les communautés et les individus vivant dans les zones adjacentes à la zone du projet (également appelée zone d'influence ou zone tampon) ont une importance pour garantir le succès de la mise en œuvre de la REDD+.

- **Exploitation des ressources forestières de l'État¹⁰⁰**

L'importance pour la REDD+ en ce qui concerne l'analyse des règles d'exploitation forestière de l'État réside dans le fait qu'une bonne partie des zones de mise en œuvre des projets REDD+ seront des domaines publics. Le Code Forestier dispose dans son Art. 42¹⁰¹ que l'État ou les collectivités territoriales peuvent, directement ou par l'intermédiaire des tiers, et conformément au plan de gestion forestière, exploiter les ressources forestières de l'État ou des autorités locales¹⁰². L'État peut ainsi établir avec les particuliers -y compris les communautés locales- des contrats de gestion des activités REDD+ pour son compte.

Bien que dans le cadre de la gestion par des tiers, les forêts demeurent la propriété de l'État, **il ne peut pas être clairement souligné si la propriété des arbres en cas de projets de boisement, par exemple, serait privée ou non.** Certes, le contrat administratif établi de façon exhaustive les droits du cocontractant et, selon le droit administratif, l'objet du contrat doit être interprété de manière exhaustive, de sorte qu'il est peu probable que le contenu des contrats conclus à ce jour par l'État sur les forêts qu'il possède peuvent être interprétés comme conférant à la partie contractante privée ou à la communauté des droits au bénéfice REDD+. La lecture d'un contrat de gestion adopté en vertu de l'Article 35 du Code Forestier permettrait d'analyser cette question. Pour l'instant, ce type d'information n'est pas disponible.

Quant aux particuliers du domaine forestier privé, ou les forêts communautaires sont comprises, le texte juridique prévoit qu'ils sont libres d'exploiter à des fins commerciales leurs forêts à condition qu'ils disposent d'un plan de gestion et d'aménagement. Cela voudrait dire que les individus ou les communautés auraient la capacité de développer des projets REDD+ dans leur domaine privé et de posséder les réductions d'émissions qui en résulteraient, à condition que ces projets soient évidemment développés selon les indications imposées par l'État togolais. En plus il faut considérer que les droits d'exploitation des propriétaires forestiers privés peuvent être limités lorsque leurs forêts se trouvent dans

⁹⁹ *Ibid.*, Art. 83. Les populations riveraines peuvent exercer à des fins non commerciales la chasse aux animaux non protégés dans les limites de leur territoire respectif avec des armes traditionnelles de fabrication locale. Le droit d'usage des riverains en ce qui concerne les aires protégées s'exerce selon les modalités fixées par l'acte instituant ces aires.

¹⁰⁰ *Ibid.* Art. 36 et ss.

¹⁰¹ Article 29 : Dans le domaine forestier de l'État, l'Administration des ressources forestières établit les règles de gestion, élabore les plans d'aménagement et les exécute en régie ou par l'intermédiaire des tiers.

Pour les forêts relevant de leur compétence, les collectivités territoriales ou les particuliers élaborent les plans d'aménagement. Ils peuvent en assurer directement l'exécution ou la confier par contrats à des tiers.

¹⁰² Article 42 : La gestion des forêts ou des boisements du domaine forestier de l'État peut être confiée à des particuliers par contrat de gestion pour le compte de l'État, dans les conditions conjointement fixées par les ministres chargés des ressources forestières et des finances.

des zones considérées par l'État comme zones de conservation conformément à l'Article 57 du Code Forestier.¹⁰³ Du point de vue de la REDD+ cela signifierait que les particuliers possédant des forêts dans des zones de conservation ou de protection ne pourraient réaliser des projets ou activités REDD+ qu'en conformité avec les réglementations applicables par l'État à ces zones et à condition que l'Administration des ressources forestières accorde son autorisation compte tenu de sa compétence en matière de gestion desdites zones conformément à l'Art. 59.

Aux fins de la REDD+, ces dispositions permettrait i) à l'État et aux collectivités territoriales d'entamer directement des activités et projets REDD+ dans son domaine forestier ou établir des contrats de gestion de projets et activités REDD+ avec des privés ou communautés locales pour la mise en œuvre des activités REDD+ dans le domaine forestier de l'État et des collectivités locales et ii) permettraient aux parties privées, y compris les communautés locales, d'entamer des activités REDD+ dans leurs domaine forestier privé conformément aux exigences réglementaires que le Gouvernement du Togo impose aux privés.

- **Paiement à l'État pour des services prêtés**

Le Code Forestier dispose que « les travaux forestiers exécutés par l'Administration des ressources forestières pour le compte des particuliers, seront rémunérés selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé des ressources forestières »¹⁰⁴. Bien que cela puisse sembler anodin, étant donné qu'il semble logique que les dépenses engagées par l'État au titre de la REDD+, soient déduites, il est courant que les parties prenantes nationales participant aux processus REDD+ critiquent le pourcentage de fonds alloué à la REDD+ par l'État pour sa mise en œuvre et à demander une justification normative et légale. D'où la **pertinence de l'Art 147** cité. Ainsi par rapport à la REDD+, et aux fins du régime de partage des avantages, cette disposition **serait le fondement juridique par lequel l'administration pourrait déduire des coûts liés au processus REDD+ et les actions de l'État nécessaires à la mise en œuvre de la REDD+ (suivi, vérification, comptabilité...), du montant financier brut à être distribué entre les bénéficiaires.**

- **Mécanisme de partage de bénéfices aux communautés**

Pour promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable des ressources forestières, le Code Forestier a institué « une contribution financière alimentée par les titulaires de contrats de gestion forestière pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par les communautés ». De même, bien que la nature et le niveau de cette contribution soient définis par les spécificités contractuelles (cahiers de charges de chaque contrat), la gestion de cette contribution est laissée aux assemblées représentatives des communautés concernées.¹⁰⁵ Dans le cadre des travaux effectués, il a été difficile d'accéder au contenu des contrats d'exploitation forestière, de même qu'il était difficile d'avoir des informations au niveau de l'ODEF sur le résultat de cette contribution au cours des dernières années et les utilisations qui en ont été faites par les communautés locales de façon systématique. Mais il faut noter, qu'un effort de description du système de Ristournes aux communautés (Arrêté, N. 0024/MERF/CAB/2005 24-08-2005), dont est en charge l'ODEF, a été fait dans la section sur les mécanismes de partage des avantages dans le pays.

¹⁰³ Article 57 : Les zones de conservation et de protection des forêts, des eaux, des sols et autres sites peuvent appartenir au domaine public ou privé de l'État, au domaine des collectivités territoriales ou des particuliers.

Article 58 : Les zones de protection des eaux, des forêts, des sols et autres sites peuvent être affranchies des droits d'usage. Après information, l'accès du public peut être interdit.

¹⁰⁴ *Ibid*, Art. 147.

¹⁰⁵ *Ibid*, Art. 148, 149 et 150.

Tableau 14. Dispositions du Code Forestier pertinentes pour le MPB

SUJET	ANALYSE	CONSÉQUENCE POUR MPB
Types de Propriété Forestière	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Trois types de propriété forestière (État, collectivités territoriales, et privés) ➤ <i>Pas de reconnaissance de catégorie spécifique et différencié de propriété communautaire forestière. La propriété de communautés locales est assimilée à la propriété privée.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'État pourrait constituer des projets REDD+ dans son domaine propre, et s'il le fait, les droits d'usage ordinaires des populations locales devraient être respectés. ➤ Dans le cas des procédures de classement des forêts nécessaires pour développer des activités REDD+, l'État devrait indemniser les personnes affectées dans ces zones. ➤ Les individus et les communautés rurales peuvent participer et gérer des projets REDD+ sur leur domaine forestier directement à condition qu'ils le fassent conformément aux exigences légales (Plan d'Aménagement).
Définition de Ressource Forestière	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Définition ne couvre pas le carbone forestier. ➤ Interprétation large du concept ressource forestière et de l'exploitation forestière peut amener à considérer le carbone comme ressource forestière. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Base juridique pour que les projets REDD+ soient considérés comme des activités de gestion forestière ➤ Idéalement, le nouveau Code Forestier doit accompagner les développements de la REDD+ et devrait introduire une disposition sur le développement des projets et activités REDD+.
Services Environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Référence indirecte aux services environnementaux dans le Code Forestier. Référence directe aux services environnementaux sur le carbone dans le PAFN. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Togo pourrait mettre en œuvre un dispositif de services environnementaux tels que la séquestration du carbone.
Partage de Bénéfices	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le PAFN 2011-2019 reconnaît l'objectif de parvenir à une utilisation durable et à un partage équitable des questions de la biodiversité. ➤ Le Code Forestier contient une contribution financière alimentée par les titulaires de contrats de gestion forestière pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par les communautés. ➤ Arrêté, N. 0024/MERF/CAB/2005 24-08-2005 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le mécanisme de partage de bénéfices du Code Forestier pourrait servir de base aussi pour le futur MPB REDD+
Reconnaissance des droits des communautés locales	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Il n'existe pas la propriété communautaire forestière comme régime légal indépendant. La propriété communautaire est assimilée à la propriété privée. ➤ Droits d'usages coutumiers reconnus dans le domaine forestier de l'État et dans celui des collectivités territoriales. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les droits d'usage coutumiers doivent être respectés dans l'implémentation de la REDD+ et des MPB ➤ Dans le cas du développement d'activités REDD+, les communautés riveraines doivent également continuer à exercer leurs droits, et les communautés et les individus vivant dans les zones tampon doivent aussi bénéficier de la mise en œuvre de REDD+.

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'exploitation de toute forêt doit se faire dans le respect des droits des riverains 	
Exploitation des ressources forestières	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'État peut établir avec les particuliers -y compris les communautés locales, des contrats de gestion pour la gestion des forêts de l'État conformément au Plan de Gestion Forestière. ➤ Le contrat de gestion, comme contrat administratif n'inclue que les activités et les droits prévus dans le contrat. ➤ Les particuliers sont libres d'exploiter commercialement leurs forêts à condition qu'ils disposent d'un plan de gestion et d'aménagement, approuvé par l'administration forestière. ➤ L'État peut limiter l'exploitation des forêts de particuliers dans des zones de conservation. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'État et les collectivités territoriales peuvent développer directement des projets et activités REDD+ ou établir des contrats de gestion des activités REDD+ avec des privées ou communautés locales pour la mise en œuvre des activités REDD+ dans le domaine forestier de l'État et des communautés locales ➤ Les parties privées peuvent entamer des activités et projets REDD+ dans leurs forêts conformément aux exigences législatives. ➤ L'État a la capacité d'établir les normes et les conditions dans lesquelles les privées et les communautés locales pourraient participer à la REDD+, faisant ainsi de la participation à la REDD+ une activité de gestion et d'exploitation forestière.
Paiement à l'État pour des services prêtés	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les travaux forestiers effectués par l'Administration des ressources forestières pour le compte de particuliers seront payés à l'État. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Base juridique pour que l'État puisse déduire les coûts liés au processus REDD+ des bénéfices nets dans le MPB.

4.3.4 ANALYSE DU CODE FONCIER ET DOMANIAL

La **sécurité du foncier est essentielle** au développement des activités REDD+. En l'absence de certitude juridique ou en présence d'acteurs multiples revendiquant des droits sur les mêmes zones, il n'est pas possible de construire des activités REDD+ solides. Pour les communautés locales et rurales, l'accès à la terre est une reconnaissance de leurs droits coutumiers et est considéré par ces communautés comme un avantage supplémentaire de la REDD+. Ainsi, ce n'est pas un fait de hasard si les programmes REDD+ sont souvent accompagnés de ceux visant à soutenir les communautés locales dans la reconnaissance de leurs droits de propriété et dans sa formalisation à travers l'inscriptions aux registres fonciers.

Comme beaucoup de pays africains, **le Togo souffre des problèmes d'accès à la terre ou de reconnaissance des droits à la terre des communautés rurales, d'ailleurs les plus pauvres, surtout les femmes qui demeurent les plus vulnérables dans la reconnaissance de ces droits. Le dualisme juridique entre le droit moderne et les coutumes a également été un problème supplémentaire dans la résolution des questions liées aux fonciers.** Dans ce contexte, le Togo a adopté le 05 juin 2018 après avoir organisé un forum national sur le foncier, une nouvelle loi portant Code Foncier et Domanial, qui vise à remplacer l'ensemble des instruments juridiques existants et régissant le foncier au Togo, dont la plupart ont plus de 50 ans et ne répondent pas actuellement aux besoins du pays¹⁰⁶. Le Code Foncier et Domanial doit être analysé

¹⁰⁶ Le Code Foncier et Domanial de 5 Juin 2018 de la loi n°60/26 du 5 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais ; 3. L'ordonnance N° 12 du 06 février 1974 qui fixe le régime foncier et domanial qui consacre le dualisme juridique en matière d'acquisition de la propriété foncière au Togo.

Il faut considérer que, contrairement aux réformes agraires introduites dans certains pays africains, la réforme agraire togolaise, faite par l'ordonnance du 6 février 1974, n'a pas procédé à une nationalisation de la terre en général, sinon qu'elle autorise à l'État, ainsi qu'aux collectivités territoriales, aux communautés locales et aux individus à posséder la terre.

conjointement avec le Code Forestier, puisqu'il s'applique à tous les types de propriété. Il traite au Chapitre 1 relatifs aux Principes de Gestion des Ressources Naturelles (au niveau du Sous-Titre 1 Du Régime Général de la Gestion des Ressources Naturelles) le foncier forestier. Toutefois, il est souhaitable que le nouveau Code forestier en cours d'élaboration intègre les définitions, la typologie et les mécanismes introduits par le Code Foncier afin d'assurer la **cohérence** entre les deux instruments juridiques.

Le Code Foncier et Domanial énonce un certain nombre de principes d'une grande pertinence pour la REDD+ et pour les populations locales, tels que :

- **la sécurisation des droits réels immobiliers établis ou acquis selon la coutume (Art. 8,2);**
- **la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux ou coutumiers légitimes des populations (Art. 8.3);**
- **La contribution de la politique foncière à la gestion, à la protection, à la restauration et au renouvellement des ressources naturelles de façon transparente, durable et inclusive (Art. 13.10); et**
- **L'accès équitable aux terres, aux pêches et aux forêts pour tous (Art. 14.3).**

Le Code Foncier et Domanial comprend également une série de définitions applicables dans le domaine des droits forestiers, comme **la définition du droit d'usage,¹⁰⁷ la coutume ou le régime foncier, parfois différentes des définitions utilisées par le Code Forestier.** Le Code Foncier et Domanial reconnaît largement que les règles coutumières qui sont toujours en vigueur, constituent une base de sécurité juridique des domaines fonciers acquis par les individus et communautés.

Le Code Foncier et Domanial 2018 prévoit :

- **La création d'une Agence Nationale du Domaine Foncier capable d'initier un enregistrement collectif au nom et pour le compte des communautés familiales et des associations d'intérêt foncier.**
Des communautés familiales et des associations d'intérêt foncier peuvent être constituées par exemple pour préserver, restaurer ou exploiter des ressources naturelles¹⁰⁸. Les articles ne mentionnent pas les communautés locales ni ne les intègrent dans la définition d'association d'intérêt foncier mais vu que leur définition est très large ¹⁰⁹ on peut comprendre que l'objectif de cet article pourrait être aussi d'appuyer et de soutenir les processus **d'immatriculation collective**, tels que ceux initiés par les communautés locales.
Du point de vue de la REDD+, l'Agence Nationale du Domaine Foncier pourrait ainsi, dans le cadre de ses compétences, jouer un rôle essentiel dans les processus d'enregistrement du foncier des communautés forestières qui participent aux activités REDD+ vu que ce processus est à la base du

L'orientation politique et législative du Code Foncier et Domanial rentre de plus dans la continuité dans la continuité car il donne la primauté au droit moderne en ce qui concerne l'acquisition des terres sans pour autant remettre totalement en cause les modes d'acquisition coutumier des terres.

¹⁰⁷ Art. 63 CF Droit d'usage : démembrement du droit de propriété conférant à son titulaire le droit d'utiliser une terre et d'en percevoir les fruits dans les limites de ses besoins et de ceux de sa famille.

¹⁰⁸ *Ibid*, Art.23 et 98. Le Code Foncier établit aussi un Guichet Unique pour éliminer la dispersion qu'existait auparavant dans le processus d'enregistrement.

¹⁰⁹ *Ibid* Art. 104, Art. 108 et art. 250.

succès de la REDD+, peut contribuer à clarifier les droits sur les réductions des émissions et surtout que la sécurisation foncière fait partie des activités intégrées dans la Stratégie Nationale REDD+, comme étant un bénéfice non-carbone. Il est vrai en tout cas que le fonctionnement de la procédure d'enregistrement collectif des droits fonciers doit être préalablement bien clarifié et pris par décret mais le Togo pourrait prendre des mesures pour **accélérer l'adoption de ces règles** et présenter cette stratégie aux partenaires techniques et financiers comme un domaine dans lequel des fonds sont nécessaires pour assurer la réalisation

- Un chapitre consacré à la Gestion des Ressources Naturelles dans lequel est **consacré le principe de partage juste des bénéfices dans l'exploitation des ressources**¹¹⁰.

Le Code Foncier et Domanial mentionne le principe de partage des bénéfices appliqués dans le cadre des ressources naturelles, en établissant que « les activités économiques et les projets de développement liés aux ressources naturelles doivent être conçus et exécutés de façon à garantir l'équilibre entre ces activités et lesdites ressources, et le partage équitable des bénéfices » (Art. 578).

Malgré qu'il ne soit pas spécifié, ni évoqué des orientations sur la manière dont le principe de partage de bénéfices doit être mis en pratique pour orienter sa mise en place en ce qui concerne la REDD+, le Code Foncier et Domanial suggère que le partage des bénéfices a lieu quel que soit le type de régime foncier ou de ressources naturelles, à condition qu'il existe une activité économique ou un projet de développement, ce qui inclut les activités REDD +.

- **L'étendue de la propriété foncière.**

« La propriété foncière s'étend aux fruits et produits de la chose et à tout ce qui s'unit à elle par accession naturelle ou artificielle » (Art. 138). « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans les deux cas, une juste et préalable indemnisation » (Art. 140).

L'étendue de la propriété foncière est large mais logiquement elle n'est pas absolue. Ainsi, le code signale que « les propriétaires de forêts privées ou de terrains portant des boisements naturels ou des reboisements autres que ceux de l'État et des collectivités territoriales y exercent tous les droits résultant de leur qualité de propriétaires, mais pas d'une façon illimitée car ils doivent respecter les normes de sécurité techniques et écologiques fixées par les textes en vigueur » (Art.585). Il convient également de noter que, bien que le Code Foncier et Domanial ne catégorisent pas systématiquement « les droits fonciers des communautés locales et ceux des individus issus du droit coutumier, il introduit de nouvelles caractéristiques importantes, reconnaissant ainsi que **les droits fonciers issus de la coutume et des pratiques et normes locales, reconnus, constatés et enregistrés selon la réglementation en vigueur ou les dispositions du Code, peuvent servir de garantie à l'octroi de crédits fonciers** »¹¹¹, ce qui revient à renforcer le pouvoir économique des communautés locales et des individus, en déclarant clairement que le titre **foncier coutumier est valable pour participer à des programmes de soutien** financier. De même, le code établit que les terrains reboisés ou portant des boisements naturels, reconnus comme propriétés des personnes physiques, des organisations communautaires ou des coopératives, relèvent du domaine forestier privé de ces personnes physiques, organisations communautaires et coopératives¹¹².

¹¹⁰ *Ibid*, 578.

¹¹¹ *Ibid*. Art. 627.

¹¹² *Ibid*, Art. 561

Du point de vue de la REDD+, l'Art. 138 du Code Foncier et Domanial permettrait théoriquement **d'interpréter le carbone comme un fruit ou un produit qui est attaché à l'arbre** et dérivé de l'activité que le détenteur de la forêt ferait pour donner lieu précisément à la conservation ou augmentation des stocks de carbone et, en tant que tel, **il serait la propriété du propriétaire du foncier**¹¹³. Dans un même temps, pour pouvoir créer et bénéficier des titres au carbone, les propriétaires doivent suivre les conditions exigées par la loi. De même, le fait que le titre foncier acquis selon la coutume serve de garantie pour l'octroi des crédits fonciers, il pourrait être pertinent au cas où le Togo décide d'implémenter un MPB à travers des lignes de soutien financier.

- **La reconnaissance du droit coutumier comme légitimation foncière et procédure de reconnaissance du titre foncier.**

Bien que le Code Foncier ne contienne pas de chapitre spécifique sur la propriété forestière communautaire précisant en détail les droits spécifiques de cette propriété, **il fait explicitement référence à la valeur de la coutume en tant qu'élément de la légitimation pour obtenir un titre foncier**,¹¹⁴ **et contient également un bon nombre d'articles relatifs à la propriété communautaire comme ceux relatifs à la procédure d'immatriculation collective (Art. 250-253), Art 581 et suivantes (sur la propriété des ressources naturelles) et Art 588 (des Conventions Locales) et le mécanisme de reconnaissance des droits fonciers coutumiers (Art. 628 et suivants)**. Du même, le code reconnaît une large capacité de régime foncier en établissant que « les propriétaires de terres rurales de régime foncier basé sur la coutume, exercent sur leurs domaines toutes les prérogatives attachées à leurs droits de propriété, conformément aux dispositions légales en vigueur et à l'ordre public »¹¹⁵. D'après le texte de loi, aussi dans les terres détenues suivant les règles du droit coutumier, les détenteurs ont la faculté de faire constater et affirmer leurs droits au regard de tous tiers conformément au code foncier et domanial¹¹⁶.

Sous un angle REDD+, le Code Foncier confirme la plénitude des droits fonciers des détenteurs coutumiers et il reviendrait à considérer que sur les terres détenues par les communautés locales, sur la base du droit coutumier, les communautés seraient titulaires des droits aux réductions d'émissions générées par elles dans ces zones, évidemment sous les conditions imposées par la loi.

- **L'autonomie des communautés dans la gestion des ressources naturelles.**

Le nouveau Code Foncier met en évidence l'autonomie des communautés locales dans la gestion des ressources naturelles. Ainsi, l'Art. 593 établit que « la **convention locale** est l'acte juridique collectif par lequel les membres d'une communauté gestionnaire déterminent les règles d'accès et d'utilisation des ressources naturelles en vue de leur conservation et de leur exploitation rationnelle et durable ». C'est précisément la convention locale qui sera l'instrument juridique de base pour réguler les rapports entre les membres de la communauté gestionnaire de la ressource naturelle. Le Code donne aussi une large autonomie aux communautés locales en établissant que la convention locale doit être approuvée par les membres de la communauté gestionnaire de la ressource selon les règles coutumières régissant la communauté, autant qu'elles respectent « les

¹¹³ Il s'agit d'une possible interprétation que pourrait être faite par le législateur togolais même si la génération de réduction des émissions rentre plutôt dans la catégorie de services environnementaux.

¹¹⁴ *Ibid* Art. 627 et ss.

¹¹⁵ *Ibid* Art. 644.

¹¹⁶ *Ibid* Art. 628.

dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux usages reconnus et non contestés dans la commune rurale de rattachement » (Art. 596). La convention locale peut établir aussi des **règles de résolution des conflits** étant donné que le Code prévoit que le recours devant la justice ne doit être engagé qu'après épuisement des procédures prévues par la convention locale.

Par rapport à la REDD+ et le MPB, le nouveau dispositif du Code Foncier confirme que ***la distribution des bénéfices au niveau horizontal entre les membres de la communauté sera faite au travers de la convention locale***, suivant les normes et principes y inclus, et conformément à la procédure prévue y contenus. Il convient aussi de noter que le système de plaintes REDD+ par rapport aux MPB doit être harmonisé avec les systèmes de résolution des conflits intégrés dans la convention locale et respecter la disposition du Code Foncier qui établit que le recours devant la justice ne doit être engagé qu'après épuisement des procédures prévues par la convention locale¹¹⁷.

¹¹⁷A noter que les règles de résolution des conflits prévues dans la convention locale ne serait contraire avec les dispositions de la Banque Mondiale pour qui le mécanisme, processus ou procédure de gestion de plaintes REDD+ n'empêchent pas l'accès aux recours judiciaires ou administratifs ou l'utilisation des systèmes de résolution des conflits coutumiers.

Tableau 15. Des dispositions du Code Foncier et Domanial et pertinence pour le MPB

SUJET	ANALYSE	CONSÉQUENCE POUR MPB
Instauration d'Agence Nationale du Domaine Foncier	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Agence Nationale du Domaine Foncier avec capacité pour l'immatriculation collective au nom et pour le compte des collectivités familiales et des associations d'intérêt foncier constituées par exemple pour préserver, restaurer ou exploiter des ressources naturelles. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'Agence Nationale du Domaine Foncier pourrait ainsi, dans le cadre de ses compétences, accélérer les procédures d'enregistrement foncier des communautés forestières qui ont des terres où se développeront les activités REDD+.
Principe de Partage des Bénéfices	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le principe de partage des bénéfices appliqués dans tous les cas d'exploitation de ressources naturelles. ➤ Pas des orientations sur la mise en place du principe de partage de bénéfices. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le partage de bénéfices doit avoir lieu indépendamment du type de régime foncier ou de ressource naturelle pourvu qu'il y ait une activité économique ou un projet de développement ce qui inclut les activités REDD+.
Étendue de la propriété foncière	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La propriété foncière s'étend aux fruits et produits de la chose et à tout ce qui s'unit à elle par accession naturelle ou artificielle. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Code Foncier permettrait d'interpréter le carbone comme un fruit ou un produit qui est attaché artificiellement à l'arbre et, en tant que tel, serait la propriété du propriétaire du foncier, en l'occurrence la forêt. ➤ Pour pouvoir créer et bénéficier des titres au carbone, les propriétaires doivent suivre les conditions exigées par la loi
Droit coutumier comme légitimation foncière	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Valeur de la coutume en tant qu'élément de la légitimation pour obtenir un titre foncier. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Code Foncier confirme la plénitude des droits fonciers des détenteurs coutumiers par rapport à la REDD+.
Autonomie des communautés dans la gestion des ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Code foncier et Domanial établit la Convention Local comme l'instrument juridique par lequel les membres d'une communauté gestionnaire déterminent les règles d'accès et d'utilisation des ressources naturelles. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La répartition horizontale des avantages REDD+ au sein de la communauté doit être intégrée dans une Convention Locale. ➤ La Convention Locale doit intégrer un système de gestion des plaintes pour résoudre les conflits de distribution des bénéfices.

4.3.5 CONSIDÉRATIONS SUR LA GESTION FORESTIÈRE COMMUNAUTAIRE

La gestion forestière communautaire (GFC) facilite la conservation, le développement et l'utilisation des forêts grâce à la participation communautaire et le mécanisme est également considéré comme l'une des stratégies les plus prometteuses pour la REDD+ au Togo. Il existe des initiatives de gestion forestière communautaire au Togo *et le pays considère la GFC comme étant la plus efficace dans les situations où d'importantes responsabilités de gestion sont dévolues aux communautés et où des incitations suffisantes leur sont fournies afin d'investir dans la restauration forestière*. Ceci est particulièrement important dans le cas de la REDD+, où l'intention de conserver les forêts ou de renforcer les stocks doit aller de pair avec le développement d'activités de subsistance compatibles. Le cadre juridique du Togo actuel fournit une base générale pour la mise en œuvre de la GFC et le pays à travers le MEDDPN a développé un cadre juridique qui aide à mettre en place des cas concrets de GFC. Il serait pourtant

convenable d'intégrer les activités REDD+ dans les futurs mécanismes juridiques de GFC que le Togo applique ou de les intégrer au sein des outils existants comme le Manuel de procédures de création, d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires au Togo.

Cependant, il convient de rappeler ici **que les études menées au Togo pendant cette phase du processus REDD+ n'ont pas différencié les zones de ressources forestières actuellement détenues par les communautés détenant un titre foncier et les zones de ressources forestières sur lesquels ils ont des droits fonciers fondés sur le droit coutumier**. L'Étude Approfondie sur l'utilisation du Bois-Énergie au Togo¹¹⁸ fournit une liste non exhaustive des forêts privées et communautaires, comme le montre la **Figure 2**. Cette figure montre aussi que les plus grandes forêts communautaires se trouvent dans la Région Centrale et dans la Région des Savanes et que si celles situées dans la région Centrale possèdent des documents de gestion, celles de la région des savanes n'en ont pas encore.

Figure 2. Liste non-exhaustive de forêts communautaires¹¹⁹

RÉGION	NOM DE LA FORÊT	STATUT	SUPERFICIE HA	EXISTENCE DU DOCUMENT DE GESTION
Savanes	Natchambonga	Communautaire	749	Non
Savanes	Songouman	Communautaire	39,75	Non
Savanes	Pilou	Communautaire	2	Non
Savanes	Dijiyiéga	Communautaire	1342	Non
Kara	Djinde	Communautaire	20	Non
Kara	Koudjodoulou	Communautaire	20	Non
Kara	Yaku Raga	Bois sacré	0.2	Non
Kara	Koukou Ragu	Communautaire	8.2	Non
Kara	Siragu	Bois sacré	4.4	Non
Centrale	Alibi 1	Communautaire	5396	Oui
Centrale	Kambolé (Bago)	Communautaire	7000	Oui
Centrale	Koussountou	Communautaire	600	Oui
Centrale	Amaudé	Communautaire	2000	Oui
Centrale	Saiboudé	Bois sacré	17	Non
Plateaux	Yaya	Privé	210	Oui
Plateaux	Gbalaga	Communautaire	1	Non
Plateaux	Azafi	Communautaire	1	Non
Plateaux	Kessibo Wawa	Communautaire	1	Non
Maritime	Hétowui	Communautaire	10	Non

¹¹⁸ Tableau 15, Étude approfondie sur la dynamique de l'utilisation du bois-énergie au Togo, 2017.

¹¹⁹ Tableau basé sur Tableau 15, Étude approfondie sur la dynamique de l'utilisation du bois-énergie au Togo, 2017.

Maritime	Fontan	Communautaire	100	Oui
Maritime	Avatoka	Bois sacré	7	Non

La preuve que la cogestion par les communautés forestières est à l'ordre du jour au Togo et que l'État tient à poursuivre sa politique d'appui aux communautés dans la gestion des forêts est attestée par le fait que le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature (MEDDPN) a récemment élaboré des **Plans de Gestion des Aires Protégées**, qui sont **des instruments obligatoires comme prévu aux Articles 36 et 72 du Code Forestier qui donne une importance particulière à la question de la gestion communautaire**¹²⁰. Un exemple est le **Plan d'Aménagement d'Amou Mono**¹²¹, préparé à travers un processus participatif intense auquel ont participé les chefs traditionnels, les populations locales, les Unions des Associations Villageoises des Aires Protégées (UAVGAP) et d'autres acteurs clés. Il a permis aux populations locales à travers l'AVGAP de bénéficier des compétences dans la gestion durable de l'aire protégée. Tout aussi important est le fait que le document inclut également un modèle de **partage des avantages**¹²² et tout comme le soutien à la sécurisation foncière, même si des mesures spécifiques ne sont pas exactement établies¹²³. Cela signifie que le concept de partage des avantages existe déjà dans la préparation de la gestion des forêts communautaires, ce qui implique qu'il serait facile d'ancrer le partage des avantages de la REDD +.

C'est dans cette même optique en ce qui concerne l'appui pour la gestion forestière par les communautés locales, et surtout conscient de la nécessité de rendre effectif le Code Forestier, que le MEDDPN a adopté une série de textes d'application pour intégrer les communautés rurales dans le développement forestier¹²⁴. Ainsi il a été pris plusieurs arrêtés sur la gestion des ressources forestières par les communautés¹²⁵. Ces arrêtés (au nombre de quatre (4) pris en 2016 par exemple) mettent l'accent sur l'importance de la gestion participative des forêts et sont la clé pour la mise en œuvre de la REDD+ au niveau local. Ces actes réglementaires reflètent en fait le contenu du **Manuel de procédures de création, d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires au Togo** de 2105 qui détaille les mesures que les communautés locales doivent prendre pour gérer les forêts communautaires et **obtenir une convention de gestion d'une forêt communautaire**¹²⁶. Il convient de noter que **le manuel s'applique aux forêts naturelles et/ou artificielles localisées sur le domaine permanent de l'État ou sur les terres**

¹²⁰ Les aires protégées sont aussi régulées par le décret N° 2003/237/PR du 27 Juillet 2003 ; et l'Arrêté N° 005/MERF/CAB/SG/DFC du 21 Mai 2004 portant composition des dossiers de requalification des AP

¹²¹ Plan d'Aménagement et Gestion de l'Aire Protégée Amou Mono, 2016.

¹²² *Ibid*, p. 69. Le modèle de répartition établit les bénéfices entre les acteurs (AVGAP, administration forestière, préfectures et Fonds Forestier National, ainsi que la répartition des bénéfices au sein de chacun d'eux). Ce cas sera étudié en profondeur dans l'analyse des modèles de partage des avantages existants au Togo, qui fait partie de ce projet.

¹²³ Autres exemples sont le Plan d'Aménagement et Gestion de l'Aires protégées de Abdoulaye, 2017-2016 Version Provisoire, 2017 ou il est aussi inclus une clé de répartition de revenus.

¹²⁴ Article 38 CF "L'État prend des mesures pour susciter la participation des populations riveraines à la gestion des ressources forestières"

¹²⁵ Arrêté N°060/MERF/SG/DRF du 13 juin 2016 définissant la procédure de création ou d'attribution et de gestion des forêts communautaires au Togo ; - Arrêté N°057/MERF/SG/DRF du 13 juin 2016 fixant le canevas de plan simple de gestion des forêts communautaires au Togo ; Arrêté N°058/MERF/SG/DRF du 13 juin 2016 fixant le canevas de convention des forêts communautaires au Togo ; - Arrêté N°059/MERF/SG/DRF du 13 juin 2016 fixant le canevas de charte des forêts communautaires au Togo.

¹²⁶ Manuel de procédures de création, d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires au Togo, MERF 2015.

des communautés et des privés et dans lesquelles une gestion durable et communautaire des ressources floristiques et fauniques est mise en œuvre conformément à une convention ou charte de gestion établie entre les communautés et l'administration forestière. Par conséquent, le manuel s'appliquerait à tous les types de gestion forestière communautaire, quel que soit le type de forêt, de domaine de l'État ou privé dans lesquels seront réalisées les activités de gestion forestière. Le manuel offre cependant des détails significatifs par rapport aux droits des communautés sur les forêts communautaires constituées¹²⁷ qui sont pertinents pour la REDD+ :

- **Nécessité d'enregistrement pour les personnes morales. La communauté qui désire créer et/ou gérer une forêt communautaire doit se constituer en une personnalité morale sous la forme d'une entité prévue par les législations en vigueur**¹²⁸.
- **Prise en compte de l'aspect carbone. Le manuel reconnaît la possibilité pour les communautés d'exercer des activités REDD+ et pour ce faire, ces actions doivent être intégrées dans le plan de gestion**¹²⁹. À ce titre le manuel établit que « Les actions de restauration des ressources floristiques de la forêt communautaire **peuvent s'inscrire dans le cadre des mécanismes d'atténuation et d'adaptation (MDP, REDD+ etc.)** visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),

¹²⁷ *Ibid* p. 26.

¹²⁸ La communauté qui désire créer et/ou gérer une forêt communautaire doit se constituer une personnalité morale sous la forme d'une entité prévue par les législations en vigueur. Quelle que soit la forme de l'entité juridique, ses statuts (document contenant les règles d'organisation et de fonctionnement) doivent intégrer les aspects suivants :

- l'objet : qui doit viser la gestion de la forêt communautaire aux fins de développement du village ;
- des dispositions assurant que l'entité juridique est effectivement représentative de toutes les composantes de la communauté, y compris les femmes, les jeunes et les minorités ;
- des dispositions facilitant les conditions d'adhésion comme membre de l'entité juridique tendant à s'assurer de l'implication de toutes les composantes de la communauté ;
- des dispositions sur les conditions d'éligibilité comme responsable du bureau, assurant l'implication de toutes les composantes de la communauté ;
- le mandat des membres du bureau exécutif : qui doit être limité et des mécanismes souples de remplacement des dirigeants en cours de mandat doivent être prévus ;
- les rôles respectifs des membres du bureau ;
- des dispositions visant au respect des règles établies par l'entité juridique pour le respect des dispositions en vigueur dans la gestion des forêts communautaires ;
- les règles relatives au non-cumul de fonctions, aux incompatibilités et à la séparation des pouvoirs ;
- les normes et procédures de vérification des comptes ;
- des dispositions qui assurent l'égalité des droits et devoirs de toutes les composantes de la communauté dans la gestion de la forêt communautaire ;
- des précisions sur l'utilisation des revenus issus de la gestion de la forêt communautaire ;
- un mécanisme de partage de revenus qui motive la participation des membres de la communauté.

Une même entité juridique ne peut gérer plus d'une forêt communautaire. Toutefois, chaque communauté peut créer plus d'une entité juridique, chacune pouvant déposer une demande de création, d'attribution et/ ou de gestion de forêt communautaire.

¹²⁹ *Ibid*, Point 1.9. Prise en compte de l'aspect carbone :

Les actions de restauration des ressources floristiques de la forêt communautaire peuvent s'inscrire dans le cadre des mécanismes d'atténuation et d'adaptation (MDP, REDD+ etc.) visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment le dioxyde de carbone. Elles doivent également être prises en compte par le plan simple de gestion

notamment le dioxyde de carbone. *Elles doivent également être prises en compte par le plan simple de gestion* ».

- **Droits d'usage : Ceux-ci doivent être précisés dans le plan d'aménagement simple pour la partie forestière¹³⁰.**
- **Répartition de bénéfices au sein de la communauté.** Le manuel spécifie **que tous les revenus qui résultent de la gestion de la forêt soient utilisés pour le développement de toute la communauté.**
- **Le processus proposé par le manuel pourrait être adapté pour les accords de partage des avantages avec les communautés, en raison du caractère précis des procédures dont il fait montre. La convention de gestion signée entre l'administration chargée des forêts et la communauté pourrait aussi être l'instrument juridique qui servira à fixer l'accord de répartition de bénéfices entre l'État et la communauté.**

Tableau 16. Implication du Régime de Gestion Forestière Communautaire pour le MPB

SUJET	ANALYSE	IMPLICATION POUR LE MPB
Activités REDD+ et partage de bénéfices	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le MEDDPN a pris des dispositions réglementaires sur les procédures de Gestion des forêts communautaires et un manuel des procédures de GFC. FC. ➤ Le manuel inclut que les communautés locales peuvent participer dans un projet REDD+ et être considérées comme le bénéficiaire de cette activité si ces activités REDD+ sont incluses dans un plan de gestion qui devrait être approuvé par les institutions étatiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les communautés locales peuvent participer dans de projets REDD+ ➤ Les activités REDD+ doivent être intégrées dans un plan de gestion et approuvé par l'autorité compétente. ➤ La Convention de Gestion signée entre l'administration chargée des forêts et la communauté pourrait aussi être l'instrument juridique pour fixer l'accord de répartition de bénéfices entre l'État et la communauté. ➤ Le partage de bénéfices au sein de la communauté est assujéti à ce que les bénéfices soient investis dans des activités qui profitent à toute la communauté.

4.3.6 CONFLITS DE DIFFÉRENTES CATÉGORIES DES DROITS SUR LA TERRE

Les conflits par rapport à l'accès à la terre et à ses ressources au Togo, comme dans d'autres pays d'Afrique¹³¹, sont prédominants et ont été identifiés dans plusieurs études menées dans la phase de préparation de la REDD+ ainsi que dans d'autres documents ou rapports validés au niveau du Togo. Ces conflits touchent particulièrement le monde rural et les communautés locales. Les **aires protégées**, que sont les zones susceptibles de mise en œuvre des activités REDD+ par le Togo, n'échappent pas non plus à cette situation. Les invasions de tiers (des individus ou groupes d'individus non étant les communautés riveraines) dans les aires protégées sont documentées dans les Plans d'Aménagement et de Gestion y relatifs, l'objectif du gouvernement étant d'approfondir les programmes de sécurisation ou de régularisation et registre foncière avec un renforcement des moyens des surveillance du territoire pour

¹³¹ African Community Rights Network,  The state of Community Land Rights in Africa, 2016 et Katerere, Yemi et al., Non-carbon Benefits of REDD+ The Case for Supporting Non-Carbon Benefits in Africa, 2015.

appliquer la loi et prévenir les invasions.¹³² Jusqu'à nos jours, et selon les informations disponibles, **il n'existe pas de répertoire exhaustif de tous les types de conflits fonciers recensés dans les aires protégées**, bien que des données relatives à ces conflits aient déjà été identifiées par plusieurs études ainsi que par les nouveaux plans de gestion¹³³. **Les conflits ne concernent pas seulement les limites des terres, mais aussi les droits des populations riveraines.**¹³⁴

La sécurité juridique sur les terres et les droits des communautés locales et des privées est une condition nécessaire pour qu'elles s'engagent dans des activités de conservation et de réduction des émissions. En l'absence de certitude juridique par rapport au foncier et avec questions latentes relatives à l'envahissement et à la clarté des droits, les communautés n'auront aucune incitation à participer aux activités REDD+ et leurs droits en tant que bénéficiaires seraient réduits. La plupart des pays impliqués dans la mise en œuvre de la REDD+, la soutiennent par des programmes de sécurisation foncière en faveur des populations locales. Le Togo, conscient de la pertinence du sujet, a également intégré de manière décisive dans sa stratégie nationale REDD+ l'appui à la sécurité foncière comme l'une des activités qu'il souhaite mettre en œuvre comme base pour la REDD+. Le Togo dispose d'un système juridique complet pour résoudre les conflits sur la terre et avec des dispositions de reconnaissance des droits des communautés locales. C'est l'absence de moyens techniques et financiers qui constitue plutôt des obstacles aux institutions pour la résolution des conflits liés à la terre, ce qui implique que les autorités togolaises et les communautés locales devraient recevoir des fonds considérables et à long terme destinés précisément à résoudre ce problème.

Outre les conflits sur les titres fonciers, il existe également des conflits entre différentes catégories de droits dans une même zone, également connus sous le nom de **juxtaposition de droits**. Afin d'identifier le montant des bénéficiaires et des bénéficiaires REDD+, la juxtaposition entre les droits formels à la terre ou aux ressources naturelles qui peuvent exister dans certaines zones soumises aux activités REDD+ doit également être prise en compte. **Il y a juxtaposition des droits, lorsque plusieurs personnes physiques ou morales prétendent détenir des droits de nature différente dans le même domaine et revendiquent des titres juridiques dans certains cas formels. C'est généralement le cas lorsqu'il existe des titres de concession minière sur des zones forestières revendiquées par des communautés ou des individus.** En général, étant donné l'importance du secteur minier au Togo et le nombre important de concessions existantes dans le pays, **l'identification cartographique des concessions minières dans les zones futures des activités REDD+ est une tâche fondamentale.** Compte tenu de la législation minière du Togo, toute

¹³² Aires Protégées de Abdoulaye, Plan d'Aménagement et Gestion, 2017-2016 version provisoire, 2017. « *L'on retiendra cependant que sur les 14,2% du territoire érigé en aire protégée entre 1938 et 1958, plus de la moitié (55%) ont été envahies avant 2000. Pour inverser la tendance il est prévu la sécurisation de 10,21% du territoire national soit 578245,741 hectares afin d'atténuer la dégradation de la diversité biologique* ».

¹³³ IUDN, Évaluation de l'efficacité des aires protégées au Togo IUCN 2018. Les conflits de limites sont évidences par cette étude. « Il y a des conflits sur les limites à Oti Kéran et Fazao-Malfakassa. A Oti Kéran, la zone de Tntondji est revendiquée, et l'expansion de la ville de Mango constitue une réelle pression. Il y a aussi des conflits à Oti Mandouri a fait l'objet d'un processus de requalification qui, théoriquement, devrait avoir réglé les questions de limites. Cependant dans les faits, celles-ci sont peu respectées. À Abdoulaye, il n'existe pas de réel conflit mais les revendications dues à la croissance démographique se traduisent par un recul des limites de la réserve. Des initiatives d'amélioration des systèmes et techniques culturelles sont en train d'être prises. Enfin, à Assoukoko, il existe un conflit latent de propriété foncière entre deux villages, respectivement du Ghana et du Togo ». p. 23.

¹³⁴ *Ibid*, « Il existe encore des conflits non résolus sur la propriété des terres ou les droits d'utilisation ou encore sur l'existence de droits de passage. Les populations riveraines revendiquent encore une partie de Galangachi, Oti Kéran (zone de Tontondji), et Oti Mandouri. Dans cette dernière, des populations sont enclavées à l'intérieur. A Abdoulaye, il existe des conflits liés à la zone tampon, on observe déjà un recul des limites et la population réclame des terres fertiles. Les limites des aires sont pourtant théoriquement adaptées aux objectifs. A Oti Kéran et Oti Mandouri, le bornage de la zone requalifié est en cours (mais pas forcément respecté). p. 31

mesure prise par le gouvernement, telle que la restriction des activités minières concédées dans un titre minier, nécessaire à la mise en œuvre des activités REDD+, devrait être compensée¹³⁵. Il en sera de même pour les concessions d'exploitation forestière, les concessions agricoles ou autres qui doivent être modifiées ou annulées afin de mettre en œuvre les activités REDD¹³⁶. En d'autres termes, les concessionnaires touchés par de telles restrictions, afin de mettre en place des activités REDD+ dans ces zones, seraient considérés comme des bénéficiaires aux fins de la REDD+ en raison de la perte résultante de l'annulation ou de la restriction de leurs droits en tant que concessionnaires.

4.3.7 LEÇONS TIRÉES DU CADRE JURIDIQUE DU TOGO

Les lignes suivantes viennent partager les résultats de l'étude effectuée sous ce chapitre sur la pertinence du régime juridique pour la conception du Mécanisme de Partage de Bénéfices REDD+ dans le pays

- Le cadre juridique togolais ne définit pas explicitement les droits carbonés ou les services environnementaux. Il y a toutefois des références aux activités de réduction des émissions et de conservation dans les documents de politiques de développement et sectoriels, surtout en matière de lutte contre les changements climatiques.
- Le système juridique reconnaît, à travers plusieurs règles de droit ou des principes juridiques, la nécessité d'une répartition équitable des avantages. Mais il s'agit seulement de principe évoqué dans les documents et instruments juridiques du pays, car, il n'existe pas de formules juridiquement établies ou de mécanismes juridiques par rapport à la mise en œuvre dans la pratique de ce mécanisme. La **répartition horizontale des avantages REDD+, au sein de la communauté, doit être stipulée dans une convention locale**, telle prévue par le nouveau Code Foncier et Domanial. Il faut également ressortir que le nouveau Code Foncier stipule que le partage de bénéfices a lieu indépendamment de la nature du régime foncier ou des ressources naturelles pourvu qu'il y ait une activité économique ou un projet de développement, ce qui intègre également les activités REDD+.
- L'État, les collectivités territoriales, les communautés locales et les particuliers ont la capacité juridique de participer aux activités REDD+ selon le régime juridique qui définit les droits fonciers et forestiers de l'État, des particuliers et des communautés locales. La participation des particuliers et des communautés locales est en tout état de cause soumise à l'intervention et aux autorisations en conformité avec la loi.
- Les droits forestiers des communautés locales sont assimilés aux droits forestiers du domaine privé.
- Le MEDDPN a adopté des dispositions réglementaires sur les procédures de Gestion des forêts communautaires et un Manuel de procédures de création, d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires au Togo, qui intègrent le fait que les communautés locales peuvent participer dans un projet REDD+ et être considérées comme bénéficiaires des activités si elles sont contenues dans un plan de gestion qui devrait être approuvé par les autorités. La Convention de Gestion signée entre l'administration chargée des forêts et la communauté peut être l'instrument juridique pour fixer l'accord de répartition de bénéfices entre l'État et la communauté.
- **Les plans actuels d'aménagement et de gestion des aires protégées ainsi que les règles existantes dans le Manuel de procédures de création, d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires au Togo peuvent être mis à jour afin d'intégrer des dispositions spécifiques sur les exigences et conditions de participation des communautés locales aux**

¹³⁵ Loi n°96-004 portant Code minier de la République Togolaise modifié par la loi n°2003-012 du 14 octobre 2003

¹³⁶ Dans le cas des titre miniers, l' Art. 9 du Code Minier établit que « Des décrets peuvent classer certaines régions en zones réservées, en y interdisant les activités minérales ou en les y limitant à des titres miniers particuliers ou relatifs à certaines substances minérales ».

activités REDD+, établissant les conditions de participation et de lancement des projets par les communautés, d'accès aux bénéfices, ainsi que les règles interne au sein de la communauté pour la distribution de ces bénéfices. Il serait désirable que les communautés locales et riveraines soient reconnues une capacité de développer des projets REDD+ que puissent être intégrée dans la Stratégie Nationale (anidation ou *nesting*). Clairement, l'introduction des règles REDD+ dans les plans d'aménagement et gestion devraient être cohérente avec le contenu des règles que l'état togolais puisse adopter dans le futur au niveau nationale sur l'implémentation de la REDD+ et la distribution de bénéfices.

- Le législateur togolais, sur la base du droit en vigueur, **dispose d'un fondement juridique pour l'interprétation du carbone comme un produit forestier et les activités REDD+ comme des activités d'exploitation forestière**, avec toutes les implications juridiques que cela comporte. Toutefois, le législateur togolais peut profiter de la réforme en cours du Code forestier pour établir des règles spécifiques sur la nature juridique du carbone et celle des activités REDD+ ou de prendre une réglementation spécifique par rapport à l'implémentation des activités REDD+ dans le pays.
- **L'État et les autorités locales peuvent établir des contrats de gestion avec des privées ou communautés locales pour la mise en œuvre des activités REDD+ dans leur domaine forestier**, conformément aux règles qu'il leur impose. De même, **l'État dispose d'une base légale pour établir un régime d'incitation basé sur l'atteinte des résultats REDD + ou la réalisation des activités**, de sorte qu'il puisse déduire les coûts du processus REDD + des avantages nets dans le MPB.
- **L'Agence Nationale du Domaine Foncier créée par le nouveau Code Foncier peut être une agence clé dans le processus d'enregistrement foncier des communautés forestières qui ont des terres où se développeront les activités REDD+**. L'élaboration des textes d'application et, d'une manière générale, la mise en œuvre du nouveau Code Foncier sont donc essentiels pour renforcer la **sécurité juridique** des collectivités locales sur leur territoire.
- Le **droit coutumier est la base pour la reconnaissance des droits fonciers, forestiers et de distribution des bénéfices des communautés locales et la chefferie traditionnelle comme organe de résolution des conflits** liés aux bénéfices REDD+ au niveau de la communauté. En reconnaissant l'importance du droit coutumier et la nécessité de l'incorporer dans le schéma REDD+, il ne faut pas oublier, néanmoins, des inégalités qui peuvent exister dans le droit coutumier par rapport à l'accès des groupes plus vulnérables comme les femmes aux droits à la terres et aux ressources naturelles et aussi des inégalités ou des limitations de participation qui peuvent impacter les groupes plus vulnérables dans la communauté et qui pourraient affecter leur participation à la REDD+.

5 MÉCANISMES DE DISTRIBUTION DES BÉNÉFICES EXISTANTS AU TOGO

Après avoir analysé le système juridique relatif aux ressources forestières et à la propriété foncière en vue d'encadrer juridiquement la répartition des bénéfices dans l'ordre juridique togolais, ce chapitre vise à analyser les mécanismes de partage des avantages existants au Togo et en tirer des enseignements et des expériences qui peuvent être utiles pour la mise en œuvre pratique du partage des avantages REDD+ dans le pays.

L'analyse a été effectuée selon la démarche suivante :

- Les mécanismes de partage des avantages les plus pertinents ont été identifiés dans les secteur forestier, agricole et des ressources naturelles et le secteur minier.

- L'analyse est fondé sur les informations disponibles dans la législation, les entretiens avec les institutions étatiques, autres acteurs pertinents et la littérature disponible sur le fonctionnement de ces systèmes de partage des avantages.

L'analyse des mécanismes étudiés est présentée sous forme de tableaux pour permettre au lecteur de mieux les comprendre.

5.1 SECTEUR FORESTIER

Ristournes aux communautés riveraines des forêts de l'État- Arrêté, N. 0024/MERF/CAB/2005 24-08-2005

Le mécanisme institué par l'Arrêté, N. 0024/MERF/CAB/2005 24-08-2005 est l'un des mécanismes le plus clair pour la distribution des bénéfices au Togo dans le secteur des ressources naturelles et le plus approprié pour être partiellement utilisé dans le cadre de la REDD+. Il s'agit cependant d'un mécanisme qui n'est pas un paiement basé sur les résultats ni sur l'activité, mais **plutôt un paiement à la communauté locale et aux populations riveraines basé sur la notion d'équité et de partage des bénéfices dans l'exploitation des ressources forestières de l'État**. Bien qu'il soit difficile d'avoir une base de données publique sur le nombre de ristournes distribuées et les projets exécutés, il n'en est pas moins vrai que **l'ODEF en tant qu'entité chargée de la distribution des montants financiers a montré un rôle très pertinent dans le processus, de même que les comités de développement des villages (CVD) qui gèrent ces projets en interne. L'existence d'une procédure de décaissement des fonds est également un aspect positif.**

Tableau 17. Ristournes aux communautés riveraines des forêts de l'état

RISTOURNES AUX COMMUNAUTÉS RIVERAINES DES FORÊTS DE L'ÉTAT- ARRÊTÉ, N. 0024/MERF/CAB/2005 24-08-2005	
Instrument juridique de base	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté, N. 0024/MERF/CAB/2005 24-08-2005.
Description du mécanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Ristournes d'un pourcentage de la valeur des produits forestiers dans des forêts de l'État en bénéfices des communautés locales et riveraines
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Communautés locales et riveraines des forêts de l'État.
Pourcentage de bénéfices	<ul style="list-style-type: none"> • Ristournes d'un pourcentage de la valeur des produits forestiers
Type de bénéfices	<ul style="list-style-type: none"> • Paiements monétaires. • Développement des projets sociaux et des Œuvres sociocommunautaires (construction des hangars de marchés, salles de classes, centre de santé, forages, WC publics, centres communautaires, jardins d'enfants et autres).
Conditionnalités	<ul style="list-style-type: none"> • Les populations expriment leurs besoins à travers la conception des projets de développement local qui sont étudiés par la Direction Générale de l'ODEF pour sa faisabilité avant toute prise de décision. • Les actions à financier sont décidées par les communautés en fonction de leurs intérêts et nécessités.
Monitoring et Suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Pas claire. Il n'existe pas une base de données accessible au publique avec les montants recueillis de ces ristournes et les projets financés.
Cadre Institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> • Direction Générale ODEF, direction régionale de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature, Préfecture, Direction préfectorale de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature, Direction régionale de l'ODEF, chef secteur de l'ODEF, chefs traditionnels ; CCD/ CVD.

	<ul style="list-style-type: none"> • L'ODEF est l'institution qui gère les ristournes en faveur des actions décidées par les communautés.
Management/Transparence/Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets sont financés sur plusieurs tranches (trois tranches) ; la première est décaissée pour l'utilisation, et après constat sur procès-verbal cosigné par le comité de développement villageois (CVD) et l'ODEF, la demande de la deuxième tranche peut être formulée. • Le versement des ristournes se fait à travers des chèques signés par le Directeur Général de l'ODEF qui les envoie aux préfectures concernées qui se chargent de les canaliser vers les communautés bénéficiaires. • Les fonds sont gérés par le CVD avec implication de tous les acteurs pour le suivi. • L'ODEF est responsable pour octroyer les ristournes. • Les communautés décident internement le but des ristournes. • Il n'y a pas une base de données qui indique les montants des ristournes alloués aux communautés ni les actions financées.
Résolution des conflits	<ul style="list-style-type: none"> • Les conflits sont souvent réglés par le CVD

5.2 SECTEUR MINIER, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

L'accent a été mis ici sur le secteur minier et se rapporte aux exigences faites aux industries extractives exploitant les ressources minières et à but commercial par rapport aux **redevances à verser au profit des communautés**.

Ainsi, comme dans d'autres pays, le secteur minier contribue au développement local. En 2011, le législateur togolais a adopté une loi (Loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional) qui définit la contribution des entreprises minières au développement local et régional. Conformément à son article premier « tout exploitant de ressources minières, titulaire de permis d'exploitation à grande ou à petite échelle ou titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale tel que défini par le code minier, **est tenu de contribuer au développement local et régional** ».

Tableau 18. Contribution des entreprises minières au développement local et régional

Contribution des entreprises minières au développement local et régional	
Instrument Juridique de Base	<ul style="list-style-type: none"> • Loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.
Description du mécanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation à tout exploitant minier avec un titre d'exploitation à contribuer au développement du village ou canton et donc de la préfecture concernée.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Village ou au canton concerné par l'exploitation minière.
Type de bénéfices	<ul style="list-style-type: none"> • Participation financière. • Œuvres socio-économiques et communautaires.
Conditionnalités aux bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y pas des conditionnalités établis par la loi pour être bénéficiaires, excepte la condition d'être une population riveraine à l'exploitation minière. • Les modalités de détermination et de gestion de la contribution financière sont établies par décret du conseil des ministres.
Monitoring et Suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Organe tripartite, représentant l'administration de l'état, les exploitants miniers et la population locale.

Cadre Institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> • Ministre des Mines et de l'Énergie ; Projet de Développement et de Gouvernance Minière (PDGM). • Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) ; la Direction Générale des Mines et de la Géologie.
Management/Transparence/Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • Le Gouvernement du Togo a adopté un Décret sur les modalités d'application de la loi n°2011-008 du 05 mai 2011, le 25 Février 2017.
Résolution des conflits	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de mécanisme explicite.

5.3 SECTEUR AGRICOLE

Le Gouvernement du Togo a élaboré le Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire (PNIASA) sur la période 2010-2015. L'objectif global du PNIASA est de contribuer à la réalisation d'une croissance agricole annuelle d'au moins 6%, nécessaire pour renforcer la sécurité alimentaire, améliorer le produit intérieur brut agricole, la balance commerciale et les revenus des populations. Trois grands projets se sont développés dans le cadre du PNIASA. Il s'agit du PASA (Projet d'Appui au Secteur Agricole), du PPAAO (Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest) et du PADAT (Projet d'Appui au Développement Agricole du Togo). Ces trois projets font partie du portefeuille de projets financés par la Banque mondiale au Togo.

PROJET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE AU TOGO (PADAT)

Le Projet d'Appui au Développement Agricole au Togo (PADAT) a été conçu dans le cadre de la mise en œuvre du Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire (PNIASA). Le PADAT a couvert la période du 22 décembre 2010 au le 31 décembre 2016¹³⁷. L'objectif de ce projet est de contribuer à l'amélioration de la sécurité alimentaire et des revenus des petits producteurs agricoles de riz, maïs et manioc, ainsi qu'à travers la valorisation et la mise au marché des productions agricoles ciblées. Ses objectifs spécifiques sont : (i) l'amélioration de la production et de la productivité des exploitations agricoles ciblées sur le riz, le maïs et le manioc ; et (ii) l'amélioration de la valorisation et la mise en marché des productions agricoles ciblées. PADAT est financé avec la contribution du Fonds International du Développement Agricole et du Programme Mondial de l'Agriculture et Sécurité Alimentaire. Le projet se base dans la concession des prêts et dans l'assistance technique. Le Programme a été administré par le Ministère de l'Agriculture, de la Production Animale et Halieutique.

Tableau 19. PROJET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE AU TOGO (PADAT)

PROJET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE AU TOGO (PADAT)	
Cadre Politique	<ul style="list-style-type: none"> • Document de Politique Agricole du Togo 2015-2030 (DPAT) et Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PNIASAN)
Description	<ul style="list-style-type: none"> • L'objectif est de contribuer à l'amélioration de la sécurité alimentaire et des revenus des petits producteurs agricoles de riz, maïs et manioc, ainsi qu'à travers la valorisation et la mise en marché des productions agricoles ciblées. Le projet est organisé autour de trois composantes techniques et 7. une de coordination/ gestion qui sont : (i) Composante 1 : appui à la production et à la productivité ; (ii) Composante 2 : valorisation des produits ; et (iii)

¹³⁷ Le rapport final de supervision du projet présente de façon détaillée les résultats du programme, Projet d'Appui au Développement Agricole au Togo (PADAT)-Rapport de supervision, République du Togo, 2017.

	Composante 3: coordination et gestion du projet et (iv) Composante 4 : Adaptation de la production agricole aux changements climatiques (ADAPT).
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Petits producteurs agricoles, individuels ou regroupés (organisations paysannes), exploitant 0,50 ha en moyenne, particulièrement les femmes et les jeunes vulnérables, avec de faibles rendements et niveaux de productivité et de compétitivité.
Type de bénéfices	<ul style="list-style-type: none"> • Appui technique (matériel) aux cultures vivrières pour optimiser l'utilisation des paquets technologiques : kit de démarrage (intrants et outillage). • Appui financier : L'acquisition des équipements agro météorologique, les aménagements hydro agricoles, le renforcement des capacités organisationnelles et opérationnelles des acteurs à la base, infrastructures de stockages, intrants agricoles. Pour les appuis techniques aux cultures, le PADAT prévoit équipements pour les organisations paysannes.
Conditionnalités	<ul style="list-style-type: none"> • Conditionnalités pour accès au kit : <ol style="list-style-type: none"> a. Être un producteur exerçant depuis trois ans dans le milieu. b. Avoir accès à la terre¹³⁸. c. Disposer d'une parcelle appropriée. d. Être réceptif aux innovations. e. Un seul bénéficiaire par ménage. f. Avoir les capacités de pouvoir exploiter la superficie requise. g. Appartenir à un ménage n'ayant pas bénéficié d'un programme d'aide identique. • Pour aides aux équipements : Les OP (Organisation Paysannes), situées dans les zones prioritaires, qui ont été informés du projet et qui sont intéressées par les équipements d'une des 3 filières cibles, présentent une demande à la DRAEP suivant un formulaire simple. • Les OP devront participer aux coûts et à l'installation des équipements suivant un taux (5 à 10%) et des conditions de participation qui sont spécifiques à chaque filière en fonction de sa rentabilité; une convention de financement ou contrat sera établi entre le projet (représenté par la DRAEP) et les groupements et unions bénéficiaires précisera les responsabilités et les engagements de chacune des parties notamment la nature de l'équipement fourni, les modalités à mettre en place pour son utilisation (mise en place d'un Comité de Gestion établissant une comptabilité indépendante pour cet équipement, ouverture d'un compte dans une IMF, constitution d'une caisse pour la couverture des frais de fonctionnement, inscription dans la comptabilité de provisions aux amortissements).
Monitoring et Suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Le monitoring (surveillance) et le suivi sont réalisés de façon conjointe par les équipes des donateurs internationaux et l'unité en charge du projet au Ministère de l'Agriculture, de la Production Animale et Halieutique (MAPAH). • Le MAEH compte avec une unité chargée du control et suivi avec des obligations de rapport des activités et exécution du budget.
Cadre Institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> • Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique (coordinateur) • Coordination Opérationnelle Régionale : Direction Régionale de l'Agriculture, la Direction Administrative et Financière du MAPAH et ONG-Implémenter
Management/Transparence/Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • La gestion financière supervisé par donneurs (FIDA).

¹³⁸ Il n'est pas claire si l'accès à la terre implique l'exigence de titre foncier ou simplement un titre coutumier.

	<ul style="list-style-type: none"> Le MAPAH a avec plusieurs experts dans l'unité de gestion du projet : expert en agronomie et développement des filières rattaché à la MAPAH; Expert en passation des marchés rattaché à la MAPAH; Expert international en gestion financière, rattaché au MAPAH; Expert en suivi évaluation rattaché à la MAPAH.
Résolution des conflits	<ul style="list-style-type: none"> <i>Les conflits sont souvent réglés à l'amiable mais en cas de difficultés les juridictions nationales s peuvent être saisies.</i>

PROGRAMME DE PRODUCTIVITÉ AGRICOLE EN AFRIQUE DE L'OUEST

Le Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO) a été conçu pour répondre au défi d'augmentation de la productivité agricole qui est un important axe des politiques agricoles des Communautés Économiques Régionales (CER) des États de l'Afrique de l'Ouest. Le Togo est un des pays bénéficiaires. Le PPAAO est financé sous une formule de prêt programmatique) de la Banque Mondiale sur une durée de 10 ans en 2 phases de 5 ans. Seuls les pays qui ont satisfait aux critères d'éligibilité, notamment la bonne gouvernance, peuvent bénéficier de leur allocation. Dans le montage financier, chaque pays éligible contribue pour un tiers (1/3) de son allocation et la Banque contribue pour deux tiers (2/3). Un compte désigné a été ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) destiné à recevoir les fonds décaissés par la Banque Mondiale pour la gestion du programme.

Tabla 20. Programme de Productivité Agricole Afrique de l'Ouest

PROGRAMME DE PRODUCTIVITÉ AGRICOLE AFRIQUE DE L'OUEST	
Cadre Politique	<ul style="list-style-type: none"> Document de Politique Agricole du Togo 2015-2030 (DPAT) et Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire (PNIASA)
Description	<ul style="list-style-type: none"> Objectifs : développer et diffuser des technologies pour améliorer la productivité agricole par l'intensification durable des systèmes de production afin de contribuer à la croissance agricole de 6%. Le PPAAO est financé sous une formule de prêt programmatique adaptatif (APL) au guichet régional de l'Association Internationale pour le Développement (AID) de la Banque Mondiale sur une durée de 10 ans en 2 phases de 5 ans. Seuls les pays qui ont satisfait aux critères d'éligibilité, notamment la bonne gouvernance, peuvent bénéficier de leur allocation AID. Dans le montage financier, chaque pays éligible contribue pour un tiers (1/3) de son allocation AID et l'AID contribue pour deux tiers (2/3) sur le guichet régional. Les pays bénéficiaires rétrocèdent un quinzième (1/15) de leur financement au CORAF/WECARD pour assurer la coordination régionale. Pour atteindre ses objectifs, le Togo procède par approche participative en incluant l'ensemble des partenaires techniques privés (ONG), les institutions déconcentrées de l'État (ICAT, ITRA et DE etc.), les transformateurs, les commerçants et les bénéficiaires directes (les producteurs).

Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> • Producteurs semenciers de maïs et de riz, éleveurs d'ovins et caprins. • Groupes vulnérables tels que les femmes et les jeunes en milieu rural.
Type de bénéficiaires (Input/)	<ul style="list-style-type: none"> • La sensibilisation, l'animation, appui technique et le renforcement des capacités des producteurs et du personnel des ESOP (Entreprises de Service et Organisation de Producteurs) par des formations adaptées.
Conditionnalités	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de
Monitoring et Suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Monitoring continue de la part du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique, conformément aux procédures exigées par la Banque Mondiale. • Des rapports de suivi sont régulièrement préparés.
Cadre Institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> • Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique ; ITRA, ICAT. Les partenaires de mise en œuvre sont l'ITRA, l'ICAT, la DPV, la DSP et les autres structures de recherche et de vulgarisation publiques et privées.
Management/Transparence/Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • Le Projet est mis en œuvre par le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique à travers à travers une unité de Coordination Opérationnel Délégué. • Un Comité de pilotage paritaire (Administration et organisations des producteurs) est en place. • Il y a des rapports des audits de la part de la Banque Mondiale.
Résolution des conflits	<ul style="list-style-type: none"> • Les conflits sont souvent réglés à l'amiable mais en cas de difficultés les juridictions nationales peuvent être saisies.

PROGRAMME D'APPUI AU SECTEUR AGRICOLE

Le Programme d'appui au secteur agricole a pour objectif la réhabilitation et le renforcement des capacités de production des bénéficiaires ciblés sur certaines chaînes de valeurs, et la mise en place d'un environnement institutionnel favorable pour le développement du secteur agricole sur le territoire des bénéficiaires. Le programme comprend trois composantes : a) promotion de récoltes alimentaires stratégiques, de récoltes destinées à l'exportation et de la production de poissons d'eau douce ; b) La deuxième composante du projet vise au redressement du sous-secteur de l'élevage ; c) soutien pour le renforcement des capacités et la coordination sectorielle. Le programme initié en 2011 est clôturé en 2020.

Tableau 21. Programme d'Appui au Secteur Agricole (PASA)

PROGRAMME D'APPUI AU SECTEUR AGRICOLE	
Cadre Politique	<ul style="list-style-type: none"> • Document de Politique Agricole du Togo 2015-2030 (DPAT) Programme et National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire
Description	<ul style="list-style-type: none"> • L'objectif de développement du PASA est de renforcer les capacités productives des bénéficiaires du projet au sein des filières sélectionnées et

	<p>promouvoir un environnement capable d'accompagner le développement du secteur agricole.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Projet d'Appui au Secteur Agricole (PASA) comprend trois composantes, à savoir : (i) promotion des cultures vivrières stratégiques, des cultures d'exportation et de la production halieutique continentale ; (ii) relance du sous-secteur de l'élevage (volailles et petits ruminants) ; (iii) renforcement des capacités et coordination du secteur. <p>Le programme initié en 2011 est clôturé en 2020.</p>
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> Petits producteurs et agriculteurs.
Type de bénéfices	<ul style="list-style-type: none"> Concession des prêts (pour la construction des poulaillers, les bergeries, tôles, ciment, des géniteurs), fond de garanties. Assistance technique pour renforcer les capacités productives.
Conditionnalités	<ul style="list-style-type: none"> Preuve de propriété des domaines pouvant abriter le projet (certificat de donation, contrat d'achat...), entre autres.
Monitoring et Suivi	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place du système de suivi avec la reddition des comptes, le renforcement de chaîne PPBS (Programmation, Planification, Budgétisation, et Suivi-évaluation) avec installation du logiciel intégré de gestion fiduciaire et de suivi-évaluation. L'évaluation de la performance des partenaires (prestataires de services et personnes) directement impliquées dans la mise en œuvre des projets.
Cadre Institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ; ITRA ; ICAT ; Direction régionale de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (DRAEP).
Management/Transparence/Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> Le Projet est mis en œuvre par le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique à travers une unité de Coordination Opérationnel Délégué. Les partenaires de mise en œuvre sont l'ITRA, l'ICAT, la DPV, la DSP et les autres structures de recherche et de vulgarisation publiques et privées. Un Comité de pilotage paritaire (Administration et organisations des producteurs) est prévu et une approche de gestion axée sur les résultats sera développée. Accompagnement par des expert internationaux : Expert international en passation des marchés rattaché à la DAF / Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique Expert international en gestion financière, rattaché à la DAF/ Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique Expert international en gestion (GAR) et planification rattachée au Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique / ; Les Coordinations opérationnelles nationales, sont responsables de : Coordination opérationnelle nationales et de fonctionnement. Les décaissements et de l'approvisionnement des ressources ; La gestion financière du projet (budget, cadre de gestion fiduciaire) ;
Résolution des conflits	<ul style="list-style-type: none"> Les conflits sont souvent réglés à l'amiable mais en cas de difficultés les juridictions nationales compétentes peuvent être saisies.

MÉCANISME INCITATIF DE FINANCEMENT AGRICOLE (MIFA)

Le Mécanisme Incitatif de Financement Agricole (MIFA)¹³⁹ a été lancé en juin 2018 par le Gouvernement et commencera bientôt sa première phase de pilotage. Le Mécanisme Incitatif de Financement Agricole est fondé sur le partage des risques pour permettre à l'agriculture de contribuer davantage à la croissance inclusive de l'économie et partant de l'accroissement des revenus des acteurs du secteur agricole, notamment les jeunes et les femmes. Le MIFA devra contribuer à atténuer les risques liés aux prêts agricoles, remédier à la fragmentation des chaînes de valeur agricoles, booster l'agro-business et lutter efficacement contre la pauvreté. La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et la Banque Mondiale appuieront le Togo avec des lignes des crédits destinés au MIFA.

Tableau 22. Mécanisme Incitatif de Financement Agricole (MIFA)

MÉCANISME INCITATIF DE FINANCEMENT AGRICOLE (MIFA)	
Cadre politique	<ul style="list-style-type: none">Plan de Développement National quinquennal (PND 2018-2022)
Description	<ul style="list-style-type: none">Objectifs : vise la transformation du secteur agricole à travers entre autres : la réorganisation des chaînes de valeur agricoles et agro-industrielles, la concentration des interventions dans des filières porteuses ancrées dans des zones à forte potentialité de production agricole, déclinées dans le plan national de développement durable (PND) et le plan stratégique de développement des agropoles.Sa mise en œuvre va permettre au pays entre autres, de porter la contribution des banques au financement de l'agriculture et des chaînes de valeurs, d'intensifier les prêts aux petits exploitants agricoles pour atteindre 50% de portefeuille total des financements accordé au secteur et de réduire le taux d'intérêt des crédits de 15 à 7,5% minimum et 10% maximum
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none">Il est prévu que MIFA appui à 300 000 bénéficiaires directs issus des groupes démunis, des exploitations familiales rurales, des organisations professionnelles (coopératives, unions, fédérations) et des micro entreprises agricoles.
Type de bénéfices (Input/Performance)	<ul style="list-style-type: none">Prêts.Assistance technique.
Conditionnalités	<ul style="list-style-type: none">Être dans l'une des zones retenues, ensuite disposer d'un plan d'affaires et se mettre en coopérative.Disposer d'un compte pour recevoir le crédit.À la fin de la production, l'agriculteur livre au marché qui va rembourser l'institution financière afin qu'elle défalque le crédit accordé et envoie l'argent à l'agriculteur.
Monitoring et Suivi	<ul style="list-style-type: none">Mécanisme de monitoring suivi très détaillé et adapté aux exigences du nouveau Système de mesure des résultats opérationnel de la Banque Mondiale.

¹³⁹Le Rapport de Concept du MIFA est disponible sur <https://webapps.ifad.org/members/lapse-of-time/docs/french/EB-2018-LOT-P-25-Document-de-conception.pdf>.

Cadre Institutionnel	<ul style="list-style-type: none"> Mécanisme Incitatif de Financement Agricole (MIFA); Ministère de l'économie et des finances ; Un conseil d'administration ; Une direction générale.
Management/Transparence/Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> Le mécanisme fédère les acteurs suivants : l'État, les centres de recherche, les distributeurs d'intrants, les producteurs, les unités de transformation et structures d'assurance, bancaires et de finance décentralisée.
Résolution des conflits	<ul style="list-style-type: none"> Pas de renseignements.

5.4 ANALYSE DES FORCES, FAIBLESSES, RISQUES ET OPPORTUNITÉS

Les principaux résultats de l'analyse des mécanismes de distribution de bénéfices existants au plan national sont présentés en termes des forces et faiblesses.

A. Secteur environnement et ressources forestières

- Forces** : Le système de ristournes aux communautés riveraines des forêts de l'État- Arrêté, N. 0024/MERF/CAB/2005 24-08-2005 a montré l'expérience de l'ODEF comme institution gérant la distribution des bénéfices aux communautés. Il est nécessaire de relever aussi le rôle important joué par les comités de développement villageois (**CVD**) dans le processus de décision sur les activités à financer et la gestion des fonds, sans oublier l'existence d'un processus de **décaissement par tranches**, ce qui est relevant pour la REDD+ vu que la plupart des bénéfices et paiement sont décaisés à fur et à mesure que les communautés achèvent les objectives de l'activité REDD+ ou accomplissent une activité, étant dans les deux cas vérifié par l'autorité nationale. Il faut souligner également que les bénéficiaires sont des **communautés locales** et les bénéfices doivent être utilisés pour des **objectifs communautaires** et ne sont pas une répartition monétaire individuelle.
- Faiblesses** : La plus grande faiblesse constatée dans le système est le **manque de transparence** des processus d'allocation des ristournes, les montants totaux alloués par l'ODEF en tant que ristournes aux communautés et, en général, l'absence de rapports de surveillance et de suivi compilés accessibles au public. D'autre part, sans être perçu comme une faiblesse, ce système pris comme tel, n'est pas un système de prestation qui met l'accent sur les résultats ou les activités des communautés pour atteindre les objectifs de la forêt, *mais plutôt sur l'attribution de ressources ou avantages pour les effets de distribution de la richesse nationale*.
- Risques** : Les bénéfices reçus par les communautés riveraines ne sont pas en fait des bénéfices dérivés des activités menées par les communautés. Il ne serait pas par conséquent un modèle pour baser une activité REDD+ qui exige en fait une participation active de la communauté et dans laquelle la récompense seulement est reçue d'après l'accomplissement des obligations des activités REDD+. Par conséquent, il existe le risque que les membres des communautés voient la REDD+ comme un simple mécanisme d'aide internationale.
- Opportunités** : L'expérience de l'ODEF dans la distribution des ristournes forestiers est important car elle montre la possibilité de que l'ODEF puisse assumer un rôle relevant dans la canalisation des ressources financières aux communautés locales. Du même, les comités de développement villageois (CVD) peuvent être l'entité que prend les décisions sur les priorités des communautés en termes des activités auxquelles les ressources REDD+ seraient alloués.

B. Secteur des mines, industries ou commerce

- Forces** : Un aspect positif de la contribution minière est le fait que le Togo s'intéresse de plus en plus à la **transparence** dans la gestion des fonds alloués aux communautés et à l'information grâce, entre autres, à la participation du pays à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives. De même, l'existence d'un **organe de contrôle** composé d'un représentant de l'État,

L'administration, les exploitants et la population locale est positive et veille à ce que les intérêts des communautés locales soient représentés. Le fait que les **communautés locales** soient les bénéficiaires, ainsi que les types de bénéfices (**projets et infrastructures communautaires**) sont aussi des facteurs positifs.

- **Faiblesses** : Le mécanisme de partage des avantages du secteur minier *ne fournit pas d'informations structurées sur le fonctionnement pratique de la distribution et de la rémunération par les sociétés minières aux populations locales, ni sur les activités financées par ces ressources*, bien qu'il existe des preuves de progrès récents réalisés par des experts de la Banque mondiale sur le projet de développement minier et de gouvernance et l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives.
- **Risques** : Comme dans le mécanisme de ristournes forestières aux communautés, les bénéfices reçus par les communautés de la contribution minière ne sont pas en fait dérivés des activités menées par les communautés. Il ne serait pas par conséquent un modèle pour baser un partage de bénéfices REDD+
- **Opportunités** : Le mécanisme de gestion tripartite de la contribution du secteur minier peut servir comme exemple pour créer au sein de la REDD+ un comité national de partage de bénéfices intégré par des représentants de l'état, les collectivités territoriales, le secteur privé, les communautés locales et des ONG. Ce comité serait chargé avec les orientations sur la stratégie du partage de bénéfices REDD+ dans le pays ainsi que le monitoring de l'implémentation du MPB.

C. Secteur de l'agriculture

- **Forces** : Tous les programmes analysés dans le cadre de la politique agricole se caractérisent par l'existence de règles claires concernant le fonctionnement des programmes et surtout par des procédures internes au sein du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique pour l'évaluation, le suivi et le respect des obligations fiduciaires et des normes requises par la Banque Mondiale qui en est le principal bailleur. De plus, les projets et les programmes analysés sont de grande envergure et touchent une grande variété de bénéficiaires très pertinents, dont bon nombre sont de petits propriétaires fonciers, ce qui démontre la capacité du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique à exécuter des programmes importants et complexes. Un autre avantage est que les programmes analysés présentent une variété de types de mesures de soutien offerts, telles que les assistances techniques, des subventions financières ou des prêts. La collaboration du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique avec les ONGs est aussi en facteur positif, étant donné que les ONGs sont un acteur clé dans la mise en œuvre des projets et des programmes de soutien analysés, car elles ont tendance à soutenir les institutions et les programmes soit en canalisant les bénéfices, soit en appuyant techniquement les programmes existants.
- **Faiblesses** : Les programmes agricoles ne sont pas en réalité de mécanismes de distribution des bénéfices mais des mécanismes d'aide financière de l'état. D'autre part, et bien que le Ministère ait de l'expérience dans l'administration des programmes d'aide financière, il n'y a actuellement pas de modalités dans les programmes agricoles analysés qui ont des composantes plus liées à la protection des forêts, comme les programmes agroforestiers, mais la plupart sont axés sur l'augmentation de la production agricole et la sécurité alimentaire.
- **Opportunités** : Le système de suivi et monitoring de partage de bénéfices REDD+ peut être assimilé aux procédures appliquées par le MAEH dans l'évaluation des programmes agricoles car il s'agit des procédures en conformité avec les exigences de la Banque Mondiale et de donateurs, et en substance similaires aux requises par la communauté internationale au sein de flux financiers REDD+. Une autre opportunité serait au sein la création des programmes agricoles des volets des activités REDD+ telles que des programmes d'agroforesterie.

5.5 RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes sont faites soit pour corriger les faiblesses ou pour améliorer les forces par rapport à la mise en œuvre du MPB REDD+ :

- Au niveau des forces :
 - a. **Les procédures internes du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Hydraulique MAEH dans le monitoring, suivi et gestion des programmes et projets agricoles et leur flux financier doivent être le modèle suivi par les institutions du Togo qui gèrent et décaissent les bénéfices carbones dans le pays car le MAEH est une institution habituée aux conditions imposées par les bailleurs internationaux dans la gestion des fonds. Il est aussi recommandé que les activités d'agroforesterie REDD+ que le Togo puisse choisir comme des activités REDD+ dans le pays soient élaborées en collaboration avec le MAEH et le Ministère de l'Environnement du Développement Durable et de la Protection de la Nature.**
 - b. L'ODEF, compte tenu de son rôle dans le système de ristournes, pourrait certainement jouer un rôle clé dans le processus de répartition des avantages de la REDD+.
 - c. Les ONG devraient être intégrées en tant que partenaires dans la mise en œuvre des actions financées avec les avantages de REDD+. Les ONG exercent un rôle clé dans le développement et mise en œuvre des actions et projets environnementaux au Togo et travaillent dans la mise en œuvre des projets environnementaux et sociaux dans le pays.
 - d. Les Comités de Développement Villageois (CVD) se sont révélés importants dans le système de ristournes et comme tel devrait jouer un rôle clé dans la gestion des ressources REDD+ au niveau des communautés locales.
 - e. Le MAEH pourrait jouer un rôle de canal des bénéfices REDD+ dans les projets REDD+, compte tenu de son expérience dans la canalisation des subventions et des prêts. Étant donné aussi les programmes de support technique et des capacitations que le MAEH développe auprès des petites fermiers et agriculteurs, le MAEH serait aussi en condition des canaliser des bénéfices carbone non-monétaires précisément à travers des programmes de formation aux agriculteurs et de fournissement de moyens et infrastructures techniques aux agriculteurs participants dans des activités REDD+.

- Au niveau des faiblesses :
 - a. Le MPB REDD+ ne peut être intégralement ancré dans aucun des mécanismes existants. Le MPB REDD+ **devrait être désigné par le Togo comme un mécanisme indépendant** mais profitants des forces identifiées au sein des mécanismes agricoles et des mécanismes forestiers, analysée ci-dessus.
 - b. L'ODEF et le Ministère de l'Environnement du Développement Durable et de la Protection de la Nature pourraient jouer un rôle certainement important dans le décaissement des bénéfices REDD+, mais **doivent mettre l'accent sur les mécanismes internes de transparence, de suivi et de monitoring qui vont être nécessaires pour la mise en œuvre de la REDD+. A ce regard, il serait positif d'être accompagné par l'expérience du MAEH.**

6 PROPOSITION DE L'ARCHITECTURE DU MÉCANISME DE PARTAGE DE BÉNÉFICES REDD+

Après la présentation des éléments essentiels du MPB, l'analyse du cadre juridique togolais pertinent et l'étude des mécanismes existants dans le pays, ce chapitre se focalise sur la proposition d'un cadre du MPB qui comprend les objectifs généraux et orientations générales pour la mise en œuvre du MPB, ainsi

que ses principes. La proposition du MPB a particulièrement pris en compte la Stratégie nationale REDD+ et les axes et options identifiés par le pays dans la mise en œuvre de la REDD+. De même, la conception du MPB tient compte des résultats des consultations avec les parties prenantes menées au cours de ce projet.

Il convient de préciser que la conception finale et détaillée du MPB est l'un des derniers éléments du processus REDD+ et la preuve en est que la grande majorité des pays participant au FCPF qui ont déjà achevé leur ER-PD, et qui sont même dans la phase de négociation du contrat de vente des REs, n'ont pas complètement conclu leur MPBs nationaux. Pour cette raison, et considérant que le Togo est encore dans une phase de développement du Programme REDD+ et de sélection des activités REDD+ à implémenter, son MPB complet et détaillé ne peut être conclu que dans une phase future.

6.1 PRINCIPES ET BASES DU MPB

Le MPB du Togo devrait contenir les principes et bases sur lesquels il est fondé en reflétant les priorités et les spécificités du pays. Les bases du MPB proposés sont décrits ci-dessous :

- **La conformité avec les institutions et la législation nationales.** La répartition des bénéfices REDD+ et toutes les conventions adoptées avec les bénéficiaires respectera la loi et les coutumes togolaises. Par conséquent, le Togo utilisera le cadre juridique et institutionnel existant dans le pays ou des règles futures que puissent être approuver pour son fonctionnement et la canalisation de ces bénéfices. Le cadre MPB devra considérer les défis du chevauchement entre droit formel et droit coutumier, notamment dans le domaine du droit foncier et d'accès aux ressources naturelles.
- **Paiements fondés sur l'efficacité.** Les paiements aux bénéficiaires seront basés sur la réalisation des activités ou l'achèvement des résultats. En d'autres termes, les paiements peuvent être liés ou non à la performance en termes de génération des REs ou, dans certains cas, à d'autres indicateurs liés à l'exécution de certaines activités.
- **Les communautés locales et les petits exploitants comme principaux bénéficiaires.** La plupart des bénéficiaires seront des communautés locales et des petits exploitants. Le MPB contribuera aux politiques nationales de lutte contre la pauvreté en favorisant les zones et secteurs les plus vulnérables de la population rurale, ainsi que les groupes vulnérables, notamment les femmes.
- **Solidarité.** Le MPB reconnaîtra que les bénéfices obtenus dépendront de la responsabilité conjointe des différents acteurs impliqués, et devraient donc contenir des mesures qui garantissent la performance adéquate de tous les différents programmes et initiatives qui intégreront le Programme REDD+ du Togo. Cependant, le MPB devrait inclure mécanismes de solidarité qui garantissent la compensation des efforts de certains acteurs ou zones du pays, indépendamment des résultats achevés.
- **Efficacité.** Par la mise en œuvre de mesures d'action sur les territoires du pays, le MPB permet de progresser dans la modification des comportements liés à la déforestation et à la dégradation des forêts, ainsi que d'encourager la conservation et la gestion durable des forêts, en reconnaissant et en respectant les formes d'organisation et de production des bénéficiaires.
- **Durabilité.** La structure proposée devrait renforcer le cadre institutionnel du pays en matière de changement climatique, en favorisant l'inter-sectorialité dans l'allocation des ressources et les approches nationales et régionales compatibles avec la Stratégie Nationale REDD+ du Togo.

6.4 OPTIONS DE BASE JURIDIQUE

Il est important de définir le fondement juridique ou réglementaire sur lequel reposeront le MPB et la réglementation de la gouvernance carbone en général. Dans ce sens, le Togo peut adopter un certain nombre de solutions pour fonder son modèle de gouvernance du carbone qui sont décrites ci-dessous.

6.4.1 INTÉGRATION DE LA GOUVERNANCE DE CARBONE DANS LE CADRE JURIDIQUE EXISTANT

Le Togo peut choisir d'intégrer des dispositions sur la réglementation de la gouvernance du carbone et le MPB dans le cadre de la législation existante. En ce sens, le nouveau **Code Forestier** en voie de révision pourrait intégrer un chapitre dédié à la gouvernance carbone comme instrument juridique principal régissant la gouvernance carbone. De façon optionnelle, et **au cas où le législateur du Togo considère qu'il faut clarifier davantage les systèmes de la gouvernance carbone, le pays pourrait modifier le Décret N° 2003/237/PR du 27 Juillet 2003, relatif aux Aires Protégées pour intégrer les spécificités du développement des activités REDD+ dans les aires protégées et le Manuel de Procédure des Forêts Communautaires et les Plans d'Aménagement des aires protégées.**

En modifiant le Code Forestier, l'État togolais pourrait considérer le carbone comme produit assimilable aux produits forestiers et établir des particularités dans le régime d'exploitations des activités REDD+ ou considérer le carbone et les REs comme des produits nouveaux et adopter une approche réglementaire spécifique. Les deux options peuvent être justifiables :

1. **Considérer les REs comme un produit forestier et réglementer son exploitation.** Cette considération s'appuierait à la fois sur le Code forestier et sur le Code Foncier et Domanial¹⁴⁰. Le Code Foncier et Domanial permettrait d'interpréter les Réductions des Émissions achevées par conséquent, la mise en œuvre des activités REDD+ serait la propriété du propriétaire du foncier. Néanmoins, les droits de réductions des émissions ne sont pas absolus car le Togo peut imposer des conditions pour la mise en œuvre et la participation des activités et projets REDD+ aux propriétaires des forêts¹⁴¹. De ce point de vue, pour pouvoir créer et bénéficier des titres aux Réductions des Émissions et leurs bénéfices dérivés, les propriétaires devraient suivre les conditions exigées par la loi, c'est à dire, ils devraient obtenir l'autorisation de l'État pour participer et développer des activités REDD+ et être bénéficiaires. La propriété des Réductions des Émissions serait basée sur les différents types de forêts et suivrait le model suivant :

- A. *Forêts de l'État.* Dans le cas des forêts domaniales et à des fins de gouvernance du carbone :
 - a) L'État pourrait mettre en œuvre directement des projets REDD+ dans son domaine forestier et les REs seraient la propriété de l'État.
 - b) L'État peut mettre en œuvre des projets REDD+ dans son domaine forestier à travers des tiers. Dans ce cas, l'état continuerait à être le titulaire des REs, mais l'État peut établir, par le biais de contrats de licence ou de gestion, les modalités selon lesquelles des personnes privées (personnes physiques, personnes morales ou communautés locales) peuvent participer aux activités et projets REDD+ dans les forêts domaniales. Dans ce contrats, l'état peut décider de continuer à être le propriétaire de REs en fixant les bénéfices que les privés obtiendraient de l'exécution des activités REDD+, ou peut aussi accorder le transfert de la titularité

¹⁴⁰ À cet égard, il convient de rappeler que le Code Foncier prévoit que la propriété foncière s'étend aux fruits et produits de la chose et à tout ce qui s'unit à elle par accession naturelle ou artificielle (Art. 138).

¹⁴¹ L'interprétation du Code Forestier pourrait signifier que les projets REDD+ pourraient être considérés comme des activités d'exploitation forestière, le carbone étant une ressource forestière.

aux REs aux privés et ses conditions pécuniaires (par exemple, rester avec un pourcentage de la vente des REs).

B. *Domaine forestier des collectivités territoriales :*

- a) Les régions, préfectures et communes pourraient développer des activités ou projets REDD+ directement associées aux activités et projets REDD+. Dans ce cas, les RE appartiendraient aux régions, aux préfectures et aux communes.
- b) Les autorités locales pourraient également établir des conditions de permis et de licence pour que des personnes privées (personnes physiques, personnes morales ou communautés locales) puissent participer aux activités et projets REDD+ dans les zones forestières sous le domaine des collectivités locales. À travers de ces licences, et de la même façon que dans le cas du domaine forestier de l'état, les collectivités locales peuvent décider de continuer à être le propriétaire de REs en fixant les bénéfices que les privés obtiendraient de l'exécution des activités REDD+, ou elles peuvent aussi accorder le transfert de la titularité aux REs aux privés et ses conditions pécuniaires (par exemple, rester avec un pourcentage de la vente des REs).

C. *Domaine forestier des particuliers et forêts communautaires :*

- a) Les communautés locales et les privées pourraient être associées aux activités et projets REDD+.
- b) Les REs appartiendraient aux individus ou aux communautés qui sont propriétaires de la forêt et qui exécutent des activités REDD+, pourvu qu'ils aient l'autorisation de l'État, conformément aux textes réglementaires.

Il faut insister qu'être propriétaire des forêts comme particulier ne donnerait pas de façon automatique aux propriétaires les droits aux bénéfices sur les REs. ***Pour être propriétaire des REs liées à la REDD+ dans des forêts de particuliers ou forêts communautaires, il faut d'abord obtenir de l'État l'autorisation pour développer des activités ou des projets REDD+ (d'après les conditions exigées par l'état, comme la réalisation d'un plan d'aménagement) permettant ainsi que le secteur privé développe des projets REDD+ dans ses propres forêts. Il est en fait tout à fait désirable que l'état encourage l'initiative des privées en les permettant de devenir des promoteurs des projets soit dans ses forêts out dans les permettant de participer aux activités des programmes REDD+ nationaux dans le domaine forestier de l'État. En tout cas, il est important que toutes les activités REDD+ soient enregistrées et géoréférencées dans le Registre National REDD+ pour éviter la double comptabilité.***

2. *Considérer le carbone comme un produit non forestier et le réglementer spécifiquement.* Dans ce cas, l'État togolais peut faire valoir que les réductions d'émissions ne sont pas un produit forestier typique, et qu'à ce titre elles sont soumises à un régime spécifique. Les droits sur les REs pourraient donc être considérés par le pays comme un type particulier de droits. L'État togolais pourrait aller encore plus loin et considérer que les actifs carbonés appartiennent à l'origine à l'État¹⁴². Dans ce cadre, une formulation possible de ce modèle serait de considérer les paiements

¹⁴² Cette interprétation pourrait reposer sur l'argument selon lequel les droits carbone ne sont pas inclus en tant que tels dans la législation du pays. Le gouvernement togolais pourrait également soutenir que les droits à une RE dans le cadre de la REDD+ ne donnent pas en soi un droit d'usage absolu ou illimité en tant que droit de propriété, puisque pour que ces droits soient générés sur les REs et les bénéfices associés, une série d'activités sont nécessaires pour conduire à la séquestration ou à la réduction des

de bénéfiques pour les REs comme des paiements pour des services environnementaux et de les réglementer en tant que tels¹⁴³.

6.4.2 ADOPTION D'UN NOUVEL INSTRUMENT JURIDIQUE EXCLUSIF SUR LA GOUVERNANCE DU CARBONE

Le législateur togolais peut considérer qu'étant donné que le carbone forestier est en quelque sorte une nouvelle forme de ressource naturelle, il serait utile que le Togo adopte un nouveau cadre juridique ou le pays définisse clairement les titulaires des droits sur les réductions des émissions et les bénéfices carbonés. Dans le cadre de cette option, *le Togo devra adopter l'instrument juridique sous la forme d'un décret*. L'adoption d'une législation spécifique donnerait certainement une sécurité juridique à tous les acteurs impliqués dans les projets et activités REDD+ dans le pays. L'instrument juridique exclusivement consacré aux activités et projets REDD+ réglerait entre autres les aspects suivants :

- Les **principes** du MPB ;
- Les **compétences des différentes institutions** en matière d'approbation, contrôle et suivi des activités REDD+ et approbation des projets et activités REDD+ ainsi que de la gestion institutionnelle en matière de déboursement des ressources financières REDD+;
- Le **régime de propriété des réductions des émissions (REs)** et le transfert des REs à l'État du Togo. Cet aspect concerne **le transfert de propriété des REs à l'État**. La pertinence de la question réside dans le fait que l'État togolais serait l'entité qui lance la plupart des activités REDD+ dans le pays et en tant que tel, **il lui appartiendra de transférer les REs aux organisations internationales, donateurs ou pays avec lesquels le Togo signe des accords de vente et achat ou des accords de génération des REs**. Dans ce contexte, il est donc nécessaire que l'État puisse être propriétaire des REs pour pouvoir les transférer. À cette fin, **l'État doit s'assurer que les REs générées dans le cadre des activités REDD+ lui sont transférées et que tout participant aux activités REDD+ les lui transférera. Le transfert de propriété peut être réglé dans le nouvel instrument juridique**, en précisant, par exemple, que les participants aux projets et aux activités REDD+ nationaux, et **les bénéficiaires cèderont tout droit sur les REs en échange des avantages et bénéfices qu'ils reçoivent. La réglementation peut aussi établir que lorsque les privés développent des activités REDD+ dans leurs domaines forestiers, ils peuvent être titulaires des REs qu'ils génèrent et commercialiser les réductions des émissions directement ou à travers d'intermédiaires**¹⁴⁴.
- Le **régime de participation des communautés locales et des privées à la REDD+** et les exigences et conditions pour leur participation. Concrètement, l'état peut fixer par exemple que les projets développés par les privés doivent respecter la ligne de base des émissions nationale, que le promoteur du projet doit présenter un document du projet et un plan d'aménagement, la preuve du titre foncier ou des droits coutumier sur la terre ou forêts, la preuve de la non-existence des

REs, et en second lieu, et ceci est fondamental, le gouvernement doit adopter des mesures et politiques nationales et mettre en place un système institutionnel et technique qui permettra la génération des REs. Dans l'hypothèse où l'État peut considérer qu'il détient le titre de propriété initiale sur les REs, le Togo peut également envisager une participation privée aux activités et projets REDD+ par le biais d'une licence ou d'une concession et donner aux privées -y compris les communautés locales- la liberté d'inclure leurs terres et parcelles dans le programme national REDD+, en échange des bénéfices correspondants.

¹⁴³ Les conditions de paiements pour les services environnementaux seraient réglementées par l'État conformément à l'Article 7 du Code Forestier qui fait une référence indirecte en mentionnant que l'aménagement forestier est la réalisation d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la gestion durable, de produits et services forestiers qui nécessitent la mise en œuvre préalable d'un plan d'aménagement.

¹⁴⁴ **Le cadre juridique adopté n'as pas besoin de définir la nature juridique d'une REs comme en témoigne le fait que de nombreux pays développent actuellement leurs MPB sans avoir défini la nature juridique des REs** (les réductions des émissions créées comme résultat d'une activité REDD+). Le cadre juridique peut cependant définir le crédit carbone (l'unité de réduction certifiée des émissions correspond à une tonne d'émissions en équivalent CO2) et sa nature (bien négociable).

conflits, le plan de distribution de bénéfices en faveur des populations locales et l'approbation par les communautés locales de sa conformité au projet.

- Les **règles du partage de bénéfices**. En ce qui concerne le partage des bénéfices, une clause sur la manière dont le partage des bénéfices devrait être effectué dans les activités et projets REDD+ doit être intégrée. Sur cette base, le Togo a **deux différentes options pour réglementer la distribution des bénéfices**
 - a. *Inclusion des conditions générales sur des règles de distributions des bénéfices*. Dans ce cas, le Togo n'imposerait aucun pourcentage de partage des bénéfices ni aucun ne montant spécifique, respectant ainsi les particularités de chaque activité ou projet REDD+. Le Togo pourrait toutefois exiger que les communautés locales soient bénéficiaires dans tous les cas, et que l'État vérifie le plan de partage des avantages convenus par les parties prenantes d'une activité ou projet REDD+ comme condition préalable à octroi de tout type de licence d'exploitation, ou de contrat de gestion des activités REDD+. L'avantage est de ne pas fixer des conditions trop détaillées pour le MPB qui peut alors s'adapter aux spécificités de chaque activité REDD+.
 - b. *Inclusion de conditions spécifiques sur règles de distribution de bénéfices*. Le Togo peut régler le MPB en détail en décrivant par exemples les types de bénéficiaires en fonction du type de projets, les pourcentages des prestations en fonction du type de bénéficiaires, les pourcentages minimaux qui doivent être attribués, par exemple, aux institutions du pays ou aux communautés locales. Dans le cas où le Togo opte pour définir de façon explicite toutes les conditions du MPB il s'agirait d'un modèle normatif plus uniforme qui ne permettrait pas de prendre en compte les particularités de chaque projet ou activité REDD+.

L'établissement par la loi de pourcentages de partage des bénéfices pour toutes les activités et tous les projets REDD n'est peut-être pas la meilleure méthode car les activités et projets REDD+ varient profondément en termes de participants et d'objectifs. Il est donc conseillé de ne pas fixer de pourcentages fixes dans la législation. Cependant, l'État peut sauvegarder les intérêts des communautés locales en établissant, par exemple, des pourcentages minimums qui doivent être transférés à ces communautés dans un projet REDD+, ou en établissant que les communautés sont les principaux bénéficiaires des fonds REDD+ dans les projets auxquels elles participent. Dans ce cas, le plan de partage des avantages de chaque projet doit respecter cette indication législative et montrer que les ressources sont effectivement acheminées principalement vers les communautés. Une telle exigence s'impose également en ce qui concerne le suivi du plan de partage des avantages par les donateurs internationaux et les normes volontaires en matière de carbone.

6.4.3 ACCORDS AVEC LES PARTICIPANTS AUX ACTIVITÉS DE LA REDD+ BASÉES SUR LA LÉGISLATION EXISTANTE

Au cas où le pays préférerait pour le moment **ne pas adopter de législation** sur le cadre de gouvernance REDD+, en ce qui concerne la mise en œuvre des premières activités pilotes REDD+, **le système de partage des avantages devrait simplement se faire dans le cadre d'accords entre tous les acteurs impliqués dans ces activités**. Le Togo devrait en tout cas considérer les textes juridiques existants pour déterminer les bénéficiaires et bénéfices à intégrer dans ces accords. Les accords sont probablement le moyen le plus clair d'établir les **droits et obligations** de chacune des parties impliquées dans les activités REDD+, ainsi que les **bénéfices** à obtenir par chacune d'elles et le **transfert** des réductions des émissions, limitant ainsi les incertitudes juridiques. L'adoption des accords REDD+ peut être particulièrement utile en cas des premières activités pilotes REDD+ car leur mise en œuvre sans qu'il ne soit nécessaire de les approuver

par la loi. L'expérience acquise lors de la négociation d'accords pourrait également être prise en compte dans l'élaboration de la législation relative au système/mécanisme de partage des avantages.

Il est fort probable que le principal promoteur des activités et projets REDD+ dans le pays soit l'État togolais à travers ses institutions, car il est évident que la plupart des communautés et des acteurs locaux ne seront pas en mesure de monétiser les bénéfices carbonés, mais ceux-ci le seront dans une large mesure par le biais du programme national REDD + et des flux financiers obtenus de sources et de donateurs internationaux. En ce sens, le Togo, ***par le biais de contrats de gestion ou d'autres types de contrats avec des parties prenantes, peut réglementer le transfert d'avantages aux parties prenantes et garantir en même temps à l'État de conserver les droits sur les réductions d'émissions obtenues en intégrant dans les accords une clause dans laquelle les bénéficiaires des activités REDD + lui transfèrent tous les droits sur les réductions d'émissions générées. Ce type d'approche est très courant dans les petits projets qui comprennent des terres de petits exploitants. Les contrats ont aussi l'avantage supplémentaire de garantir la participation des parties prenantes ainsi que le principe du consentement libre, préalable et éclairé.***

En fonction du type d'activité REDD+ en cause et des bénéficiaires concernés, le Togo devra signer plus ou moins de contrats. Par exemple, dans le cas de contrats de gestion dans des aires protégées, qui seront très probablement des zones à intégrer en priorité dans les programmes nationaux REDD+, le contrat peut comprendre des clauses relatives aux transferts de droits d'émission, aux bénéfices et aux conditions qui s'appliqueront à toute la communauté. À titre d'exemple, voici les **clauses types** qui pourraient apparaître dans un contrat avec les participants REDD+ :

"L'activité XXXX est une activité du Programme national REDD+ au Togo.

La (communauté, privé, entreprise) XXX reconnaît sa participation aux discussions sur la définition du PPB et accepte le contenu du PPB.

La (communauté, privé, entreprise) XXX s'engage à respecter les activités du programme ainsi que les devoirs et responsabilités prévus au présent accord telles que définies dans la clause XXXX en échange des avantages prévus dans le présent contrat.

La (communauté, privé, entreprise) XXX s'engage à ne pas participer à des activités visant à générer des émissions à des fins autres que leur inclusion dans le Programme REDD+ du Togo.

La (communauté, privé, entreprise) XXX s'engage à céder à l'État togolais tout droit ou titre légal sur les Réduction des Émission générées lors de la participation dans un programme national REDD+ au Togo".

Les figures à continuations représentent les options juridiques qui s'offrent au Togo pour réglementer le MPB et les droits carbonés.

Figure 1. Option de base juridique pour le MPB et la considération droits carbone

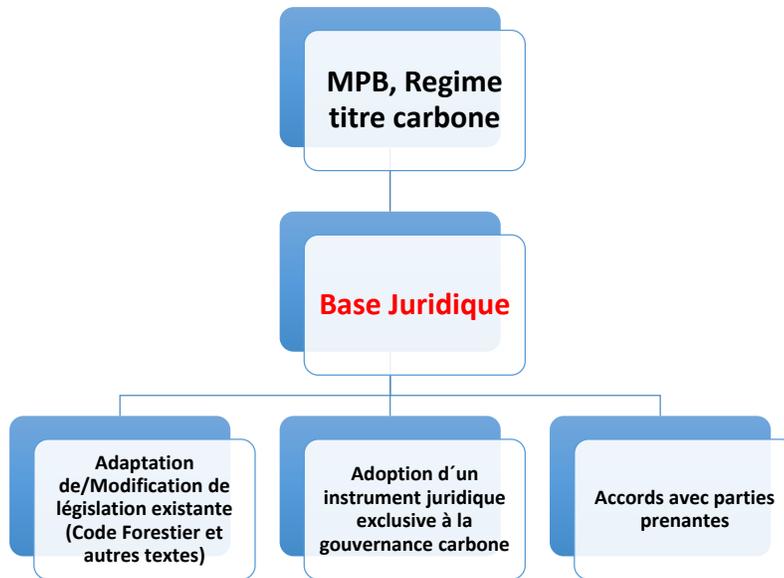


Figure 2. Contenu minimum de la réglementation de la gouvernance carbone

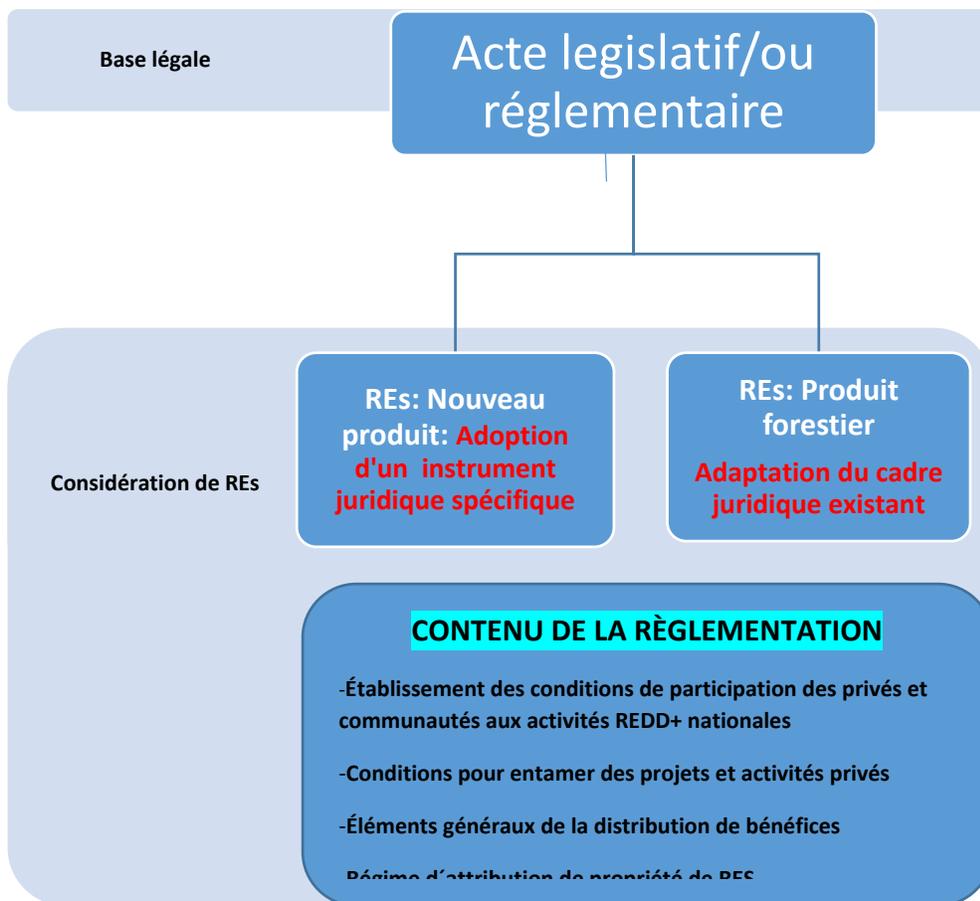


Tableau 23. Options pour la réglementation du MPB

OPTIONS	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
Règlementer la gouvernance carbone dans le Code Forestier	<p>-Profitez de la révision du Code Forestier en cours, pour y introduire les révisions.</p> <p>-Considération du carbone comme produit forestier spécial liées aux politiques forestiers.</p>	<p><i>-La réglementation REDD+ resterait dépendante dans son approbation du nouveau Code Forestier pour lequel il n’y a pas clarté sur le quand il sera approuvé.</i></p> <p><i>-Plus difficile de faire des amendements au régime carbone qui pourraient être nécessaires dans l’avenir,</i> en vue de l’adapter à l’évolution et aux expériences des premières activités REDD+ dans le pays car <i>cela impliquerait de réviser le Code Forestier.</i></p> <p>-Le Togo peut développer des projets REDD+ agricoles qui ne sont pas conséquence de nature forestière.</p>
Adoption d’un acte/ instrument juridique exclusif de la Gouvernance Carbone	<p><i>-Inclure dans un acte spécifique tous les aspects de la gouvernance carbone, y compris le MPB.</i></p> <p>-Transparence juridique et <i>facilité pour l’amendement future</i> en cas de besoin.</p> <p>-Il s’agirait d’un instrument qui pourrait inclure aussi bien des projets forestiers comme des projets agricoles.</p>	<p>-La rédaction d’un nouvel instrument juridique (par exemple loi/décret) peut impliquer un certain temps pour son approbation.</p>
Adoptions des accords REDD+ (approbation postérieure par un instrument juridique	<p>-Flexibilité et possibilité de négocier des accords REDD+ pour les premières activités pilotes REDD+ sans devoir attendre l’adoption d’instruments juridiques.</p> <p><i>-Apprendre des expériences des projets pilotes pour les intégrer plus tard dans un instrument juridique.</i></p>	<p>-En cas de plusieurs activités pilotes <i>il est possible que les négociations soient différentes pour chaque projet.</i></p> <p>-Délais initial des négociations plus longues que prévu et <i>manque des règles générales de négociations.</i></p>

6.5 DÉFINITION DES BÉNÉFICES

6.3.1 BÉNÉFICES CARBONE (MONÉTAIRES ET NON-MONÉTAIRES)

Le tableau suivant illustre les catégories de bénéfices carbonés, leur classification et les types de bénéfices à prendre en compte dans le MPB du Togo. L’instrument juridique qui régulera le MPB peut définir les concepts de bénéfices carbone monétaires, bénéfice carbone non-monétaires et exiger que l’approbation par l’État d’une activité ou projet REDD+ (soit par des privés ou par des institutions) exige l’inclusion explicite des types de bénéfices que seront attribués aux bénéficiaires.

Tableau 24. Types de Bénéfices Carbone au Togo

TYPOLOGIE DE BÉNÉFICE	EXEMPLE DES BÉNÉFICES
Bénéfices carbone monétaires	<p>Paiements pécuniaires aux catégories de bénéficiaires.</p> <p>Ce sont les paiements reçus par les bénéficiaires dans le cadre d'un compromis entre l'État et un bailleur international ou entre l'État et un investisseur privé international (par exemple, un fond d'investissement de carbone).</p>
Bénéfices carbone non-monétaires	<p>Ce sont des biens, services ou autres bénéfices en nature offerts aux bénéficiaires.</p> <p>Ils sont financés au moyen des paiements fait par le bailleur international, qui incitent directement les bénéficiaires à contribuer à la mise en œuvre du programme de réduction d'émissions.</p> <p>Exemples : assistance technique, renforcement des capacités et des apports ou investissements non financiers comme les plantules, équipements et bâtiments ou infrastructures.</p>

La répartition des avantages ou bénéfices pécuniaires doit commencer en tout cas par la clarification de la nature précise des avantages à distribuer ; en ce sens, la répartition des bénéfices pécuniaires devrait se faire selon ces deux fondements :

1. Cette répartition ne peut porter que sur les bénéfices nets, c'est-à-dire, sur les bénéfices après déduction des coûts dérivés de la gestion du programme national REDD+ et des activités REDD+ implémentées par les institutions de l'État. Par conséquent, les coûts de mise en œuvre, ou coûts d'implémentation, seront déduits des flux de trésorerie que le Togo reçoit des bailleurs de fonds internationaux REDD+ pour mettre en œuvre les activités de génération de RE.
2. Tous les flux monétaires reçus au niveau international seront d'abord canalisés pour couvrir les coûts de mise en œuvre. En d'autres termes, les coûts de mise en œuvre devraient avoir la priorité.

Les coûts de mise en œuvre qui doivent être déduits avant que les bénéfices ne soient répartis entre les participants bénéficiaires sont généralement représentés dans le tableau 25 suivant¹⁴⁵.

Tableau 25. Types de coûts de mise en œuvre du programme national et des activités REDD+

CATÉGORIE DE COÛT	DESCRIPTION
Mise en œuvre et gestion des activités REDD+	<p>Appui du personnel technique et administratif des différentes institutions gouvernementales pour les activités que le pays met en œuvre.</p> <p>(Il est donc très important de définir les activités que le pays va développer car sans cela, il n'est pas possible de quantifier les coûts de telles mesures).</p>
Opérationnalité du MPB	Dépenses de personnel administratif et technique pour la mise en œuvre des MPB.
Registre REDD+	Personnel affecté au Registre et coûts du matériel technique.

¹⁴⁵ L'Annexe V comprend un tableau avec les coûts par catégorie à considérer au titre du MPB en général et pour chaque activité.

Sauvegardes	Coûts résultant de l'appui du personnel pour la conception, la mise en œuvre et le suivi des instruments et mesures de sauvegarde et leur vérification.
Mécanisme de gestion des plaintes	Coûts découlant de l'opérationnalisation et du fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes.
MRV	Coûts du personnel technique et de l'équipement pour la mise en œuvre de la MRV.
Transparence de la gestion Financière	Coûts des audits financiers internes et des contrôles.
Communication	Coûts des actions de sensibilisation, de formation et d'information auprès de la société civile.

La détermination des coûts susmentionnés doit être effectuée au niveau des différentes unités du Gouvernement intervenant dans la chaîne des activités REDD+. Le choix des activités du programme REDD+ au Togo et leur conception est en tout état de cause une condition fondamentale pour que les différentes institutions puissent procéder à la détermination des coûts. Ainsi, les dépenses varieront selon les activités choisies.

Outre les coûts de mise en œuvre, le Togo peut également envisager de déduire certains montants de ressources financières qu'il reçoit des donateurs pour **intégrer ce que l'on appelle la réserve de performance**. La **réserve de performance** est un mécanisme par lequel l'État réservera automatiquement un certain pourcentage des paiements bruts pour faire face à une sous-performance potentielle du programme de réduction d'émissions au cours d'une période donnée. Ces fonds seront utilisés pour récompenser les bénéficiaires potentiels qui auraient effectivement réduit la déforestation/dégradation même si le programme dans son ensemble n'a pas obtenu les résultats attendus en termes de réduction des REs. Ce mécanisme pourrait ainsi garantir que les communautés locales qui se sont conformées aux activités REDD+ dont elles sont responsables, bénéficient d'un minimum de bénéfices, indépendamment des résultats achevés par les autres potentiels acteurs REDD+.

Concernant **la réglementation REDD+ que le Gouvernement adoptera**, celle-là devrait intégrer les suivants aspects :

- Les **concepts de bénéfices carbone monétaires et bénéfice carbone non-monétaires**.
- L'exigence par l'État comme condition d'approbation des activités et projets REDD+ soumis, soit par des institutions de l'État ou par des privés, de l'intégration explicite des **types de bénéfices carbone qui seront attribués aux bénéficiaires dans l'activité et projets REDD+ en cause**.
- La **référence aux coûts de mise en œuvre** qui doivent être déduits avant que les bénéfices ne soient répartis entre les participants bénéficiaires.

6.3.2 BÉNÉFICES NON-CARBONE

Les activités REDD+ sélectionnées par le gouvernement du Togo généreront des bénéfices directs et indirects au-delà des bénéfices carbonés. Ces avantages non liés au carbone peuvent être de nature très différente et dépendront des activités REDD+ sélectionnées par le Togo¹⁴⁶. L'importance de bénéfices non

¹⁴⁶ Il faut préciser que dans le contexte du FCPF, les avantages non-carbone au sein d'un ER-PD sont mentionnées dans une section distincte des bénéfices carbone et ne font pas partie du plan de partage des bénéfices que les pays présentent à la Banque Mondiale.

carbone liés à la REDD+ est spécialement clé pour les groupes vulnérables au Togo, notamment les femmes rurales.

Cette section décrira certains des avantages non-carbone qui ont été relevés lors de la phase de consultation des parties prenantes en octobre 2018 comme des avantages non carbonés auxquels la mise en œuvre du programme REDD+ du Togo devrait aboutir ainsi que des références faites dans la Stratégie Nationale REDD+.

1. ***Avantages liés au renforcement du cadre institutionnel et de la législation relative au régime foncier, à la gestion des forêts de l'environnement et au changement d'affectation des terres.***

Plus précisément, ces avantages comprennent :

- a. Amélioration de la Coordination entre les institutions forestières nationales et déconcentrées et les collectivités décentralisées.
- b. Une plus grande présence institutionnelle dans les zones forestières des différentes régions du pays, spécialement dans les aires protégées.
- c. Une amélioration et une révision des politiques, de la législation et l'utilisation des terres forestières.
- d. Appui aux collectivités décentralisées dans leurs fonctions liées à la protection et à la gestion des forêts.

2. ***Renforcement de la reconnaissance des droits des communautés locales et la sécurité du foncier.***

Ces avantages sont axés sur :

- a. La reconnaissance formelle des titres fonciers aux communautés locales et petits propriétaires ;
- b. L'appui institutionnel pour l'obtention des titres fonciers ;
- c. L'appui à la création et à la gestion des forêts communautaires ;
- d. Le renforcement des capacités des communautés locales riveraines des forêts ;
- e. Les communautés locales, dont les droits fonciers sont reconnus, ont plus facilement accès aux instruments financiers soutenus par l'État ;
- f. La diminution des conflits fonciers.

3. ***Appui aux collectivités décentralisées dans leurs fonctions relatives à la protection et à la gestion des forêts :***

- a. Renforcement des capacités institutionnelles pour la surveillance et la protection des forêts.
- b. Contrôle accru de la coupe et abatage forestier.
- c. Les institutions de surveillance et de protection des forêts peuvent exercer leurs mandats avec plus de force

4. ***Promotion d'activités productives et de moyens de subsistance compatibles avec la conservation et la gestion durable des forêts et des paysages agroforestiers et le renforcement du secteur privé.***

Des activités économiques complémentaires aux forêts et à leurs fonctions écosystémiques sont générées. Les acteurs locaux participent à ce dynamisme économique local et en tirent profit, en réduisant les stratégies de migration et en renforçant leur sécurité alimentaire et leurs utilisations traditionnelles des forêts. Leurs moyens d'existence sont renforcés par la diversification des revenus économiques durables, la réduction des coûts associés aux activités forestières prédatrices, telles que l'exploitation du bois de chauffe.

- a. Les solutions de rechange économiques à la modification de l'utilisation des terres forestières sont renforcées par la réduction des coûts d'opportunité. Les acteurs locaux

acquière une connaissance globale de leurs terroirs et des fonctions de leurs écosystèmes.

- b. La diversification des revenus économiques.
 - c. La population locale participe à l'élaboration d'alternatives économiques aux activités de pression sur la forêt.
 - d. Une meilleure compréhension des forêts et de leurs fonctions écosystémiques sont générées au niveau local.
 - e. Le cadre institutionnel et réglementaire relatif aux forêts et les droits de leurs bénéficiaires est clarifié.
 - f. Les acteurs locaux, en particulier les femmes, soutiennent la répartition des bénéfices associés aux activités de conservation et à l'utilisation durable des forêts.
5. **Amélioration de la biodiversité :**
- a. Les fonctions écosystémiques des forêts fournissent des services plus importants et de meilleure qualité, qu'il s'agisse de la conservation des sols, de la régulation de l'eau ou autres.
 - b. La dégradation des forêts et la déforestation (par la diminution ou la collecte sélective du bois de chauffage) sont réduites.
 - c. Les forêts génèrent des fonctions écosystémiques plus nombreuses et de meilleure qualité permettant d'avoir une multitude d'avantages.
6. **Élaboration de stratégies d'utilisation efficace de l'énergie.**
- a. Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie pour l'utilisation efficace et la production durable du bois de chauffe comme source d'énergie.
 - b. Les acteurs locaux ont des possibilités d'exploiter durablement du bois de chauffe

La stratégie de communication et d'information sur la production, la conservation ou l'amélioration des avantages supplémentaires au carbone devrait être en cohérence avec le MRV, le système d'information sur les sauvegardes et le mécanisme de gestion des plaintes. L'Annexe IV comprend une formulation possible pour le suivi des avantages non liés au carbone.

Concernant la réglementation REDD+ que l'État aura à adopter, celle-là devrait intégrer les aspects suivants :

- La définition du concept de bénéfice non-carbone.
- L'exigence par l'État de l'inclusion explicite des types de bénéfices non carbone dérivés des activités/projets REDD+ comme condition d'approbation des activités et projets REDD+ soumis soit par des institutions de l'État ou par des privés.

6.4 DÉFINITIONS DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AUX BÉNÉFICES CARBONE

Cette section traite des options possibles dont dispose l'État pour verser les paiements aux différentes catégories de bénéficiaires. Les principes généraux d'éligibilité et les conditions de paiement que l'État du Togo peut prendre en considération sont les suivants :

1. **Les conditions de réception des paiements REDD+ seront différentes selon les catégories de bénéficiaires.** Chaque catégorie de bénéficiaires - communautés locales, entités administratives privées et décentralisées - a des capacités et des objectifs différents dans le cadre de la REDD+ et pour cette raison, les conditions de réception des paiements ne devraient pas être identiques pour tous.

2. **Combinaison des paiements basés sur la performance ou résultats (pour la génération des REs) et paiements basés sur des activités (paiements basés sur des efforts).** Bien que le Togo adopte un programme REDD+ basé sur la logique des paiements conditionnés aux résultats, la combinaison des paiements pour des activités et des paiements basés sur la performance est compatible avec les objectifs d'un programme REDD+ axé sur les résultats. En outre, il est important de noter que *dans certains types de projets les parties prenantes ne sont pas toujours en mesure de démontrer que leurs actions ont généré un certain nombre de REs à causes des difficultés dans les mesures et vérification des REs. En d'autres termes, il n'est pas toujours possible d'appliquer des critères de performance à toutes les catégories de bénéficiaires. Étant donné que le Togo commence à implémenter des activités, il est tout à fait désirable d'octroyer dans une première phase des paiements sur des activités initiales et à fur et à mesure que les actions commencent à se développer initier les paiements basés sur des résultats.*
3. **Les transferts de fonds aux communautés seront utilisés pour réaliser des projets sociaux communautaires et des projets qui renforcent les actions REDD+.** Les paiements aux communautés locales ne seront pas des transferts en espèce à distribuer entre leurs membres, mais les communautés présenteront des projets de développement communautaire qui seront financés par des fonds REDD+¹⁴⁷.

6.5 DÉFINITION DES BÉNÉFICIAIRES

L'identification des bénéficiaires dépendra étroitement de la définition exacte des activités REDD+ que le Togo souhaite mettre en œuvre et de leur localisation géographique. En se fondant sur la spécificité du pays et la Stratégie Nationale REDD+, les catégories d'acteurs suivants sont identifiés comme bénéficiaires potentiels de REDD+:

6.5.1 L'ÉTAT, LES INSTITUTIONS OU SERVICES PUBLICS CENTRAUX ET DÉCONCENTRÉS

L'État est considéré comme bénéficiaire à travers ses propres actions REDD+ (domaine forestier de l'État), c'est-à-dire que l'État, met en œuvre les activités REDD+ dans son propre domaine ou mène des actions d'accompagnement des privés et des communautés pour la réduction des émissions. De même, seraient considérés comme bénéficiaires, les institutions ou services publics centraux et déconcentrés qui sont impliqués dans la gestion des programmes, projets et activités REDD+ ou dans leurs activités d'appui-accompagnement des privés et des communautés dans leurs activités de réduction des émissions. Comme signalé par la Stratégie Nationale REDD+, les principaux porteurs de projets au niveau de l'État seront des ministères sectoriels¹⁴⁸.

6.5.2 LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Il est souhaitable que les collectivités décentralisées (la commune, la préfecture et la région) dont le rôle sera déterminant dans la mise en œuvre des activités REDD+ soient considérés comme bénéficiaires REDD+, afin de motiver leur gestion et la mise en œuvre des activités REDD+. Cette approche accroîtra la responsabilité des collectivités décentralisées dans la gestion des forêts et renforcera leur implication dans les processus décisionnels sur les options REDD+. En outre, cette approche est conforme au développement actuel du processus REDD+, au plan de gestion décentralisée des ressources naturelles mis en œuvre dans le cadre du Programme national d'action décentralisée pour l'environnement (PNADE) et du Programme national de renforcement et de gestion décentralisée de l'environnement (PRNDGE). De plus la Stratégie Nationale REDD+ intègre les collectivités locales comme une catégorie de porteurs de projets et leur attribue des fonctions par rapport à la mise en œuvre de la REDD+ dans le pays.

¹⁴⁷ L'État devrait aussi considérer comment ne pas pénaliser les *communautés performantes par la non-conformité d'autres bénéficiaires* participant à la REDD+ au niveau national.

¹⁴⁸ Résumé Exécutif, Stratégie Nationale REDD+, 2018.

6.5.3 COMMUNAUTÉS

Sous ce concept, les types d'acteurs suivants seraient inclus :

- Les coopératives et les associations gestionnaires des forêts communautaires ;
- Les associations villageoises de gestion des aires protégées (AVGAP), les unions des associations villageoises de gestion des aires protégées (UAVGAP), les communautés locales riveraines des aires protégées (telles que les villages, les cantons) ;
- Le Réseau de gestionnaires des forêts communautaires (RFC).

6.5.4 SECTEUR PRIVÉ

Les bénéficiaires potentiels du secteur seraient :

- Les petits exploitants agricoles.
- Les petits planteurs forestiers.
- Moyen planteurs forestiers
- La plateforme des propriétaires des forêts privées et communautaires (PFPC).

L'État peut, en outre, inclure comme catégories générales de bénéficiaires des groupes particulièrement défavorisés, tels que les associations de femmes ou de jeunes.

Le tableau suivant présente les bénéficiaires potentiels proposés et leur légitimité.

Tabla 26. Catégories de bénéficiaires REDD+ au Togo.

CATÉGORIE DE BÉNÉFICIAIRE	LÉGITIMATION/RESPONSABILITÉ COMME BÉNÉFICIAIRES
ÉTAT	
L'État et les institutions ou services publics centraux et déconcentrés	<ul style="list-style-type: none">• Actions et engagements visant à réduire la déforestation et à accroître l'utilisation durable des terres et des forêts
COMMUNAUTÉS LOCALES	
<i>Coopératives et associations gestionnaires des forêts communautaires ; Unions des associations villageoises de gestion participative des aires protégées ; Communautés locales riveraines aux aires protégées, Réseau de gestionnaires des forêts communautaires (RFC), Comités de Gestion des Aires Protégées</i>	<ul style="list-style-type: none">• Principal acteur dans l'implémentation des activités REDD+.• Actions et engagements visant à réduire la déforestation et à accroître l'utilisation durable des terres et des forêts.• Mise en œuvre des activités communautaires pour permettre davantage la réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettre également une gestion sobre en carbone
SECTEUR PRIVÉ	
<i>Petits exploitants agricoles, petit planteurs forestiers, moyen planteurs forestiers, plateforme des propriétaires des forêts privées et communautaires (PFPC)</i>	<ul style="list-style-type: none">• Mise en œuvre d'initiatives privées visant à réduire davantage la déforestation, telles que le reboisement et la gestion durable des forêts, entre autres.
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	
Communes	<ul style="list-style-type: none">• Liaison avec les communautés locales, prise de décision d'aménagement de la forêt et la terre.

**Préfectures et
Régions**

- Coordination et implémentation des activités REDD+ au niveau de la préfecture et région ; approbation des plans d'aménagement, control et suivie des activités REDD+.
 - Mise en œuvre d'activités pour préserver l'aire protégée et réduire la déforestation et la dégradation.
-

6.6 CONSIDÉRATIONS SUR LE PARTAGE DE BÉNÉFICES REDD+ Á CERTAINES CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES

6.6.1 PAIEMENTS DANS LES AIRES PROTÉGÉES

- L'État peut encourager les activités REDD+ dans les aires protégées, à travers l'octroi de paiements directs à des entités, telles que les organes de gestion des parcs naturels et des aires protégées et les communes riveraines aux aires protégées, subordonnés à l'exécution d'activités de réduction des émissions.
- Les paiements directs aux entités de gestion de l'aire protégée en question peuvent être conditionnel à la préparation d'un plan de gestion ou à l'adoption de mesures de mise en œuvre, si le plan de gestion existe déjà.
- Les paiements directs aux communes riveraines peuvent être conditionnés à l'adoption par ces communes riveraines de plans communaux ou d'actions qui réduisent la dégradation/déforestation effectuée par leurs habitants.

6.6.2 PAIEMENTS AUX COMMUNAUTÉS

Au niveau des communautés locales, les paiements REDD+ devraient, dans la mesure du possible, être fondés sur les résultats. Dans cette optique, seules les communautés où il y a une réduction réelle de la déforestation ou de la dégradation au cours d'une période de suivi pourraient recevoir des paiements, puisque l'objectif serait d'encourager les communautés à mener des actions de gestion forestière durable. Néanmoins ce paiement basé sur la mesure d'achèvement des réductions des REs ne doit avoir lieu que lorsqu'effectivement les mesures et vérifications sont techniquement possibles. À cet effet, ce sont les responsables de la conception des MRV et en charge aussi de l'Inventaire Forestier National qui sont compétents pour déterminer dans quels types de projets il est possible de mesurer et de vérifier les REs générées¹⁴⁹. En tout cas, ***si les communautés locales, disposant des forêts communautaires, participent à la réduction de la déforestation ou la dégradation, l'État devrait garantir un minimum des paiements des bénéfiques, quels que soient les résultats obtenus.*** De cette façon, il n'est pas acceptable qu'une communauté locale qui aurait fait des efforts soit pénalisée pour le manque de résultats.

¹⁴⁹ Dans l'attribution des bénéfiques aux collectivités, l'État peut utiliser la comptabilité de REs à travers le système MRV ou utiliser une approximation pour calculer les REs. Cette dernière option permet de surmonter les limites techniques qui peuvent exister et qui ne permettent pas de vérifier l'atténuation des émissions au niveau des communautés locales. De ce point de vue, le Togo peut définir une variable approximation, telle que le nombre d'hectares, qui permet de calculer les REs générées par la communauté bénéficiaire et de déterminer ainsi la répartition des paiements en fonction des résultats.

Un élément important du côté NERF/MRV est que le Togo est en train de développer une approche pour cartographier la dynamique forestière et le stockage du carbone sur l'ensemble du pays avec une résolution de 30m x 30m. Cela devrait permettre de déterminer le NERF et les RE résultant des activités REDD+ à n'importe quel niveau spatial. Donc, du côté technique les RE pourraient être attribuer à différentes entités qui gèrent une surface spécifique (aires protégées, régions, communautés, ...). Cet approach facilite sans doute la mise en place d'un MPB sur la base des résultats.

Il est aussi recommandé à l'État que les paiements pour la génération de REs ne soient pas des transferts directs en espèces aux communautés mais plutôt, des paiements REDD+ qui financeront des initiatives communautaires que les communautés elles-mêmes auront sélectionnées et qui seront mises en œuvre avec l'appui d'entités telles que des ONG ou d'autres types d'entités avec une capacité suffisante de gestion financière, suivant ainsi le modèle de financement du système des ristournes aux communautés locales que gère l'ODEF. De ce point de vue, les ONG qui appuieront les communautés locales dans la réalisation des activités sélectionnées par les communautés pour être financées avec les paiements REDD+ peuvent signer des contrats avec l'Unité REDD+ du MEDDPN, avec l'appui de l'Unité Marchés Publics à travers un processus concurrentiel¹⁵⁰.

L'Unité REDD+, avec le support de Marché Publics, peut imposer des conditions aux communautés sur le versement des fonds qui leur correspondent. Par exemple, il peut être exigé :

- a. Qu'une partie des fonds (50% ou plus) soit destinée à des activités qui contribuent à générer dans le futur des REs dans des domaines tels que les systèmes agro-forestiers durables, le développement de produits non ligneux, les systèmes de contrôle de l'exploitation du bois de feu dans la communauté et les systèmes de contrôle des feux.
- b. Qu'une partie des fonds (environ 50%) soit utilisée pour soutenir des initiatives sociales identifiées par les communautés, comme des travaux d'infrastructure, des écoles, des dispensaires médicaux.

Il est aussi conseillé que les systèmes de paiements REDD+ ne devraient concerner que les communautés qui vivent dans des zones où il n'y a pas de problèmes fonciers. Étant donné que de nombreuses communautés locales ayant des forêts communautaires n'ont pas encore effectué de titrage, le gouvernement devrait soutenir ces communautés dans les processus de gestion et régularisation des titres fonciers, pourvu que les communautés n'aient pas de litiges sur les droits coutumiers au sein de la communauté, sont enregistrées en tant que communautés, et tant que le processus d'enregistrement foncier est conforme au système juridique. En d'autres termes, l'absence de titres fonciers ne peut pas être une raison d'exclure les communautés locales des bénéficiaires REDD+. Ainsi, le processus REDD+ ajouterait un avantage supplémentaire aux objectifs REDD+, à savoir, le renforcement de la sécurité juridique sur le foncier, qui est précisément intégrée dans la Stratégie Nationale REDD+ et a été citée à plusieurs reprises comme l'un des principaux intérêts par les populations locales lors des consultations¹⁵¹.

Du point de vue opérationnel, toutes les communautés participant au programme REDD+ du Togo et recevant des bénéficiaires monétaires devraient conclure avec le MEDDPN à travers l'Unité REDD+ un accord (Accord REDD+) dans lequel elles s'engagent à réduire la déforestation/dégradation. Cet accord comprendra les activités à mener par la communauté, les conditions et les étapes de réception des

¹⁵⁰ Le processus concurrentiel de sélection des ONGs par l'Unité des Marchés Publics, qui mettront en œuvre les fonds destinés aux communautés, doit être rapide pour que les activités financées puissent être mises en œuvre sans délai et pour que les communautés perçoivent les bénéficiaires de REDD+ d'une manière réelle et efficace, sans trop de délais.

¹⁵¹ Il convient de noter que la régularisation des titres de propriété des communautés locales est l'un des principaux objectifs que les communautés locales et les peuples autochtones du monde entier considèrent comme devant dériver de l'implémentation de la REDD+. Il est tout aussi vrai, cependant, que REDD+ n'est pas un instrument approprié pour résoudre tous les défis de la régularisation foncière et que chaque gouvernement a la flexibilité de définir comment relier REDD+ aux politiques de régularisation foncière.

paiements, ainsi qu'une clause selon laquelle la communauté accepte de transférer tout type de droits sur les REs à l'État.

En ce qui concerne le versement des paiements aux communautés :

- a. **Un premier versement initial** pourrait être effectué sans être soumis à aucun résultat et pourrait avoir lieu **après la signature de l'Accord REDD+** avec le gouvernement.
- b. **Le reste des paiements pourrait être effectué sur une base annuelle**, après vérification par l'Unité REDD+ du respect des conditions de réception des paiements.

6.6.3 PAIEMENTS AU SECTEUR PRIVÉ

L'État peut envisager de prendre en compte le secteur privé en tant que bénéficiaire des paiements de performance REDD+ du programme national, soit dans la phase pilote initiale de la mise en œuvre du programme, soit dans des phases ultérieures.

L'octroi des paiements REDD+ au secteur privé devrait se concentrer sur les propriétaires de forêts privées et les entreprises de petite et moyenne taille. L'État devrait décider du type d'activités qu'il souhaite financer dans le secteur privé entre toutes les activités possibles incluses dans la Stratégie Nationale REDD+.

Pour opérationnaliser l'appui au secteur privé, le gouvernement peut créer un programme REDD+ uniquement pour le secteur privé (Programme REDD+-Privés) basé sur l'octroi d'un financement non remboursable soumis à diverses conditions (exigeant que le reste soit des fonds privés (fonds propres, prêts...)). Pour certaines catégories d'activités, la conception des activités REDD+ pourrait fonctionner d'une façon similaire aux programmes d'incitation agricole existants dans le pays - PADAT et PASA.

Le Programme REDD+-Privé serait axé sur la demande du secteur privé et les allocations seraient faites par le biais d'un processus de sélection compétitif basé sur des preuves démontrant la contribution à la génération de réductions d'émissions. Le processus de demande pourrait comprendre plusieurs phases. Dans la première phase le privé soumettrait une "note succincte de présentation" et dans la deuxième phase la soumission de la "demande détaillée / plan d'affaires". Seules les demandes répondant aux critères d'éligibilité seraient soumises à l'approbation du Comité d'Investissement. Il faut, toutefois, tenir compte du fait que les petits propriétaires fonciers privés, en particulier, peuvent ne pas être en mesure de formuler des projets et de satisfaire aux exigences administratives nécessaires. Par conséquent, afin de permettre aux petits exploitants de participer aux projets REDD+, des structures d'appui devraient être créées, par exemple au sein des ONG, des associations de propriétaires forestiers ou des agences de coopération internationales (GIZ) qui facilitent et aident ces propriétaires à respecter les processus bureaucratiques nécessaires.

Le Programme REDD+-Privé pourrait être mis en œuvre par l'Unité REDD+ avec le soutien de l'ODEF et de la cellule des Marchés Publics. L'Unité REDD+ serait chargée également de faire la preuve de la correcte utilisation des fonds. Si le Togo juge opportun de créer le Programme REDD+-Privé, il devrait alors décider la composition du Comité d'Investissement chargé de sélectionner les projets privés. Pour que le Comité d'investissement soit suffisamment représentatif, il est suggéré qu'il soit composé de personnes provenant des entités suivantes : un représentant du secteur forestier, un représentant du secteur agricole, un représentant des planteurs privés, un représentant d'une association ou des entreprises forestières privées ; un représentant de l'ODEF et un représentant du Ministère de l'Économie et des Finances.

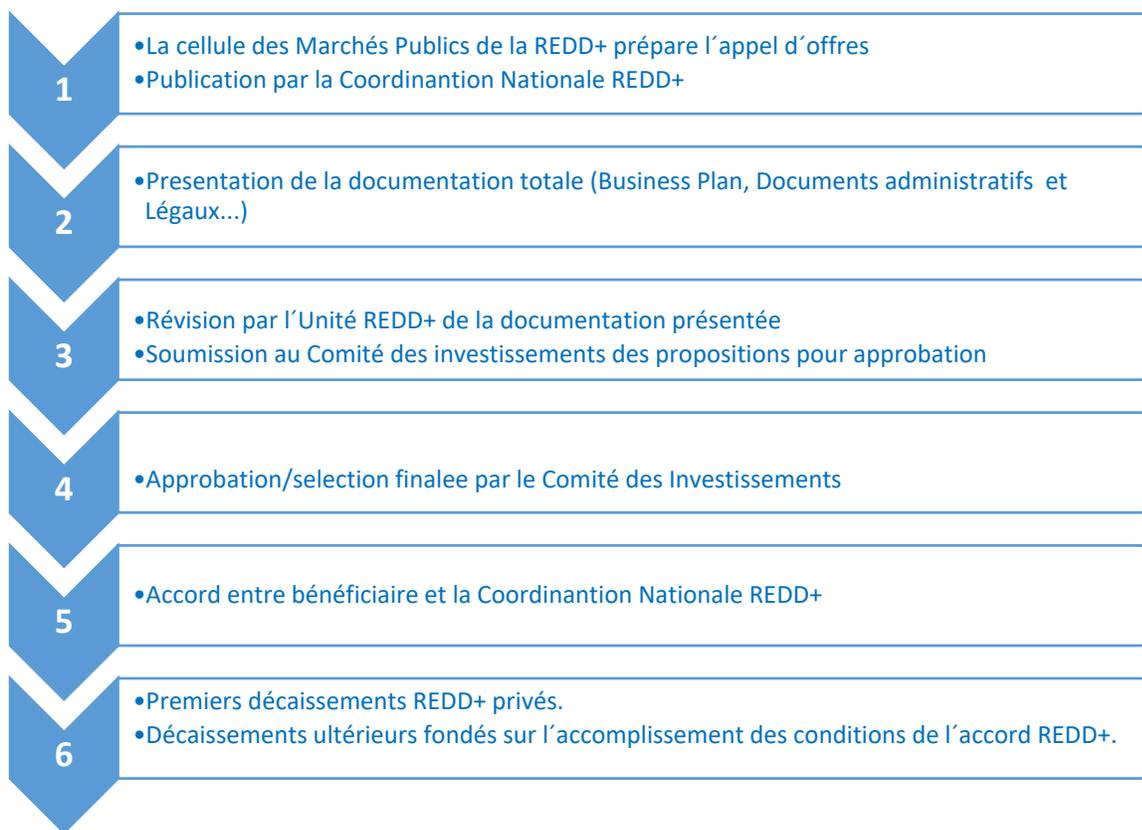
Le Comité d'Investissement serait chargé de :

- Recevoir les propositions soumises par l'Unité REDD+ ;
- Valider l'analyse de faisabilité financière, économique, socio-environnementale et le taux de retour sur investissement des propositions de business plans ;
- Approuver (ou rejeter) les propositions.

- Approuver les critères d'éligibilité.

Le versement des paiements REDD+ à des parties privées sélectionnées nécessiterait des conditions telles que l'ouverture par le bénéficiaire d'un compte bancaire, la présentation d'une preuve de l'existence de fonds propres, ainsi que la présentation d'une preuve des activités exercées comme condition pour recevoir des paiements futurs. Les paiements REDD+ pourraient être effectués par tranches.

Figure 3. Fonctionnement du Programme REDD+-Secteur Privé



6.6.4 PAIEMENTS AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (RÉGIONS, PRÉFECTURES ET COMMUNES)

L'État peut envisager d'allouer directement des paiements REDD+ aux collectivités décentralisées telles que les régions, les préfectures et les communes. **Les versements des paiements REDD+ aux régions, préfectures et communes peuvent être subordonnés à l'approbation de plans de développement régional, de plans d'aménagement du territoire ou d'autres types de mesures qui peuvent être adoptés par ces entités et qui contribuent aux activités REDD+ et qui sont en fait des activités relevées dans la Stratégie Nationale REDD+¹⁵² comme des activités où il existe des faiblesses dans les financements. Les plans d'aménagement ou d'utilisation des terres et autres règlements adoptés par ces entités devraient contenir spécifiquement les mesures et activités REDD+.**

Des paiements REDD+ pourrait être versés à ces entités selon les étapes suivantes et conditions :

- Étape Initiale (20% de paiement accordé à l'entité en cause): Au moment d'initiations des activités REDD+ l'État pourrait décaisser une contribution initiale REDD+ afin que la collectivité territoriale puisse commencer la préparation des plans de développement régional, de plans

¹⁵² Stratégie National REDD+ du Togo, 2018, p. 79 et suivantes.

- d'aménagement du territoire ou d'autres types de mesures qui peuvent être adoptés par ces entités et qui contribuent aux activités REDD+
- b. Étape intermédiaire (30% de paiement accordé à l'entité en cause): le décaissement serait basé sur la présentation par l'entité administrative concernée à la Coordination Nationale REDD+ d'un plan de développement, d'un plan d'aménagement du territoire ou de toute autre mesure similaire impliquant des activités REDD+.
 - c. Étapes Postérieures (50% de paiement accordé à l'entité en cause): les paiements REDD+ seraient conditionnés à la présentation de la mise à jour des plans de développement ou d'utilisation des terres, et présentation d'un rapport technico-financier sur l'implémentations des plan élaborés dans l'étape précédente.

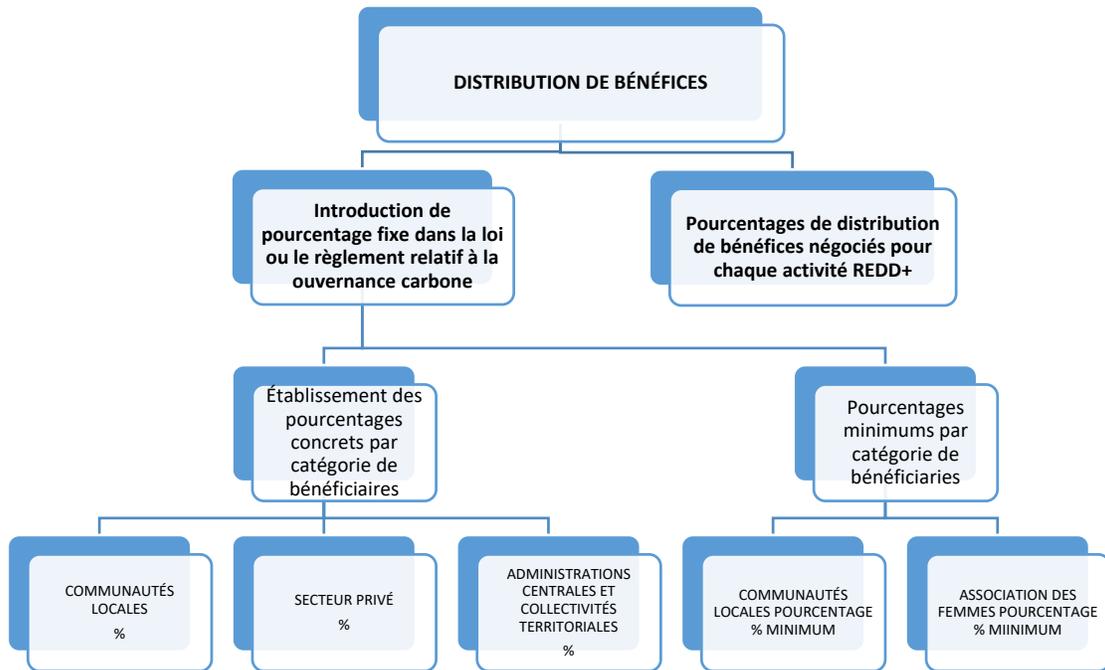
6.7 POURCENTAGES DE DISTRIBUTION

Le Gouvernement togolais peut ou non, choisir d'inclure des pourcentages de partage des bénéfices entre les bénéficiaires dans la législation relative à la gouvernance du carbone. Dans le cas où le gouvernement choisirait d'inclure un **pourcentage fixe**, ces pourcentages de partage s'appliqueraient à toutes les activités REDD+ menées dans le pays. Ces pourcentages devraient en tout état de cause être par catégorie de bénéficiaires. **L'avantage** de fixer des pourcentages de partage des avantages par catégorie de bénéficiaires dans la législation est que le gouvernement n'a pas besoin de négocier chaque fois que l'État inclue une activité REDD+ dans son programme national. **L'inconvénient** de fixer des pourcentages fixes de répartition de bénéfices est que les pourcentages établis par la loi peuvent ne pas être les plus appropriés pour une activité REDD+ particulière, et peuvent ne pas refléter la réalité des activités en question et donc, ne pas obtenir l'accord de toutes les parties concernées.

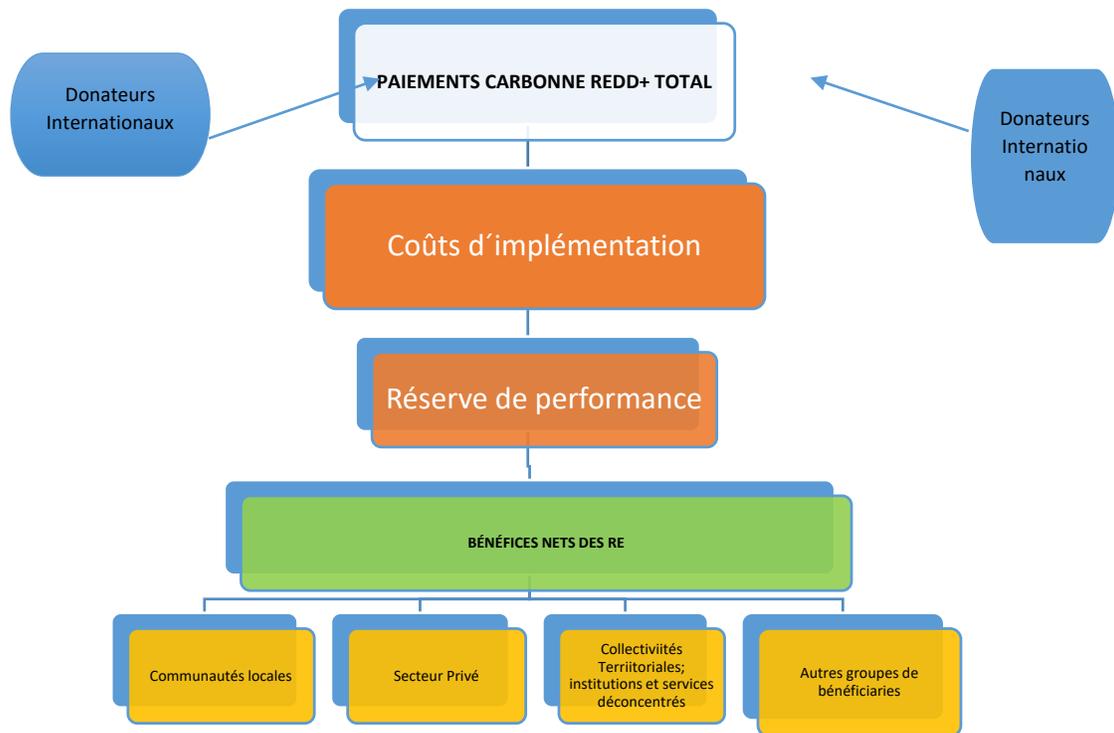
L'État peut toutefois choisir de ne pas inclure de pourcentages de partage des bénéfices et d'établir ces pourcentages au moment de la mise en œuvre de chacune des activités REDD+. L'avantage de cette option est que le partage des avantages se ferait en fonction des spécificités de l'activité REDD+ et refléterait les accords entre tous les bénéficiaires. Le premier inconvénient de cette approche est qu'une négociation d'un tel partage des bénéfices serait nécessaire pour chacune des activités REDD+. Un autre inconvénient pourrait être l'existence d'activités similaires dans le pays avec différents types de pourcentages de partage des bénéfices et qui pourraient dépendre du pouvoir de négociation de certains acteurs. En outre, les communautés locales qui devraient être les principaux bénéficiaires de la REDD+ pourraient être lésés en raison de leurs faiblesses dans les négociations.

Le gouvernement togolais peut opter pour une **option de compromis avec les deux solutions mentionnées ci-dessus, en incluant par exemple dans la législation de gouvernance REDD+ des pourcentages minimums à respecter dans l'allocation des bénéfices REDD+, garantissant ainsi au moins les pourcentages minimums aux communautés locales.** À titre d'exemple, *l'État peut indiquer qu'au moins un tel pourcentage des bénéfices REDD+ devrait être réservé aux communautés locales (ex. pourcentage de 50%), ou qu'un pourcentage fixe des bénéfices REDD+ monétaires que le pays reçoit (ex : 2%) sera affecté au soutien d'actions visant à combattre les inégalités des femmes dans le secteur forestier ou des actions des ONG visant à promouvoir le rôle des femmes dans le secteur forestier. De même, le gouvernement peut considérer qu'un pourcentage des bénéfices peut être destiné à financer un besoin spécifique que le pays a lié à REDD+ et aux intérêts exprimés par les parties prenantes REDD+, tels que l'immatriculation du foncier.*

Figure 4. Options pour l'introduction des pourcentages de distribution de bénéfices.



Modèle de flux paiements carbone REDD+



6.8 CADRE INSTITUTIONNEL POUR LA GOUVERNANCE CARBONE AU TOGO

Les arrangements institutionnels proposés dans ce chapitre pour la mise en œuvre du MPB dans le cadre de la réduction des émissions s'appuient sur les mécanismes existants de distribution des bénéfices REDD+, sur l'encadrement institutionnel national et sur les lignes fixées dans la Stratégie Nationale. En outre, les structures de gouvernance du MPB proposées s'inscrivent dans un système national solide de contrôle fiscal et de surveillance des fonds internationaux.

Il est proposé que l'entité nationale qui reçoit les paiements REDD+ des bailleurs internationaux soit le Ministère en charge de l'Économie et des Finances, compte tenu du fait qu'il est fort possible que ce ministère soit l'institution chargée de signer les accords économiques avec les bailleurs internationaux. À partir de là, le Togo a trois options :

1. ***Que le ministère en charge de l'économie et des finances soit l'autorité qui, tout au long du processus, gère tous les paiements REDD+ et la trésorerie liée au programme REDD+ du Togo.***

Dans ce cas, il effectuerait des paiements aux institutions nationales pour couvrir les coûts de mise en œuvre et serait par la suite l'autorité chargée de verser les paiements aux bénéficiaires REDD+, les communautés et privés. À cette fin, ***le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de Protection de la Nature, à travers la Coordination nationale REDD+, donnerait des orientations pour le paiement aux bénéficiaires REDD+, après vérification du respect des conditions de réception des paiements.***

-*Avantages* : L'avantage de cette option est qu'elle assure le transfert financier et s'appuie sur deux unités aux compétences différentes et complémentaires : la Coordination Nationale REDD+ du MEDDPN avec compétence technique sur la REDD+ et le MEF avec compétence en procédures financières.

-*Faiblesses* : Il pourrait imposer un fardeau trop lourd au ministère des Finances. En outre, le fait qu'il s'agit normalement d'un ministère ayant une charge de travail considérable pourrait retarder le versement des paiements et la distribution des prestations.

-*Opportunités* : Tout le contrôle d'implémentation et surveillance du MPB reste sous la tutelle d'une seule institution ce qui évite les problèmes liés à l'utilisation détournée et impropre des ressources financières.

-*Risques* : Il y a toujours le risque que les ressources financières soient canalisées par le MEF vers d'autres allocations budgétaires. D'autre part, il est important de noter que la canalisation des bénéfices ne fonctionnera pas sans une coordination claire entre le MEF et la Coordination National REDD+.

2. ***Que la coordination nationale REDD+ du MEDDPN, avec l'appui de la cellule des Marchés Publics, assure la gestion intégrale des paiements REDD+.***

-*Avantages* : La distribution des bénéfices repose sur l'unité compétente dans la gestion de REDD+, liant ainsi les tâches de mise en œuvre de REDD+ avec le décaissement des bénéfices, et évitant le désalignement qui pourrait se produire si l'acheminement des ressources REDD+ dépend de plusieurs institutions.

-*Faiblesses* : L'Unité REDD n'a actuellement aucun mandat pour assumer la distribution des ressources financières. D'autre part, l'Unité REDD+ ne dispose pas d'un personnel suffisant pour mener à bien cette tâche et n'a pas une grande expérience dans la gestion des flux financiers et le respect des procédures de transparence financière.

-*Opportunités* : Le fait que l'Unité des marchés publics soutienne et supervise les processus de distribution des bénéfices peut être une garantie de bonne gestion et de transparence, de même que le travail de suivi et de préparation des rapports de distribution des bénéfices.

-*Risques* : La Coordination REDD+ peut ne pas disposer de ressources humaines suffisantes pour effectuer les tâches de distribution des bénéfices, s'il n'y a pas de dotation financière adéquate.

Il est également possible qu'en l'absence d'un mandat clair pour la Coordination Nationale REDD+, son rôle en tant qu'organe directeur du partage des bénéfices ne soit pas accepté par d'autres entités nationales ayant des activités REDD+ dans des domaines autres que le secteur forestier, telles que le Ministère de l'Agriculture. Finalement, il convient de mentionner qu'un risque supplémentaire est que, sans un processus clair de distribution des bénéfices et de contrôle, des processus de détournement de fonds puissent survenir et délégitimer le système.

3. **Créer une institution spécifique en tant que Fonds REDD+ pour gérer et administrer tous les flux financiers REDD+ des donateurs internationaux.** Cela pourrait se faire par la création au sein du Fonds National de l'Environnement d'un fonds dérivé REDD+ qui serait techniquement soutenu par la Coordination Nationale REDD+.

-*Avantages* : Il s'agirait d'un fonds indépendant du pouvoir politique et donc non soumis à des pressions ou à des problèmes liés à l'utilisation des fonds REDD+ dans d'autres domaines. De même, le Fonds disposerait de procédures de transparence dans la gestion des fonds en vue du suivi et de la vérification auprès des donateurs.

-*Faiblesses* : La création d'un fonds REDD+ peut être un long processus au niveau de l'approbation.

-*Opportunités* : **Cette option nécessiterait toutefois que le Fonds National de l'Environnement soit opérationnel, ce qui n'est pas le cas actuellement.**

-*Risques* : Il existe le risque que le Fonds REDD+ ne soit pas une institution totalement indépendante du pouvoir politique. Il existe aussi le risque qu'un manque de dotation de personnel et budgétaire adéquat ne permette pas de remplir les fonctions. L'absence d'existence du fonds lui-même et donc, l'impossibilité de vérifier son travail peuvent ne pas être attrayantes pour les bailleurs.

Tableau 27. Proposition d'options institutionnelles pour la distribution des bénéfices REDD+

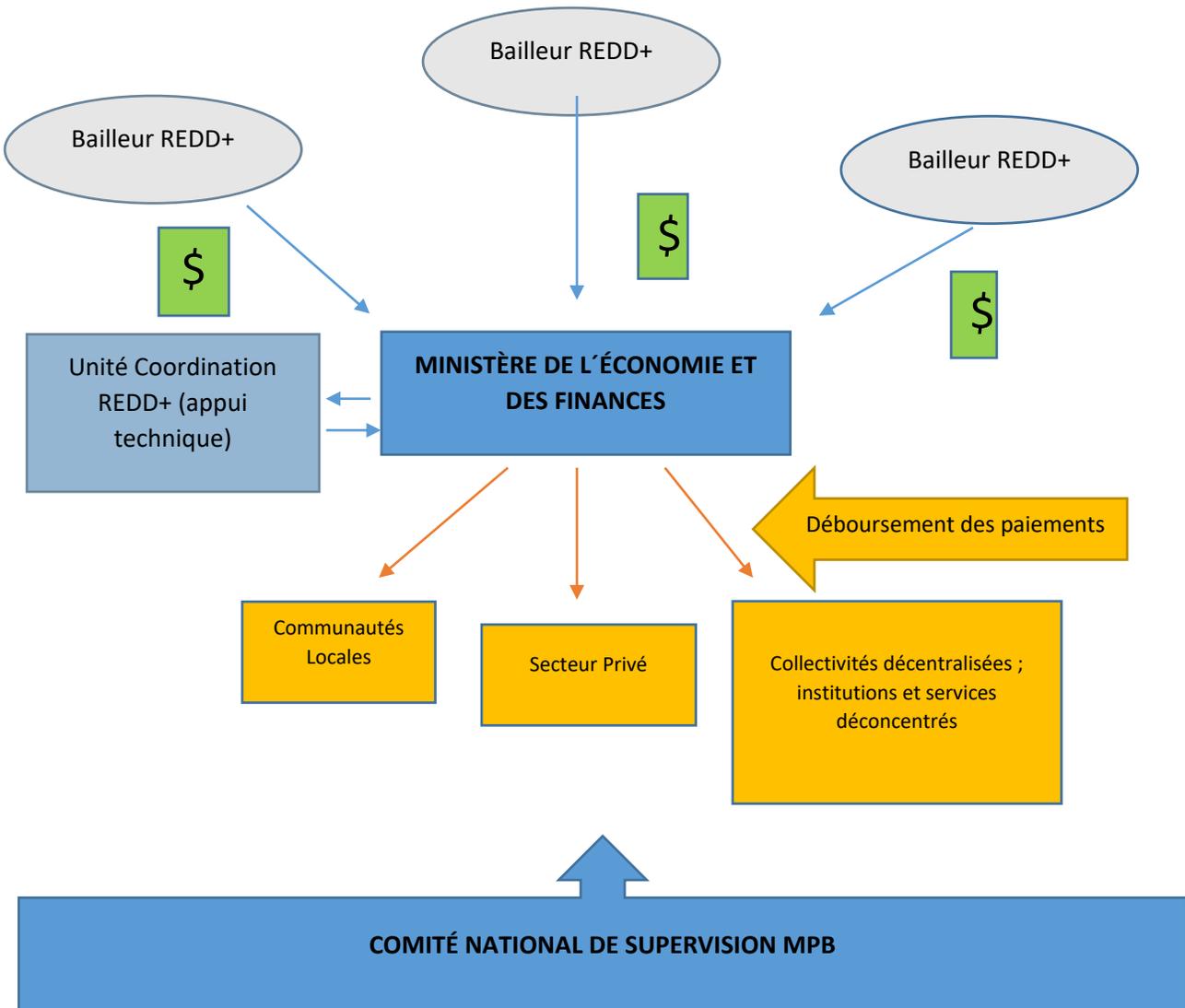
OPTIONS	DESCRIPTION DES FONCTIONS	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
Ministère d'Économie et des Finances	<ul style="list-style-type: none"> Reçoit les paiements REDD+ des donateurs. Gère les fonds et effectue les paiements aux institutions pour couvrir les coûts de mise en œuvre et les paiements aux bénéficiaires avec l'appui technique de la coordination nationale REDD+ 	<ul style="list-style-type: none"> Garantit la transparence financière aux donateurs. Il est plus facile de se conformer aux obligations internationales en matière de rapports et de surveillance des fonds. 	<ul style="list-style-type: none"> Nécessite la collaboration étroite entre l'unité technique de la Coordination Nationale REDD+ et le MEF
Coordination Nationale REDD+ du MEDDPN	<ul style="list-style-type: none"> Recevoir le paiement des donateurs par l'intermédiaire du MEF. Gère les fonds et effectue les paiements aux bénéficiaires. Elle s'appuie sur l'Unité Marchés Publics qui contrôle la transparence et la gestion des fonds. 	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les opérations REDD+ sont concentrées dans une seule institution, y compris l'administration du régime de MDB. 	<ul style="list-style-type: none"> Manque de personnel spécialisé pour gérer la trésorerie et se conformer aux exigences en matière de surveillance et de vérification financières. Le

			<p>soutien des Marchés Publics peut ne pas suffire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • A ce jour, l'Unité REDD+ n'est pas compétente pour administrer et distribuer les bénéfices.
<p>Création du Fonds REDD+ ou création du Fonds REDD+ au sein du Fond National de l'Environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il peut s'agir d'un fonds REDD+ nouvellement créé ou d'une fenêtre REDD+ dans le Fonds National de l'Environnement. • Il gère les paiements REDD+ et les paiements aux bénéficiaires. • Soutenu par l'Unité de Coordination REDD+ du MEDDPN. 	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une institution entièrement dédiée à la distribution des bénéfices REDD 	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité de la approbation réglementaire de l'institution

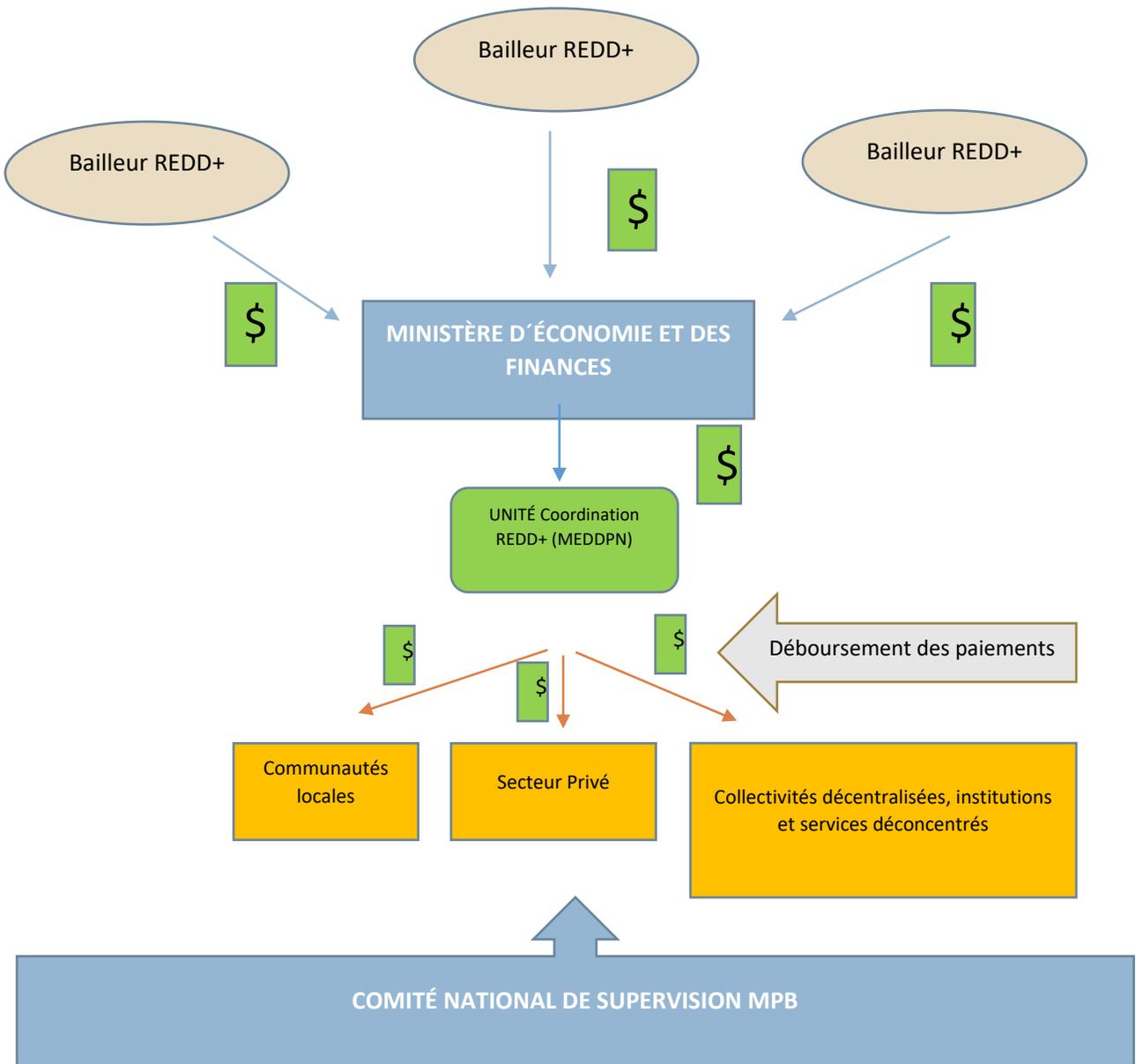
Il est conseillé aussi l'établissement d'un comité national d'application et De contrôle des modalités de répartition des bénéfices (Comité National Supervision MPB). Ce serait un comité con portée nationale et composé de représentants du gouvernement, des collectivités territoriales, des catégories des bénéficiaires (secteur privé, communautés locales, groupes de femmes REDD+) et des ONGs. Lors de la constitution de cet organe, il devrait être tenu compte des considérations de genre et intergénérationnelles, ainsi que de la participation de toute autre minorité vulnérable. Ce comité national superviserait la mise en œuvre du régime de partage des avantages, évaluerait le rendement du MPB et déterminerait les améliorations possibles et le modifiera en conséquence, au besoin. La composition, les règles et les procédures de cet organe directeurs devraient être conçues de manière à assurer la participation équitable de toutes les parties.

Ci-dessous sont présentés trois diagrammes avec les différentes options institutionnelles pour le MPB.

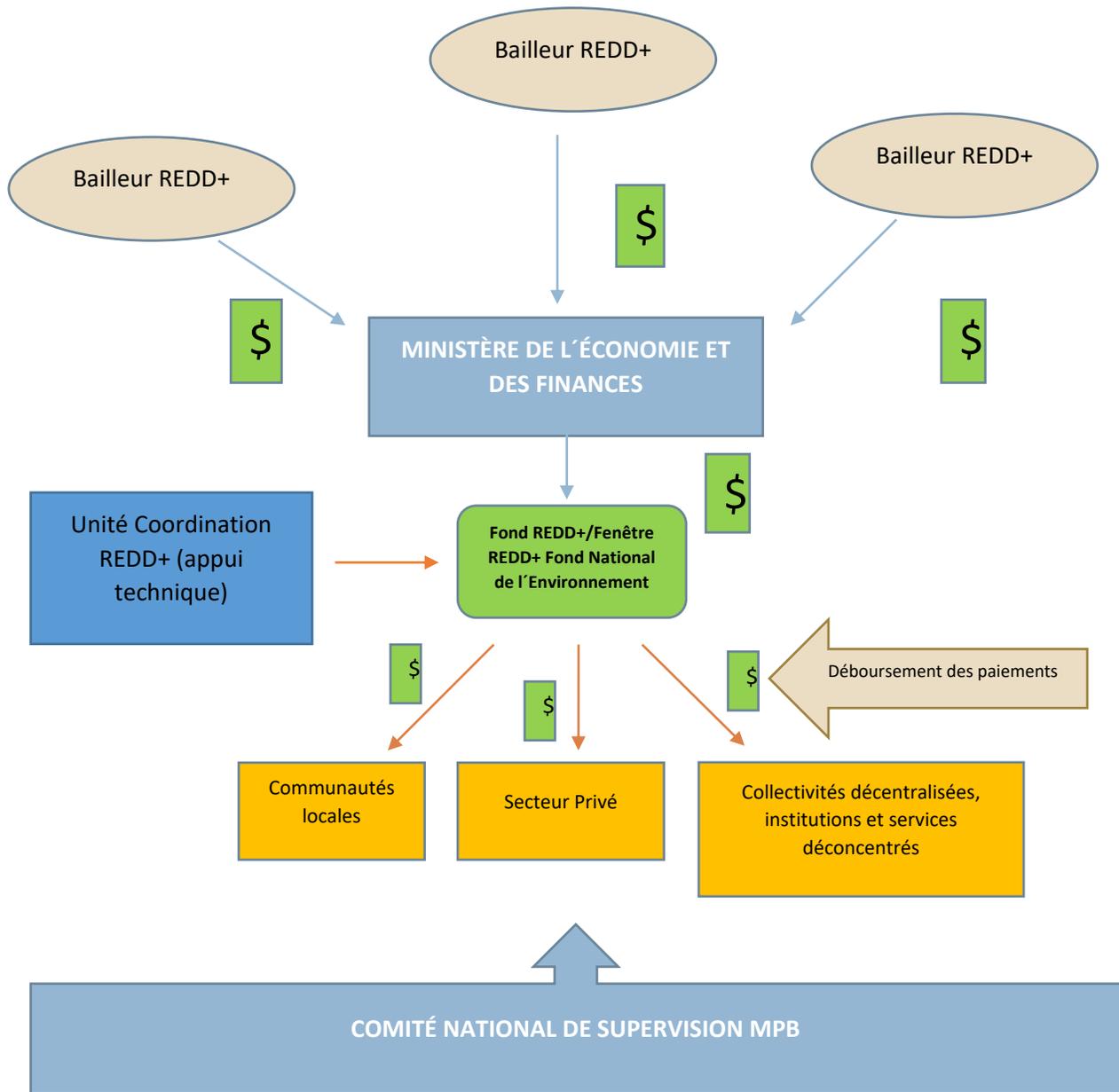
Option 1. Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) centralise les paiements carbone REDD+



Option 2. UNITÉ REDD+ centralise les paiements carbone REDD+



Option 3. Fonds REDD+ centralise les paiements carbone REDD+



6.9 EXEMPLES DU MPB APPLIQUÉS AUX AXES ET OPTIONS REDD+ PAR RAPPORT À LA STRATÉGIE NATIONALE REDD+

La Stratégie Nationale REDD+ a identifié quatre axes stratégiques et déclinés chacun en options stratégiques pour juguler les causes directes et indirectes de la déforestation et de la dégradation des forêts. Les axes stratégiques proposent chacun des activités pour la mise en œuvre de la REDD+. La sélection stratégique des options et activités reste à faire et le Togo doit procéder prochainement aux choix des activités REDD+ à mettre en œuvre en fonction de leur priorité et de leur faisabilité économique et technique. Le pays établira ensuite un mécanisme de partage des avantages qui reflète et correspond aux activités REDD+ sélectionnées.

Toutefois, il convient de noter que dans toutes les options stratégiques identifiées, il existe deux catégories d'actions¹⁵³:

- Actions directes : correspondent à toutes les interventions qui seront mises en œuvre sur le territoire, qui sont quantifiables et qui, par leur développement, se traduisent par une réduction des émissions (par ex. restauration de forêts dégradées).
- Actions habilitantes : actions qui contribuent à créer des conditions favorables à l'exécution d'actions directes et qui, en elles-mêmes, ne génèrent pas de réduction des émissions (par ex. sécurisation du foncier).

En réalité, les actions directes seraient celles auxquelles s'appliquerait un système de participation aux bénéficiaires aux acteurs qui participent dans l'exécution des actions. Le tableau ci-dessous recense certains des éléments que le Togo pourrait prendre en considération en ce qui concerne les éléments du plan de partage des avantages applicables aux actions directes. Étant donné le grand nombre d'options et d'actions mentionnées dans la Stratégie Nationale REDD+, quelques exemples des actions directes pertinentes pour le Togo ont été retenues en guise d'orientation des actions futures à mener dans le cadre du processus REDD+, montrant une articulation possible du MPB.

AXES ET OPTIONS -STRATÉGIE NATIONAL REDD+

Axe. 1 Promotion d'une agriculture performante à faible impact négatif sur la forêt

Options	Promotion de modes alternatifs de production pour les producteurs agricoles
	Promotion des systèmes d'agroforesterie consolidant les stocks de carbone
	Appui au développement de pôle de croissance agricole intégrant la dimension REDD+
	Appui à la valorisation des productions et à l'accès au marché
	Promotion d'une gestion efficace de l'élevage et de la transhumance

Exemple d'activité directe : Renforcement, mise en place, et suivi des systèmes agro-forestiers

Description de l'activité	<p>L'agroforesterie s'entend par des plantations d'arbres d'essence forestière regroupant des techniques d'utilisation des terres à la fois traditionnelles et modernes où les arbres sont associés aux cultures et/ou aux systèmes d'élevage dans des milieux agricoles. Ils contribuent au renforcement des écosystèmes grâce au piégeage du carbone, à la prévention de la déforestation, à l'augmentation de la biodiversité, et à lutter contre les effets néfastes des changements climatiques.</p> <p>Ces systèmes mettent en valeur les arbres dont récompense est tiré de l'augmentation du stock de carbone par la promotion des agro-forêts à travers le reboisement à partir des pépinières locales, l'enrichissement des jachères et l'abattage sélectif.</p>
Bénéficiaires	Communautés locales, propriétaires privés, associations des agriculteurs, Association des Planteurs Privés du Togo.
Type de Bénéfices Carbone REDD+	<p>Bénéfices Carbone Monétaires : Revenus financiers issus des paiements pour les REs dérivées des actions.</p> <p>Bénéfices Carbone Non-Monétaires :</p>

¹⁵³ Ces deux catégories des activités ne sont pas incluses dans la Stratégie Nationale REDD+ mais sont utilisées fréquemment par les pays qui sont en train de préparer des Stratégies REDD+.

	-Assistance technique aux agriculteurs à travers le financement dans la mise en place des centres de formation en agroforesterie au niveau des régions économiques du pays. -Approvisionnement des pépinières.
Type de bénéfices non-carbone	-Lutte contre l'érosion. -Maintien de la fertilité des sols ; et la production du charbon de bois. -Diversification des ressources à travers l'agroforesterie. -Produits agro-forestiers pour la sécurité alimentaire. -Appui à la sécurité foncière.
Conditions d'accès aux bénéficiaires	-Paiements par activité : vérifications des activités de plantation dans des zones agricoles par les agriculteurs ; vérification de la continuité des arbres tous les 5 ans
Entités potentielles chargées de distribution des bénéfices	-Unité Nationale de Coordination REDD+ avec ODEF. -Possibilités d'impliquer le Ministère de l'Agriculture, de la Production Animale et Halieutique.

Axe 2 : Gestion durable des forêts et accroissement du patrimoine forestier

Options	Appui à la gestion durable des forêts et à l'élaboration de chartes communautaires de gestion et de partages de revenus. Préservation des forêts existantes et restauration des paysages dégradés Protection et conservation de la biodiversité et des stocks de carbone dans les aires protégées. Mise en place et renforcement du système de prévention et de gestion participative des feux de végétation. Incitation au reboisement privé, communautaire et familial. Appui à l'augmentation des stocks de carbone dans les zones urbaines et péri-urbaines. Promotion de la valorisation et de la transformation des ressources forestières Amélioration des moyens d'existence et des sources de revenus des communautés engagées dans la gestion durable des forêts. Réhabilitation et reboisement des sites miniers et autres emprises d'infrastructures routières.
----------------	---

Exemple d'activité directe : Appui à la valorisation économique des écosystèmes forestiers et à la promotion des activités génératrices de revenu afin d'améliorer les conditions de vie des populations riveraines des aires protégées

Description de l'activité	Au Togo, l'empiètement dû à l'accroissement naturel de la population et aux migrations a accentué la pression sur les forêts à l'intérieur de ces aires protégées. L'exploitation forestière illégale, les incendies et le braconnage ont également eu un impact négatif sur les forêts et la faune dans ces réserves. L'activité ferait partie de la stratégie du Togo pour la protection des aires protégées et le renforcement de la capacité des forêts communautaires. L'activité pourrait porter
----------------------------------	---

sur la gestion durable des forêts dans les zones frontalières d'aires protégées au Togo¹⁵⁴.

L'objectif serait d'améliorer la conservation des aires protégées en soutenant les communautés rurales à développer une gamme d'activités de subsistance comme l'intensification agricole et la diversification des cultures, l'agriculture de conservation, l'écotourisme, l'apiculture, la culture de café et de macadamia, et les petites exploitations agricoles. En même temps, l'action renforcerait également les liens entre les communautés locales et les organismes de l'État chargés des aires protégées en améliorant la compréhension et l'application des accords de gestion existants et le développement des nouveaux accords de cogestion. Des activités connexes pourraient être la mise en place des plantations de bois-énergie pour éviter désormais la pression sur les aires protégées.

L'activité pourrait inclure l'élaboration participative et l'application de ces schémas d'aménagement au niveau des collectivités territoriales.

Cette activité pourrait être fondée sur le Projet de renforcement du rôle de conservation du système national d'aires protégées au Togo (PRAFT).

Bénéficiaires potentiels	Communautés riveraines des aires protégées, ONGs ou associations travaillant avec les communautés riveraines des aires protégées, Associations Villageoises de gestion des aires Protégées du Togo, Comité Villageoises de Développement, ODEF, collectivités territoriales.
Type de Bénéfices Carbone	Bénéfice carbone monétaires : Revenus financiers issus du paiement pour des REs. Bénéfices carbone non-monétaires : Assistance technique, la mise à disposition de matériel, d'équipement et d'infrastructure pour la réalisation des activités.
Conditions d'accès aux bénéfices	- Paiements par des activités aux communautés : Rapport annuelles d'activités des communautés soumis par les Comités Villageoises de Développement. - Paiements par des résultats aux communautés : Vérification de la création des plantations de bois-énergie. Les communautés signeraient des contrats avec l'unité nationale de coordination RDDD+ avec les termes de paiements et les obligations détaillées). - Paiements pour des activités aux collectivités territoriales : Adoption et suivi des schémas locaux d'aménagement du territoire et de développement.
Bénéfices non-carbone	- Amélioration de conditions de vie des populations riveraines aux aires protégées. - Soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion durable des forêts et des terres ; - Protection de la forêt par des patrouilles, des clôtures sociales et l'entretien des limites de la forêt ;

¹⁵⁴ Le gouvernement déciderait les aires protégées à choisir peut-être en sélectionnant entre les trois des aires protégées érigées en parcs nationaux (373 640 ha) et les 9 réserves de faune (202 405 ha),

	<p>-Renforcements des capacités des communautés pour l'élaboration et la mise en œuvre des guides communautaires d'évaluation et de partage des bénéfices REDD+.</p> <p>-Promotion de la cogestion.</p> <p>-Appui à la sécurité foncière.</p> <p>-Contribution à la politique nationale d'aménagement du territoire.</p>
Entités chargées de distribution des bénéfices	-Unité de Coordination Nationale REDD+, ODEF, Comités Villageoises de Développement
Axe 3. Réduction de la pression sur le bois énergie	
Options	<p>Approvisionnement durable et amélioration de l'efficacité de la transformation et de la combustion des énergies traditionnelles</p> <p>Développement et promotion des énergies renouvelables modernes</p> <p>Promotion des énergies de substitution</p> <p>Amélioration du suivi et de la gestion de l'exploitation minière</p>
Exemple d'activité directe : Appui à la diffusion et la production des fours améliorés à grande échelle	
Description de l'activité	<p>Une grande partie de la population togolaise dépend quotidiennement du bois de feu pour les cuissons. Cette dépendance s'est considérablement accrue ces dernières années. En conséquence, les ressources forestières sont sérieusement menacées si aucune mesure n'est prise pour contrôler la consommation de bois au niveau des ménages. L'objectif de l'activité serait de réduire la consommation de charbon de bois et donc de bois énergie en introduisant des fourneaux améliorés au Togo. Les nouveaux fourneaux de cuisson plus efficaces sur le plan énergétique seraient diffusés dans le pays par une stratégie de marketing visant à attirer les producteurs locaux de foyers traditionnels pour qu'ils produisent les foyers améliorés, qui seront vendus aux ménages à travers les grossistes, les vendeurs mobiles et les détaillants. Un mécanisme financier devrait dès lors être identifié et mis en place afin d'inciter les consommateurs, même les plus modestes, à se doter d'un foyer amélioré. Cela peut prendre la forme de subventions ou crédits. Ce type d'activité pourrait commencer avec des projets pilote dans de nombreux villages pour apporter la preuve de leur efficacité et favoriser l'adoption.</p> <p>Cette activité pourrait être liée au Projet d'appui à la lutte contre les changements climatiques au Togo (PALCC) qui intègre une composante.</p>
Bénéficiaires	Les femmes et les acteurs de la filière bois-énergie les producteurs de fours et foyers améliorés, les carbonisateurs/charbonniers, les vendeurs de charbon.
Type de Bénéfices Carbone	<p>Bénéfices carbone monétaires : crédits ou subvention (Financements provenant des bailleurs de fonds ou des États issus du paiement pour génération de REs) pour l'achat des fours.</p> <p>Bénéfice carbone non-monétaires : Assistance technique aux utilisateurs des fours, approvisionnement de fours.</p>
Type de bénéfices non-carbone	-Amélioration des conditions de santé : les cuisinières améliorées émettent moins de particules en suspension dans l'air.

- Amélioration de l'accès à l'énergie, en particulier pour les plus pauvres.
- Amélioration des conditions des femmes : Réduction le temps ou l'argent de la satisfaction de leurs besoins énergétiques.
- Amélioration des conditions économiques : Création ou consolidations de petites entreprises telles que les fabricants de fours.

Conditions d'accès aux bénéfiques Paiements par résultats : crédit ou subvention aux ménages qui achètent les fours¹⁵⁵.

Entités chargées de distribution des bénéfiques *En fonction de la conception de l'activité.

Axe 4. Appui à la mise en œuvre des actions transversales de renforcement du processus REDD+

Options

- Mise en place et opérationnalisation d'outils et de mécanismes permettant une meilleure observation et planification du territoire ;
- Promotion de la gestion intégrée et décentralisée de l'aménagement du territoire axée sur les Objectifs de développement durable (ODD) ;
- Renforcement de la sécurisation foncière
- Intégration de la REDD+ dans les documents de planification et dans les programmes
- Information, éducation, communication et sensibilisation environnementale
- Amélioration de l'accès aux ressources productives des femmes, des jeunes et autres couches vulnérables
- Renforcement des capacités institutionnelles et de recherche
- Réformes juridiques

Les actions prévues sous les options de cet Axe 4 sont purement des actions habilitantes ou transversales, c'est à dire, des actions relatives aux renforcements des capacités, éducation et amélioration des conditions-cadres. Ces actions servent à consolider le régime REDD+ au Togo et permettraient de mettre en œuvre les bénéfices non-carbone issus de REDD+ que le Togo considère comme prioritaires.

6.10 MONITORAGE ET RAPPORTAGE DU MÉCANISME DE PARTAGE DE BÉNÉFICES

6.10.1 LIEN AVEC LE MRV

La mise en œuvre de l'Accord de Paris au Togo s'appuiera de la mise en place d'un cadre de suivi de l'abattement des émissions de gaz à effet de serre à fin que le Togo se conforme aux Contributions Prévues Déterminées au niveau National. Avec ce but, le Togo doit mettre en place un système national permettant la Mesure, le Rapport (ou Notification) et la Vérification (MRV) to de trois composantes suivantes :

¹⁵⁵ La gestion de ce type d'activité et le monitoring de données peut être compliqué. Il faut que les activités de surveillance comprennent la collecte de données pendant la distribution ainsi que la collecte d'information sur l'utilisation après la distribution. Les données recueillies au cours de la distribution doivent comprendre des renseignements sur le four, l'acheteur et l'emplacement afin de permettre l'identification unique de chaque unité. Il faudrait signer des contrats avec tous les parties prenantes (distributeurs, intermédiaires, vendeurs).

- MRV des émissions : le MRV sur les estimations des émissions de GEI au niveau national et sectoriel,
- MRV des mesures : le MRV sur les mesures et politiques que les Togo adoptent pour atténuer les GEI et les impacts desdites mesures.
- MRV de soutien : le MRV sur les flux financiers reçus des bailleurs ou d'investisseurs internationaux et l'utilisation de ces fonds et leur impact).

Le monitoring, rapporte et la vérification du MPB doit être intégré dans le système de contrôle MRV REDD+ que le pays est en train de concevoir actuellement, en concret, dans le volet MRV de soutien et il est doit être coordonnée aussi avec les deux autres volets (MRV des émissions et MRV des mesures). À cette fin, le système MRV du MPB devrait fournir les informations suivantes :

- La comptabilisation des REs calculées ou estimées par bénéficiaire.
- La réalisation des efforts ou des résultats convenus avec les bénéficiaires.
- Le suivi de l'ensemble des bénéficiaires et des paiements qu'ils reçoivent, en espèces ou en nature, ainsi que la destination de l'utilisation de ces paiements.

Une intégration correcte du système MPB dans le MRV de soutien garantit non seulement la transparence du MPB mais aussi la confiance des donateurs internationaux et donc une plus grande facilité à obtenir des fonds internationaux. Comme expliqué dans le document *Étude sur la mise en place d'un système de mesure, notification et vérification des actions sur les changements climatiques*¹⁵⁶, « la mise en place d'un cadre pour le MNV du soutien et du financement climatique à long terme, permet d'assurer le suivi des engagements internationaux et de leur mise en application et de renforcer la confiance entre les pays développés et les pays en développement grâce à une meilleure transparence et à une obligation de rendre compte. Elle permet aussi d'améliorer l'efficacité de la coopération internationale et de créer des incitations pour l'investissement privé en offrant une vision plus claire des flux financiers, des tendances, des sources et des objectifs du soutien international et national à la lutte contre le changement climatique ».

6.10.2 LIEN AVEC LES MESURES DE SAUVEGARDES ET LE MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

Les instruments de sauvegarde s'appliqueront également aux activités communautaires et aux activités du secteur privé mises en œuvre au moyen de paiements REDD+ d'après le MPB¹⁵⁷. Dans le contexte des sauvegardes, il est important d'abord de retenir que les consultations en lien avec le partage des bénéfices doivent se faire conformément aux processus de préparation REDD+ national, comme l'Évaluation

¹⁵⁶ République Togolaise, *Étude sur la mise en place d'un système de mesure, notification et vérification des actions sur les changements climatiques*, 2017, page 8.

¹⁵⁷ Les mesures de sauvegarde sont des mécanismes de prise en compte des risques environnementaux et sociaux dans la conception, la mise en œuvre et le fonctionnement de activités REDD+ qui sont exigés par les donateurs pour minimiser les dommages aux personnes et à l'environnement. Ces exigences comprennent, par exemple, la réalisation d'études d'impact environnemental et social, la consultation des communautés affectées sur les impacts potentiels des projets ou rétablissement des moyens d'existence des personnes déplacées.

Dans le cadre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les pays doivent veiller à ce que les activités REDD+, quels que soient la source et le type de financement, soient exécutées de manière cohérente avec les sauvegardes (garanties) adoptées à la 16e Conférence des Parties à Cancún. En outre, la Convention a demandé aux pays en développement d'élaborer un système de communication d'informations sur la manière dont les sauvegardes sont prises en compte et respectées lors de l'exécution des activités REDD+. Dans le cadre du FCPF, en août 2016, la Banque mondiale a adopté un nouvel ensemble de politiques environnementales et sociales appelé Cadre Environnemental et Social, qui doit être appliqué par tous les pays que participent au FCPF à partir d'Octobre 2018.

Environnementale Sociale Stratégique (EESS). De plus, le Togo doit respecter le Plan des Sauvegardes qu'il désignera dans la mise en place du MPB. Le respect du Plan des Sauvegardes affect aussi à toutes les activités et à tous les projets REDD+ implémentés dans le pays et la non-implémentation pourrait être une cause légitime pour ne pas recevoir de bénéfices REDD+.

Les communautés mettront en œuvre deux types d'activités avec les paiements qu'elles recevront : (i) les activités visant à réduire la déforestation/dégradation/conservation ; et (ii) les activités sociales (éducation, santé, eau et assainissement) dont bénéficiera la communauté dans son ensemble. Le secteur privé ne pourra mettre en œuvre que les activités que le gouvernement indiquera dans l'appel à propositions, telles que le reboisement, l'agroforesterie, etc. Cependant, aussi bien les communautés locales que les acteurs du secteur privé qui implémentent des activités REDD+ sont tenus d'accomplir le Plan de Sauvegardes National du Togo comme condition pour avoir accès aux bénéfices. Il convient aussi de noter que l'application des mesures de sauvegarde aux initiatives des communautés locales et du secteur privé peut engendrer des coûts supplémentaires pour le fonctionnement du MPB qui devront peut-être être inclus dans les coûts opérationnels à déduire des paiements bruts au titre des réductions des émissions

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes devrait être utilisé par les individus et les communautés qui estiment être lésés par les activités communautaires et du secteur privé financées par les fonds REDD+ ou par les bénéficiaires qui considèrent que la mise en œuvre du MPB n'a pas été adéquate¹⁵⁸. Dans le contexte de l'implémentation du MPB dans les activités et projets REDD+ au Togo, le MGP serait ainsi un instrument qui accorde aux parties prenantes le droit de dénoncer toute violation de droit ou de fait préjudiciable au processus de partage de bénéfices REDD+ et d'exiger une correction. Il convient de comprendre que les personnes physiques et morales avec légitimité pour présenter une plainte auprès du MGP ne sont pas seulement les bénéficiaires de l'activité ou projet REDD+, mais aussi n'importe quelles personnes physiques ou morales que soient affecté directement ou indirectement par le MPB. Ainsi, les bénéficiaires qui observent un dysfonctionnement de l'implémentation du MPB au sein des activités ou projets REDD+ peuvent déposer une plainte. La même légitimité pour déposer une plainte aurait les personnes physiques et morales que considèrent ne pas avoir été consulté au cours du processus du dessin du MPB et ont des arguments bien-fondés pour être considérés comme bénéficiaires.

Les niveaux de saisine et de résolutions des plaintes concernant des aspects du MPB devraient être ceux prévus dans le Mécanisme de Gestion de Plaintes. D'après le MGP Simplifié du Togo¹⁵⁹, il y aura trois niveaux de saisine et de résolution des plaintes à niveau local, régional et national. Ces trois niveaux sont appropriés pour les nécessités concernant les plaintes MPB. Cependant, et pourvue que le pays considère approprié l'introduction du Comité National de Supervision MPB, comme suggéré dans le point 6.8 peut-être la saisine et la résolution des plaintes à niveau nationale pourrait être attribué au Comité National de Supervision MPB, comme organe supérieur en matière MPB, au lieu de la Coordination National REDD+ qui est l'organe prévu dans le MGP Simplifié.

¹⁵⁸ Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) est « un mécanisme qui vise à anticiper, atténuer et traiter les situations de plaintes liées à la mise en œuvre des activités du projet les leçons apprises, entre parties prenantes intervenant dans le processus REDD », tel que décrit dans le rapport *Mécanisme de Gestion des Plaintes Simplifié (MGPS), à la phase de préparation au processus REDD+ au Togo, Gouvernement du Togo Novembre 2018*. Il faut considérer que le Mécanisme Simplifié de Gestion des Plaintes (MGP) s'appliquerait à la phase de préparation au processus REDD+ et avant l'élaboration finale du MGP pour la phase de mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+.

¹⁵⁹ *Ibid*, page 9 et 10.

6.11 SYSTÈME DU REGISTRE GÉO-RÉFÉRENCÉ AU NIVEAU NATIONAL, RÉGIONAL, PRÉFECTORAL ET CANTONAL SUR LES PROJETS ET ACTIVITÉS REDD+

La mise en œuvre des activités REDD+ au Togo et la mise en œuvre du système de partage des avantages nécessiteront à tout moment des informations détaillées sur chacune des activités REDD+, à la fois techniques et concernant aussi les zones géographiques couvertes par les activités, les bénéficiaires, la situation foncière des zones dans lesquelles les activités sont menées et la propriété des réductions des émissions qui sont générées. Les titres sur les réductions des émissions générées et les bénéficiaires des activités et projets REDD+ sont donc des éléments supplémentaires que les autorités togolaises doivent collecter. ***Ces informations devraient être intégrées dans ce que l'on appelle un registre REDD+ qui sert principalement à éviter le double comptage dans la génération des réductions d'émissions dans le pays et la double vente de ces émissions. Ainsi, la traçabilité à tout moment des zones intégrées dans les projets et programmes, le régime foncier des zones, la propriété de réductions des émissions et les ventes possibles des réductions des émissions aux acheteurs internationaux sont essentiels pour garantir l'intégrité et la transparence des actions et projets REDD+ qui seront développés par le Togo.***

Le registre REDD+ comporte généralement deux volets :

- 1. Le registre des données sur les projets et activités REDD+, et
- 2. Le registre des transactions REDD+.

Les deux volets sont intégrés dans une plateforme digitale avec des procédures techniques d'utilisation. Dans la première phase de mise en œuvre de la REDD+, le Togo devrait se concentrer sur le Registre des projets et activités et laisser de côté les aspects liés aux transactions car dans la première phase il n'y a généralement pas de transactions, ***la conception technique de la plateforme est souvent coûteuse et aussi dans le cas de transactions, certains des acheteurs des réductions des émissions comme le FCPF, développent leur propre registre de transactions auxquelles les pays peuvent être liés sans avoir à établir leur propre système.***

La mise en œuvre du Registre REDD+ doit respecter le cadre réglementaire établi au Togo. En ce sens, le registre de l'information sur le propriétaire du carbone et le reste des informations qui seront intégrées dans le Registre REDD+ doivent prendre en compte les principaux éléments établis dans le cadre institutionnel du Togo en relation avec la REDD+, à savoir :

- Le cadre institutionnel de pilotage et de gestion du processus de préparation à la REDD+ au Togo, formalisé par le décret N°2016-007/PR en date du 25 janvier 2016 et qui se compose : (i) du Comité national REDD+ (CN-REDD+) ; (ii) du Groupe national de travail REDD+ (GNT-REDD+); et (iii) de la Coordination nationale REDD+ (CN-REDD+). D'après la Stratégie Nationale REDD+, l'entité responsable du Registre REDD+ sera la Coordination Nationale REDD+.
- Au plan national et d'après la Stratégie Nationale REDD+ pour garantir l'efficacité du suivi et de la coordination des activités REDD+, il sera mis en place une cellule REDD+ régionale¹⁶⁰ et qu'au niveau de chaque préfecture, des points focaux seront nommés pour le suivi des activités au niveau préfectoral. Cela implique que les cellules REDD+ régionales et préfectorales pourraient avoir un rôle dans le suivi des activités REDD+ et dans la collecte des données, entre autres, l'identification des terres et forêts objet des projets et activités REDD+, leur statut foncier, la propriété des droits carbone et les bénéficiaires du projet. Il faut relever que la Stratégie Nationale REDD+ n'ayant pas confié de façon spécifique aux cantons leurs rôles par rapport au suivi de la

¹⁶⁰ Au niveau régional, la Décision N° 017/SG/MERF du 12 avril 2012 désigne les directions régionales de l'environnement et des ressources forestières comme points focaux REDD+, chargés de la coordination des activités REDD+.

REDD+, l'attribution à leurs égards des compétences en termes de collecte d'informations relatives à la REDD+ devrait être évalué par le Togo, en tenant en compte leurs capacités¹⁶¹.

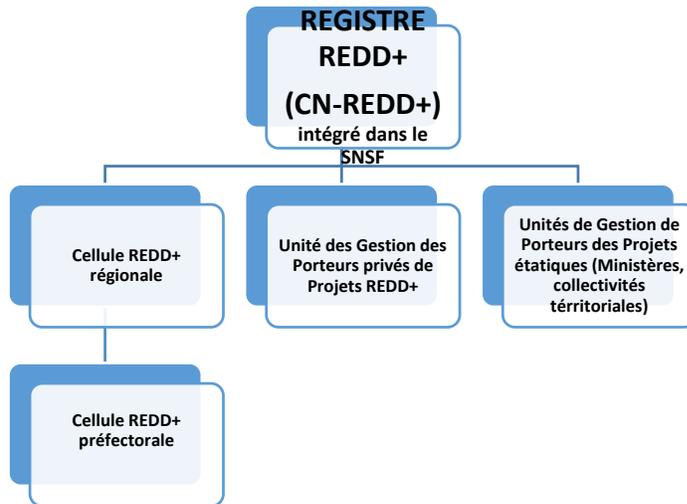
- **Les principaux porteurs de projets (les ministères sectoriels, les organisations de la société civile, le secteur privé, les collectivités territoriales et les faîtières des organisations à la base) devront mettre en place une unité de gestion dédiée à la mise en œuvre des projets et activités REDD+. Cela signifie que les promoteurs de projets doivent à tout moment intégrer dans leur unité de gestion des informations sur tous les domaines couverts par leurs projets, le statut foncier de ces domaines, les zones de conflit foncier, et signaler les bénéficiaires des réductions des émissions.**
- La Coordination Nationale REDD+ en tant que responsable pour la validation ou l'approbation des projets et activités REDD+ des porteurs de projets, doit avoir besoin de toutes les informations relatives à chaque activité, y compris les zones géographiques et leur statut foncier. Dans le même temps, elle pourra demander des informations aux cellules REDD+ régionales et préfectorales sur ces aspects.
- Le système de Registre REDD+ doit permettre au Togo de faciliter le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la REDD+. Le Togo aura un mécanisme de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des axes, options et actions de la stratégie REDD+ qui devra permettre i) de donner des informations en continue sur l'évolution de l'état de mise en œuvre des actions stratégiques, et servir de preuve aux résultats REDD+ qui seront enregistrés, ii) d'ajuster les actions, et iii) d'évaluer les impacts des activités réalisées et la contribution de chacun des acteurs. Ce mécanisme de suivi-évaluation REDD+ serait lié aux mécanismes de suivi existant au niveau du ministère de tutelle (afin de renseigner efficacement la performance du secteur des ressources naturelles). L'information contenue dans le Registre REDD+ permettra au Comité national REDD+ de développer son rôle de comité de pilotage, de la mise en œuvre et du suivi de la REDD+.
- Le Togo aura un système national de suivi des forêts (SNSF) qui fera partie du dispositif de Mesure, Rapportage et Vérification (MRV) pour la REDD+¹⁶². Le suivi sera fait par la cellule de gestion de la base de données des ressources forestières. La cellule MRV de la Coordination Nationale REDD+ est responsable de la coordination de toutes les institutions et organisations impliquées dans l'alimentation du système MRV. Il est tout à fait approprié qu'il existe une cohérence entre l'information contenue dans le Système National de Suivi des forêts (SNSF) et le Registre REDD+, et par conséquent rien n'empêche donc que le registre REDD+ soit hébergé par le SNSF. Incorporant le Registre REDD+ à la plate-forme Système national de surveillance des forêts, le Togo peut mettre à disposition, de manière claire et centralisée, toutes les informations relatives à la REDD+ et aux projets et initiatives en cours sur le territoire.

Le graphique suivant est proposé comme arrangement institutionnel pour la création du Registre REDD+ et la transmission d'informations par rapport aux projets et programmes REDD+.

¹⁶¹ Les Comités Cantonaux de Développement (CCD) au sein de la Stratégie REDD ont un rôle de concertation dans la REDD+ à niveau local plutôt que technique.

¹⁶² Le système national de surveillance des forêts a été redésigné avec l'arrêté n°94/MERF, portant création, composition et attribution de l'équipe nationale de suivi des forêts au Togo, mettant ensemble les différentes structures en lien avec l'utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie. Deux structures de gestion des données d'activités et des facteurs d'émission ont été créées en mars 2017, au sein du MERF pour constituer la base du système de mesure, notification et vérification (MNV). Il s'agit de : (i) la cellule de gestion de la base de données des ressources forestières et des résultats de l'inventaire forestier national (CBDR/IFN) créé par arrêté n° 181/MERF/SG du 28 juillet 2016 au niveau de la Direction des ressources forestières (DRF) ; et (ii) de l'unité de gestion de base de données cartographiques (UGBDC) créée par arrêté n°071/MERF/SG du 1er juillet 2016 à la Direction des Études et de la Planification.

Figure 5. Configuration du Registre REDD+ et flux d'information



Du point de vue substantiel, et pour faciliter toute la collecte d'information par rapport au Registre REDD+ sur la propriété des réductions des émissions et toutes les données liées aux activités REDD+, l'Unité de Coordination Nationale REDD+ devrait exiger des porteurs des projets (étatiques ou non étatiques) qu'ils enregistrent leurs projets et activités REDD+ et d'apporter l'information suivante :

- Les frontières géographiques exactes
- **Le statut du foncier et les conflits fonciers identifiés.**
- L'identification du propriétaire de la réduction des émissions.
- Le contenu des activités et les aspects techniques du MRV.
- L'identification des bénéficiaires et les lignes générales du plan de bénéfices.
- Les informations sur tout transfert de réductions des émissions que le porteur du projet veut effectuer.

6.12 SOURCES DE FINANCEMENT INTERNATIONAUX

Une grande partie du soutien aux préparatifs, aux investissements et aux paiements REDD+ basés sur les résultats de la REDD+ provient des pays donateurs. Ce support financier aide les pays REDD+ à renforcer leurs capacités et à élaborer des cadres politiques et juridiques afin de réduire la déforestation et d'améliorer la gouvernance forestière et l'utilisation des terres. Dans le cas des paiements basés sur les résultats, le soutien des donateurs aide à piloter les paiements incitatifs pour les activités REDD+ dans les pays REDD+.

Les pays qui sont dans le processus REDD+ comme Togo peuvent explorer une gamme d'appuis de la part des bailleurs de fonds ou institutions internationales selon leurs priorités.

À niveau bilatéral :

- *L'Union Européenne*, qui en plus de participer à des initiatives multinationales telles que le Programme ONU-REDD et le Fonds de partenariat pour le carbone forestier de la Banque Mondiale dispose de :
 - a. L'Initiative de Alliance Mondial sur le Changement Climatique (AMCC+), qui aide les pays en développement à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter, à l'appui de la

réalisation des objectifs du développement durable. L'alliance se concentre sur les pays les moins avancés en matière d'atténuation, comme le Togo.

- b. Le Programme REDD+ de l'UE, qui soutient l'amélioration de la gouvernance de l'utilisation des terres dans le cadre des efforts des pays en développement pour ralentir, arrêter et inverser la déforestation. Le programme soutient également l'effort global de l'UE pour réduire sa contribution à la déforestation dans les pays en développement.
- L'*Allemagne* focalise son appui dans l'offre d'assistance technique aux pays REDD+. De plus, le programme allemand Pionnier REDD+ (REDD+ Early Movers) encourage la conservation des forêts et renforce les paiements basés sur les résultats pour la réduction des émissions dans les pays qui ont déjà pris des mesures indépendantes pour atténuer le changement climatique.
- *Le Japon* s'est concentré sur le renforcement des capacités de surveillance, de notification et de vérification (MRV), ainsi que sur le transfert de technologie.
- *La Norvège* a pris des engagements à grande échelle en faveur du financement REDD+ dans le cadre de son Initiative Internationale sur le Climat et les Forêts, visant à contribuer à des mesures précoces de réduction mesurable des émissions résultant du déboisement et de la dégradation forestière et appuyant les paiements sur les résultats pour la réduction des émissions. En Afrique la Norvège finance à travers des partenaires bilatérales des actions au Liberia, Éthiopie et Tanzanie¹⁶³.
- Le *Royaume-Uni* concentre son support à la REDD+ sur la gouvernance forestière, y compris le FLEGT (application des lois forestières, gouvernance et commerce), les matières premières, les marchés et le rôle du secteur privé.
- Le financement de la REDD+ par les *États-Unis* vise les approches fondées sur le marché des initiatives de chaîne d'approvisionnement en produits de base, telles que la Tropical Forest Alliance 2020 (avec les Pays-Bas, la Norvège et le Royaume Uni).

Initiatives multilatérales pour la REDD+

- Le *Fonds de partenariat pour le carbone forestier de la Banque Mondiale* FCPF. En dehors des fonds d'aide à la préparation de la REDD+, le FCPF pilote un fonds de paiements REDD+ axés sur les résultats.
- Le *Programme REDD+ des Nations Unies* : UN-REDD avec pour objectifs de renforcer les capacités des états, leurs institutions et leurs connaissances pour établir des stratégies nationales REDD+.
- Le *Programme d'Investissement Forestier* (PIF), qui aide les pays à combler le fossé entre la préparation à la REDD+ et les paiements axés sur les résultats. Le PIF est l'un des trois programmes stratégiques des Fonds d'investissement climatique (FIC). La Banque Africaine de Développement fait office d'agence de mise en œuvre des PIF en Afrique et a signé des contrats avec des pays comme la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso, la RDC et le Ghana.
- L'*Initiative du Fonds BioCarbone pour des Paysages Forestiers Durables* (BioCarbon Fund Initiative for Sustainable Forest Landscapes) de la Banque Mondiale, qui met l'accent sur une planification plus intelligente de l'utilisation des terres, des politiques et des pratiques pour réduire les émissions du secteur foncier.
- Le *Fonds Vert pour le Climat*, instrument financier de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour promouvoir un changement de paradigme en faveur d'un développement à faibles émissions et résilient au climat. Le fonds fournit un soutien pour maintenir et amplifier les efforts visant à mettre en œuvre les premières phases de la REDD+. Elle

¹⁶³ <https://www.regjeringen.no/en/topics/climate-and-environment/climate/climate-and-forest-initiative/kos-innsikt/how-are-the-funds-being-spent/id734170/>

a également mené de vastes consultations sur la manière d'intégrer les paiements axés sur les résultats REDD+.

En ce qui concerne les donateurs bilatéraux et multilatéraux qui ont des programmes REDD+ de paiement par résultat et par génération de réductions d'émissions, le **Tableau 28** qui suit est une explication des conditions requises concernant le mécanisme de bénéfices à adopter par le pays bénéficiaire.

Tableau 28. Conditions des programmes de paiements par résultats REDD+ sur les MPB¹⁶⁴

BAILLEUR/FONDS		EXIGENCES PAR RAPPORT AUX MDB
Fonds carbone du FCPF		Exige l'élaboration d'un plan de partage des avantages selon les grands principes établis par le FCPF (efficacité, transparence, etc.).
Programme Allemagne	REM	Le partage des avantages et le plan d'investissement sont fixés dans un accord bilatéral. Il est exigé qu'au moins 50 % des fonds bénéficient aux communautés locales.
Norvège Accord Bilatéral REDD+¹⁶⁵		-Le MPB doit être transparent. -Exigence du respect des normes fiduciaires par les entités de financement réceptrices gérant les fonds
Fond Vert du Climat-Programme de Paiements sur les Résultats REDD+¹⁶⁶		-Les pays doivent montrer l'utilisation des fonds reçus. -La soumission d'un plan de bénéfices n'est pas requise.

6.13 ACTIVATION DU MPB

6.13.1 CONSULTATION PUBLIQUES

Une fois que le Gouvernement togolais aura choisi l'option institutionnelle et stratégique de gouvernance carbone et du MPB et après avoir identifié les activités REDD+ et les zones de mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+, puis élaboré un budget prévisionnel global, **il sera organisé des séances et ateliers de consultations des différents acteurs impliqués dans le processus REDD+ aux niveaux national, régional et préfectoral à travers les CPDD.** Ces ateliers et séances de consultations permettront de présenter le document de gouvernance carbone et le MPB aux communautés locales et aux différentes parties prenantes afin de *recueillir les observations et les intégrer dans le dessin du MPB.*

6.13.2 VULGARISATION

La gouvernance carbone et le MPB REDD+ doivent être portés à la connaissance de l'ensemble des parties prenantes du processus REDD+ à tous les niveaux par la coordination nationale REDD+. Pour ce faire, la

¹⁶⁴ Table basée partiellement sur Climate Focus, Results-based Finance for REDD+: Emerging approaches, 2015, p.3.

¹⁶⁵ Sous Initiative internationale sur le climat et les forêts de la Norvège (ICNIF), l'Initiative Norway's International Climate and Forest Initiative (NICFI).

¹⁶⁶ Termes de Références Termes de référence du programme pilote pour les paiements axés sur les résultats REDD+. file:///C:/Users/Mercedes/Documents/Togo%20Revision%20Mayo/untitled.pdf

Coordination Nationale REDD+ devra procéder à la vulgarisation de ces documents au besoin sous des formes simplifiées ou dans un français facile voire dans les langues nationales. **La Coordination Nationale devrait s'appuyer sur les groupes de la société civile qui participe dans les plateformes REDD+. Les actions à utiliser pour la mise en œuvre de ce mécanisme de communication et vulgarisation comprends des différents types de canaux tels que médias audiovisuels (radio, télévision), journaux, brochure, rapports, site web, conférences, ateliers, débats.**

Si de nouveaux instruments juridiques spécifiques à la gouvernance carbone et au MPB ou si le cadre juridique actuel est modifié en vue permettre l'implémentation du MPB, il serait nécessaire d'expliquer davantage à ces parties prenantes les nouveaux dispositifs juridiques mis en place à cet effet. Par ailleurs, il serait très appréciable si le processus de vulgarisation de la gouvernance carbone et du MPB était mené conjointement avec celui de la Stratégie nationale REDD+ finale afin de faciliter la compréhension par les différentes parties concernées par les activités REDD+.

CONCLUSION

Le présent rapport vient jeter les bases et les lignes directrices pour orienter le Togo dans la conception d'un mécanisme de partage des bénéfices REDD+ du pays. Le document propose des options sur les éléments que le Togo pourrait retenir dans l'adoption du cadre réglementaire d'un Mécanisme de Partage de Bénéfices REDD+, tant du point de vue du contenu des différents principes et concepts qui composent le MPB, que du point de vue institutionnel. Des échanges entre les institutions du pays concernant les options proposées, ainsi qu'entre les parties prenantes pertinentes impliquées dans le processus REDD+ servira à légitimer le MPB.

L'analyse des mécanismes de partage des avantages dans les pays REDD+ révèle une grande variété d'approches pour l'adoption de MPB et la propriété des réductions d'émissions générées par la REDD+, alors que certains pays développent REDD+ -Cote d'Ivoire, Mozambique, Peru- sont en train d'adopter une législation spécifique REDD+ pour garantir sécurité juridique dans la mise en œuvre des activités et projets REDD+. Au niveau national, le Togo a de l'expérience dans la distribution des bénéfices aux communautés découlant principalement du système de ristournes forestières et des contributions du secteur minier au développement des localités. Le secteur agricole se développe grâce à une série de programmes d'investissement et de soutien aux petits agriculteurs bien structurés. Bien que ces programmes soient pertinents, le pays ne dispose pas d'un système consolidé d'incitations forestières, ce qui signifie que le Togo a une certaine liberté pour l'adoption du MPB, ce qui devrait en tout état de cause être basé sur le cadre institutionnel existant dans le pays, les capacités techniques des institutions et des orientations contenues dans la Stratégie Nationale REDD+. En ce sens, l'étude a proposé trois modèles institutionnels pour la gestion des MPB et il appartiendra au Togo de choisir l'option qui lui semble la plus pertinente

Les analyses effectuées ont montré que le Togo a le choix soit d'intégrer le système du MPB dans son régime juridique forestier, soit d'adopter un instrument juridique spécifique à cet égard. De même, le pays a la possibilité d'adopter des accords avec les parties impliquées dans les projets REDD+. **Il ne fait aucun doute, que l'adoption d'un MPB REDD+ à travers un acte normatif impliquerait plus de sécurité juridique dans la mise en œuvre de la REDD+ dans le pays, ainsi qu'une plus grande confiance des investisseurs et donateurs internationaux REDD+.**

BIBLIOGRAPHIE

Chapitre I, II

1. *Accord de Cancun- Décision 1/CP.16/2010.*
2. Angelsen, A., M. Brockhaus, M. Kanninen, E. Sills, W.D. Sunderlin and S. Wertz -Kanounnikoff, *Realising REDD+: national strategy and policy options.* CIFOR, 2009.
3. Cadre Méthodologique du FCPF, https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2017/Jan/Marco%20metodol%C3%B3gico%20del%20Fondo%20del%20Carbono%20del%20FCPF%20final_0.pdf.
4. *Convention sur la Diversité Écologique de Nagoya*, 29 Octobre 2010.
5. Chandrasekharan Behr, D.; Mairena Cunningham, E.; Kajembe, G.; Mbeyale, G.; Nsita, S.; Rosenbaum, K. *Benefit Sharing in Practice: Insights for REDD+ Initiatives.* PROFOR, 2012.
6. *Climate Focus, Results-based Finance for REDD+: Emerging approaches, payment*, KfW 2015.
7. *Fonds Vert pour le Climat*, <https://www.greenclimate.fund/home>
8. *Forest Carbon Partnership Facility (FCPF), Carbon Fund Discussion Paper #9 (2013).*
9. *IUCN, REDD+ and Benefit sharing, Experiences in forest conservation and other resource management sectors*, 2009.
10. *Leo Peskett, Benefit Sharing in REDD+: exploring the implications for Poor and Vulnerable People*, World Bank 2010.
11. *Pham Thu Thuy et al. Approaches to benefit sharing: A preliminary comparative analysis of 13 REDD+ countries*, CIFOR WB 108, 2013.
12. *PwC, Assessing Options for Effective Mechanisms to Share Benefits: Insights for REDD+ Initiatives.* 12. Washington, DC: Program on Forests (PROFOR), 2012.
13. *REDD+ Early Movers* <https://www.kfw-entwicklungsbank.de/International-financing/KfW-Development-Bank/Topics/Climate/REDD/>
14. *Sophie Chapman and Martijn Wilder, Defining the legal elements of benefit sharing in the context of REDD+, REDD+ Law Project - Working Paper*, July, 2014
15. *The Forest Dialogue, Country Options for REDD+ Benefit- Sharing Insights from TFD's Multi-Stakeholder Dialogue Initiative*, 2014
16. *The REDD+ Desk*, [:/theredddesk.org/encyclopaedia/benefit-distribution-system](http://theredddesk.org/encyclopaedia/benefit-distribution-system)
17. *World Bank, User Manual for the REDD+ cost elements assessment tool*, 2016.

Chapitre III

1. *Brasil, Programme Bolsa Floresta*, www.sds.am.gov.br
2. *CIFOR, Approaches to benefit sharing A preliminary comparative analysis of 13 REDD+ countries*, WP 108, 2013.
3. *Chili, ER-PD Chile*, 24-October-2016.
4. *Chili, Proposition d'un système de partage des avantages de la Stratégie nationale chilienne sur le changement climatique et les ressources végétales (ENCCRV) pour la phase de rémunération en fonction des résultats de l'approche REDD+, Août 2018.*
5. *Colombia, KfW, Recompensando Acciones REDD+ y promoviendo un desarrollo bajo en deforestación en la Amazonía Colombiana REDD+- Early Movers Programme*, 2016
6. *Costa Rica, Emission Reductions Program to the FCPF Carbon Fund Costa Rica July 17th*, 2017.
7. *IUCN, REDD-plus and Benefit sharing: Experiences in forest conservation and other resource management sectors*, 2009
8. *Laos, Laos ER-PD*, 18 May 2018.

9. Madagascar, ER Program Name and Country: Atiala Atsinanana Emission Reduction Program, Madagascar, 30 Mai 2018.
10. Maria Fernanda Gebara, Importance of local participation in achieving equity in benefit sharing mechanisms for REDD+: a case study from the Juma Sustainable Development Reserve, *International Journal of the Commons*, Vol 7(2), 2013.
11. Mozambique, Arrêté 23/2018 sur "Régulation pour les projets et programmes REDD+", approuvé par le Conseil de Ministres, en Avril 2018.
12. Mozambique, Benefit sharing plan Republic of Mozambique, National Fund for Sustainable Development (FNDS) of the Ministry of Land, Environment and Rural Development (MITADER), June 2018.
13. PROFOR, Programa sobre bosques. Banco Mundial (2012). Distribución de beneficios. 2015, de Banco Mundial Sitio web: http://www.profor.info/sites/profor.info/files/docs/distribución-beneficios-comunidades-bosques-73013_1.pdf 13
14. Rainforest Foundation, Comments on the draft benefit-sharing plan presented by Democratic Republic of the Congo for the Mai Ndombe Emissions Reduction Program, March 27, 2017.
15. République Démocratique du Congo, Programme de Réduction des Émissions du MaiNdombe, République démocratique du Congo, 8 Novembre, 2017.
16. République Démocratique du Congo, Arrêté d'Homologation N.004/12 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+.
17. République du Congo, Emission Reductions Program in Sangha and Likouala, République of Congo, 18 Décembre 2017.
18. Robert Nabanyumya Onesmus Mugenyi Ronald Naluwairo | Anna Amumpiire, Benefit sharing in the forestry sector in Uganda, Kenya and Tanzania: status, lessons and recommendations for Uganda, ACODE Policy Briefing Paper Series No. 46, 2017.
19. TEEBcase: The Socio Bosque Program for rainforest and páramo conservation, Ecuador. By Leander Raes and Phillip Mohebalian; available at:TEEBweb.org.; MAE - Ministry of the Environment of EcuadorURL: <http://sociobosque.ambiente.gob.ec>.
20. The Forest Dialogue, Les choix des pays pour le partage des avantages de la REDD+ : aperçu d'une initiative TFD, IUCN, 2014.
21. Uganda- Plan Vivo, information sur <http://www.planvivo.org/project-network/trees-for-global-benefits-uganda>

Chapitre IV, V, VI

1. African Community Rights Network, The state of Community Land Rights in Africa, 2016.
2. Angelsen, A., M. Brockhaus, M. Kanninen, E. Sills, W.D. Sunderlin and S. Wertz -Kanounnikoff, Realising REDD+: national strategy and policy options. CIFOR, 2009.
3. Cadre Méthodologique du FCPF, https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2017/Jan/Marco%20metodol%C3%B3gico%20del%20Fondo%20del%20Carbono%20del%20FCPF%20final_0.pdf.
4. Chandrasekharan Behr, D.; Mairena Cunningham, E.; Kajembe, G.; Mbeyale, G.; Nsita, S.; Rosenbaum, K. Benefit Sharing in Practice: Insights for REDD+ Initiatives. PROFOR, 2012.
5. Chapman, Sophie et Wilder Martijn, Defining the legal elements of benefit sharing in the context of REDD+. 2014.
6. CIFOR, FAQ about Benefit Sharing, 2012
7. Diji Chandrasekharan Behr, Making benefit sharing arrangements work for forest-dependent communities, PROFOR, 2012.

8. *Togo Préparation à la REDD+, Étude approfondie sur la dynamique de l'utilisation du bois-énergie au Togo, 2017.*
9. *Feliciani, Climate change and forestry legislation in support of REDD+, FAO, 2015.*
10. *GIZ, Rapport d'Analyse institutionnelle du MERF, 2015.*
11. *IUCN, REDD+ and Benefit sharing, Experiences in forest conservation and other resource management sectors, 2009.*
12. *Katerere, Yemi et al., Non-carbon Benefits of REDD+ The Case for Supporting Non-carbon Benefits in Africa, 2015.*
13. *Knox Anna, Vhugen Darryl et al, Forests Carbon Rights Guidebook, USAID, 2012.*
14. *Leo Peskett, Benefit Sharing in REDD+ exploring the implications for Poor and Vulnerable People, World Bank 2010.*
15. *Pham Thu Thuy et al. Approaches to benefit sharing: A preliminary comparative analysis of 13 REDD+ countries. CIFOR WB 108, 2013.*
16. *PwC, Assessing Options for Effective Mechanisms to Share Benefits: Insights for REDD+ Initiatives. Washington, DC: Program on Forests (PROFOR), 2012.*
17. *Rights and Ressources, Community Rights and Tenure in Country Emission Reduction Programs, 2016.*
18. *Rights and Resources Initiative & World Resources Institute, Securing Rights, Combating Climate Change, How Strengthening Community Forest Rights Mitigates Climate Change, 2014.*
19. *Rights and Ressources, Closing the gap: Strategies and scale needed to secure rights and save forests, 2016.*
20. *Rights and Ressources, Uncertainty and Opportunity, The status of Forest Carbon.*
21. *Rights and Governance Frameworks in Over Half of the World's Tropical Forest, 2018.*
22. *Rights and Ressources, Tenure and Investment in Africa Synthesis Report, 2017.*
23. *Rights and Ressources, Tenure and Investment in Africa Comparative Analysis of Key Trends and Contextual Factors, 2016.*
24. *Rights and Ressources, Who owns the land in sub-saharan Africa? 2015.*
25. *Schlager, Edella, and Elinor Ostrom. Property-rights regimes and natural resources: A conceptual analysis. Land Economics 68.3 (1992) : 249-62.*
26. *Sophie Chapman and Martijn Wilder, Defining the legal elements of benefit sharing in the context of REDD+, REDD+ Law Project - Working Paper July, 2014.*
27. *The Forest Dialogue, Country Options for REDD+ Benefit- Sharing Insights from TFD's Multi-Stakeholder Dialogue Initiative, 2014.*
28. *Togo Préparation à la REDD+, Étude approfondie sur la dynamique de l'utilisation du bois-énergie au Togo, 2017.*
29. *Togo Préparation à la REDD+, Étude juridique et institutionnel, 2017.*
30. *Togo Préparation à la REDD+, Étude d'Évaluation environnementale et sociale stratégique, 2018.*
31. *Togo Préparation à la REDD+, Étude sur l'utilisation des terres et les options stratégiques futures pour l'aménagement du territoire au Togo, 2018.*
32. *Togo Préparation à la REDD+, Étude sur l'analyse socioéconomique de la contribution du secteur forestier à l'économie du Togo, 2017.*
1. *Togo Préparation à la REDD+, Étude sur les causes et conséquences de la déforestation et la dégradation des forêts au Togo et identification des axes d'intervention appropriées, 2018.*
2. *USAID, Forest carbon rights guidebook: a tool for framing legal rights to carbon benefits generated through REDD+ programming, 2012.*
3. *USAID, Benefit Sharing REDD+: Considerations and options for effective design and operations, Forest carbon, markets and communities (FCMC) program, 2105.*

4. USAID, *REDD+ and rights to carbon benefits: lessons from the field property rights and resource governance project*, 2012.

Documents juridiques et déclarations politiques

1. La Constitution de l'IVE République du 14 octobre 1992 (révisée par la loi n°2002-029 du 31 décembre 2002). Lomé, Togo.
2. Ministère de la planification du développement et de l'aménagement du territoire. (2018). Plan national de développement (PND 2018-2022). Lomé, Togo.
3. Ministère de l'Urbanisme et du Cadre de Vie (2018). Loi portant Code Foncier et Domanial. Lomé, Togo.
4. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières¹⁶⁷) (2015). Contribution Prévues Déterminées au niveau National (CPDN). Lomé, Togo.
5. Ministère de la Planification du Développement et de l'aménagement du territoire. (2013). Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE 2013-2017). Lomé, Togo.
6. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières) (2018). Étude sur les causes et conséquences de la déforestation et la dégradation des forêts au Togo et identification des axes d'intervention appropriés. Lomé, Togo.
7. Ministère de la Planification du Développement et de l'Aménagement du territoire. (2009). Politique Nationale d'Aménagement du territoire. Lomé, Togo.
8. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières) (2011). Déclaration de Politique Forestière et Politique Forestière. Lomé, Togo.
9. Ministère de la Planification du Développement et de l'aménagement du territoire. (2011). Stratégie Nationale du Développement Durable. Lomé, Togo.
10. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières) (1993). Stratégie et Plan national d'actions sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation. Lomé, Togo.
11. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières) (2018). Cadre d'investissement stratégique pour la gestion de l'environnement et les ressources naturelles au Togo (CSIGERN 2018-2022). Lomé, Togo.
12. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières) (2017). Étude approfondie sur la dynamique de l'utilisation du bois-énergie au Togo. Lomé, Togo.
13. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières) (2017). Analyse du cadre juridique et préparation des textes d'application dans le contexte de la REDD+ au Togo.
14. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières) (2018). Rapport de l'Évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) du processus REDD+ au Togo-Plan de consultation. Lomé, Togo.
15. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières) (2018). Rapport de l'Évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) du processus REDD+ au Togo-Cadre de référence. Lomé, Togo.
16. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières) (2018). Étude sur l'utilisation des terres et les options stratégiques futures pour l'aménagement du territoire au Togo. Lomé, Togo.

¹⁶⁷ Dénomination actuelle : Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature.

17. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières). (2011). Plan d'Action Forestier National du Togo (PAFN 2011-2019). Lomé, Togo.
18. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières). (2010). Stratégie Nationale de Gestion des Feux de Végétation (SNGFV). Lomé, Togo.
19. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières). (2001). Politique nationale de l'environnement (PNE). Lomé, Togo.
20. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières). (2001). Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE). Lomé, Togo.
21. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières). (2014). Stratégie et Plan d'Action National pour la Biodiversité du Togo (SPANB 2011-2020). Lomé, Togo.
22. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières). (2001). Programme d'Action National de Lutte contre la Désertification (PAN/LCD). Lomé, Togo.
23. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières). (2003). Stratégie Nationale de Conservation et d'Utilisation Durables de la Diversité Biologique. Lomé, Togo.
24. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières). (2008). Loi n°2008-009 du 19 juin 2008 portant Code Forestier. Lomé, Togo.
25. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières). (2007). Stratégie Nationale pour la Conservation, la Restauration et la Gestion Durable des Mangroves au Togo. Lomé, Togo.
26. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières). (2003). Décret n° 2003-237/PR du 26 septembre 2003 relatif à la mise en place d'un cadre normalisé de gestion des aires protégées. Lomé, Togo.
27. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières). (2009). Programme national de reboisement (PNR-TOGO 2009-2029). Lomé, Togo.
28. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières). (1992). Décret n° 92-071/PMRT du 11 mars 1992 portant création de la Commission nationale de vérification et de révision des limites des aires protégées. Lomé, Togo.
29. Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de l'Hydraulique. (2015). Document de stratégie nationale pour la formation agricole et rurale au Togo (SNFAR-TOGO 2016-2020). Lomé, Togo
30. MERF (Ministère de l'environnement et des ressources forestières), 2008. Loi n° 2008 – 005 du 30 mai 2008 portant Loi-Cadre sur l'Environnement. Lomé, Togo.
31. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières) (2015). Troisième Communication Nationale sur les changements climatiques (TCN). Lomé, Togo.
32. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières). (2017). Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques du Togo (PNACC). Lomé, Togo.
33. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières). (2011). Stratégie nationale de mise en œuvre de la Convention-cadre des nations unies sur les changements climatiques. Lomé, Togo.
34. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières). (2017), Premier rapport biennal actualise Togo (PRBA). Lomé, Togo.
35. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières). (2017), Décret n° 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social. Lomé, Togo.
36. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières). (2009), Décret n° 2009-092/PR du 22 avril 2009 portant organisation et fonctionnement du Fonds National de Développement Forestier (FNDF). Lomé, Togo.
37. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières). (1992). Arrêté n° 006/ME/DPNRF/DPCEF du 24 avril 1992 portant création de commissions régionales de constatation pour la révision des limites des aires protégées. Lomé, Togo.

38. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières). (2005). Arrêté n° 017/MERF/Cab du 13 mai 2005 fixant les droits de circulation dans les aires protégées et les modalités de gestion. Lomé, Togo.
39. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières). (2004). Arrêté n° 002/MERF du 25 mars 2004 définissant les modalités d'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES) au Togo. Lomé, Togo.
40. Arrêté n°005/MERF/CAB/SG/DFC du 21 mai 2004 portant composition des dossiers de requalification des aires protégées au Togo.
41. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières). (2005). Arrêtés du 2 février 2005 relatifs à la requalification de certaines aires protégées en réserves ou zones de gestion de ressources naturelles (forêt de Doungh, forêt classée de Togblékopé (Bayémé), Forêt Classée d'Amou-Mono, Forêt Classée de Togodo-Sud en Parc National, Forêt Classée de Galangashie), Lomé, Togo.
42. Loi portant le Code Foncier et Domaniale de 5 Juin 2018.
43. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières). (2015), Contribution Prévue Déterminée au niveau national dans le Cadre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), Lomé, Togo.
44. MERF (Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, (2016), Plan d'Aménagement et Gestion de l'Aire Protégée Amou Mon.

ANNEXE I : TDR DE LA MISSION



REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté – Patrie

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIÈRES

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ODEF

UNITE DE COORDINATION NATIONALE REDD+

PROJET DE SOUTIEN A LA PREPARATION A LA REDD+

Financement : FCPF (TF 018779) administré par la Banque mondiale

**RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR L'ETUDE SUR LA GOUVERNANCE DE CARBONE ET ANALYSE DES
POSSIBILITES DE PARTAGE DES BENEFICES**

Termes de référence

Janvier 2016

I. Contexte et justification

La REDD+ est un processus qui s'inscrit dans le contexte d'un vaste ensemble de solutions d'atténuation au moyen des forêts comme l'exprime le Plan d'action de Bali -réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD+), rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone dans les pays en développement- (UICN, 2009). De ce fait, la REDD+ pourrait devenir une source importante d'avantages financiers pour les pays forestiers.

Au Togo comme dans la plupart des pays engagés dans cette option de contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, ce processus se veut innovant et participatif en associant plusieurs acteurs à savoir les organisations de la société civile, les communautés forestières, les planteurs privés, les groupes de femmes et de jeunes, les petits exploitants agricoles, le secteur privé et le milieu scientifique dans la mise en œuvre des options stratégiques retenues au niveau national. Ainsi, tous ces acteurs sont appelés conjointement à fournir des efforts significatifs pour parvenir à une réduction effective des émissions des gaz à effet de Serre et devraient être rémunérés conséquemment. Les efforts consentis par chaque acteur doivent, en principe, faire l'objet d'une évaluation pour une meilleure définition d'une clé de répartition « juste et équitable ». Dans ces conditions, il se pose plusieurs questions telles que quoi partager ? Avec qui partager ? Comment partager ?

En effet, il y a deux raisons principales pour partager les avantages issus de la REDD+. D'une part, il s'agit de créer des mesures d'incitation efficaces en récompensant les personnes, les communautés, les organisations et les entreprises ayant pris des mesures pour modifier les modes d'utilisation des sols et réduire les émissions. D'autre part, il s'agit de consolider la légitimité de la REDD+ au niveau national (et international) à l'appui à ce mécanisme. Pour ce faire, il est impératif que les personnes directement concernées par les activités REDD+ et le grand public soient traités avec justice et équité. Ce qui nécessite de mettre en place les éléments devant aboutir à une bonne gouvernance. Il se pose donc la question de savoir quels dispositifs de gouvernance peuvent-ils favoriser un partage équitable des avantages issus de la REDD+ et quelle en est la légitimité des processus décisionnels ?

C'est pour répondre à ces différentes interrogations que le ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF), à travers l'Unité de coordination nationale du projet de soutien à la Préparation au REDD+ (UCN-REDD+), se propose de recruter un Consultant (Cabinet, firme, bureaux d'études ou consortium d'experts indépendants) pour la réalisation d'une étude sur la gouvernance de carbone dans un contexte de REDD+ et de faire des propositions relatives aux mécanismes de partage des avantages et bénéfices issus de la mise en œuvre de la stratégie REDD+. Cette étude pionnière au Togo revêt donc une importance majeure car elle sert de référence aux initiatives et réflexions sur les théories et paradigmes sur les mécanismes de partage des bénéfices (MPB) proposés par les différentes coordinations REDD+ (UCN REDD+) des pays pionniers, les institutions étatiques et autres acteurs impliqués dans le processus.

II. Objectifs de l'étude

2.1. Objectif général

L'étude a pour objectif général de proposer au Togo un mécanisme cohérent et fiable de partage des avantages et bénéfices basé sur l'évaluation des forces et faiblesses des MPB déjà implémentés dans les autres pays en vue d'alimenter la future stratégie nationale REDD+ et l'architecture de partage des bénéfices qui lui est associée.

2.2. Objectifs spécifiques

De façon spécifique, cette étude va consister à :

- clarifier les aspects des droits fonciers au Togo, les droits d'utilisation des arbres / forêts en lien avec les droits carbone ;
- identifier et analyser les MPB existants en lien avec la gestion des ressources naturelles, les secteurs forestier (notamment dans les domaines de la conservation, du reboisement et du commerce), agricole, minier, industriel, commercial pouvant être mis en œuvre au Togo dans le cadre de la REDD+ en ressortant les forces et faiblesses de chacun ;
- recenser les acquis existants sur les modèles de redistribution des avantages et bénéfices au niveau sous régional, régional ou international afin d'identifier les défis stratégiques de partage de bénéfices futurs générés par les mécanismes de la REDD+ ou le paiement des services environnementaux (PES) au Togo ;
- définir la nature des revenus et des bénéfices issus du processus REDD+ ;
- identifier les parties prenantes à la redistribution des revenus issus du processus REDD+ au Togo ;
- proposer de façon participative un mécanisme fiable et transparent de redistribution des revenus issus du processus REDD+ pour le Togo en tenant compte des leçons tirées des réussites et échecs des autres pays ;

- proposer un mécanisme de financement transparent et efficace, et un mode opérationnel répondant tant aux attentes des différentes parties prenantes qu'aux enjeux nationaux et internationaux de la REDD+ avec un budget prévisionnel de mise en œuvre y afférent ;
- proposer un dispositif de gouvernance (juridique et institutionnel) des fonds carbone en relevant le mécanisme de transparence dans la redistribution de ces fonds suivant les directives au plan national à travers un processus scientifique et consultatif robuste ;
- Proposer un système transparent, équitable et un registre géo-référencé au niveau national, régional, préfectoral et cantonal qui va gérer (entre autres) des informations sur la propriété du carbone.

III. Résultats attendus

Au terme de cette étude, les produits suivants sont attendus :

- les aspects du droit foncier et des droits d'utilisation des arbres / forêts en lien avec les droits carbone au Togo sont clarifiés ;
- les MPB existants en lien avec les secteurs forestier, (notamment dans les domaines de la conservation, du reboisement et du commerce) agricole, minier, industriel, commercial pouvant être mis en œuvre au Togo dans le cadre de la REDD+ sont identifiés et analysés ;
- les acquis existants sur les modèles de redistribution des bénéfices au niveau sous régional, régional ou international permettant d'identifier les défis stratégiques de partage de bénéfices futurs générés par les mécanismes de la REDD+ ou le paiement des services environnementaux (PES) au Togo sont énumérés ;
- une vision claire d'un mécanisme fiable et transparent de redistribution des revenus issus du processus REDD+ pour le Togo en tenant compte des leçons tirées des réussites et échecs des autres pays est proposée ;
- la nature des revenus et des bénéfices issus du processus REDD+ est définie;
- les parties prenantes à la redistribution des revenus issus du processus REDD+ au Togo sont connues ;
- un mécanisme de financement transparent et efficace, et un mode opérationnel répondant tant aux attentes des différentes parties prenantes qu'aux enjeux nationaux et internationaux de la REDD+ avec un budget prévisionnel de mise en œuvre est proposé ;
- un dispositif réaliste de gouvernance (juridique et institutionnel) du fonds carbone est proposé ;
- un système transparent, équitable et un registre géo-référencé de gestion des informations sur la propriété du carbone sont proposés.

IV. Mandat/Tâches

Les activités ci-après seront menées dans le cadre de cette mission :

- élaborer un plan d'intervention précisant les mandats, les activités, et les produits, y compris la trame de collecte de données pour validation par l'Unité de coordination nationale REDD+;
- collecter et exploiter la documentation existante sur le sujet;
- organiser des consultations auprès des parties prenantes (consultations ciblées) sur les aspects du droit foncier et droit d'utilisation des arbres / forêts en lien avec les droits carbonés au Togo et sur le dispositif de gouvernance à mettre en place ;
- compiler et analyser les données puis rédiger le rapport de l'étude ;
- produire un rapport provisoire qui sera validé au cours d'un atelier national ;
- finaliser et remettre le rapport validé à l'UCN de P-REDD+.

V. Livrables

Au terme de l'étude, le Consultant devra livrer les produits suivants :

- un rapport détaillé comprenant les résultats décrits ci-dessus ;
- un schéma de MPB fiable et transparent de redistribution des revenus issus du processus REDD+ pour le Togo ;
- un schéma du mécanisme de financement transparent et efficace, jouissant d'une forte autonomie et d'un mode opérationnel répondant tant aux différentes attentes des parties prenantes qu'aux enjeux nationaux et internationaux de la REDD+ ;
- un dispositif réaliste de gouvernance des fonds carbone en précisant les modalités.

A chaque étape du déroulement des différentes phases de l'étude, le consultant prestataire devra fournir une version imprimée de chaque rapport ainsi que les copies électroniques en version word.

VI. Méthodologie de l'étude

Le consultant devra travailler en étroite collaboration avec l'Unité de coordination nationale du projet de soutien à la préparation à la REDD+ (UCN-REDD+), les structures décentralisées du Ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF). Ce travail devra également s'effectuer en collaboration avec le Programme d'appui au REDD+-readiness et réhabilitation de forêts au Togo (ProREDD), de même que toutes les institutions publiques et privées, y compris les organisations de la société civile, les organisations paysannes et les leaders d'opinion, dans le but de prendre en compte l'avis des différentes catégories d'acteurs intervenant et/ou impliqués dans le processus REDD+ au Togo. L'aspect genre devra être mis en exergue.

Le Consultant devra aussi se référer à toutes les études réalisées ou en cours de réalisation sur la gouvernance de carbone sur les plans sous régional et régional, ainsi que sur le plan international. A cet effet, le consultant devra fournir la liste des institutions et personnes rencontrées et la bibliographie du document à livrer.

Au demeurant, le consultant devra soumettre une proposition de méthodologie à la validation de l'UCN-REDD+ avant l'entame de la mission. Le suivi du déroulement technique de l'étude sera fait par l'UCN-REDD+ qui se réserve le droit de formuler des recommandations permettant d'améliorer la qualité du travail à réaliser et du rapport à produire.

VII. Profil du Consultant

La mise en œuvre de la mission sera assurée par un Consultant individuel ayant des compétences avérées en droit de l'environnement et des expériences dans des missions similaires en Afrique Subsaharienne. Le Consultant est l'interlocuteur direct devant le commanditaire de cette étude. Il doit disposer d'une expérience de 5 ans au minimum dans les domaines concernés et avoir conduit entièrement et/ou être associé au moins à trois missions similaires notamment sur les aspects juridique, institutionnel, économique et administratif en rapport avec la gestion des ressources naturelles, la forêt, les aires protégées ou les changements climatiques, l'agriculture et le reboisement. Le Consultant devra également maîtriser les politiques macro-économiques et les différents documents de planification dans les domaines économique et forestier/environnemental, agricole, industriel, minier, commercial, de développement et de la réduction de la pauvreté du Togo, la loi des finances et les principes budgétaires de la République Togolaise. Le consultant devra également justifier d'une grande capacité de communication et de rédaction de rapports de portée nationale et d'expériences dans un processus de consultation multi acteurs et surtout des acteurs locaux. Les candidatures féminines et celles des experts nationaux membres des ONG aux critères d'éligibilité à cette offre sont encouragées.

VIII. Durée de l'étude et Composition du dossier de candidature

Le prestataire disposera de **quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés étalés sur sept (07) mois** pour la conduite de l'étude à partir de la date de signature du contrat. Ce délai intègre la proposition et la validation du plan de travail, le détail des activités, les échéances pour la réalisation des activités clés, les échéances pour la remise des produits de la mission, les principales étapes et approbations à obtenir du commanditaire, la soumission des rapports d'étapes et des ateliers régionaux et nationaux de consultation, la soumission du rapport provisoire et de l'atelier national de restitution des résultats et du rapport final.

IX. Composition du dossier de candidature

Les propositions doivent comporter les éléments suivants :

- une lettre de motivation (2 pages maximum) précisant l'expérience du candidat et adressée au Coordonnateur National du Projet REDD+;
- la description et les références des différentes missions similaires effectuées et en lien avec la présente prestation ;
- un curriculum vitae détaillé du chef de mission (responsable du mandat) et des autres experts et personnes associés.

Le dossier de candidature doit être envoyé sous pli fermé ou en version électronique avec la mention «**Etude sur la gouvernance de carbone et analyse des possibilités de partage des bénéfices**» au plus tard le----- à **17h00 précises (Heure locale/T.U.)**, à l'Unité de la Coordination Nationale du Projet REDD+ à la Direction Générale de l'ODEF sise à 20, Rue des Evala à Agbalépédogan (Lomé – Togo) ou par mail à l'adresse odefdirection@gmail.com ou reddtogo@yahoo.fr.

X. Evaluation des dossiers

La sélection des candidatures se fera sur la base de :

- La nature des activités du candidat et le nombre d'années d'expérience ;
- Les qualifications générales et spécifiques du candidat dans le domaine des prestations ;
- La pertinence de l'expérience du candidat pour la mission ;
- Les références du candidat concernant l'exécution de mission similaire.

Seul le candidat qui répond au mieux aux critères de sélection sera invité à soumettre ses propositions techniques et financières.

ANNEXE II : MÉTHODOLOGIE

APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE : Étude sur la gouvernance carbone et analyse des possibilités de partage des bénéfices REDD+ au Togo

Mercedes Fernández et Paul Dossou Banka

Version 1.0

16 Mai 2018

Acronymes

ANGE : Agence nationale de gestion de l'environnement

APA : Accès et Partage des Avantages

ARMP : Autorité de régulation des marchés publics

CCDD : Commissions Communales de Développement Durable

CCNUCC : Convention Cadre des Nations Unies sur la Lutte contre les Changements Climatiques

CDB : Convention sur la diversité biologique

CEDEAO : Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CN-REDD+ : Comité National REDD+

CPDD : Commissions Préfectorales de Développement Durable

CRDD : Commissions Régionales de Développement Durable

CVD : Comités Villageois de Développement

DE : Direction de l'Environnement

DRF : Direction des Ressources Forestières

DPAT : Document de Politique Agricole du Togo

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme

FAIEJ : Fonds d'Appui à l'Initiative Économique des Jeunes

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

FNDF : Fonds National de Développement Forestier

FLEGT : Programme pour l'Application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux, lancé par l'Union Européenne

FNE : Fonds National de l'Environnement

FNFI : Fonds National de la Finance Inclusive

GIZ : Coopération Allemande

GES : Gaz à effet de serre

GN-REDD+ : Groupe National REDD+

ICAT : Institut du Conseil et d'Appui agricole

IFE : Inspection Forestière et Environnementale

ITIE : Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives

MAEH : Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique

MCPS : Ministère chargé du commerce et de la promotion du secteur privé

MERF : Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières

MPB : Mécanisme de Partage des Avantages et Bénéfices

MRV : Mesure, Reportage et Vérification

ODEF : Office de Développement et d'Exploitation des Forêts

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

OSC : Organisation de la Société Civile

OTR : Office Togolais des Recettes

PAFN1 : Plan d'Action Forestier National

PAN : Plans d'Action Nationaux

PANA : Plan d'Action National d'Adaptation aux Changements Climatiques

PASA : Projet d'Appui au Secteur Agricole

PFT : Politique forestière du Togo

PNAE : Plan National d'Action pour l'Environnement

PNE : Politique Nationale de l'Environnement

PNGE : Programme National de Gestion de l'environnement

PNIASA : Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire

PNPER : Projet National de Promotion de l'Entreprenariat Rural

PN-PTFM : Programme National de développement de la Plateforme multifonctionnelle

PRADEB : Programme d'Appui au Développement à la Base

REDD+ : Réduction des Emissions issues de la Déforestation et la Dégradation des Forêts

SPANB : Stratégie et Plan d'Action National pour la Biodiversité

UCNN-REDD+ : l'Unité de coordination nationale du projet de soutien à la Préparation au REDD+

Contexte ou circonstances nationales

Depuis plusieurs années, le Togo s'est engagé dans la protection de l'environnement en général et la lutte contre les changements climatiques en particulier, ceci, pour un développement sobre en carbone. Cet engagement du pays se justifie par la signature ou la ratification de plusieurs conventions ou accords internationaux dont les trois conventions de la génération de Rio, la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faunes et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction, le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et récemment l'Accord de Paris sur les changements climatiques.

Ces actions prises au niveau international rentrent dans les efforts de développement du Pays dont la politique nationale de développement et les orientations stratégiques nationales sont reflétées globalement dans le Document Vision Togo 2030 en cours d'élaboration et la Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi (SCAPE 2013-2017) qui sera remplacée par le Plan National de Développement (PND 2018-2022) en cours de finalisation. Cette volonté politique se décline, entre autre, dans le Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE 2006); le Programme National de Gestion de l'Environnement (PNGE) ; la Stratégie Nationale du Développement Durable (décembre 2011) ; la Stratégie Nationale de Renforcement des Capacités pour la Gestion de l'Environnement (octobre 2008); la Stratégie Nationale de Réduction des Risques de Catastrophes au Togo (décembre 2009); le Cadre National des Priorités à Moyen Terme (CNPMT) pour le Togo (2010-2015) ; le Plan National d'Adaptation aux Changements Climatiques(2017) entre autres et surtout le processus de Réduction des Emissions des Gaz à effet de serre liées à la Déforestation et à la Dégradation des forêts (REDD+) à travers la soumission en 2014 des mesures de préparation du pays à la REDD+ au FCPF et dont les efforts du gouvernement et ses partenaires doivent permettre au pays de se doter des mécanismes et cadres normatifs efficaces pour l'atteinte des objectifs fixés en la matière.

Et c'est justement dans ce cadre que le Togo à travers la présente consultation se propose de réaliser une étude sur la gouvernance carbone dans un contexte REDD+ et de faire des propositions relatives aux mécanismes de partage des avantages et bénéfiques issus de la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+.

Objectif de l'Étude

Ce projet d'étude sur la gouvernance carbone vise à proposer un mécanisme cohérent et fiable de partage des avantages et bénéfiques (MPB) issus de la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+ au Togo. Spécifiquement, il s'agira de :

- clarifier les aspects du droit foncier au Togo et des droits forestiers en lien avec les droits carbone ;
- identifier et analyser les expériences de MPB existants dans le pays en lien avec la gestion des ressources naturelles, le secteur forestier (notamment dans les domaines de la conservation, du reboisement et du commerce), agricole, minier, industriel, commercial, qui pouvaient servir comme base pour mettre en œuvre au Togo un système de MPB dans le cadre de la REDD+, en ressortant leurs forces et faiblesses;
- recenser les acquis existants sur les modèles de redistribution des avantages et bénéfiques au niveau sous régional, régional ou international afin d'identifier les défis stratégiques de partage de bénéfiques futurs générés par les mécanismes de la REDD+ ou le paiement des services environnementaux (PES) au Togo ;
- définir la nature des revenus et des bénéfiques issus du processus REDD+ ;
- identifier les parties prenantes clés pour la redistribution des revenus issus du processus REDD+ au Togo ;
- proposer de façon participative un mécanisme fiable et transparent de redistribution des revenus issus du processus REDD+ pour le Togo en tenant compte des leçons tirées des réussites et échecs des autres pays ;
- proposer un mécanisme de financement transparent et efficace, et un mode opérationnel répondant tant aux attentes des différentes parties prenantes qu'aux enjeux nationaux et internationaux de la REDD+ avec un budget prévisionnel de mise en œuvre y afférent ; et
- proposer un système transparent, équitable et un registre géo-référencé au niveau national, régional, préfectoral et cantonal qui va gérer (entre autres) des informations sur la propriété du carbone.

La proposition méthodologique suivante a pour but de fournir le cadre méthodologique à suivre par l'étude, ainsi que les composantes de l'analyse.

Démarche Méthodologique

Les lignes suivantes détaillent la méthodologie applicable à l'étude en cause ainsi que le calendrier indicatif des différentes activités. Il faut considérer que dans certaines mesures, les activités décrites ci-dessous seront entreprises de façon concomitante en ce sens que leur élaboration se fera simultanément, comme le montre le chronogramme des activités.

3.1 Phase I : Collecte de données, analyse documentaire et identifications des parties prenantes pertinentes

A. Collecte et analyse documentaire

Cette phase permettra au consultant (consultant international et le consultant local) de collecter et d'analyser les études et cadres juridiques existants sur le régime foncier et des ressources naturelles au Togo, ainsi que toute la documentation sur des systèmes de partages de bénéfices qui puissent exister dans le pays (par exemple, dans le droit forestier, le tourisme, l'aménagement du territoire, le foncier ou le secteur minier). Le Consultant analysera aussi les études réalisées ou en cours de rédaction dans le cadre du processus REDD+ qui s'avèrent indispensables pour la présente étude.

L'analyse documentaire portera entre autres sur les documents juridiques et politiques suivants¹⁶⁸:

Tableau 29. Documents juridiques et politiques à analyser

LEGISLATION GENERALE
Constitution du Togo du 14 octobre 1992
Code Togolais des Personnes et de la Famille
Loi No 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales
LOI N° 2015-10 du 24 novembre 2015 PORTANT NOUVEAU CODE PENAL
DOCUMENTS JURIDIQUES ET POLITIQUES
EN MATIERE DE L'ENVIRONNEMENT/FORETS
Loi Cadre de l'Environnement
Déclaration de Politique Forestière et la Politique Forestière
PAFN 1: 2011-2019; PAFN 2 : 2020-2027; PAFN 3: 2028-2035.
Documents nationaux REDD+
Plan National D'action sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation
Politique Nationale de l'Environnement (PNE)
Code forestier- loi n°2008-009 du 19 juin 2008
Plans d'aménagements et de gestion des aires protégées
Troisième communication nationale sur les changements climatiques(TCN)
Contributions Déterminées au niveau National(CDN)
Stratégie et Plan d'Action Nationale sur la Biodiversité(SPANB 2011-2020)
Arrêté N°060/MERF/SG/DRF du 13 juin 2016 définissant la procédure de création ou d'attribution et de gestion des forêts communautaires au Togo,
Arrêté N°057/MERF/SG/DRF du 13 juin 2016 fixant le canevas de plan simple de gestion des forêts communautaires au Togo
Arrêté N°058/MERF/SG/DRF du 13 juin 2016 fixant le canevas de convention des forêts communautaires au Togo
Arrêté N°059/MERF/SG/DRF du 13 juin 2016 fixant le canevas de charte des forêts communautaires au Togo
Les textes sur le FNDF et le FNE

¹⁶⁸ Cette liste n'est pas exhaustive, car plusieurs documents non cités ici seront pris en compte dans l'analyse à l'instar des rapports d'études réalisés dans le cadre du processus REDD+, les rapports d'inventaires forestiers, la stratégie de mobilisation des ressources financières du MERF, la Politique Nationale de l'Action Sociale entre autres.

Le décret sur les EIES de 2017

L'arrêté relatif aux ristournes accordées aux populations dans le cadre de l'exploitation des forêts de l'Etat (voir MERF et ODEF)

DOCUMENTS JURIDIQUES ET POLITIQUES

EN MATIERE DE L'AGRICULTURE

Document de Politique Agricole du Togo 2015-2030 (DPAT)

Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PNIASAN)

Identification et analyse des programmes d'appui financier aux agriculteurs du Togo (AGRISEF, TIRSAN...)

Loi n° 2001-010 du 22 novembre 2001 portant création d'un Fonds National d'Appui Institutionnel Agricole (FNAIA);

Décret n° 2011-022/PR du 09 février 2011 portant création, attributions, composition et fonctionnement des organes de pilotage, de coordination et de gestion opérationnelle du programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASA)

Nouvelle politique agricole

Loi d'orientation agricole

DOCUMENTS JURIDIQUES ET POLITIQUES

EN MATIERE DE L'EAU

La loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau

LEGISLATION MINES/ENERGIE

Loi n°96-004 portant code minier de la République Togolaise modifié par la loi n°2003-012 du 14 octobre 2003

Les textes et politiques sur l'initiative sur la transparence dans l'extraction et la gestion des ressources minières au Togo

Loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional

Loi n°99-003 portant code des hydrocarbures

DOCUMENTS JURIDIQUES ET POLITIQUES

EN MATIERE DU FONCIER /AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

La loi n°2016-002, du 4 janvier 2016, portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire

Loi du 13 mars 2007 portant création d'un Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales

La PONAT : Politique d'Aménagement du Territoire et les différentes orientations et outils d'aménagement (SNAT, SRAT, SLAT)

Loi n°60/26 du 5 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais

L'ordonnance N° 12 du 06 février 1974 qui fixe le régime foncier et domanial qui consacre le dualisme juridique en matière d'acquisition de la propriété foncière au Togo

Réformes du secteur foncier en cours/Loi portant nouveau code foncier du Togo en cours de finalisation

DOCUMENTS JURIDIQUES ET POLITIQUES

EN MATIERE ECONOMIQUE/FISCALE

Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi (SCAPE)

Plan National de Développement (PND : 2018-2022) en cours de finalisation

Loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et le décret n°2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public

Loi n°2012-001 du 20 janvier 2012 portant code des investissements en république togolaise

Code général des impôts

Les textes sur les PMI et PME

SCHEMAS DE DISTRIBUTION OU DE PARTAGES DES BENEFICES DANS LES SECTEURS ECONOMIQUES DU TOGO

Systèmes de distribution de bénéfices appliqués actuellement au Togo

Fonds nationaux fiscales, économiques, sociaux, environnementaux, et agricoles existants au Togo

DOCUMENTS JURIDIQUES ET POLITIQUES

APPLIQUES PAR LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Documents internationaux liées à la REDD+ et partage de bénéfices

Les politiques de sauvegarde de la banque mondiale et de distribution de bénéfices

Politique FLEGT en relation avec distribution de bénéfices

Politiques des donateurs internationaux tel que l'Allemagne, l'UE, la Norvège par rapport au partage des bénéfices.

Les méthodes de collecte de données incluront une revue documentaire qui servira de base aux Consultants pour la rédaction des différents produits de l'étude, et leur permettra d'identifier les lacunes existantes en termes de données et des questions qui soulèvent des doutes et qui nécessitent des échanges avec les parties prenantes pertinentes impliquées.

Plusieurs structures seront impliquées dans la collecte de données. Il s'agit des structures de l'administration centrale et déconcentrée (les directions régionales et préfectorales de l'environnement et des ressources forestières) et les structures décentralisées de l'État (Régions, préfectures et Mairies), des associations professionnelles, des coopératives de gestionnaire des forêts (privées, publiques, communautaires), les associations villageoises de gestion participative des aires protégées, les unions des associations villageoises de gestion participative des aires protégées (UAVGAP), les Comités Villageois de Développement, la chefferie traditionnelle, les Plateformes professionnelles, les planteurs privés, les groupes de femmes et de jeunes, les petits exploitants agricoles, le secteur privé, le milieu scientifique, les organisations de la société civile dont les réseaux régionaux d'ONG (la Fédération des Organisations de Développement des Savanes (FODES) ; le Réseau des ONG de la Kara (RESOKA); le Réseau des Organisations de Développement de la Région Centrale (RESODERC) ; la Coalition des ONG de Développement des Plateaux (COADEP); le Consortium des ONG de la Région Maritime (CONGREMA) et les faitières (Fédération Nationale des Réseaux Régionaux d'ONG (FNRR), Réseau Biodiversité Togo (REBIOTOG), la fédération des ONG du Togo (FONGTO) et l'Union des ONG du Togo (UONGTO) qui regroupent un grand nombre d'ONG du pays.

Il est important de préciser qu'avec la documentation acquise jusqu'à présent et tenant compte des informations à notre niveau au moment de l'élaboration de la présente méthodologie, les Consultants ont noté l'absence des études et analyse sur des systèmes de distributions de bénéfices dans les différents secteurs au Togo quand bien même on peut noter l'existence des mécanismes de contribution des entreprises minières au développement local et régional dans le domaine minier avec l'initiative ITIE, et dans le domaine forestier en ce qui concerne les ristournes de l'ODEF au profit des populations sur les exploitations forestières. Cela implique alors que les Consultants devront de façon prioritaire se focaliser dans l'identification au Togo des systèmes de partages de bénéfices existants et leur fonctionnement.

B. Identifications des parties prenantes pertinentes

En dehors des organisations et institutions qui seront consultées pendant les phases de consultations publiques (Phase 7), le Consultant a identifié les parties prenantes suivantes qui seront impliquées tout au long des études et avec lesquelles il maintiendra des contacts afin d'obtenir aussi bien leurs contributions, leurs avis ou points de vue sur les résultats de l'étude sur le MPB. Il faut rappeler que la liste des parties prenantes identifiées à cette phase de la méthodologie n'est pas exhaustive.

Tableau 30. Liste des parties prenantes à consulter

ENVIRONNEMENT et FORETS
Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF)
Direction des Études et de la Planification (DEP)
Secrétariat Technique
Direction de l'environnement (DE)
Direction des Ressources Forestières (DRF)
Inspection des Ressources Forestières (IRF)
Office de Développement et d'Exploitation des Forêts (ODEF)
Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)
Cellule juridique MERF
Comité Nationale REDD+
Coordination Nationale REDD+
Direction régionale de l'environnement (savanes)
Direction régionale de l'environnement (Kara)
Direction régionale de l'environnement (central)
Direction régionale de l'environnement (plateaux)
AGRICULTURE
Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche
Secrétariat Général
ICAT
ITRA
Direction de l'Agriculture et Direction de l'Élevage
Direction régionale de l'Agriculture (Savanes)
Direction régionale de l'Agriculture (Kara)
Direction régionale de l'Agriculture (Central)
Direction régionale de l'Agriculture (Plateaux)
Agence nationale pour la Sécurité Alimentaire du Togo
URBANISME
Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie
ADMINISTRATION TERRITORIALE
Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales
Direction de l'Aménagement du Territoire
MINES&ENERGIE
Ministère des mines et de l'énergie
Direction de l'énergie
Direction des mines

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

ECONOMIE&FINANCES

Ministère du commerce et de la promotion du secteur privé

Ministère de l'économie et des finances

Office Togolais des Recettes

PLANIFICATION

Direction de la planification

Secrétariat du DSRP

PARLEMENT

JUSTICE

Ministère de la justice et des relations avec les institutions de la République

PARLEMENT

Assemblée Nationale

CULTURE&EDUCATION

Ministère de la communication, de la culture, des sports et de la formation civique

Direction Nationale de la jeunesse

Université de Lomé

SOCIETE CIVILE

UONGTO

JVE

FONGTO

AJT/ RESOKA

RESODERC

FODES

CROPPA_KARA

CROPPA –CENTRAL

CROPPA –PLATEAUX

CONSORTIUM FEMME REDD+

UONGTO

ADT

FNRR

CTOP

SECTEUR PRIVE

SYTREBACT

SARIEF

AVT

APPT

Forêts Communautaires

ORGANIZATIONS INTERNATIONALES

GIZ-COOPERATION ALLEMANDE

UNION EUROPEEEN

Coopération Allemande

Banque Mondiale

FAO

PNUD

Les parties prenantes identifiées dans la liste ci-dessus seront aussi invitées à participer aux ateliers qui auront lieu à Lomé. Également, ces institutions et organisations seront consultées à travers des questionnaires qui traiteront divers aspects relatifs au projet et qui seront préparées dans la Phase 6.

3.2 Phase 2: Définition des concepts de base liés au MPB

De façon parallèle à la collecte et analyse de la documentation le Consultant, préparera un document de synthèse avec la définition et explications des concepts de base liés au MPB qu'il convient de définir de façon préalable. Ce document contiendra la définition des concepts suivants :

Type de bénéfiques : définition et différenciation entre bénéfiques monétaires et non-monétaires et dans cette dernière catégorie, la différence entre bénéfiques directs et indirects.

Bénéfice carbone : définition et analyse de bénéfiques nets après déduction des autres coûts.

Bénéficiaires : analyse de lien entre droit foncier, droit coutumier, titre au carbone et partage de bénéfiques.

Financement basé sur la performance : définition et relevance pour la REDD+ de financements basés sur la performance

Principes des MPB : clarification des principes d' Efficacité, Efficience et Equité dans les MPB comme base de principes pour établir un système de répartition de bénéfiques.

Structures des versements des bénéfiques : versements des bénéfiques verticales et horizontales.

Sources financières : ressources financières nationales et internationales liées au financement REDD+.

Livrable de la Phase 2 :

Rapport sur les concepts de base du MPB

Ce document une fois élaborée, sera soumis à l'unité de coordination REDD+ dont les recommandations et commentaires seront ensuite pris en compte par le Consultant pour incorporation.

3.3 Phase 3 : Collecte des expériences internationales sur les droits carbone et sur les systèmes de MPB

Les Consultants feront une revue des expériences internationales dans les domaines suivants :

La définition du titre au carbone dans le secteur de la REDD+ ;

Le lien entre le titre au carbone, le droit forestier et les droits à être bénéficiaire REDD+ ;

Les systèmes de MPB adoptés au niveau international qui montreront des détails sur les principales interrogations afin d'offrir un cadre de réflexion sur les possibles éléments constitutifs d'un programme ou mécanisme national lié à des activités : a) Canaux et instruments de financement, b) types de bénéfiques, c) bénéficiaires, d) mode d'octroi, e) gouvernance, f) système de suivi de la performance des activités.

Le Consultant fera une attention particulière aux systèmes de distribution de bénéfices REDD+ adoptés par les pays africains, avec lesquels le Togo partage des conditions socio-politiques institutionnelles et juridiques similaires, sans oublier les expériences des pays non-africains qui puissent être pertinentes pour illustrer des idées originales pour encadrer un MPB. La revue des mécanismes au niveau international sera basée sur la bibliographie existante et portera sur les pays suivants :

Pays africains : Congo, RDC, Cameroun, Gabon, Ghana, Liberia, Tanzanie, Éthiopie, Mozambique et Madagascar.

Pays non-africains : Costa Rica, Vietnam et Pérou.

En effet, il faut noter que certains des pays africains cités ci-dessus n'ont pas pour le moment approuvé sur le plan juridique, légal et réglementaire un système de distribution de bénéfices liée à la REDD+ mais simplement offrent des exemples concrets sur des projets pilotes où le MPB a été appliqué.

L'analyse dans cette phase abordera également un examen bref sur les exigences des différents partenaires techniques et financiers ou programmes internationaux soutenant la REDD+ ou des projets forestiers (i.e. FLEGT) de la part des pays engagés dans le processus REDD+ du point de vue de la distribution de bénéfices.

Livrables de la Phase 3 :

Rapport d'analyse comparative des titres au carbone dans différents pays.

Rapport descriptif des expériences internationales sur le MPB et des directives des Partenaires Techniques et Financiers, et programmes internationaux.

Ces rapports seront soumis à l'unité de Coordination REDD+ du Togo pour recommandations et commentaires qui seront pris en compte par le Consultant pour incorporation et finalisation.

Phase 4 : Analyse des droits foncier, coutumier, forestier, constitutionnel, civil et du titre au carbone au Togo

Le Consultant analysera les textes législatifs identifiés dans la Phase 1 pour déterminer le statut juridique des crédits carbone et l'identification des bénéficiaires au Togo. Il est fort probable que le droit positif togolais ne fasse pas référence de façon claire à la nature du droit au carbone. Ainsi, le Consultant fera une analyse par analogie en se focalisant sur ceux contenus dans les droits forestier, foncier et droit civil du Togo pour déterminer la nature des droits du carbone et sa propriété au Togo ainsi que des options que le Togo possède pour déterminer la nature juridique de ces droits. Une attention particulière sera clairement accordée aux droits coutumiers.

Le Consultant proposera aussi des options sur la manière dont le Togo pourrait considérer la propriété du carbone, par exemple comme propriété publique que l'État peut transférer ou comme propriété de l'entité qui peut démontrer la propriété ou usage des arbres. Il sera aussi analysé la relevance de la sécurité foncière pour les droits carbonés mais aussi les limites du droit positif en général et du droit foncier dans le partage des bénéfices carbone, vu que généralement les acteurs et les communautés vulnérables exercent des activités au niveau local sans avoir des droits reconnus sur le plan juridique ni même par le régime coutumier. De façon concrète les Consultants mèneront les actions suivantes :

Analyse des droits fonciers et forestiers au Togo, avec un accent sur les droits des minorités ou populations dépendant des forêts, des populations autochtones, et des autres communautés locales. Cette analyse sera basée sur le concept et la littérature du «*bundle of rights*» de la tenure forestière («*faisceau de droits* » forestiers en français). Dans ce contexte il seront analysés les droits suivants: droits d'accès, de retrait, de gestion, d'exclusion et de durée¹⁶⁹. En outre, les régimes juridiques concernés comprendront entre autre la foresterie, le foncier, les ressources naturelles, l'agriculture et l'élevage, l'exploitation minière et l'aménagement du territoire. L'étude mettra une attention particulière sur le droit coutumier et aussi sur les aspects institutionnels.

Identification des lacunes en droit positif togolais concernant les usages coutumiers, les droits fonciers et les pratiques administratives inappropriées ancrées dans le système institutionnel togolais.

L'identification des conflits entre tenure foncière et de ressources forestières avec d'autres secteurs tels que le secteur de l'aménagement du territoire, de l'agriculture et des mines ainsi que les conflits ayant été mis en évidence par les autorités

¹⁶⁹ Le concept bundle of rights de la propriété forestière sera analysé conformément à la littérature existant à ce sujet tel que Schlager, Edella, and Elinor Ostrom. Property-rights regimes and natural resources: A conceptual analysis. Land Economics 68.3 (1992) : 249-62. Le Consultant utilisera aussi les analyses et documents produits par l'organization Rights and Ressources.

togolaises, en mettant l'accent sur ceux qui touchent les zones d'action précoce REDD + (des aires identifiées par le Togo pour le développement ou la mise en œuvre des premiers projets REDD+).

Livrable de la Phase 4 :

Un (1) rapport d`analyse des titres au carbone et des droits sur les bénéfices REDD+ au Togo

Ce rapport également sera soumis à l`unité de coordination REDD+ du Togo et dont les éléments de commentaires et recommandations seront prises en compte par le consultant.

3.5 Phase 5 : Description des mécanismes existants au Togo pour la distribution de bénéfices

Le Consultant fera une analyse des mécanismes de partages de bénéfices au Togo par secteur (minier, tourisme, énergie, agriculture...). Le Consultant accordera une attention particulière à des projets existants de conservation ou des services environnementaux dans le secteur forestier. L`analyse de ces systèmes se focalisera sur les points suivants : les arrangements institutionnels des mécanismes de partage des bénéfices existants, les acteurs concernés, le processus de négociation, la gouvernance des mécanismes de partage des bénéfices, le type de bénéfices, et les problèmes identifiés. Le Consultant analysera aussi les mécanismes et les fonds locaux financiers existants au Togo qui offrent des paiements dans la société Togolaise tels que des systèmes de distribution des ressources financières obtenus des compagnies miniers et forestiers entre les populations locales.

L`analyse des expériences des MPB au Togo sera faite par secteur suivant le contenu du tableau ci-dessous.

Tableau 31. Description de l`analyse des MPBs existants au Togo

MPB Secteur
Nom du mécanisme
Description
Bénéficiaire
Type de bénéfices
Type de paiement
Conditions
Arrangements Institutionnelles
Difficultés dans la mise en œuvre

L`analyse du MPB sera faite par secteur, à travers des critères d`effectivité, d`équité et d`efficience conformément aux objectifs tels que la distribution équitable des ressources, l`amélioration des conditions de vie des bénéficiaires ou le fonctionnement transparent des institutions.

Le dernier point de l`étude traitera des différentes options institutionnelles que le Togo possède pour mettre en place un MPB, entre autres la création ad hoc des nouvelles institutions chargées du management des bénéfice REDD+ ou l`utilisation des institutions existantes ; ou la prééminence des institutions centrales ou régionales et en général le rôle à donner aux différentes institutions togolaises. Dans ce contexte le Consultant identifiera les avantages de chaque option mais aussi les différents risques tels que les risques de corruption, des conflits entre les institutions participantes et les risques de gouvernance.

Livrables de la Phase 5 :

Rapport d`analyse des mécanismes existants au Togo pour la distribution de bénéfices et options du design institutionnel du MPB.

Rapport sur des options de mise en place d`un système MPB.

Les rapports seront analysés par l`unité de coordination REDD+ au Togo et ensuite le Consultant prendra soin d`y inclure les observations et commentaires soulevés pour la finalisation.

3.6 Première mission à Lomé et Premier Atelier de Consultation à Lomé

Le Consultant International se déplacera à Lomé pour une semaine de travail avec deux objectifs :

Faire des concertations ou consultations auprès des parties prenantes pertinentes ensemble avec le Consultant local.

L'objectif des interviews est de collecter les données relatives aux lacunes identifiées pendant la Phase 1-5 et de clarifier les questions qui sont restées ouvertes ou ne sont pas claires pendant les Phases 1-5. À cet effet, le Consultant sollicitera la coordination nationale REDD+ pour apporter son appui en matière de contacts avec les autorités et l'ensemble des parties prenantes du Togo. L'approche participative du projet permettra ainsi déjà à la première mission de Lomé de disposer des données auprès des acteurs de l'administration centrale et autres parties prenantes pertinentes. *Une fiche de collectes de données (version électronique et word) sera mise à leur disposition lors de l'atelier par le consultant.* Ces acteurs seront issus des structures de l'administration centrale, institutions de recherches et agences de l'État. L'accent sera mis en général sur les ministères en charge de l'environnement et des ressources forestières spécifiquement : la direction de l'inspection des Ressources Forestières, la Direction des Affaires Administratives et Financières, la Direction des Études et de la Planification, la Direction des Ressources Forestières, l'Office de Développement et d'Exploitation des Forêts (ODEF), l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE), Ministères en charge des Mines et de l'Énergie (les structures centrales et les sociétés minières), de la planification du développement et de l'aménagement du territoire, de l'économie et des finances, de la justice et de l'agriculture et élevage, des instituts et centres de recherches, du WASCAL, des Universités de Lomé et de Kara seront aussi fortement impliqués sans oublier les acteurs pertinents d'autres départements ministériels, ceux du secteur privé et des ONGs.

Organiser un atelier d'une journée avec la participation des parties prenantes et experts clés du Togo avec le soutien de l'unité de coordination nationale REDD+. Les échanges porteront sur les observations et les commentaires des résultats obtenus pendant les Phase 1-5. Ce serait une opportunité d'accueillir les avis des parties prenantes sur les principaux aspects du MPB. Avant l'atelier, le Consultant fournira aux participants une copie des rapports ou documents des Phases 1-5. Le débat de ce premier atelier se focalisera sur la vision des parties prenantes par rapport aux régimes fonciers du Togo, son fonctionnement, l'attribution des droits sur le carbone, les options sur le partage des bénéfices et des possibles arrangements pour l'établissement d'un fonds carbone national. Afin de faciliter les discussions, le Consultant préparera des présentations Power Point sur les différents sujets. Le Consultant s'appuiera sur le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières et spécialement sur l'Unité de Coordination Nationale REDD+ pour l'organisation de cet atelier et pour faciliter les prises de rendez-vous avec les différentes institutions et parties prenantes. La liste des invitées des institutions et organisations mentionnées sera intégrée dans le Tableau 2 de la Phase 2.1.

Livrables de la Phase 6 :

Documents Power Points de présentations pour l'atelier

Fiches de collecte de commentaires et suggestions reçus des parties prenantes pendant l'atelier.

3.7. Phase 7 : Consultations nationales dans les différentes régions

Le Consultant organisera des consultations dans chacune des régions administratives du pays. Ces consultations concerneront certaines aires protégées, forêts communautaires ou privées.

Ainsi, les consultations incluront tous les types de forêts. Selon le Code forestier adopté le 19 juin 2008, en son chapitre premier, il est distingué trois domaines forestiers notamment le domaine forestier de l'État, le domaine forestier des collectivités territoriales et le domaine forestier des particuliers. Les enquêtes de terrains prendront en compte cette catégorisation juridique afin d'avoir les différents points de vue des acteurs. En tout cas, la présente collecte de données se focalisera sur les zones à forte exploitation forestière des régions des Plateaux, Centrale avec respectivement 1 143 865ha et 955 845ha et les régions de la Kara (662 903ha), Maritime (312 929ha) et des Savanes (300 646ha). Elles permettront en effet d'intégrer le point de vue des acteurs régionaux par rapport aux MPB et, d'identifier les détenteurs de données et d'informations additionnelles. Ces consultations serviront de consolider les données obtenues et les résultats des phases précédentes.

Le Consultant va préparer un formulaire adressé aux parties prenantes. Le questionnaire inclura des questions relatives au système foncier, le fonctionnement du droit coutumier dans les communautés, les mécanismes de partages de bénéfices au sein des communautés, le support financier du gouvernement aux communautés, leurs opinions sur les meilleurs modèles de partage de bénéfices REDD+ et la structure du fond de carbone. L'objectif sera aussi de collecter les opinions concrètes des populations afin d'identifier leurs priorités et inquiétudes. Le questionnaire sera soumis à la coordination nationale REDD+ pour sa validation avant la phase de consultation publique. Cette phase de consultations des parties prenantes et des entretiens

pourra être faite de façon individuelle et à travers des discussions de groupe et inclura les communautés locales mixtes, les communautés vivant des ressources forestières, les groupes d'ONGs locales et les autorités administratives, des associations villageoises de gestionnaires des aires protégées, des unions d'associations villageoises de gestionnaires des aires protégées. Une fiche de collectes de données (version électronique et word) sera préparée pour le Consultant.

Un échantillon de localités dans le tableau suivant est choisi par région pour la collecte de données. Ces localités sont des bassins à forte exploitation forestière identifiés par le Rapport d'Étude Approfondie sur le bois énergie, 2017 de la REDD+.

Tableau 32. Régions/Localités impliquées dans la collecte de données

Régions	Maritime	Cantons	Acteurs concernés
Maritime	Yoto, Zio	Kouvé, Lilikope	Direction régionale et préfectorale de l'environnement, DP Agriculture et Elevage, l'ICAT, les points focaux développement à la base, Associations et unions de gestion des AP, Chefferie traditionnelles, ONG, Personnes ressources, CVD, CCD, organisation des femmes (CF-REDD+), les petits exploitants agricoles, les reboiseur, propriétaires de forêts privées et communautaires, les transhumants
Plateaux	Ogou, Wawa, Dayes	Glei, Ounabé, Atigba	Direction régionale et préfectorale de l'environnement, DP Agriculture et Élevage, l'ICAT, les points focaux développement à la base, Associations et unions de gestion des AP, Chefferie traditionnelles, ONG, Personnes ressources, CVD
Centrale	Tchaoudjo, Tchamba, Blitta	Kpangalam, Alibi 1, Langabou	Direction régionale et préfectorale de l'environnement, DP Agriculture et Élevage, l'ICAT, les points focaux développement à la base, Associations et unions de gestion

			des AP, Chefferie traditionnelles, ONG, Personnes ressources, CVD
Kara	Keran,Dankpen	Pesside, Natchitikpi	Direction régionale et préfectorale de l'environnement, DP Agriculture et Élevage, l'ICAT, les points focaux développement à la base, Associations et unions de gestion des AP, Chefferie traditionnelles, ONG, Personnes ressources, CVD
Savanes	Oti, Kpendal	Galangachi,Nayega	Direction régionale et préfectorale de l'environnement, DP Agriculture et Élevage, l'ICAT, les points focaux développement à la base ,Associations et unions de gestion des AP, Chefferie traditionnelles, ONG, Personnes ressources, CVD

Tableau 33. Aires protégées impliquées dans la collecte de données

Nom	Statut	Préfecture
Togoudo Sud	Forêt classée	Yoto (région Maritime)
Yaya	Forêt privée	Haho (région des Plateaux)
Forêt classée de Missahoe	Forêt classée	Kloto (région des Plateaux)
Réserve de faune d'Abdoulaye	Réserve de faune	Tchamba (région centrale)
Parc national de l'Oti Keran	Parc	Keran (région de l Kara)
Songouman	Forêt communautaire	Tone (région des Savanes)

Produit de la Phase 7 :

Fiche de collecte de données (version électronique et word) obtenus des consultations.

3.8. Phase 8: Rédaction du Rapport Final

Après avoir recueilli les inputs des parties prenantes pendant le premier atelier à Lomé et des consultations publiques menées dans les différentes régions et aires protégées pendant la Phase 7, le Consultant préparera le rapport final. Le rapport sera un

recueil des rapports rédigés dans les phases précédentes que le Consultant va actualiser avec les informations et données obtenues dans les phases des enquêtes publiques, que contiendra aussi un rapport des options des mécanismes MPB que le Gouvernement peut choisir.

Le rapport des options sera rédigé en identifiant les avantages et difficultés de l'opérationnalisation de chaque option de MPB identifiée et prendra aussi la façon de créer des liaisons du MPB par rapport au système MRV qui sera mis en place au Togo d'une manière que le MPB et le MRV fournissent des informations relatives à la propriété des forêts, le titre carbone, les résultats de la performance de la REDD+ et le paiement des bénéficiaires afin de pouvoir les intégrer dans le registre national REDD+. Les Consultants seront en contact avec les consultants retenus par le Togo pour la préparation du système MRV, du Registre REDD+ et des mesures de sauvegarde sociale et environnementale.

Le rapport final aura une approche pratique, en mettant l'accent sur les recommandations, les leçons, les protocoles et les possibilités de matérialiser le MPB ainsi que des systèmes institutionnels du MPB et en utilisant autant que possibles des graphiques et des tableaux.

Livrables de la Phase 8 :

Rapport final contiendra les documents suivants :

Rapport de concepts de base MPB

Fiche de collectes de données (version électronique et word)

Rapport d'analyse comparatif du titre au carbone et droits forestiers basés sur l'expérience des régimes légaux de différents pays.

Rapport descriptif des expériences internationales sur le MPB et des directives des bailleurs et programmes internationaux

Rapport d'analyse des titres au carbone et des droits sur les bénéficiaires REDD+ au Togo

Rapport d'analyse des mécanismes existants au Togo pour le partage de bénéficiaires et options institutionnelles MPB

Fiche de collecte de commentaires et suggestions reçus des parties prenantes pendant le premier atelier

Fiche de collectes de données des enquêtes dans les régions/aires protégées

Rapport des options MPB : avantages et risques de l'opérationnalisation de chaque option et établissement du lien avec le système MRV, Registre et système de sauvegarde.

Le rapport final sera analysé par la coordination nationale REDD+ et ensuite le Consultant incorporera les révisions et commentaires soulevés.

3.9. Atelier de validation du MPB à Lomé avec parties prenantes

Un atelier sera organisé à Lomé avec les parties prenantes pour valider les options et les dispositions des MPB recommandées. Le Consultant présentera et défendra des propositions au cours de cet atelier et intégrera les contributions de l'atelier dans le rapport final.

Produits de la Phase 9 :

Documents Power Points de présentations pour l'atelier

Fiches de collecte de commentaires et suggestions finales reçus des parties prenantes pendant l'atelier.

Rédaction du document final.

Calendrier provisoire

Le tableau suivant indique le chronogramme des différentes activités de la mission. Il faut considérer qu'il s'agit d'un calendrier provisoire et que la réalisation de certains livrables peut souffrir de quelques modifications dans le cas par exemple que la documentation ne soit pas disponible ou que les dates proposées ne soient tenables.

Livrables	May 2018	Juin 2018	Juillet 2018	Out 2018	Septembre 2018	Octobre 2018
Méthodologie						
Collecte de données nationales-internationales						
Rapport définition des concepts de base MPB						
Rapport analyse comparative internationale titre carbone et MPB						
Rapport analyse system légal & institutionnel Togo-droit Carbone, bénéfices REDD+						
Rapport mécanismes existant sur distribution de bénéfices carbone / REDD+au Togo						
Atelier à Lomé			Première semaine (à confirmer avec la coordination nationale REDD+ Togo)			
Consultation nationales régions /aires protégées						
Rédaction Rapport Final					Deuxième Semaine (à confirmer avec unité REDD+ Togo)	
Atelier de validation du MPB Lomé						
Consolidation du rapport final et soumission						

Bibliographie

(La liste de la bibliographie sera complétée au cours du projet. La présente liste n'inclue pas les lois, décrets, politiques, programmes et stratégies, le RPP ni les études déjà validées dans le cadre du processus REDD+).

Littérature générale sur REDD+, tenure de forêts et droits carbone et bénéfices REDD+

African Community Rights Network, [The state of Community Land Rights in Africa](#), 2016.

African Development Bank, *REDD+ in Africa*, 2016

Bruce Robin John et al, *Identifying and working with beneficiaries when rights are unclear*, PROFOR 2012.

Chapman, Sophie et Wilder Martijn, *Defining the legal elements of benefit sharing in the context of REDD+*. 2014.

CIFOR, *FactSheet: Distribución de beneficios de REDD+*, 2014.

CIFOR, *FAQ about Benefit Sharing*, 2012.

Climate Focus, *Linkages between the Forest Investment Programme and REDD+ performance based payment*, 2015.

Diji Chandrasekharan Behr, *making benefit sharing arrangements work for forest-dependent communities*, PROFOR, 2012

Felicani, *Climate change and forestry legislation in support of REDD+*, FAO, 2015.

Katerere, Yemi et al., *Non-carbon Benefits of REDD+ The Case for Supporting Non-Carbon Benefits in Africa*, 2015.

Knox Anna, Vhugen Darryl et al, *Forests Carbon Rights Guidebook*, USAID, 2012.

While Anna, and Alejandra Martin, *who owns the world's forest?* Forest Trends, 2002

Lasse Foft et al., *Risks to REDD+: potential pitfalls for policy design and Implementation*, Environmental Conservation, Vol. 44 (1) 2017.

Luttrell Cecilia, Sills Erin et al. *Who will bear the cost of REDD+? Evidence from subnational REDD+ initiatives*, CIFOR, Working Paper 204.

PNUE, *Mise en œuvre de la REDD+ : manuel pour les praticiens du droit national*, 2013

Price Waterhouse Coopers, *Assessing Options for Effective mechanisms to share benefits*, PROFOR 2012: Status and Risks for the FCPF Carbon Fund, 2016.

République de Congo, *Mécanisme de partage des bénéfices multiples du processus REDD+ en République du Congo*, 2015.

[O&B]

Rights and Resources, *Community Rights and Tenure in Country Emission Reduction Programs*, 2016.

Rights and Resources, *Closing the gap: Strategies and scale needed to secure rights and save forests*, 2016.

Rights and Resources, *Uncertainty and Opportunity, The status of Forest Carbon Rights and Governance Frameworks in Over Half of the World's Tropical Forest*, 2018.

Objet

Rights and Resources, *Tenure and Investment in Africa Synthesis Report*, 2017.

Objet

Rights and Ressources, *Tenure and Investment in Africa Comparative Analysis of Key Trends and Contextual Factors*, 2016.

Rights and Resources, *Who owns the land in sub-Saharan Africa?* 2015.

The Forest Dialogue, *Country Options for REDD+ Benefit- Sharing*, 2014.

Rights and Ressources, *état des lieux des droits sur le carbone forestier et implications pour les communautés, le marché du carbone et les investissements REDD+*, 214.

Schlager, Edella, and Elinor Ostrom. *Property-rights regimes and natural resources: A conceptual analysis. Land Economics* 68.3 (1992): 249-62.

Transparency International, *REDD+ and Corruption Risks for African countries: Cases Studies from Cameroon, Ghana, Zambia and Zimbabwe*, 2016.

USAID, *Benefit Sharing REDD+: Considerations and options for effective design and operations, Forest carbon, markets and communities (FCMC) program*, 2105.

USAID, *Redd+ and rights to carbon benefits: lessons from the field property rights and resource governance project*, 2012.

Littérature sur Modèles MPB et REDD+ dans le monde

Adiwinata Ani et al., *Thinking about REDD+ benefit sharing mechanism (BSM) Lessons from community forestry (CF) in Nepal and Indonesia*, CIFOR 2015.

Assembe-Mvondo, Grace Wong et al. *Comparative assessment of forest revenue redistribution mechanisms in Cameroon Lessons for REDD+ benefit sharing*, CIFOR WP, 190, 2015

Bekele Melaku et al., *The context of REDD+ in Ethiopia, Drivers, agents and institutions*, CIFOR WB 127, 2015.

Blomely Tom et al., *REDD+ hits the ground*, IEED, 2016.

CIRAD, *Etude d'identification des éléments pour la préparation d'un mécanisme de partage des bénéfices des revenus carbonés pour le projet REDD « CAZ Madagascar*, 2013.

Cordero Doris, et al. *Country Report: Considerations for REDD+ benefit*

sharing in Peru Document prepared with input generated by the multi-stakeholder dialogue conducted in Peru, The Forest Dialogue, 2014.

European Union, *Cadre de suivi de la gouvernance forestière République du Congo*

Projet « Lutter contre la déforestation en reliant FLEGT et REDD+, 2015

Foli, Ernest G. Et al., *Background Paper for Ghana's REDD+ Benefit Sharing Dialogue. 2013.*

FCPF, *Mécanisme de partage des bénéfices multiples du processus REDD+ en République du Congo (drft), 2015.*

Forestry Commission of Ghana, *Benefit Sharing Mechanism for REDD+ Implementation in Ghana, 2014.*

Gebara Fernanda, *Importance of local participation in achieving equity in benefit-sharing mechanisms for REDD+: a case study from the Juma Sustainable Development Reserve, Vol. 7 N.2 International Journal of the Commons, 2013.*

Gill, Ghislaine Z.D. *A FRAMEWORK FOR COMMUNITY BENEFIT SHARING MECHANISMS: Design and Implementation of CBSM for Forest Conservation in Liberia, 2017.*

GIZ, *Who owns the carbon in the Philippine forests? A study on clarifying forest carbon rights for REDD-plus in the Philippines. 2013.*

Gourvernment of Nepal, *Institutional and Cost-Benefit-Sharing Arrangement for Implementation of Emission Reductions Programme in 12 TAL Districts of Nepal, 2015.*

Indufor, *Benefit Sharing Arrangements for Uganda's National REDD+ Strategy, 2017.*

Indufor, *Developing Benefit Sharing Arrangements for Uganda's National REDD+ Strategy: options ,2017*

Falcolner Angela et al, *Landscape of REDD+ Aligned Finance in Côte d'Ivoire, 2017.*

République de Madagascar, *Développement d'un mécanisme de gestion de plaintes et renforcement des capacités des structures nationales, régionales et locales dans le cadre du programme REDD+ à Madagascar pour le FCPF, 2017.*

Hajjar Reem, *Researching the possible and likely implications of Ghana's REDD+ and VPA plans on land and tree tenure reform, December 2015.*

IUCN, *Country options for REDD+ benefit-sharing: Insights from a TFD initiative, 2014.*

Karsenty Alain et al. *Diagnostique des systèmes de gestion foncière au Congo, 2015.*

KfW, *Recompensando Acciones REDD+ y promoviendo un desarrollo bajo en deforestación en la Amazonía Colombiana*, 2016.

Loft Lasse et al., *The experience of ecological transfer*, CIFOR WP154, 2016.

Luttrell Cecilia, *Brittany Betteridge, Lessons for multi-level REDD+ benefit-sharing from revenue distribution in extractive resource sectors (oil, gas and mining)*, CIFOR, 2017.

Mbwamho Lawrence, *The distribution of powers and responsibilities affecting forests, land use, and REDD+ across levels and sectors in Tanzania: A legal study*, CIFOR, Working Paper 147, 2015.

Mendoza, F. Mara, *Draft concept for a Philippine REDD-plus financing and benefit-sharing scheme*, GIZ 2016.

Orejas Raquel et al., *Linking Benefit Sharing Mechanisms and Land Ownership: The Peruvian case*, FCPF, 2012.

Pham Minh Thoa, *Redd+ benefit sharing1 in vietnam*, 2015.

Pham Thu Thuy et al. *The distribution of payment for forest environmental services (PFES) in Vietnam*, CIFOR, WP 163. 2016.

Pham Thu Thuy et al. *Approaches to benefit sharing A preliminary comparative analysis of 13 REDD+ countries*. CIFOR WB 108.

Rainforest Foundation, *Comments on the draft benefit-sharing plan presented by Democratic Republic of the Congo for the Mai Ndombe Emissions Reduction Program (March 27, 2017 version)*, 2017.

The REDD+ Desk, *Ethiopia*, <https://theredddesk.org/countries/ethiopia>

Republic of Ghana, *Tree tenure & benefit sharing framework in Ghana*, 2016.

Sullivan Nancy, *Proposed Benefit Sharing System for REDD+ pilot project in Central Suau / Papua New Guinea*, GIZ, 2015.

UICN, *Bref perçu de l'approche "pro-poor" pour la mise en œuvre de la REDD+ au Cameroun*, 2013.

Yake Willis et al., *Les droits des communautés baka dans le projet redd+ ngoyla-mintom au cameroun*, 2016, Rights and Resources.

Yang, Anastasia, Tien Nguyen Dinh et al. *Analyzing multilevel governance in Vietnam Lessons for REDD+ from the study of land-use change and benefit sharing in Nghe An and Dien Bien provinces*, CIFOR, Working Paper 218.

Yeang Donal et al., *Carbon Rights and Benefit Sharing in Cambodia*, 2014.

ANNEXE III : RAPPORT DE CONSULTATIONS DE TERRAIN

Le Rapport des Consultations de Terrain est accessible sur : <http://www.reddtogo.tg>

ANNEXE IV : LA SURVEILLANCE DES BÉNÉFICES NON LIÉS AU CARBONE

Le tableau suivant présente quelques questions indicatives pour déterminer si la mise en œuvre des activités REDD+ génère, maintient ou améliore des bénéfices supplémentaires non-carbone :

Indiquez si les actions mises en œuvre dans le cadre de l'activité REDD+ ont	Oui	No	Justification (si possible, inclure des indicateurs de rendement)
Favorisé la conservation de la biodiversité, des forêts naturelles et de leurs services écosystémiques en améliorant l'état des zones importantes pour la biodiversité ?			
Évité l'érosion des sols et maintenir la qualité de l'eau (p. ex. adoption de pratiques exemplaires pour la gestion durable des terres, réduction du défrichement des forêts ou exploitation intensive sur les pentes abruptes et les forêts riveraines) ?			
Affecté la biodiversité et les services écosystémiques (exemples : par une exploitation non durable des forêts ou par une altération de la composition floristique due à l'introduction d'espèces d'arbres très envahissantes au détriment de la diversité des espèces ?			
Amélioré l'accès et la disponibilité des produits forestiers tels que le bois de chauffage, les aliments et les plantes médicinales pour les communautés locales ?			
Limité la disponibilité, la qualité et l'accès légal aux produits forestiers pour les communautés locales et les peuples autochtones, sur les terres communales ou municipales ?			
Amélioré, grâce à la conservation des forêts, la capacité de votre communauté à s'adapter au changement climatique et à réduire sa vulnérabilité au changement climatique ?			
Offert de nouvelles possibilités de moyens de subsistance aux communautés locales (p. ex. développement d'autres activités génératrices de revenus qui réduisent les pressions exercées sur les forêts ?			
Affecté négativement les moyens d'existence locaux (par exemple, perte de moyens d'existence en limitant l'accès aux produits forestiers pour la construction de chaînes de valeur et d'obstacles à la production agricole) ?			
Respectées et conservées des forêts et des produits forestiers d'importance traditionnelle et spirituelle pour les communautés autochtones et locales (conservation des sites sacrés, plantes médicinales) ?			

Si des avantages non liés au carbone autres que ceux qui figurent dans le tableau ci-dessus ont été générés, les inclure dans l'espace suivant :

ANNEXE V : TABLE DE COÛTS/BÉNÉFICES À COMPLÉTER

TABLEAU DES COÛTS/BÉNÉFICES-MPB

Activité REDD+ Implémenté	Année	RE Généérés par Année	Paiements Gross	Coûts opé rationaux	Reserve d'accomplis sement (performanc e buffer)	Paiements nets	Paiements Communaut és	Paiements- Secteur privé	Paiements Administr ation Décentrali sées	Paiemen ts autres bénéfici aires

TABLEAU DES RESSOURCES FINANCIERES REDD+

Coûts d'Action REDD+	Ressources nationales propres	Ressources Internationales garanties	Déficit de financement

TABLEAU DES COÛTS REDD+

Coûts de mise en œuvre	-Mesure, Reportage et vérification (MRV) (assistances techniques extérieur et équipements) -Mécanisme de Plaintes -Sauvegardes -Vérification interne -Vérification externe de la mise en œuvre des garanties -Coûts du Registre REDD+
Coûts de transaction	-Coûts liés à la distribution des paiements et aux mécanismes de partage des avantages -Coûts liés aux négociations et à la contractualisation des paiements REDD+ -Mise en application de la gestion des contrats, négociations, clôture, conformité -Gestion financière liée à la REDD+ .
Coûts institutionnels	-Formation et renforcement des capacités internes

-Création et fonctionnement de nouvelles structures administratives liées à la REDD+.

-Coûts des salaires liés au fonctionnement des institutions de gestion de la REDD+
